LES USAGES

de

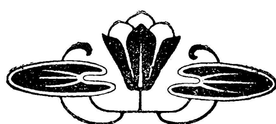
Cochinchine

Recueillis et Commentés

PAR

GEORGES GARROS

AVOCAT



SAIGON

COUDURIER & MONTÉGOUT, Imprimeurs-Éditeurs

—

1905



Ouvrage honoré des souscriptions
du Gouvernement général de l'Indo-Chine,
du Gouvernement et des Administrations Provinciales
de Cochinchine.



LES USAGES

de

Cochinchine

PRÉFACE



Si l'on se doutait des difficultés, parfois presque décourageantes, que nous avons rencontrées dans l'exécution de ce modeste travail, on nous pardonnerait bien vite les imperfections et les erreurs qu'il peut contenir.

Si l'on veut bien songer qu'il nous a fallu passer successivement en revue les branches les plus diverses de l'activité économique locale, prendre contact avec la mentalité fuyante, insaisissable et méfiante de l'asiatique, pour lui arracher le secret de coutumes, parfois peu connues, on ne nous marchandera pas l'indulgence que nous réclamons instamment.

Cette chasse à l'usage ne paie vraiment pas l'effort qu'on y dépense. L'espoir d'être utile, d'apporter peut-être quelque précision et de jeter un filet de lumière dans l'innommable et chaotique état de choses où tous, magistrats, avocats, hommes d'affaires, nous nous débattons inextricablement, nous a seul soutenu au milieu des difficultés rencontrées et non toujours vaincues.

Ce n'est donc pas un livre que nous présentons aujourd'hui au public, mais simplement l'ébauche d'un ouvrage nécessaire — d'un ouvrage encore à faire — et qui offrirait sans nul doute de l'intérêt, si chacun voulait bien nous honorer de ses critiques, nous signaler nos erreurs et noter aussi, à notre intention, dans la sphère de son activité professionnelle, tout ce qui pourrait logiquement trouver place dans une seconde édition de ce recueil.

Georges Garros.

INTRODUCTION

L'usage peut se définir : une règle de droit dont il n'existe pas de rédaction ordonnée ou explicitement approuvée par l'autorité souveraine, et qui repose sur la pratique de certains faits répétés dans des conditions déterminées.

Les conditions moyennant lesquelles il s'établit, ainsi que les caractères qu'il doit réunir, pour avoir force de loi, sont au nombre de six, d'après l'opinion émise par M. d'Auvilliers, dans le *Journal du Palais*. Suivant ce jurisconsulte, « les usages doivent être uniformes, publics, multipliés, observés par la majorité des habitants, réitérés pendant un long espace de temps, et constamment tolérés par le législateur.»

Troplong écrit d'autre part : « Il ne faudrait pas confondre avec des usages, de simples pratiques qui n'auraient pas pour elles l'ancienneté et l'uniformité propres à caractériser une coutume certaine. »

Bien que la loi du 30 ventôse an XII, fondamentale de notre droit civil, ait proclamé l'abrogation de toutes « coutumes générales ou locales dans les matières « qui font l'objet des lois contenues dans le Code « civil », il est curieux de constater qu'en maintes occasions, les rédacteurs du Code n'ont point hésité à consacrer formellement l'autorité de l'usage, comme règle de droit.

« Les conventions, dit l'article 1135, obligent non « seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à « toutes les suites que l'équité, *l'usage* ou la loi donne « à l'obligation d'après sa nature. »

« Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est « *d'usage* dans le pays où le contrat est passé.» (art. 1159). « On doit suppléer dans le contrat les clauses « qui y sont *d'usage*, quoiqu'elles ne soient point « exprimées. » (art. 1160). Ce sont enfin les articles

663, 671, 674, 1736, 1780... qui disposent que l'usage aura force de loi dans certains cas spéciaux qu'ils déterminent.

Notre législation postérieure à la publication du Code civil, ne s'est point fait faute, elle aussi, de consacrer l'autorité légale de l'usage: Il nous suffira de rappeler la loi du 13 juin 1866, concernant les *Usages commerciaux*, et, plus récemment, celle du 18 juillet 1889, sur le contrat de bail à colonat partiaire, qui, en ses articles 2 et 7, confère à l'usage force de loi, dans le silence de la convention ; enfin la loi du 8 avril 1898, sur le régime des eaux, qui dispose, en son article 9, que « le régime général des cours d'eau « sera fixé par des décrets rendus après enquête, dans « la forme des réglements d'administration publique, « de manière à concilier les intérêts de l'agriculture « et de l'industrie avec le respect dû à la propriété « et aux droits et *usages* antérieurement établis ».

Que ce soit dans notre Code, ou dans les lois postérieures à sa promulgation, le législateur français, comme on le voit, s'est toujours attaché à consacrer l'autorité des usages établis, et il l'a fait en des termes tels, que leur violation, comme celle de la loi elle-même — quand surtout celle-ci s'y réfère — pourrait donner incontestablement ouverture à cassation [1].

Puisque nous étudions ici les caractères et la sphère d'autorité de l'usage, il n'est pas sans intérêt d'examiner une question qui s'offre naturellement à l'esprit.

Si dans la plupart des cas, les usages civils ou commerciaux peuvent être facilement constatés, il pourra parfois se produire que certains d'entre eux soient d'une constatation malaisée. Le juge pourrait-il, en ce cas, recourir à sa connaissance personnelle, pour

---

(1) Même dans ce cas, le pouvoir de constater l'usage appartiendra souverainement au juge d'instance ou d'appel, cette constatation étant une question de fait, et la Cour de Cassation a pu très justement poser en principe que les Cours Coloniales constataient souverainement les usages indigènes. (Req. 8 décembre 1868, Dalloz 69. 1.417 —Cass. 6 décembre 1893, *Tribune des Colonies*. 1894, p. 1.

admettre cet usage dont l'existence serait contestée par l'une des parties ?

Nous ne saurions l'admettre.

Si le pouvoir de constater l'usage appartient souverainement au juge, comme question de fait, il ne s'ensuit pas qu'il puisse substituer sa connaissance personnelle aux moyens de preuve qu'autorise la loi. La seule voie légale dont il pourrait disposer en ce cas, serait la preuve testimoniale et l'enquête, sans qu'il ait d'ailleurs à tenir compte du montant de la valeur objet du litige.

Cette solution, préconisée par les autorités les plus recommandables de la doctrine (Aubry et Rau, Lyon-Caen et Renault) ne saurait, ce nous semble, faire de doute.

*
* *

En étudiant l'influence de l'usage dans le champ de notre droit colonial, on arrive à mieux connaître la genèse sociale et économique de nos colonies, à mesurer, d'un œil plus sûr, leur puissance et leur degré de développement, à mieux apprécier surtout l'apport d'idées et de vues de chacune des races en contact, dans l'œuvre législative de notre domaine d'outre-mer : étude bien autrement attachante, au reste, que celle des décrets et arrêtés dont l'incohérence contradictoire s'accuse par les continuels changements de notre législation...

L'usage, aux colonies, symbolise, plus que partout ailleurs, la logique impérieuse des faits, s'appliquant à polir, harmoniser, et compléter l'œuvre du législateur colonial, si souvent empreinte d'inégalités, de rudesses et de lacunes. Dans ces groupements jeunes, incomplets, tout en travail de formation, que sont la plupart de nos colonies nouvelles, comme il aurait fallu une main experte et circonspecte, pour tracer le moindre réglement ! Au lieu de la prudence que commandaient ces organismes délicats, ce fut trop souvent, il faut bien le dire, la hâtive réglementation, témérairement empruntée à la métropole, sans tenir

compte des différences de conditions, que seules, peuvent révéler une étude approfondie et une connaissance exacte des milieux.

Il résulte de cette tendance, que nos législations coloniales se distinguent souvent par leur absence d'harmonie avec les besoins réels de nos colonies. En Indo-Chine, par exemple, l'application du Code de commerce aux Asiatiques étrangers et sujets français aurait dû être précédée d'une enquête ayant pour but de constater les usages existants en matière commerciale, notamment en ce qui concerne les sociétés chinoises que nos Tribunaux de l'Indo-Chine se voient contraints, en l'absence d'un texte spécial, de faire rentrer, comme de force, dans tels ou tels de nos types français de sociétés (1). Faut-il rappeler ici que le législateur métropolitain, avant le vote de la loi du 13 juin 1866 sur les *Usages commerciaux*, ne crut pas devoir se dispenser de faire procéder à une longue et minutieuse enquête, et que le texte de cette loi, pour ainsi dire organique, n'est que le résultat, formulé en termes précis, de cette préalable mesure d'instruction. Cet exemple méritait d'être suivi en Indo-Chine...

L'usage aurait dû être souvent, dans notre colonie, l'unique législateur, et la tâche qui eût consisté à noter avec méthode les coutumes existantes, progressivement nées des besoins de la collectivité coloniale, était déjà suffisamment lourde, pour la somme

---

(1) Nous avons reproduit dans la deuxième partie de cet ouvrage, un arrêt de la cour de Saigon du 15 février 1901, qui montre bien les difficultés que rencontre le juge indo-chinois dans l'appréciation des caractères distinctifs de ces sociétés, différentes, quoiqu'on en puisse dire, de nos types de sociétés françaises.

L'importance de la matière des sociétés est telle, dans la législation chinoise, que l'on peut dire sans exagération que le *Code de commerce de l'Empire chinois* n'est qu'un traité des sociétés commerciales, ainsi qu'on peut s'en convaincre, à la lecture de cette législation intéressante, que nous avons insérée intégralement, dans la partie de cet ouvrage, réservée à l'étude du Commerce chinois de l'Indo-Chine.

d'expérience dont disposait notre personnel administratif de début. Par cette méthode, la Cochinchine aurait bénéficié d'une législation moins disparate et mieux harmonisée à ses besoins.

*
* *

On peut continuellement distinguer, au cours de cet ouvrage, les usages d'origine européenne de ceux d'origine indigène ou chinoise.

Pour la propriété bâtie, par exemple, ceux que nous avons recueillis sont exclusivement d'origine européenne, et cela s'explique par ce fait qu'avant notre venue en Indo-Chine, et la création de nos centres urbains, la valeur des terrains était si minime, et les constructions si primitives, que chaque famille indigène pouvait avoir, lui appartenant en toute propriété, sa *cai-nha* et le terrain qui lui servait d'emplacement. L'industrie locative des immeubles urbains n'avait point encore pris naissance en Indo-Chine ; elle n'a fait qu'y suivre l'Européen, et les usages qui la concernent ne pouvaient être que d'origine française.

Il en est tout autrement des usages de la propriété rurale : Après 40 ans et plus d'occupation, l'Européen commence à peine à se risquer dans les exploitations agricoles. Les besoins et l'expérience de la race autochtone furent donc les seuls générateurs des usages qui règlent actuellement la propriété rurale.

En les étudiant, on peut y retrouver comme un reflet de l'histoire même du peuple d'Annam, et de sa mentalité. Tout au plus observe-t-on, dans les conventions qui règlent les rapports des européens concessionnaires avec leurs fermiers, quelques pratiques qui, partiellement empruntées à nos coutumes françaises, ont dès lors une origine mixte, et marquent une phase nouvelle — féconde ? l'avenir nous le dira — de l'évolution agricole de l'Indo-Chine, par l'entrée en scène de l'Européen.

Le cadre de notre travail ne comportait pas l'étude des coutumes inhérentes au statut personnel des Annamites, à leur constitution familiale, à leurs pra-

tiques cultuelles, et aux rites dont ils entourent les principaux actes ou évènements de leur vie. Etudier ces coutumes, d'ailleurs peu nombreuses, c'eût été entreprendre l'éthologie de la race elle-même, et cette étude, au-dessus de notre compétence, a d'ailleurs déjà été faite avec conscience et talent par plusieurs annamitologues.

Néanmoins, il nous eût été difficile d'étudier les usages de la propriété rurale en Cochinchine, sans mentionner certaines coutumes qui, tout en relevant du statut personnel annamite, se lient plus ou moins étroitement à la matière que nous nous sommes proposé de traiter, dans cette partie de notre ouvrage : Telle, par exemple, la coutume qui permet l'inscription du fils ainé au *dia-bo*, pour l'intégralité du patrimoine foncier de la famille ; telle encore cette autre coutume, actuellement en désuétude, qui, dans le partage successoral, n'assignait aux filles qu'une part de biens mobiliers.

Pour mieux marquer le caractère de ces dernières, nous avons pensé devoir reprendre la distinction qui fut faite à une époque lointaine de notre droit, entre l'usage proprement dit et la coutume.

Ainsi que nous l'écrivions au début de ces pages, l'usage n'a besoin, indépendamment des autres conditions qu'il doit remplir, pour exister légalement, que d'être suivi par la majorité des habitants. Il naît tantôt des besoins, tantôt de la seule routine ; il est souple et changeant, «tenant la loi en haleine, » selon l'heureuse expression d'un jurisconsulte. C'est la partie vivante du droit, l'agent de progrès et de transformations utiles. Grâce à lui, se maintient l'accord qui doit constamment exister entre le droit écrit et les besoins.

La coutume, au contraire, immuable, universelle, unanimement respectée, prend sa source dans l'âme même de la race, dans sa mentalité, telle que la lui ont faite ses origines, sa religion, son histoire et ses mœurs. Née, comme l'usage, des besoins immédiats, « créée pour la défense et la sauvegarde » des intérêts moraux

auxquels l'Humanité attache le plus de prix, « elle porte toujours en elle l'empreinte de son origine », c'est-à-dire ce caractère utile, pratique, nous dirions volontiers religieux, que n'ont pas les lois positives. Elle est, à ce point de vue, supérieure à la loi elle-même, en ce sens qu'elle obtient plus facilement de tous obéissance et respect. L'homme, et particulièrement l'Asiatique, violera souvent la loi du souverain, mais rarement la coutume, tant que celle-ci rayonnera, comme règle morale, sur l'âme de la race, et qu'elle n'aura pas atteint la phase de désuétude.

C'est ce caractère d'universel respect de la coutume qui frappe le plus l'esprit dans l'étude du statut personnel des annamites.

Le caractère patriarcal de leur droit aurait dû, semble-t-il, le rendre plus riche en coutumes qu'il ne l'est en réalité. C'est peut-être que l'Annamite n'a pas, comme son ancètre, le Chinois (1), ce fonds de gravité qui tend à multiplier si complaisamment les intérêts moraux dont le souci de sauvegarde est le plus puissant générateur de la coutume. L'Annamite, mongoloïde de formation raciale relativement récente, d'un titre peut-être inférieur au chinois dont il descend, n'a pas, comme ce dernier, dans sa littérature et ses traditions, ce fonds complet de doctrine

---

(1) Ma Tuan Lin, un des plus célèbres lettrés de la Chine au 13e siècle, dont l'excellent ouvrage, dit Rémusat, «vaut à lui seul une bibliothèque » relate dans sa description du royaume de Kiao-tchi, que Li-Kong Yun, qui y règna, était originaire du Min, c'est-à-dire du Fo-Kien actuel.

Le royaume de Kiao-tchi, d'après M. le Marquis d'Hervey de St Denys, professeur de langue et littérature Chinoises au Collège de France, à qui nous devons la traduction du *Ouen hien tong Kao* de l'historien Ma-Tuan-Lin, comprenait une partie des provinces actuelles du Kouang-ton, du Kouang-si, l'île d'Haïnam, *le Tonkin et la partie septentrionale de la Cochinchine*.

Parlant des habitants de ce royaume, cet historien chinois écrit : « On dit aussi que les véritables indigènes sont « peu nombreux dans ce pays lointain, où la plus grande « partie de la population est formée de chinois arrachés à « leur patrie. »

morale, à l'aide duquel s'est lentement formée, au cours des âges, la mentalité chinoise. Il peut, dès lors, avoir une perception moins nette de l'utilité des régles coutumières ; ses intérêts moraux, plus restreints aussi, n'ont peut-être pas autant besoin du secours de la coutume, pour leur défense et leur sauvegarde.

En ce qui concerne les usages commerciaux, beaucoup d'entre eux revêtent un très curieux caractère de complexité, au point de vue spécial de leur origine. C'est que là, l'Européen et l'Annamite, ces deux aboutissants ordinaires de l'exportation commerciale indo-chinoise, ont, en face d'eux, un troisième partenaire, le Chinois, dont l'autorité grandissante a marqué, dans le champ des initiatives commerciales que notre tolérance bien inspirée a ouvert à son génie, l'empreinte de sa civilisation et de ses tactiques. L'usage commercial, en Indo-Chine, est, le plus souvent, eurasien...

Le chinois, en effet, a eu tôt fait de s'assimiler, en un tour de main, nos méthodes commerciales, inférieures aux siennes en souplesse, et il continue à garder jalousement celles-ci, qui font sa force vis-à-vis de l'Européen aussi bien que du producteur indigène.

Nos écoles supérieures de commerce devraient bien avoir, en quelque coin de Hongkong ou de Shangai, une succursale, pour achever le façonnement de ceux de leurs sujets qui se destinent aux carrières commerciales d'Extrême-Orient.(1)

---

(1) Cette idée n'a rien de très paradoxal. Nous avons bien, en Egypte et à Athènes, des écoles françaises subventionnées, pour former sur place des savants et des artistes de haute culture, dont la mission n'est autre que de maintenir dans le monde le prestige, sinon la suprématie, de la science et de l'art français.

L'avenir commercial et économique de la France, en Extrême-Orient, vaudrait certes le sacrifice d'une dépense analogue, sous forme d'école subventionnée, ou simplement de bourses d'études commerciales : On n'étudie bien un pays que sur place.

Pour mener à bout, sinon à bien, ce travail, il nous a fallu beaucoup interroger, nous livrer à de véritables enquêtes dans les milieux commerciaux ou agricoles, ruraux ou urbains. Le point de départ de nos recherches ne fut souvent que le simple détail noté en marge d'un souvenir, un fragment d'acte détaché d'un obscur dossier indigène. Nous avons mentionné dans certains centres, ou certaines matières, l'existence d'usages controversés qui ne sont, en général, que des usages menacés de désuétude ou, le plus souvent, des pratiques d'origine trop récente pour être déjà communément acceptées. Nous leur avons toutefois donné droit de cité, en signalant la particularité qui les distingue.

Nous devons enfin ajouter que, sur certains points où la coutume cochinchinoise est muette, nous avons mentionné les usages généraux observés dans la métropole.

Des références, aussi nombreuses que possible, de jurisprudence locale et générale, complètent et documentent utilement notre commentaire, dans les différentes parties de l'ouvrage.

Nous ne terminerons pas sans remercier tous ceux qui ont bien voulu nous prêter le concours de leur expérience technique ou professionnelle, et auxquels nous reconnaissons, à des titres divers, un droit de propriété morale sur ce modeste travail.

Nous leur offrons ici l'hommage de notre effort, à eux qui, comme nous, sous ces cieux incléments, luttent et peinent dans la vie libre, la vie de ceux qui produisent par leurs cerveaux ou leurs bras, n'attendant que du labeur de chaque jour le gain qui les fait vivre.

Georges GARROS.

DIVISION DE L'OUVRAGE

PREMIÈRE PARTIE

USAGES RELATIFS A LA PROPRIÉTÉ BATIE. — *Voirie, hygiène et salubrité publiques.*

Annexe : *Usages relatifs à certaines professions.*

DEUXIÈME PARTIE

USAGES RELATIFS A LA PROPRIÉTÉ RURALE. — *Coutumes indigènes.*

TROISIÈME PARTIE

USAGES COMMERCIAUX. — *Employés de commerce, ventes de fonds de commerce.*

Commerce d'importation, Commerce d'exportation. — Opérations de banque. — La Piastre et le Régime monétaire. — Commerce chinois.

USAGES MARITIMES.

Annexe : *Usages et règlementation de certains commerces et de certaines professions.*

LES USAGES
DE COCHINCHINE

PREMIÈRE PARTIE

USAGES RELATIFS A LA PROPRIÉTÉ BATIE

LOUAGE

Formation du contrat. Moyens de preuve

1. Le contrat de louage est parfait, dès que les parties sont d'accord sur la chose et le prix. A la différence des autres contrats, la convention de louage ne peut, à défaut d'écrit, être prouvée par témoins, quelque soit le montant du loyer, et alors même qu'il y aurait un commencement de preuve par écrit.

Malgré cette particularité, il arrive que dans la plupart des cas, pour les locations de maison d'habitation ou de compartiments, (1) l'on se contente, en Cochinchine, d'un engagement verbal.

Lorsque le bail non écrit a reçu un commencement d'exécution, et que les parties sont en désaccord sur le prix, sans qu'il existe de quittance, le propriétaire sera cru sur son serment, à moins que le locataire

(1) Ce n'est pas, bien entendu, à l'intention de ceux qui habitent notre colonie, que nous croyons devoir donner la définition du compartiment.

De nombreux immeubles, en Cochinchine, sont divisés en tranches, égales entre elles, formant chacune un logement particulier et indépendant que l'on appelle *compartiment*. C'est plus complet qu'un simple appartement, en ce sens que la portion de cour, les dépendances, les sorties et escaliers etc... afférents à chacune de ces divisions, appartiennent en exclusive jouissance au locataire du compartiment.

Le mot peint d'ailleurs excellement la chose...

ne demande l'estimation du prix par expert (art. 1716 du code civil). Si le locataire avait déjà reçu une quittance, et qu'il se refusât à la produire, il serait inutile de déférer le serment au bailleur, qui serait cru sur sa simple affirmation. Si les parties avaient omis de fixer la durée du bail, et que ce bail eût même reçu un commencement d'exécution, elles ne seraient point admises à faire la preuve de cette durée: Le bail, en ce cas, serait censément fait suivant l'usage des lieux, et le congé donné selon ces usages.

En Cochinchine, il n'y a pas remise d'arrhes au moment de l'accord, et la jurisprudence locale n'a jamais été appelée à se prononcer sur la question de savoir si elles constitueraient un moyen de dédit, ou simplement une avance sur le premier terme de loyer. Quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur la question de principe, il y aurait toujours lieu de tenir compte des circonstances de l'espèce, et de l'intention présumée des parties.

Immeubles affectés au commerce et à l'industrie.

2. Les locations d'immeubles consenties pour un commerce ou l'exercice d'une industrie sont toujours, d'après l'usage, constatées par un bail écrit.

Elles sont faites à l'année, mais le prix en est payable par douzièmes, et à terme échu.

L'eau, l'électricité et les vidanges sont à la charge des industriels ou commerçants locataires.

Les échopes de changeurs indiens, établies à Saigon, sont soumises aux mêmes règles d'usage, en ce qui concerne la nature du bail, sa durée, et les conditions de paiement des loyers.

Maisons d'habitation et compartiments

3. L'usage, pour ce genre de locations, est de se contenter d'un engagement verbal.

La location est faite pour une durée indéterminée, payable à terme échu, du premier au cinq de chaque mois, sauf pour les asiatiques de solvabilité douteuse.

L'eau, l'électricité, et les vidanges sont tantôt à la charge du propriétaire, tantôt à celle du locataire, suivant les conventions particulières.

A part les hôtels, on peut dire que les locations meublées n'existent pas en Cochinchine, sauf de très rares exceptions.

Entrée en jouissance. — Etat des lieux

4. Il n'y a pas, comme en certaines régions de la France, d'époque fixe de l'année pour l'entrée en jouissance. La vie coloniale, avec ses imprévus et ses déplacements, ne pourrait s'accommoder d'un pareil usage.

La date de l'entrée en jouissance est donc fixée par les parties elles-mêmes, ordinairement aux premier et seize de chaque mois.

Il n'est pas dans l'usage de dresser un état de la situation des lieux, lors de l'entrée en jouissance, à moins qu'il ne s'agisse d'un bail important ou à long terme. Mais cette mesure est néanmoins utile, et peut prévenir de sérieuses difficultés, lors de l'expiration du bail. Elle est surtout indiquée dans l'intérêt du preneur, lorsque l'immeuble accuse déjà, lors de l'entrée en possession, des traces de vétusté. Rappelons qu'aux termes de l'article 1731 du code civil, s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est pré-

sumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, sauf la preuve contraire.

L'état des lieux doit donner la description précise de la chose louée, dans toutes ses parties. La forme et la qualité de chacune de ces parties, la matière dont elle se compose, la place qu'elle occupe, l'état de conservation ou de vétusté dans lequel elle se trouve, doivent y être énoncés en détail. Tout ce qui présente quelque particularité doit y être mentionnée d'une manière spéciale.

Cet état doit être dressé contradictoirement et en double expédition. Les frais en sont à la charge du locataire, comme le coût du bail lui-même, dont l'état des lieux n'est que le complément.

Durée de la location

5. La location d'une maison d'habitation ou d'un compartiment est toujours présumée faite au mois. Celle d'une chambre d'hôtel est présumée faite au jour, sauf pour le cas où le locataire aurait, depuis un certain temps, sa résidence dans la ville, et y exercerait sa profession.

Quant aux locations d'immeubles qui sont le siège d'une industrie ou d'un commerce, les conditions en sont toujours fixées par écrit. A défaut de convention écrite, ces locations seraient censées faites pour l'année, et avec obligation, pour les parties, de se donner congé trois mois à l'avance.

Obligations du bailleur

6. Ces obligations sont celles spécifiées en les articles 1719 et suivants du code civil. Aucun usage ne se constate en cette matière dans notre colonie.

Il faut toutefois rappeler que le nettoyage des cabinets d'aisance et des caniveaux extérieurs incombe au propriétaire, lorsque ces cabinets et caniveaux sont communs à un groupe de locataires, ou même, lorsque sans l'être, ils dépendent d'un immeuble occupé par plusieurs locataires différents, ce qui est le cas pour les immeubles à compartiments.

Pour que le nettoyage des caniveaux et cabinets incombe au locataire, à l'égard du service de la voirie, il faut qu'il en ait l'usage exclusif et qu'il soit seul locataire de tout l'immeuble. Et malgré cela, le propriétaire demeure encore responsable, vis-à-vis de ce service, des entours extérieurs donnant sur la voie publique. Aucun texte ne consacre ces distinctions, mais la jurisprudence de la Justice de paix de Saigon n'a jamais varié sur ce point.

7. La question s'est posée de savoir si le bailleur pouvait être responsable des dégâts occasionnés aux effets mobiliers du locataire par les fourmis blanches, dites *poux de bois*, dont l'action destructive est notoire en Cochinchine. Une décision du juge de Paix de Saigon, du mois d'août 1903, a tranché cette question dans le sens de la négative.

En voici les considérants qui nous paraissent, en principe, fondés :

« Attendu que l'invasion, dans une maison, des « fourmis blanches, appelées poux de bois, ne peut « être prévue ; que cette invasion se produit à toutes « les saisons, dans les circonstances les plus variées ; « que l'envahissement de ces insectes se produit dans « les immeubles les mieux construits, malgré toutes « les mesures préventives prises contre eux, et que,

« jusqu'ici, aucun remède efficace et radical n'a été « découvert, ni opposé avec succès à leurs dégâts ;

« Attendu qu'il n'existe, en Indo-Chine, aucun im- « meuble, si bien construit qu'il soit, qui puisse être « considéré comme à l'abri de leur invasion ; que, « dans ces conditions, le propriétaire ne peut être « tenu comme responsable des dégâts qu'ils peuvent « causer aux effets mobiliers d'un locataire, et que « c'est à ce locataire seul qu'incombe le soin de « se garantir contre leur atteinte. »

La clause par laquelle un locataire s'interdirait, d'une manière générale, de former aucun recours contre le bailleur, pour quelque cause que ce soit, serait nulle de plein droit, comme contraire à la nature du contrat de louage ; et malgré cette clause, le locataire pourrait demander la résiliation de son bail, si le bailleur n'entretenait pas les lieux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués.

Obligations du preneur.

8. La principale de ces obligations est de payer le prix du bail. Ce paiement se fait aux termes convenus.

En Cochinchine, le paiement des loyers se fait au mois (Jugement du Tribunal de Saigon, 1er juillet 1896) (1) et à terme échu, sauf pour les asiatiques de solvabilité douteuse. Le paiement des loyers par trimestre constitue, dans notre colonie, la très rare exception ; il n'y a pas d'exemple de paiement de loyers par semestre ou annuité.

(1) *Journal judiciaire de la Cochinchine*, année 1897, page 339.

Les loyers, suivant convention, sont payables en francs ou en piastres.

Ceux payables en francs, le sont, suivant convention, au taux officiel du trésor, ou au taux commercial des Banques, et, en ce dernier cas, au taux de banque le plus favorable au débiteur (1).

Réparations locatives.

9. L'article 1754 du code civil dispose que les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées, comme telles, par l'usage des lieux.

Aucun usage spécial ne se rencontrant en cette matière, dans les villes et chefs-lieux de province de de Cochinchine, seules pourraient être considérées, comme réparations locatives, celles mentionnées en l'article 1754, ou admises comme telles par la doctrine et la jurisprudence.

A titre d'indication, nous signalerons notamment :

Les réparations à faire pour le récrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ;

Aux pavés et carreaux des chambres et autres lieux d'habitation, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par des accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture, gonds, targettes et serrures ;

(1) Pour les paiements des loyers en francs ou en piastres, voir à la *Troisième partie* de cet ouvrage, les observations que nous consacrons à la *Piastre* et au *Régime monétaire* de l'Indo-Chine.

Aux contrevents, aux volets, ainsi qu'à toute autre espèce de fermeture, aux chambranles des portes, aux embrasures des croisées et des portes, aux lambris d'appui, à toute espèce de cloisons, et généralement à toutes les menuiseries d'une maison (Duvergier, Tome IV) ;

Aux carreaux placés dans les cuisines, soit comme pavage, soit au foyer et au-dessus des fourneaux ;

Aux balustrades et tringles de fer ou de bois des balcons, poulies de rideaux (Dalloz, *Louage*) ;

Aux sculptures des dessus de portes, bordures et autres ornements qui existent dans les appartements (Duvergier, Tome IV) ;

Le locataire doit remplacer la planche entière de la porte où il aurait fait percer une chatière. Mais il n'en serait pas de même des trous qu'il aurait pratiqués dans les murs ou plafonds pour accrocher des lampes, glaces ou tableaux, tringles ou ciels de lit, car il n'a fait, en ce cas, qu'user de la chose suivant sa destination (Dalloz, *Louage*).

Au reste, les principes de la matière se réduisent à ceux-ci, que le locataire n'est tenu que des endommagements qui sont censés provenir d'un usage abusif ou immodéré des choses, du défaut de soin, de sa faute ; et qu'il n'est pas responsable des dommages résultant soit de vices des matières ou de la construction, soit de vétusté ou d'évènement de force majeure. C'est ainsi que, s'il doit réparer les pavés et carreaux cassés en petit nombre, parce qu'il est réputé les avoir brisés en frappant dessus, il ne doit plus réparer ceux dont la généralité serait cassée, parce qu'alors leur mauvais état serait présumé provenir, sauf preuve contraire par le bailleur, de la vétusté ou

de la mauvaise qualité de ces pavés ou carreaux. (Marcadé, sous l'art. 1756 du code civil.)

10. L'usage, en Cochinchine, dispense d'ordinaire le locataire verbal des réparations locatives.

Cette règle ne souffre aucune exception, en ce qui concerne la location des compartiments, à moins de détériorations graves, manifestement commises dans l'intention de nuire, ou laissant présumer, de la part du locataire, une négligence lourde, ou un abus de jouissance.

Toutefois, pour les maisons d'habitation, et notamment les locaux affectés au commerce et à l'industrie, l'usage veut, au contraire, que le locataire sortant prenne charge des réparations locatives qui ne seraient pas occasionnées par vétusté ou force majeure.

Comme il est toujours présumé avoir reçu les locaux en bon état, il est, en principe, responsable des dégradations qui peuvent être constatées lors de sa sortie de l'immeuble, à moins qu'il ne prouve que ces dégradations sont préexistantes à sa prise de possession.

Le bailleur ne peut exercer aucune action contre son locataire, pour le contraindre à exécuter les réparations locatives qui peuvent devenir nécessaires pendant la durée de la location ; mais il a le droit de faire constater les dégradations qui surviennent pendant l'occupation, en vue des réclamations qu'il aurait à produire à l'expiration du bail.

Le locataire doit faire exécuter les réparations qui sont à sa charge, pendant le temps de l'occupation, de telle sorte que les lieux soient en bon état le jour où il les rend, sa location finissant.

Le locataire qui n'a pas fait procéder à l'exécution des réparations qui lui incombent, avant de quitter les lieux, à l'expiration de la location, n'a plus la faculté d'y introduire ses ouvriers pour les exécuter, son droit de pénétrer dans les lieux finissant avec la convention qui l'en faisait locataire. Dans ce cas, les réparations doivent être estimées, et le montant de cette estimation doit être payé par le locataire sortant, sans préjudice des dommages-intérêts envers le bailleur qui peut se trouver dans l'impossibilité de faire immédiatement une nouvelle location, par suite du mauvais état dans lequel les lieux lui sont rendus.

Responsabilité des locataires

11. La situation des locataires, en Cochinchine, soulève, par la nature et le mode des constructions en usage, différentes questions qu'il importe de signaler, au point de vue des responsabilités qui peuvent éventuellement leur incomber.

Les compartiments faisant partie d'un même groupe, constituent-ils des habitations distinctes et séparées, ou, au contraire, ne sont-ils que les fractions d'un même immeuble ? En d'autres termes, les compartiments peuvent-ils être considérés comme des étages adjacents, au lieu d'être superposés, et les divers locataires sont-ils entre eux, et au regard du propriétaire, des colocataires ou des locataires distincts ?

La question est intéressante à résoudre, à plusieurs points de vue, notamment pour la responsabilité en cas d'incendie.

Quand la maison incendiée était occupée par un seul locataire, le propriétaire a, contre ce dernier,

une action régie par l'art. 1733 du code civil. Grâce à cette action, le propriétaire, sans qu'il ait à faire aucune preuve, est fondé à réclamer à son locataire la restitution des lieux loués, et à défaut de cette restitution, la valeur qu'ils avaient auparavant ; si le propriétaire veut obtenir au delà de cette valeur, s'il demande, par exemple, réparation de la perte d'une maison *voisine* à laquelle le feu s'est communiqué, il est tenu d'établir, conformément à l'art. 1382 du code civil, qui est alors la base de son action, l'existence d'un fait précis, constitutif d'une faute, à la charge de son locataire.

Si au contraire, la maison incendiée était occupée par plusieurs locataires, l'action du propriétaire contre eux est régie, non plus par l'art. 1733, mais par l'art. 1734 du code civil. En principe, tous sont responsables de l'incendie, mais il existe pour eux un double moyen de s'exonérer :

1° Ils prouveront que le feu a commencé chez l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en sera tenu.

2° Quelques-uns prouveront que le feu n'a pas commencé chez eux, auquel cas ceux-là seuls n'en seront pas tenus, et l'obligation d'indemniser le propriétaire incombera à ceux des locataires qui n'auront pas pu fournir la même preuve.

Il résulte donc de l'art. 1734 du code civil que chaque locataire peut être tenu d'indemniser le propriétaire bien au delà de la valeur de la partie de la maison qui lui était louée ; il peut même avoir à en payer la totalité, s'il reste seul responsable, et cela, sans que le propriétaire soit tenu de prouver, comme il est tenu de le faire, dans l'hypothèse de

l'art. 1733, le fait précis constitutif de la faute du locataire.

Ainsi donc, la responsabilité des colocataires, en cas d'incendie, est plus étendue que la responsabilité du locataire unique ; il est donc intéressant de se demander si la responsabilité du locataire d'un compartiment est celle du locataire unique, dans les termes de l'art. 1733, ou, au contraire, celle du colocataire, telle qu'elle résulte de l'art. 1734.

Le Tribunal de Saigon, par jugement du 4 septembre 1901 a décidé que les compartiments constituaient, non pas les différentes parties d'un même immeuble, mais des habitations distinctes et séparées Ce jugement a été réformé en Cour, par arrêt du 27 décembre 1901, mais par un motif de droit pur, qui dispensait la Cour d'examiner la question solutionnée par le Tribunal.

L'opinion du Tribunal, favorable aux locataires, ne peut, à notre avis, être posée en principe, pour la solution de toutes les difficultés de ce genre. Il semble plutôt que ce soit là une question de fait qu'il appartient aux tribunaux de trancher, pour chaque espèce, en s'inspirant de l'état des lieux et du genre de construction.

S'il s'agit de compartiments construits en briques ou en pierres, ces compartiments n'ont, entre eux, ni escalier, ni corridor, ni aucune partie quelconque dont la jouissance soit commune aux différents locataires ; le plus souvent même ces compartiments sont séparés par un mur épais qui va du sol à la toiture. Il serait difficile dès lors de ne pas considérer ces compartiments comme entièrement distincts, et injuste de faire peser sur les locataires la respon-

sabilité de l'art. 1734 qui suppose des rapports de voisinage et une situation qui n'existent pas en l'espèce.

Mais s'il s'agissait, au contraire, de ces compartiments en bois qui ne sont, le plus souvent, que les divisions intérieures d'un même bâtiment, constituées par des cloisons légères qui peuvent être facilement enlevées et déplacées, la question deviendrait plus délicate.

Si le débat s'agite entre propriétaire et locataire soumis tous deux au droit annamite, suivant quelle loi et d'après quels principes la responsabilité du locataire, en cas d'incendie, sera-t-elle appréciée?

La question s'est posée devant la 2e chambre du Tribunal de Saigon, qui, par jugement du 9 mars 1903, a décidé qu'il devait être fait application du droit annamite, et qu'en droit annamite, les colocataires, en principe, étaient tenus de la valeur seulement de la portion de l'immeuble qu'ils occupaient, mais ne pouvaient se dégager, même en prouvant que le feu avait pris naissance chez l'un d'eux. En ce cas, l'auteur de l'incendie était tenu de la totalité du préjudice, et ses colocataires restaient tenus, comme cautions, pour la part de l'immeuble qu'ils occupaient.

La Cour, par arrêt du 11 Juin 1903, *(Tribune des Colonies,* 1903) a infirmé cette décision, en jugeant avec raison que le droit annamite n'avait nullement prévu le cas, et qu'il devait être fait application des principes du droit français, comme raison écrite.

Expiration du bail. — Formes et délais de congé

12. L'article 1736 dispose que « si le bail a été fait « sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé « à l'autre, qu'en observant les délais fixés par l'usage « des lieux.»

Et l'article 1737 : « Le bail cesse de plein droit, à « l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par « écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. »

On entend par baux faits sans écrit, tous les baux de durée indéterminée, alors même qu'un acte écrit en constaterait l'existence.

Les baux faits par écrit sont, au contraire, ceux dont la durée est déterminée par la convention des parties, alors même qu'ils résulteraient d'une simple convention verbale.

Le bail fait sans écrit, c'est-à-dire sans fixation précise de durée, prend donc fin par un congé. Fait par écrit, il expire, de plein droit, au terme fixé par la convention. S'il y a tacite reconduction, le nouveau bail sera considéré comme bail sans écrit (article 1788 du code civil).

13. En Cochinchine, pour les locaux qui sont le siège d'une industrie ou d'un commerce, et, bien entendu, à défaut de fixation de la durée du bail, les parties doivent se donner congé trois mois avant l'époque où l'on veut faire cesser la location.

Cet usage a été formellement consacré par un jugement du Tribunal civil de Saigon en date du 5 août 1896. « *Attendu,* dit ce jugement, *que l'usage des lieux « est que le congé des magasins ayant façade sur rue « doit être donné trois mois à l'avance...* »

Pour les échopes de changeurs indiens de Saigon, ces délais ont été, à l'origine, fixés seulement à un mois. Mais le développement qu'a pris, en ces dernières années, ce genre de commerce, auquel se joint aujourd'hui, comme branche importante d'exploitation, la vente de nombreux articles de bazar, tend de plus en plus à faire équitablement bénéficier cette

catégorie de marchands des mêmes délais de congé que l'usage accorde aux autres commerçants. Le jugement du 5 août 1896 que nous venons de citer, et qui s'applique, sans distinction, à tous les magasins *ayant façade sur la rue*, pourrait d'ailleurs être utilement invoqué en leur faveur.

En ce qui concerne les locations verbales, c'est-à-dire faites sans durée déterminée, de maisons d'habitation et de compartiments, le délai de congé est, en Cochinchine, de quinze jours pleins à l'avance, de midi à midi. *(Journal judiciaire de la Cochinchine, année 1897, page 339.)*

14. La forme de congé la plus usitée, tout au moins pour les immeubles affectés au commerce et à l'industrie, est la lettre recommandée, avec demande d'accusé de réception. Il est prudent qu'elle soit adressée au destinataire, avant que les délais de congé d'usage ne commencent à courir, afin qu'en cas de non-réponse, la partie ait le temps, pour plus de précaution, de notifier le congé par exploit d'huissier dans ces mêmes délais.

Pour les compartiments, l'usage est de donner congé verbalement ou par simple lettre.

Il en est de même pour les maisons d'habitation louées sans fixation de durée.

15. Le locataire est tenu, à partir du congé donné ou reçu, de laisser visiter les locaux qu'il doit quitter.

Les heures de visite sont fixées après entente entre lui et le bailleur, et en cas de désaccord, par une ordonnance de référé du Président du Tribunal civil, qui tiendra compte, pour cette fixation, des heures de liberté que laisse au locataire sortant sa profession.

Il y aurait trouble apporté par le bailleur à la jouissance paisible qu'il doit assurer au locataire, si le bailleur annonçait la vacance future des lieux loués, magasin ou maison d'habitation, avant l'époque imposée à ce locataire, par les usages locaux ou la convention, pour laisser visiter les dits lieux. Le bailleur n'a pas le droit de faire cette annonce. (Cassation, 7 novembre 1853; 19 janvier 1863.)

Baux consentis aux fonctionnaires.

16. En Cochinchine, contrairement à ce qui existe dans d'autres parties de l'Indo-Chine, le locataire fonctionnaire n'est pas dégagé de ses obligations vis-à-vis du bailleur, en cas de changement de destination. C'est ce qu'a décidé le Tribunal civil de Saigon, par jugement du 6 février 1900, en déclarant qu'il n'y a pas, dans cette circonstance, un évènement de force majeure, susceptible d'entraîner la résiliation du bail. Cet usage ne heurte aucunement l'équité, ce nous semble, car le fonctionnaire a certainement bénéficié d'une diminution de prix du loyer, en traitant à bail, et le propriétaire était dès lors en droit de compter que, moyennant cette concession, il serait à l'abri des risques de non-location, pour toute la durée du bail consenti.

Pour éviter les conséquences de cet usage, la plupart des fonctionnaires traitant à bail, tiennent à stipuler qu'en cas de déplacement ou de rentrée en France pour cause de maladie, leur bail sera résilié sans indemnité. D'autres s'engagent à occuper l'immeuble pendant un minimum de temps, et à défaut de ces stipulations, ont encore la ressource

de sous-louer l'immeuble (art. 1717), si cette faculté ne leur a pas été interdite par la convention.

Gérance d'immeubles.

17. La commission d'usage, pour la gérance des immeubles, varie entre quatre et dix pour cent. Certains fonctionnaires se livrent discrètement à cette profession annexe, et ils se contentent de percevoir, sur leurs mandants,une commission de quatre à cinq pour cent. Mais le gérant d'immeubles patenté, qui consacre une notable partie de son temps à cette profession, doit, pour couvrir ses frais généraux de gérance, et bénéficier d'un profit raisonnable, prélever de six à huit pour cent, suivant l'importance des encaissements, pour les immeubles occupés par des européens.

Quant aux immeubles et compartiments loués aux indigènes, soit dans les banlieues, soit dans le centre des villes, la commission de gérance atteint jusqu'à dix pour cent. Cette différence s'explique par ce fait que le gérant d'immeubles se trouve dans l'obligation d'un surcroît de précautions à prendre, à l'égard de la clientèle asiatique des compartiments, pour éviter les déménagements furtifs. C'est ainsi qu'il est tenu d'avoir un locataire principal, de solvabilité suffisante, ou un gardien qu'il intéresse, d'une manière quelconque, à la régulière rentrée des loyers. Pour se couvrir de cette charge,le gérant augmente naturellement son taux de pourcentage.

Le gérant d'immeubles fait les avances nécessaires aux réparations urgentes ou d'entretien, à la condition toutefois que ces avances n'excèdent pas le montant approximatif d'un mois de recettes. Il surveille

gratuitement ces réparations, à moins qu'elles ne dépassent un certain chiffre (fixé à cinquante dollars par certains gérants). Lorsque les réparations excèdent cette somme, le gérant s'attribue de trois à cinq pour cent sur le montant global des travaux, à titre d'indemnité de surveillance.

Les gérants d'immeubles, en Indo-Chine, sont, en même temps, par la nature de leur profession, des agents de location, mais des agents gratuits, auxquels peuvent s'adresser utilement les particuliers.

CONSTRUCTIONS EN MAÇONNERIE ET CHARPENTERIE

18. Dans les observations qui vont suivre, nous avons pris, comme type de construction, une maison ordinaire, à rez-de-chaussée ou à étage, du genre de celles qui se construisent le plus habituellement à Saigon. Le caractère pratique de notre travail nous y obligeait d'ailleurs, car c'est surtout dans la construction courante qu'il nous était possible de noter les usages de notre colonie en cette matière.

Fondations et soubassements

19. La partie essentielle d'une construction est, sans contredit, celle des fondations. C'est généralement celle que l'on néglige le plus en Cochinchine. Si l'on prend Saigon pour exemple, on y rencontre des sols d'une résistance tellement différente, que l'on est obligé de modifier d'une façon très sensible le mode et la nature des fondations.

Dans les hauts de la ville, à la région communément appelée *le Plateau*, le terrain est ferme, et les

fondations peuvent être simples, c'est-à-dire composées d'une couche de béton de faible épaisseur et de largeur juste suffisante, pour que le poids du bâtiment, réparti sur sa surface, ne charge pas le sol à plus de six à huit kilos par centimètre carré. Dans certains cas, ce béton peut même être remplacé par un blocage [1] ou une maçonnerie en moellons de granit. Dans le bas de la ville, au contraire, le sol est de plus en plus vaseux, à mesure que l'on se rapproche de la ceinture de rivière et d'arroyos qui enserre Saigon. Les fondations, dès lors, se compliquent, et leur surface doit devenir beaucoup plus considérable, de telle façon que le poids total du bâtiment qui y est réparti ne charge pas de plus de neuf à trois kilos par centimètre carré. Il devient indispensable, pour ces terrains vaseux, d'enfoncer sous les fondations, dans les fonds de fouille, ce que les entrepreneurs indigènes appellent des *cai-congs*, poutres de bois qui, posées de champ, doivent être d'une longueur suffisante pour atteindre un sol plus résistant, et en même temps suffisamment rapprochées les unes des autres, pour rendre plus compact le terrain sur lequel elles reposent.

20. Un système que préconise, en certains cas, M. Gardès, le distingué architecte de la ville de Saigon, à l'obligeance duquel nous devons la meilleure part des renseignements contenus dans cette partie de notre travail, consiste, au lieu de poursuivre les fondations sur le parcours complet des murs de la construction, de creuser, de distance en distance, sous ce parcours,

(1) Le *blocage* se compose simplement de débris de moellons, tandis que le béton se compose de chaux, d'eau, de sable et d'éclats de pierre.

des puits permettant de descendre jusqu'à une couche plus résistante, et de les relier par des arcs supportant les murs dans les intervalles.

Au-dessus des bétons, les maçonneries de fondation se font en moellons de granit, ou en briques, soit jusqu'au niveau du sol, soit un peu plus haut que ce sol, pour former ce que l'on appelle le soubassement. Ces murs ont généralement de 0.40 à 0.60 c. m. d'épaisseur, suivant le poids qu'ils ont à supporter.

Une règle d'usage absolue, en Cochinchine, est que toutes *les maçonneries en fondation,* pour une construction bien faite, moëllons ou briques, *doivent être hourdées en mortier n° 3* (1).

Le sol du rez-de-chaussée doit toujours être au moins légèrement surélevé, pour éviter l'humidité, si destructive et si malsaine en Cochinchine. L'intervalle entre les murs doit être rempli soit en terre provenant des fouilles, si elle est bonne, soit en sable, ce qui vaut beaucoup mieux.

Si l'on voulait, au moyen d'ouvertures pratiquées dans les murs, permettre une circulation d'air sous ce rez-de-chaussée, on serait alors amené à constituer son sol par un plancher.

Murs en élévation

21. Le moellon de granit, seule pierre de Cochinchine que l'on puisse employer dans les maçonneries en fondation, ne peut être utilisé dans les murs en élévation. Aussi ces murs sont-ils presque toujours construits en briques. Ils peuvent se disposer d'un

(1) Le mortier n° 3 est composé de trois parties de sable, une partie de chaux et 2/3 de partie de ciment. — Nous donnons plus loin la composition détaillée des différents mortiers en usage en Cochinchine.

grand nombre de façons. Leur épaisseur varie suivant leurs dispositions, et la charge qu'ils ont à supporter. De même qu'on peut les faire d'une épaisseur constante dans leur longueur, de même aussi ils peuvent être composés de piles reliées entre elles par des murs moins épais. Il n'y a d'autres règles établies à ce sujet que celles destinées à leur donner, au moyen des calculs qui s'y rapportent, la solidité qui doit leur être assurée. Il est évident que les murs d'une maison à rez-de-chaussée, qui n'ont à supporter que la toiture et les plafonds, peuvent être beaucoup plus légers que les murs d'un rez-de-chaussée destinés à supporter un ou plusieurs étages et un ou plusieurs planchers.

L'épaisseur des murs en maçonnerie est déterminée par l'appareillage des briques elles-mêmes. Ces murs peuvent avoir 0 m 10, ou 0 m 20 d'épaisseur, auxquels cas ils prennent le nom de cloisons; ou alors, 0 m 33, 0 m 44, 0 m 66, et ainsi de suite, et ils constituent, dans ces cas, les murs proprement dits.

Nous rencontrons ici encore une autre règle d'usage, à savoir que les *maçonneries en élévation sont hourdées au mortier n° 2* [1]. Cependant les arcs de baies, les platebandes [2] de portes, les arcs de décharge [3] doivent être hourdés au mortier n° 3, ainsi que les parties en saillie, destinées à former

(1) Le mortier n° 2 est composé de deux parties de sable et une partie de chaux.

(2) Les plates-bandes sont des moulures plates et unies.

(3) L'arc de décharge est l'arc pratiqué en plein mur au-dessus des vides, des *linteaux* des portes, des baies de fenêtres, pour reporter la charge de la maçonnerie supérieure sur des points d'appui solides. *Les linteaux* sont les pièces de bois placées en travers, au-dessus de l'ouverture d'une porte ou d'une fenêtre.

les corps de moulures, si ces saillies sont trop considérables.

Les briques en saillie sous les moulures sont taillées par les maçons de façon à constituer ce qu'on appelle *l'épannelage*, c'est-à-dire le profil nécessaire pour recevoir les enduits formant ces moulures.

Planchers

22. S'il y a étage, le plancher est en bois ou en fer.

Si le plancher est en bois, les solives (1) portent, cloué sur leurs dessous, le lattis (2) du plafond du rez-de-chaussée, et sur leur dessus, le plancher réel, ou parquet de l'étage.

S'il est en fer, l'intervalle entre les solives est rempli soit par un béton léger, soit par des entrevoux (petites voutes) en briques creuses de 0 m 05 ou mieux de 0 m 10 d'épaisseur. Sur ces entrevoux, un léger béton, dans ce qu'on appelle les reins, rétablit l'horizontalité.

Les sols sont généralement constitués en Cochinchine par des carreaux, à n'importe lequel des étages.

Les sols du rez-de-chaussée sont installés sur un béton léger de 0 m 08 à 0 m 10 d'épaisseur coulé sur les terres ou le sable du remblai intérieur ; ceux des étages, directement sur les bétons des planchers en fer.

Il y a eu, à une certaine époque, en Cochinchine, une fâcheuse tendance qui n'a pas été sans causer de déplorables accidents : sur des solives en bois, des

(1) Les solives sont les pièces bois disposées horizontalement sur les murs pour soutenir le plancher.

(2) Le lattis est l'ensemble des lattes, c'est-à-dire de ces pièces de bois longues et minces que l'on applique, assez rapprochées les unes des autres et formant un grillage longitudinal, sous les solives, pour être ensuite recouvertes d'enduit et former le plafond sous les planchers en bois.

entrepreneurs peu scrupuleux clouaient des planches brutes ; sur ces planches ils coulaient un léger béton, et sur ce béton, ils plaçaient le carrelage.

Ce mode de procéder doit être considéré comme défectueux au premier chef. Soit que les fourmis blanches ou poux de bois, dont la puissance de destruction est notoire en Cochinchine, attaquent les solives en bois, soit que l'humidité les pourrisse sans que, dans l'un et l'autre cas, l'on puisse s'en rendre compte, il arrive un moment où le plancher s'effondre, non sans causer de graves accidents.

Plafonds

23. Les plafonds sont de deux sortes : ceux sous planchers en bois, et ceux sous planchers en fer.

Sous planchers en bois, ils sont constitués au moyen d'un lattis cloué sous les solives, et sur lequel on place un enduit en mortier spécial.

Sous planchers en fer, les plafonds se composent d'un simple enduit en mortier ordinaire, appliqué sous les bétons ou entrevoux.

Toiture

24. La toiture d'un bâtiment se compose de deux parties distinctes : la charpente et la couverture. La charpente est en bois ou en fer. Malheureusement, en Cochinchine, le fer est cher, et il n'est dès lors pas toujours possible de l'employer dans les planchers et les charpentes. Seul, il pourrait mettre nos constructions à l'abri des fourmis blanches et de l'humidité. A ce point de vue, le système des constructions en béton armé, auquel nous consacrons plus loin quelques observations, serait appelé, en bien des cas, à rendre de réels services en Cochinchine.

La couverture est en tuiles plates ou creuses, ou bien encore en tôle ondulée. Nous ne mentionnons pas, à dessein, la couverture en paillote, prohibée dans les centres urbains, à cause des dangers d'incendie.

La tuile plate est la plus commode comme installation et entretien, la plus légère aussi. Elle n'a qu'un inconvénient, c'est d'exiger une pente plus considérable.

La tuile creuse, à cause de l'obligation de la maçonnerie, est plus lourde et beaucoup plus difficile à réparer, mais elle se pose avec des pentes plus douces, ce qui permet à la charpente du comble une moins grande élévation.

La tôle ondulée dont l'architecte Gardès a fait ici, le premier, des essais dans différentes constructions, a donné de bons résultats. Par sa légèreté, elle permet de réaliser sur la charpente une sensible économie, et n'exige que très peu de pente.

Si on prend le soin de laisser entre cette couverture et les plafonds situés au-dessous, une circulation d'air, on évite la chaleur qu'entretient particulièrement la tôle.

Enduits

25. Les enduits sur murs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, se font en mortier n° 2.

Les moulures se font au moyen d'un enduit spécial classé par la Direction des Travaux publics sous le n° 5, et appelé souvent *mortier chinois*.

Seules, les parties avoisinant le sol se font en mortier n° 3, et celles en sous-sol, en mortier n° 4. (1)

(1) Voir plus loin la composition des différents mortiers employés en Cochinchine.

Menuiseries

26. Les menuiseries, en Cochinchine, sont des plus simples, ce qui s'explique par les multiples causes de détérioration qui les menaceraient sans cesse. Elles se réduisent le plus généralement aux portes et aux persiennes.

L'immeuble cochinchinois compte peu de croisées, aucuns lambris en revêtement contre les murs.

Les portes, comme les persiennes, se composent de deux parties : l'huisserie, c'est-à-dire le cadre fixé au moyen de pattes dans les maçonneries ; et la partie ouvrante ou fixe, suivant les cas, placée dans les feuillures [1] de la précédente.

Les huisseries ont généralement de $0^{m}08$ à $0^{m}10$ d'équarrissage dans les deux sens.

Celles placées dans les cloisons de $0^{m}10$ d'épaisseur ont $0^{m}08$ sur $0^{m}12$ avec nervures sur le côté, permettant à la brique de s'y encastrer sur $0^{m}01$ environ de profondeur.

On adopte quelquefois le même système dans les cloisons de $0^{m}20$ d'épaisseur. En ce cas, l'huisserie aura $0^{m}08$ sur $0^{m}22$.

Ce système a l'avantage d'éviter les pattes à scellement, tout en donnant à l'huisserie une solidité plus grande.

27. Les portes sont généralement faites en lambris à petits cadres [2].

Ce qu'on appelle en Cochinchine lambris ordinaire n'est autre chose que ce qu'on appelle en France

(1) Entaillures dans lesquelles les portes et fenêtres sont encadrées pour fermer juste.

(2) On entend ici par *lambris* le revêtement, c'est-à-dire le placage de menuiserie qui forme la partie médiane de la porte.

lambris à glace, avec chanfreins [1] poussés sur les arêtes des bâtis [2] autour des panneaux [3].

Ce genre est généralement le plus employé en Cochinchine, surtout dans les constructions les plus ordinaires. Il a, du reste, l'avantage d'être le plus économique.

Si au lieu de chanfreins autour des panneaux, on pousse des moulures sur le bâtis, le lambris devient ce qu'on appelle le lambris à petits cadres. Il est aussi assez généralement employé.

On emploie encore quelquefois ce que l'on appelle ici très à tort le *lambris à grand cadre*, qui n'est autre chose que ce qu'on appelle en France le *lambris à glace,* avec moulures rapportées figurant grand cadre. Cette sorte de lambris n'est pas prévue à la Série des prix des Travaux publics. Certains entrepreneurs en profitent pour la faire payer, à tort, comme celle justement désignée « à grand cadre. »

Dans toutes ces portes, le plus généralement, les bâtis ont de 0 m 03 à 0 m 04 centimètres d'épaisseur sur 0 m 10 à 0 m 12 de largeur. Les panneaux ont le plus souvent 0 m 02 d'épaisseur avec plates-bandes poussées sur leur pourtour dans 0 m 05 de largeur.

---

(1) On appelle *chanfrein* la petite surface plane que l'on forme en abattant, au rabot, l'arête d'une pièce de bois, ou, au ciseau, l'arête d'une pierre.

(2) Le bâti est l'assemblage de plusieurs pièces de menuiserie. L'expression est ici employée pour désigner l'encadrement de la porte, à vide, sans les panneaux du milieu.

(3) Les panneaux sont la partie d'un ouvrage de menuiserie, (d'architecture ou d'orfévrerie), partie pleine, qui offre une surface ornée de moulures ou enfermée dans une bordure.

28. Les portes sont, ou bien en lambris sur toute leur hauteur, ou en lambris seulement dans la partie basse, ayant ordinairement 1 m 00 environ de hauteur, et en persiennes au-dessus.

Ce dernier système est généralement adopté pour les portes donnant sur la vérandah, et servant à l'aération des pièces intérieures.

Les persiennes comportent généralement des bâtis de 0 m 03 à 0 m 04 d'épaisseur sur 0 m 10 de largeur, avec lames intercalées dans les vides ; ces lames doivent être combinées de telle façon que le vent ne fasse pas passer la pluie dans leurs intervalles. Il est même bon que les lames soient, à l'extérieur, un peu en saillie sur les bâtis.

Enfin, sur le joint existant entre les huisseries et les enduits des murs, on a l'habitude de placer soit de simples couvre-joints, soit des chambranles moulurés (1).

Ferrures

29. La ferrure de ces menuiseries comporte des équerres à chaque angle des lambris ou persiennes, deux ou trois paumelles (2) par vantail (3), suivant la hauteur. La fermeture se fait au moyen de crémones, (4) serrures ou verroux.

---

(1) On appelle chambranle l'encadrement en bois, avec ou sans moulure, d'une porte ou d'une fenêtre.

Le couvre-joint, également en bois, mais plus simple, sert, comme le chambranle, à cacher la jonction de l'enduit avec l'huisserie.

(2) La paumelle est la penture ou bande de fer clouée sur une porte, un volet, pour les soutenir sur le gond.

(3) Le vantail est le battant d'une porte.

(4) La crémone est la tige de fer à poignée, servant à fermer ou à ouvrir les chassis d'une fenêtre.

Le chassis est l'encadrement en bois de la porte, pris ici, par métonymie, pour le battant même de la porte.

Cette quincaillerie est le plus souvent, en Cochinchine, de mauvaise qualité.

Dans beaucoup de cas, les menuiseries dont nous venons de parler plus haut, faites de trop faible épaisseur, gauchissent ou fléchissent dans les joints, et la quincaillerie, de trop faible modèle, faisant également son œuvre, il devient souvent difficile, sinon impossible d'avoir une fermeture normale.

Bois

30. Le bois le plus généralement employé est le *dâu*. Le *sao* est bien meilleur, mais coûte plus cher ; on le réserve souvent pour les huisseries.

Quant au *Teck*, il est devenu d'un prix inaccessible pour les constructions ordinaires.

Il est indispensable de se méfier des autres bois, qui sont de qualité très inférieure, et d'interdire l'emploi des planches dites de Singapoor, inutilisables dans les menuiseries. (1)

Gouttières

31. L'eau des pluies est le plus généralement recueillie dans des gouttières placées au pourtour de l'égout des toitures.

Ces gouttières ont généralement 0 m 33 de développement comme largeur, c'est-à-dire une feuille de zinc d'un mètre de largeur, coupée en trois. Elles sont supportées par des crochets en fer fixés sur les extrémités des bois de la charpente, et espacés ordinairement de 0 m 80 centimètres de distance.

(1) Voir, dans la *Troisième Partie*, la nomenclature des principales essences forestières de Cochinchine, leurs qualités et leur emploi.

L'eau recueillie dans ces gouttières s'écoule par des tuyaux de descente également en zinc de 0 m 33 de circonférence, soit environ 0 m 10 de diamètre, fixés sur les murs par des colliers en fer.

Le zinc employé pour ces deux sortes d'ouvrages est généralement du n° 14.

Peinture

32. La peinture est assez simple : les plafonds en blanc, à trois couches ; sur les murs, le plus généralement, soit une plinthe (1) de 0 m 20 à 0 m 30 de hauteur, soit, un soubassement de 0 m 80 à 1 m 00 à l'huile, à trois couches ; le surplus, en détrempe (2) à trois couches.

Du haut en bas de cette détrempe, soit un galon ou un filet, soit une frise de 0 m 20 à 0 m 30 de hauteur, faite au pochoir.

Constructions en béton armé

Ce mode de construction commence à être adopté en Cochinchine où il semble bien qu'il donnera les meilleurs résultats.

Le principe de la construction en béton armé réside dans un emploi judicieux du métal fer ou acier, combiné avec du béton de ciment.

Le béton travaille bien à la compression, le fer donne les meilleurs résultats dans le travail à l'extension. La construction en béton armé doit donc combiner les matériaux de manière que toutes les parties de l'ouvrage qui subissent des efforts de

(1) Une plinthe est une plate-bande qui fait saillie à la base des murs intérieurs d'un appartement.

(2) La détrempe est la couleur à l'eau ou à la colle, par opposition à la peinture à l'huile.

compression soient constituées par du béton, et que le fer soit placé dans les parties qui supportent des efforts de tension.

Il a été pris, en ces dernières années, un grand nombre de brevets qui reposent chacun sur un dispositif particulier. Les principaux inventeurs sont MM. Coignet, Hennebique, Cottencin, Matrai.

Le système Matrai repose sur l'emploi de fers profilés et même de poutres assemblées avec tendeurs en fils de fer, le tout aggloméré dans une maçonnerie de béton de ciment.

Les autres systèmes reposent sur l'emploi de barres de fers ronds pour constituer l'ossature, et de fers feuillards ronds ou carrés, pour constituer la liaison du métal avec le béton.

C'est surtout à M. Hennebique que l'on doit le développement considérable pris par le béton armé dans le monde entier. Cet inventeur a fait bréveter un type de poutre donnant toute satisfaction tant au point de vue des avantages pratiques qu'au point de vue théorique de la disposition du métal et du béton.

La poutre Hennebique est au béton armé ce que la poutre en fer à double T est à la construction métallique : Elle présente le maximum de résistance pour le minimum de dépense.

Voici un aperçu des principaux avantages du béton armé :

1° *Indestructibilité*. Le fer, noyé dans de la maçonnerie de ciment devient inoxydable, alors même que cette maçonnerie de ciment se trouve en contact permanent ou intermittent avec l'eau. C'est là un fait qui, sans être expliqué, se trouve absolument démontré par l'expérience. D'autre part, la maçonnerie de

ciment est celle qui résiste, certainement de beaucoup le mieux, aux effets du temps. Lorsque cette maçonnerie est bien faite, sa durée est, pour ainsi dire, indéfinie. Il en résulte que le béton armé se trouve constitué d'éléments indestructibles et par suite, les ouvrages construits d'après ce mode de construction présentent toutes les garanties voulues de durée.

2° *Entretien.* Pour les mêmes raisons que nous venons de donner, l'entretien des travaux de béton armé est, pour ainsi dire, nul, puisqu'ils se composent d'éléments inattaquables par les intempéries, et que le fer, se trouvant complètement noyé dans la maçonnerie, n'éxige même plus la couche de peinture si onéreuse des travaux métalliques.

3° *Economie.* En outre de l'économie résultant de l'entretien pour ainsi dire nul, le béton armé présente une économie sensible sur les autres modes de construction, pour tous les ouvrages ayant à subir des efforts déterminant des flexions (planchers, murs de soutènement, etc.)

Ce mode de construction semble appelé à se généraliser en Cochinchine où l'humidité et les insectes constituent des dangers si redoutables, pour les constructions en bois notamment.

Les menuiseries, en général, sont peintes à l'huile à trois couches.

Les façades extérieures sont en détrempe, à trois couches, ordinairement en ton pierre.

Dépendances

33. Généralement les dépendanccs sont quelque peu écartées de la maison.

Ces petits corps de bâtiment comprennent le plus souvent, une cuisine, une chambre de boy, une salle de bains, une cave et un ou deux cabinets d'aisance ; souvent ces cabinets sont placés isolément.

Dans beaucoup d'immeubles, il est adjoint aux dépendances une écurie et une remise, soit avec chambre pour le saïs, soit avec soupente pour tenir lieu de chambre.

La construction de ces dépendances étant ce qu'il y a de plus simple comme technique, nous ne voyons pas l'utilité de la décrire ici.

Hygiène et salubrité

34. Des arrêtés spéciaux règlent l'installation des cabinets d'aisance et des écuries, ainsi que la disposition des cours, en ce qui concerne l'hygiène la salubrité, et les écoulements d'eaux.

Nous indiquons ces textes, à titre documentaire, à la fin de ce chapitre.

QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATÉRIAUX

35. La Série officielle des prix de la Direction générale des travaux publics, actuellement en vigueur (édition de 1901) donne les critériums techniques ainsi que les règles à suivre pour apprécier la qualité et la préparation des matériaux. Malheureusement, ces renseignements, destinés à servir de base officielle dans les contestations entre l'administration et ses entrepreneurs, n'ont pas toujours toute l'exactitude désirable, et la plupart du temps, se présentent très obscurs, parce que l'exposé en est fait avec longueur

et sans beaucoup de clarté. On y trouve cependant l'indication des qualités requises pour les matériaux destinés à être employés dans les constructions, la composition des mortiers devant servir aux différents ouvrages de maçonnerie, les modes d'emploi des matériaux et d'exécution des travaux. Ces questions, encore importantes, y sont suffisamment précisées, pour permettre de trancher les plus ordinaires difficultés. Nous ne pouvons que résumer ici ces différentes prescriptions ou règles, dont beaucoup sont issues de l'usage, et auxquelles il y a lieu de se référer, pour les contrats particuliers, et dans le silence de la convention, en cas de contestations entre propriétaires et entrepreneurs.

Qu'il nous soit permis toutefois de regretter, avec tous ceux qu'intéressent les entreprises de constructions en Cochinchine, que les maisons qui se livrent à cette industrie ne se soient pas encore mises en mesure de fournir à leurs clientèles respectives des *séries* de prix plus claires, plus complètes, et aussi plus modérées.

La plupart du temps, les particuliers traitant d'après la Série officielle des Travaux publics, spécifient une réduction de cinq à dix pour cent sur les prix de cette série.

Vérification et réception préalable des matériaux

36. La vérification et la réception des matériaux avant l'emploi ne dispensent pas l'entrepreneur de la responsabilité qu'il conserve jusqu'à la réception définitive des travaux, et ne font pas obstacle à ce qu'ils soient rebutés ou remplacés, après leur emploi,

pour vices ou défauts dans la qualité ou les dimensions, qui n'auraient pas été remarqués dans le premier examen.

Sable

37. Le sable sera pur, exempt de toute matière terreuse, criant à la main, ne s'y attachant pas, passé à la claie, (1) et, si cela est nécessaire, tamisé dans un crible dont les mailles auront huit millimètres de côté pour le sable destiné aux maçonneries ordinaires, et deux millimètres de côté pour le sable destiné aux enduits et aux maçonneries de pierres de taille et de moëllons taillés.

Le sable provenant de la mer et destiné aux maçonneries sera toujours lavé à l'eau douce, jusqu'à ce que l'eau du lavage n'ait plus le goût saumâtre, à moins qu'il ne soit stipulé le contraire.

L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation au sujet du déchet, quel qu'il soit.

Chaux

38. La chaux de madrépores ne pourra contenir plus de dix pour cent d'incuits ou de sable.

La chaux grasse sera bien cuite, non éventée et parfaitement purgée d'incuits, sans mélange de terre, cendres ou graviers. Elle devra être légère, d'une consistance crayeuse, et faire promptement effervescence dans l'eau.

Ciments

39. Le ciment, comme la chaux, ne devra pas être éventé ni humide ; il ne devra pas contenir des grumeaux.

(1) La claie est un tissu d'osier à claires-voies, ou un treillage en bois ou en fer, pouvant servir à un gros tamisage.

Le ciment, à prise lente, dit *Portland*, devra peser au moins mille deux cent quarante kilogrammes au mètre cube, mesuré en le versant lentement, sans le faire tasser, dans une mesure d'un litre, et en pesant vingt-cinq litres à la fois.

Plusieurs échantillons pris au hasard et gâchés en pâte ferme, avec quinze pour cent de leur poids d'eau, devront faire prise sous l'eau, après huit heures d'immersion.

On peut refuser le ciment qui, ainsi gâché, ne résisterait pas, sans se déformer, à une forte pression du doigt, après huit heures d'immersion.

Le ciment à prise rapide devra avoir fait prise six minutes au moins et douze minutes au plus après avoir été gâché avec quinze pour cent de son poids d'eau.

Les ciments généralement employés dans les travaux de construction en Indo-Chine sont des marques suivantes :

1° Demarle Lonquety ;
2° Pavin Lafarge ;
3° Vicat ;
4° Frédier Gouy ;
5° Romain Boyer ;
6° Ciments des Usines d'Indo-Chine.

Moëllons

40. Les moëllons en bloc de toute espèce seront durs, sans fils, dégagés de toute gangue et terre, et purs de tout bousin [1].

(1) Le bousin est la matière étrangère qui recouvre certaines pierres quand on les extrait de la carrière.

Les moëllons destinés aux maçonneries seront bien gisants, propres et lavés. Ils auront au moins dix centimètres d'épaisseur, et vingt-cinq centimètres de longueur.

Le moëllon smillé [1] sera dressé à la pointe sur son parement qui, en général, devra présenter une forme rectangulaire d'une hauteur de douze à trente centimètres, et d'une longueur égale au moins à une fois et demie la hauteur. Les joints également dressés à la pointe seront retournés d'équerre au parement sur vingt centimètres au moins de la longueur ; les arêtes seront bien vives.

Le moëllon taillé aura son parement traité comme celui de la pierre de taille, sauf en ce qui concerne la largeur de la ciselure qui pourra être réduite à vingt millimètres. Le moëllon taillé ne différera de la pierre de taille que par cette particularité et les dimensions.

Pierres de taille

41. Les pierres de taille seront parfaitement homogènes, exemptes de fils et bousins, pleines, d'un grain égal, ayant toutes les qualités requises pour offrir, après la taille, un parement très régulier.

Elles devront rendre un son clair sous le choc du marteau. Celles qui rendraient un son sourd, qui contiendraient des parties tendres, et s'écraseraient en grains sablonneux au lieu de se briser en éclats à arêtes vives, seront rejetées.

(1) Le moëllon smillé est celui qui a été piqué à la smille, sorte de marteau avec lequel ou travaille spécialement le moellon et le grès.

Briques

42. Les briques seront fabriquées en terre soigneusement corroyée [1] et exempte de tous grumeaux calcaires. Elles seront bien moulées, sans gerçures ni bavures, bien cuites, mais non vitrifiées, non friables, et elles devront rendre un son plein et vif sous le choc du marteau ; elles seront de forme très régulière, parfaitement rectangulaires, égales entre elles et présentant des arêtes bien vives.

Plâtre

43. Le plâtre sera non terreux, exempt de grumeaux, conservant sa forme à la pression dans la main, bien écrasé et tamisé, récemment cuit et énergique. Il devra absorber une quantité d'eau au moins égale à son volume. Il devra être parfaitement sec au moment de l'emploi.

Carreaux

44. Les carreaux, dits pans carrés, devront satisfaire aux conditions exigées pour les briques.

Les carreaux en ciment seront exempts de stries et d'yeux. Ils devront avoir au moins deux mois de fabrication au moment de l'emploi.

Tous les carreaux, quelle que soit leur nature, devront présenter une couleur bien uniforme, sans taches ni irrégularités, et une nuance absolument identique pour un même carrelage. Ils seront rigoureusement plans, coupés carrément et à vive arête, sans défectuosité d'aucune sorte.

(1) Ce mot s'emploie surtout pour exprimer l'action d'apprêter le cuir. Il est employé en matière de briqueterie, dans le sens de *préparer*.

Fers, fontes et aciers

45. Les fers seront bien corroyés, doux, non cassants, malléables à froid, d'un grain homogène, sans pailles, gerçures, boursouflures ou autres défauts.

Les essais pour les fers et aciers se feront sur des barreaux de vingt-cinq centimètres de longueur utile rompus par traction au moyen de poids agissant directement ou par l'intermédiaire de leviers. La fonte devra être susceptible d'un travail facile au burin, au foret et à la lime ; bien compacte, bien homogène, sans solution de continuité, gerçures, bulles ni boursouflures. Sa surface ne devra présenter ni scorie, ni sable entrainé dans la fusion, ni aucune espèce d'impureté. La cassure présentera un grain gris, serré, et toute fonte blanche et truitée sera rejetée.

La fonte devra pouvoir supporter, sans se rompre, une charge à l'écrasement de soixante kilogrammes par millimètre carré et à la traction une charge de douze kilogrammes par millimètre carré.

Bois

46. Les bois seront équarris, sans aubier, nœuds vicieux, roulures ou autres défectuosités ; ils devront être employés très secs, et non verts et humides.

Les différentes espèces de bois, communément employés dans les constructions sont, ainsi que nous l'avons écrit plus haut, le *teck*, qui est l'essence la plus précieuse, presqu'introuvable aujourd'hui, le *sao* et le *dâu* (1).

(1) Voir dans la *Troisième partie*, la nomenclature des principales essences forestières de Cochinchine, leurs qualités et leur emploi.

Zinc, plomb, soudure

47. Le zinc devra être des numéros treize, quatorze, quinze et seize. Les feuilles auront généralement deux mètres de longueur sur quatre-vingt centimètres de largeur ; chaque feuille devra peser alors huit kilos cinq cents grammes pour le numéro treize, neuf kilos quatre cent cinquante grammes pour le numéro quatorze, dix kilos quatre cents grammes pour le numéro quinze, et douze kilos cent grammes pour le numéro seize. Il est généralement admis une tolérance de deux cent cinquante grammes en plus ou en moins sur le poids de chaque feuille. S'il est demandé des feuilles de soixante cinq centimètres ou de cinquante centimètres de largeur, les poids des feuilles et la tolérance correspondante seront calculés proportionnellement.

L'épaisseur des feuilles devra être uniforme dans toute leur étendue, sans dépression ni surépaisseur ; leur contexture sera homogène, sans trace de crevasses, cendrures ou autres défauts.

Le plomb sera bien épuré, non graveleux, ni terreux, et exempt de toute crasse ; le plomb pour scellements et joints de tuyaux sera fourni en saumon de seconde fusion (1).

Le plomb en planches sera sans aucune soufflure, crevasse, fissure, ni défaut d'aucune espèce.

La soudure ordinaire, pour souder plomb sur plomb, sera composée d'un tiers de plomb et de deux tiers d'étain fin de la meilleure qualité ; *cette proportion est rigoureusement prescrite par l'usage.*

---

(1) On entend par saumon. une masse de plomb ou d'étain, telle qu'elle est sortie de la fonte.

Vitrerie, mastic

48. Le verre à vitres sera blanc, bien pur, exempt de bouillons, tâches, stries ou autres imperfections. Sa surface sera bien plane, et son épaisseur bien uniforme. A moins d'indications contraires, le verre à employer sera de l'épaisseur dite demi-double, et devra peser au moins six kilogrammes par mètre superficiel.

Le mastic pour la vitrerie sera composé, en poids, de six parties de blanc d'Espagne en poudre fine, d'une partie de céruse ou de minium, et d'une partie d'huile de lin, le tout bien broyé et pétri sur marbre.

Mortiers

49. L'usage indique cinq compositions de mortiers :

Mortier n° 2 — Composé de deux parties de sable et une partie de chaux.

Mortier n° 3 — Composé de trois parties de sable, une partie de chaux et 2/3 de partie de ciment.

Mortier n° 4 — Composé de deux parties de sable et une partie de ciment.

Mortier n° 5 — Composé d'une partie de sable, et d'une partie de ciment.

Mortier n° 6, dit mortier chinois.— Ce mortier est spécialement destiné à faire les moulures et enduits spéciaux. Composé de deux parties de chaux en pâte fine, d'une partie de ciment, d'une partie de sable lavé et tamisé, de deux parties de papier macéré et bien broyé, le tout d'une trituration parfaite ; quand cette opération a été bien faite, ce mortier doit être d'une entière blancheur.

Comme son nom l'indique, c'est à l'industrie chinoise que nous devons cette formule toujours employée pour les moulures.

MODES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES ET EMPLOI DES MATÉRIAUX

50. C'est encore aux règles établies à la Série officielle des prix de la Direction des Travaux publics que l'usage cochinchinois prescrit de se référer pour le mode d'exécution des ouvrages, et l'emploi des matériaux.

Nous ne pouvons dès lors mieux faire que de résumer ici ces règles.

C'est à l'entrepreneur qu'incombent la charge et la responsabilité de conduire ses travaux, et de prendre toutes les mesures nécessaires, pour que la circulation sur les routes et chemins, et les écoulements d'eau ne soient pas interceptés, entravés ou gênés. Il sera tenu d'éclairer la nuit, et même de faire garder les points où ses travaux pourraient occasionner des accidents.

L'entrepreneur est responsable de l'insuffisance des mesures de précaution qu'il aurait prises.

Après l'achèvement de chaque ouvrage, l'emplacement de cet ouvrage et les espaces environnants devront être débarrassés, par les soins de l'entrepreneur, de tous débris, et de tous matériaux de rebut ou en excès. Il devra, en tous les cas, assurer l'écoulement des eaux pluviales, et veiller en particulier à ce qu'elles ne séjournent ni dans les tranchées, ni au pied des remblais.

Un arrêté municipal du 30 novembre 1902 réglemente les dépôts de matériaux sur les trottoirs, et fixe un droit de location temporaire à percevoir durant l'occupation de ces trottoirs.

Ce droit de location, payable d'avance, est de 0 fr. 60 centimes par mois, et par mètre carré. *Tout mois commencé est dû.*

Cette dernière disposition nous paraît abusive ; on ne saurait assimiler un trottoir à un immeuble, et quand la *location* cesse, que les travaux sont terminés, et le trottoir libre et déblayé, le loyer devrait en même temps cesser.

51. Une question se pose de savoir si, dans des travaux de recouverture de maison, l'entrepreneur n'est point tenu, une fois l'immeuble découvert, de le mettre à l'abri des intempéries, et notamment des pluies qui causeraient, par leur fréquence, à certaine saison, de véritables dégats aux planchers et aux murs de l'immeuble en réparation. Nous signalons l'intérêt de cette question, parce qu'il arrive très souvent que, pour économiser les frais assez considérables d'une paillotte-abri, l'entrepreneur, même en pleine saison des pluies, et pendant toute la durée de la construction de la nouvelle charpente, laisse l'immeuble exposé aux averses. Nous estimons qu'il y a, dans cette pratique, qui tend à se généraliser, même chez les entrepreneurs les plus consciencieux, une véritable méconnaissance de leurs obligations contre laquelle il est utile de mettre en garde les propriétaires. A notre avis, et sauf décision contraire des Tribunaux, l'entrepreneur est tenu, sans augmentation de prix, et sans même qu'il y ait lieu de le spécifier expressément, de prendre toutes mesures nécessaires pour

mettre les parties de l'immeuble qu'il s'est engagé à réfectionner, à l'abri des intempéries, et notamment des pluies de saison. La nature de son contrat l'y oblige : autrement, il pourrait arriver qu'après des travaux de réfection considérables, l'immeuble serait remis au propriétaire dans un état de détérioration plus complet qu'avant les réparations.

Maçonnerie en général

52. Une demi-heure avant l'emploi, les pierres et les moëllons doivent être arrosés à grande eau sur le tas ; ils seront maintenus humides jusqu'au moment de l'emploi.

Dans les temps secs, les maçonneries seront arrosées légèrement, mais fréquemment, afin de prévenir une dessication trop prompte.

Dans les temps secs ou les temps de pluie, il conviendra aussi de préserver les surfaces des nouvelles maçonneries au moyen de nattes et de paillassons qui seront fournis par l'entrepreneur.

Quand on appliquera une maçonnerie nouvelle sur une maçonnerie déjà ancienne, les surfaces de jonction de cette dernière seront soigneusement nettoyées, arrosées et même lavées, si besoin est.

Maçonneries de briques

53. Les briques seront trempées dans l'eau avant leur emploi ; on les fera glisser dans le mortier en les pressant fortement, et on les posera en long et en large de manière à former liaison en tous sens. La largeur des joints sera de dix millimètres au plus.

Ragréments et rejointoiements

54. Après l'achèvement des maçonneries, les parements seront ragréés, nettoyés et rejointoyés. Le ragrément consistera à tailler sur place les saillies, les irrégularités résultant de l'imperfection de la préparation ou de la pose.

Le nettoyage consistera à enlever les bavures, en grattant ou en lavant à l'eau.

Pour opérer le rejointement, on commencera par dégrader ou refouiller au crochet les joints horizontaux ou verticaux sur trois centimètres de profondeur, et on mouillera les surfaces avec une brosse. On appliquera ensuite, dans les joints, du mortier fin un peu ferme, qu'on serrera fortement contre la pierre, on enlèvera toutes les bavures, on laissera le mortier rejeter son eau et prendre une certaine consistance, puis on le refoulera, et on le lissera à plusieurs reprises avec une spatule, jusqu'à ce que le retrait, occasionné par la dessication, ne donne plus lieu à aucune gerçure.

Crépis et enduits

55. Pour faire un crépi ou un enduit sur une maçonnerie neuve ou vieille, on grattera et on nettoiera les joints, on les balaiera, et on les lavera à grande eau. Pendant que le parement est encore humide, après avoir été mouillé de nouveau au besoin, on fouettera au balai un coulis de mortier ou de chaux, puis on appliquera une couche de mortier vigoureusement fouetté à la truelle. Sur cette première couche, convenablement sèche, on en appliquera une deuxième, de même façon, pour obtenir l'épaisseur voulue. Pour l'ensemble des deux couches, cette épaisseur, à moins d'indication contraire, sera de vingt-cinq millimètres en moyenne.

Plafonds

56. Les lattis pour plafonds seront faits avec des lattes en *dau*, débitées à la scie, ayant vingt-cinq millimètres de largeur sur six à huit millimètres d'épaisseur, espacées d'un centimètre et fixées sur chaque solive par une pointe de trois centimètres de longueur.

Les plafonds seront en plâtre gris, bien dressés et repassés sur deux couches, la première d'un centimètre environ, la deuxième de cinq millimètres d'épaisseur.

La première couche ne sera que rustiquée et hourdée à la main ou à la taloche, de manière que le plâtre pénètre bien dans les joints, les dépasse et s'accroche au-dessus.

Une troisième couche en plâtre blanc pourra être demandée, elle n'aura alors que trois millimètres environ d'épaisseur.

Carrelages

57. Lorsque les carrelages ne seront pas posés sur une aire en béton ou en mortier, on réglera le sol suivant le profil et les pentes donnés, et on placera dessus une couche de mortier de quatre ou cinq centimètres d'épaisseur.

Tous les carrelages seront commencés par le milieu des pièces à carreler. Chaque brique ou carreau mouillé, avant d'être employé, sera glissé à la main sur la couche de mortier, de manière à faire refluer celui-ci dans les joints qui seront réduits à cinq ou six millimètres pour les carrelages en briques, à deux ou trois millimètres pour les carreaux en terre cuite ou en ciment, et à un ou deux millimètres pour les carreaux en faïence ou en porcelaine.

Les joints de briques seront bien recirés à la truelle. Ceux des carreaux seront proprement débarrassés de tous mortier en excès.

La surface du carrelage terminé sera nettoyée en la frottant au besoin avec un grès et du sable, ou même en la lavant à l'acide chlorydrique étendu d'eau. Elle devra être rendue absolument propre. Pendant l'exécution du carrelage, les précautions seront prises pour que les parties déjà exécutées ne soient soumises à aucune cause de détérioration par suite du passage des ouvriers ou du transport des matériaux. L'entrepreneur devra, en conséquence, partout où besoin sera, établir des planches ou madriers de passage reposant sur le sol ou sur des points d'appui solides.

Scellements

58. Les trous ou encastrements pour scellements seront pratiqués de telle sorte que la pièce à sceller, mise en place, n'ait jamais plus de cinq millimètres de jeu. Ils seront toujours plus larges à la base qu'au sommet. Ils seront lavés au moyen d'eau projetée avec force contre leurs parois pour enlever toute la poussière, puis épongés.

Avant le coulage du plomb, on aura soin de bien assécher les parois de la pierre, de les chauffer de manière à prévenir un refroidissement subit susceptible de nuire à l'adhérence du plomb avec la pierre. On placera ensuite la pièce à sceller bien au milieu des trous ou encastrements, afin que le plomb l'enveloppe complètement et d'une manière uniforme. Puis ou disposera, à la main, des cales en fer de manière qu'il y ait entre elles des vides pour laisser pénétrer le plomb.

Le plomb fondu sera porté à une température convenable pour être coulé, très liquide et sans discontinuité, jusqu'à parfait remplissage.

Après le refroidissement, il sera fortement refoulé au ciseau et au maillet.

Si le scellement se fait au ciment, les parois des trous seront humectées au moment de l'opération ; la pièce à sceller sera assujettie avec les mêmes précautions que ci-dessus ; le coulis de ciment, dont la composition pourra varier suivant les cas, aura juste le degré de fluidité nécessaire pour remplir les vides.

CHARPENTE ET MENUISERIE

Généralités

59. Les travaux de charpente et de menuiserie doivent, cela va sans dire, être faits avec les bois appropriés à la nature de ces travaux. Même dans le silence de la convention, cette règle d'usage doit recevoir son application.

Les portes et croisées, par exemple, seraient, à bon droit, refusées, si l'entrepreneur les fournissait en planches dites de Singapoor, ou en tout autre bois ne pouvant pas supporter l'humidité, comme le *Ram*, le *Sang-Mau*, etc...

Nous avons énuméré, dans la troisième partie de cet ouvrage, et au chapitre consacré au *commerce des bois*, les différentes essences forestières de Cochinchine, en indiquant les usages auxquels chacune d'elles est employée dans l'industrie.

Ouvrages en charpente

60. Les assemblages des charpentes seront parfaitement pleins, sans déjoints ni épaufrures. Tou-

tes les tailles seront faites avec précision, avant l'assemblage des charpentes ou la pose des ferrures, toutes les faces cachées des bois seront peintes ou goudronnées à deux couches. Cette dépense est implicitement comprise dans le prix des bois.

Planchers

61. Les planchers seront formés de planches dressées et assemblées soit à joints, soit à rainures et banquettes. Les planches seront d'égale largeur pour une même file, et d'une longueur telle que leurs extrémités portent toujours sur le milieu d'une solive. Elles seront fortement serrées les unes contre les autres avant d'être clouées, de manière qu'il ne reste entre elles aucun vide apparent.

Chaque planche sera fixée sur chaque solive par des pointes d'une longueur égale à deux fois et demie l'épaisseur de la planche. Ces pointes seront au nombre de trois sur chaque planche d'une largeur comprise entre quinze et vingt-trois centimètres ; elles seront au nombre de deux seulement sur les planches d'une largeur inférieure à quinze centimètres.

Toute planche fendue pendant le clouage doit être enlevée et remplacée. Après la pose, la surface du plancher sera replanie et dressée au rabot.

Les parquets seront formés de planches refendues de huit à douze centimètres de largeur, assemblées à rainures et languettes, posées avec les mêmes précautions. Mais les clous seront posés dans le joint, et non apparents.

Portes

62. A défaut d'indications, les portes auront les dimensions suivantes :

Pour les portes extérieures, les bâtis du dormant auront six centimètres d'épaisseur sur huit de largeur, et ceux de la partie ouvrante quatre centimètres d'épaisseur sur douze de largeur. Les panneaux de remplissages seront en planches de vingt-sept millimètres d'épaisseur assemblées à rainures et languettes, collées et rabotées sur les deux parements. Les bâtis seront sans moulures.

Pour les portes d'intérieur, les bâtis auront trente-quatre millimètres d'épaisseur sur dix centimètres de largeur, avec moulure sur le bord. Les panneaux seront en feuillets de treize millimètres d'épaisseur, assemblés à rainures et languettes, collés et rabotés sur les deux faces. Chaque porte comprendra trois panneaux séparés par deux traverses intermédiaires.

Croisées

63. A défaut d'indication, les croisées auront les dimensions suivantes :

Les pièces du chassis dormant, c'est-à-dire de l'huisserie, auront quatre centimètres d'épaisseur sur huit centimètres de largeur, sauf la pièce d'appui dont l'épaisseur sera aussi de huit centimètres.

Les chassis mouvants, c'est-à-dire les deux battants de la croisée proprement dite, se fermeront à noix et à gueule de loup, c'est-à-dire par emmanchement, l'un dans l'autre, des montants de chaque vantail, de manière qu'en se fermant, ils pénètrent l'un dans l'autre, et assurent ainsi une fermeture bien hermétique.

Toutes les pièces, y compris les *petits bois*, c'est-à-dire les traverses minces intermédiaires limitant la grandeur des verres, auront une épaisseur de quatre centimètres, sauf le battant meneau, c'est-à-dire le

montant du milieu de la croisée, dont l'épaisseur sera de six centimètres, et la traverse du bas dont l'épaisseur sera de huit centimètres. Cette pièce formera *jet d'eau avec larmier* (1), battra contre l'appui, et le recouvrira. Les assemblages des traverses et des montants seront consolidés, dans les angles, par des équerres en fer entaillées dans le bois.

Les feuillures (2) destinées à recevoir les vitres auront au moins cinq millimètres de largeur et dix milimètres de profondeur.

Les petits bois porteront moulures, ainsi que les montants et les traverses, et les assemblages en seront faits à pointe de diamants et à tenons. (3)

Lorsque le chassis dormant comprendra une imposte (4), la traverse inférieure du chassis fixe de l'imposte sera profilée en jet d'eau comme celle des chassis ouvrants.

Toutes les croisées devront fermer hermétiquement, de manière à ne laisser passer ni eau ni air.

---

(1) On appelle *jet d'eau,* une pièce rapportée sur la traverse basse, à l'extérieur ; elle a pour but d'écarter l'eau et de l'empêcher de pénétrer dans l'intérieur.

Le *larmier* est une saillie destinée à faire tomber l'eau de pluie à une distance convenable du pied du mur.

(2) D'une façon générale, on appelle feuillures, les *entaillures* dans lesquelles les portes et fenêtres sont encadrées pour fermer juste

Les feuillures dont il est question ici sont simplement celles destinées à recevoir les vitres de la croisée.

(3) C'est-à-dire avec encastrement dans la mortaise. Le *tenon* est le bout de la pièce de bois qui entre dans la mortaise.

La *mortaise* est l'entaille pratiquée dans l'épaisseur d'une pièce de bois pour recevoir le *tenon*.

Le *tenon* est, pour ainsi dire l'organe mâle, et la mortaise l'organe femelle.

(4) On entend par *imposte*, en menuiserie, la partie fixe qui surmonte la partie mobile d'une porte, d'une croiseé

Persiennes

64. A défaut d'indication, les bâtis des persiennes auront dix centimètres de largeur sur quatre d'épaisseur ; les chassis ouvrants s'emboiteront à feuillure dans les dormants.

Les lames auront huit centimètres de largeur et quinze millimètres d'épaisseur, elles seront abattues en chanfrein sur deux parements, c'est-à-dire, taillées comme en lame de couteau sur l'un des côtés.

Elles seront espacées de deux centimètres et placées de manière à faire, avec la verticale, un angle de trente degrés.

COUVERTURES

Couvertures en tuiles creuses

65. Les lattes destinées à supporter les tuiles creuses seront en *dau*, de droit fil, parfaitement saines et sans nœuds.

Elles seront placées sur les pannes [1] de la charpente, suivant la ligne de plus grande pente du toit, et à une distance telle que les tuiles gouttières, mises en place, ne laissent pas entre elles de vides de plus de cinq centimètres de largeur. Elles seront fixées sur chaque panne par une pointe de sept centimètres au moins de longueur.

(1) Les *pannes* sont les pièces de bois posées *horizontalement* sur la charpente, pour porter les chevrons.
On appelle *chevrons* les pièces de bois qui s'élèvent *perpendiculairement* et *par paire*, sur chaque côté de la charpente et en forment le faîte.

Les tuiles seront posées en recouvrement d'un tiers de leur longueur. Les couvertures en tuiles creuses seront de trois espèces :

1° *Tuiles posées à sec*, comme il vient d'être dit : Les tuiles seront assujetties au moyen de petites cales en pierre ou en tuileaux.

2° *Tuiles rejointoyées* : Les joints latéraux et la tranche libre seront bien garnis en mortier fin reciré à la truelle.

3° *Tuiles maçonnées* : Les rangs des tuiles gouttières seront posées à bain de mortier, les parties latérales et les vides garnis de recoupes maçonnées, et les tuiles de recouvrement également posées à bain de mortier refluant, de manière à ce qu'il ne reste aucun vide sous la concavité. Les joints seront ensuite recirés à la truelle.

Quel que soit le système adopté pour l'ensemble de la couverture, les tuiles, au pourtour des lucarnes, cheminées, etc....., ainsi qu'au-dessus des murs et corniches, seront toujours maçonnées. Il en sera de même des tuiles faîtières et arêtières.

Couvertures en tuiles plates

66. Les lattes pour couvertures en tuiles plates ou en tuiles mécaniques seront en *dau* de vingt-sept millimètres d'épaisseur sur vingt-sept millimètres de largeur. Elles seront placées horizontalement et clouées sur chaque chevron par une pointe de Paris de six centimètres de longueur. Elles seront posées en liaison, de manière à répartir les joints sur tous les chevrons, et à une distance déterminée par la dimension des tuiles, de manière que le recouvrement soit convenable.

QUINCAILLERIE, PEINTURE, VITRERIE

Pose des objets de quincaillerie

67. La pose des objets de quincaillerie doit être faite de manière à n'altérer les menuiseries en quoique ce soit. Les entailles seront faites avec la plus grande précision pour que les fers affleurent bien les surfaces du bois et n'offrent aucun vide sur les rives.

Les paumelles, serrures, targettes, etc....., seront fixées avec des vis fraisées ou non, bien en rapport avec l'usage et la force des pièces. Toutes les gâches [1] et entrées seront bien assorties ; on fera en sorte que la mortaise d'empênage de la gâche soit placée bien exactement en face du pêne.

Après l'achèvement des travaux, et en particulier des peintures, l'entrepreneur devra visiter tous les objets de quincaillerie et de serrurerie, gratter et poncer tout ce qui pourrait gêner le jeu des serrures, et huiler, afin que le fonctionnement soit libre et facile. Cette opération devra être complétée par un nettoyage ne laissant aucune trace de malpropreté.

Blanchissage

68. Les anciens murs qui devront être blanchis seront regrattés jusqu'au vif du crépi ou de l'enduit, pour enlever les anciennes couches de chaux. Les surfaces ainsi préparées seront ensuite blanchies à la chaux grasse avec ou sans addition de colle ou d'alun, à la brosse ou au balai, selon qu'il s'agira d'intérieur ou d'extérieur.

(1) La gâche est la pièce de fer dans laquelle entre le pêne de la serrure d'une porte.

La première couche, fouettée d'abord, sera ensuite étendue d'une manière bien uniforme, en promenant également la brosse ou le balai sur toute la surface et dans le même sens.

Les deuxième et troisième couches seront faites de même et en recroisant les traces.

Le blanchissage terminé, le mur devra présenter une teinte uniforme, sans stries et sans aucune trace de balai.

Pose des vitres

69. Les verres à vitres seront coupés avec précision, et devront, étant posés, s'appuyer sur les deux tiers de la largeur des feuillures, celles-ci étant préalablement garnies d'un lit de mastic mou. Ils y seront fixés par huit pointes, et scellés par un solin de mastic parfaitement dressé.

La pose des verres n'aura lieu qu'après l'application, sur les bois, de deux couches de peinture, et le mastic sera teinté dans le ton de la dernière couche.

L'entrepreneur doit garantir la parfaite imperméabilité des vitreries. Il devra nettoyer tous les verres après l'achèvement des travaux.

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.

70. L'article 674 du code civil est ainsi conçu : « Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'ai- « sance près d'un mur mitoyen ou non ; celui qui « veut y construire cheminées, âtres, forge, four ou « fourneau, y adosser une étable ;

« Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou « amas de matières corrosives ;

« Est obligé à laisser la distance prescrite par les « règlements et *usages* particuliers sur ces objets, ou « à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règle- « ments et usages, pour éviter de nuire au voisin. »

A Saigon, il n'y a pas de règlements sur cette matière, et l'usage créé depuis de longues années par la municipalité de Saigon, qui s'est elle-même inspirée de la *Coutume de Paris* (1), prescrit aux propriétaires qui veulent construire une forge, four ou fourneau, près d'un mur mitoyen ou non, de laisser un isolement de seize centimètres, dit ***tour de chat***, entre l'ouvrage qu'ils élèvent et ce mur. Le mur, dossier de l'ouvrage, doit avoir une épaisseur minima de trente deux centimètres.

Il ne saurait être question, en Cochinchine, tout au moins à Saigon et dans les centres urbains, d'installer des fosses d'aisance, interdites par les règlements.

Même observation pour les étables.

Quant aux écuries, leur installation est réglée par un texte spécial que nous indiquons plus loin.

MODES DE MESURAGE DES TRAVAUX

Maçonneries

71. Tous les bétons, à quelque nature d'ouvrages qu'ils soient employés, fondations, dessous de carrelage, hourdés de planchers, etc..... sont mesurés et payés au mètre cube réel mis en œuvre.

Les cloisons en briques de 0m10 et de 0m20 centi-

(1) Cette « coutume de Paris » est reproduite *in extenso* dans le *Manuel des lois du Bâtiment*, publié par la Société centrale des Architectes.

mètres d'épaisseur sont mesurées et payées au mètre superficiel, tous vides déduits.

Au-dessus de 0m20 c. d'épaisseur, les maçonneries de briques ou de moëllons de granit sont mesurées et payées au cube réel, tous vides déduits, et toutes saillies reprises pour le plus petit parallélipède circonscrit.

Une différence de prix oblige à mesurer à part les maçonneries en fondation et celles en élévation.

Doivent être reprises à part les maçonneries pour arcs, platebandes, arcs de décharge, qui donnent lieu à une plus-value de prix sur la maçonnerie ordinaire.

La taille des briques formant la saillie des moulures se paie également en plus, au mètre superficiel, en prenant le développement des parties taillées.

Les entrevoux de planchers, généralement en briques creuses, se mesurent et se paient au mètre superficiel, suivant l'épaisseur.

Les pavages en briques, soit à plat, soit sur champ se mesurent également au mètre superficiel, suivant leur nature.

Les marches de perron, ordinairement posées sur champ, se mesurent au mètre linéaire ; il en est de même des mêmes ouvrages exécutés en briques dites mandarines.

Toute maçonnerie faite en reprise ou en sous-œuvre doit être reprise et mesurée à part, à cause de la plus-value qu'elle comporte.

Enduits

72. Les enduits, soit sur plafonds, soit sur murs, appliqués sur parties unies, se mesurent et se paient au mètre superficiel.

Les enduits formant moulures se paient également au mètre superficiel : Ils se mesurent en développant à la ficelle le profil, c'est-à-dire le contour des dites moulures pour constituer la largeur ; les longueurs sont prises au réduit des moulures, et à ces longueurs il est ajouté 0m25 centimètres pour chaque angle saillant ou rentrant, et 0m15 centimètres pour chaque amortissement.

Les enduits fouettés au balai dits tyroliens se mesurent et se paient séparément.

Carrelages

73. Les carrelages se paient au mètre superficiel.

Si, sur les maçonneries de moëllons constituant le soubassement, il est fait un jointoiement, ce qui est presque inévitable, ce jointoiement se paie à part selon sa nature, et se mesure au mètre superficiel.

Démolitions

74. Toute démolition de briques, moëllons, bétons, quelque soit l'ouvrage démoli, murs, cloisons, voutes, etc..., que ce soit en fondation ou en élévation, se mesure et se paie au mètre cube effectif.

Les démolitions en reprises, pour percement, comportent une plus-value.

La démolition de plafonds (enduits et lattis) ou de plafonds sur entrevoux, se paient au mètre superficiel.

Le décarrelage se mesure au mètre superficiel. Il convient de compter à part le décrottage des carreaux, briques, etc... venant de ces démolitions, qui se paie à part, au mille d'objets décrottés.

Bois

75. Les bois dits de charpente employés dans la confection soit des planchers, soit des charpentes de combles, se mesurent et se paient au mètre cube de bois mis en œuvre, suivant les natures d'ouvrages.

Les escaliers se comptent à la marche, suivant leur nature, et suivant leur emmarchement : cela comprend les limons, les marches et les contremarches.

Les rampes se paient à part au mètre linéaire, suivant leur nature.

Se paient également à part le pilastre de départ de ces rampes, et la boule, soit en verre, soit en cuivre, qui le surmonte.

Couvertures

76. Les couvertures, qu'elles soient en tuiles plates ou creuses, ou qu'elles soient en tôle ondulée, se mesurent et se paient au mètre superficiel, tous vides déduits.

Pour les couvertures en tôle ondulée, on tient compte, dans le mesurage, des parties en recouvrement, tant sur la hauteur que sur la largeur.

Les faîtages et arêtiers, généralement maçonnés sur les couvertures en tuiles, se mesurent et se paient au mètre linéaire ; ceux des couvertures en tôle ondulée se mesurent au mètre superficiel, suivant leur nature.

Menuiseries

77. Dans les menuiseries, les huisseries (appelées à tort *dormants* à la Série des Travaux publics) se mesurent et se paient au mètre linéaire, suivant leur équarrissage.

Les portes en lambris, les persiennes se mesurent et se paient au mètre superficiel.

Dans une porte dont la partie basse serait en lambris, et la partie haute en persienne, chacune de ces natures d'ouvrage serait mesurée jusqu'au milieu de la traverse qui les sépare.

Les croisées se mesurent au mètre superficiel.

Dans une porte dont la partie basse serait en lambris, et la partie haute vitrée, le mesurage serait fait comme aux portes persiennes.

Ces menuiseries comportent une plus-value pour les parties circulaires soit en plan, soit en élévation.

Les couvre-joints ou chambranles autour des portes et persiennes, se mesurent au mètre linéaire.

Les cloisons, planchers, parquets, se mesurent et se paient au mètre superficiel.

S'ils sont portés par des lambourdes, celles-ci sont payées au mètre cube comme bois de charpente.

Les mains-courantes de rampes d'escalier se mesurent au mètre linéaire, suivant leur nature.

Si, dans certains vides de baies, on met des claire-voies, celles-ci sont mesurées et payées au mètre superficiel, suivant leur nature.

Fers et zincs

78. Tous les fers qu'on désigne généralement sous le nom de gros fers à batiment, se paient au kilogramme.

Les fers dits spéciaux, en I, généralement employés pour poitrails (solives, charpentes de combles, etc) se paient également au kilogramme, suivant leur nature.

Il en est de même des grilles, balcons, paratonnerres, etc.....

Les fontes se paient au kilogramme suivant leur nature. Il en est de même pour les tôles. D'une façon générale, tous les objets de quincaillerie se décomptent et se paient à la pièce suivant leur nature.

Les zincs pour gouttières, tuyaux de descente, etc, se mesurent et se paient au mètre superficiel, suivant la nature du zinc employé.

Les crochets et colliers sont compris dans ces prix, et ne se paient séparément que dans les cas de réparation.

Peintures

79. Les peintures, soit à l'huile, soit à la colle, se paient au mètre superficiel.

Par exception, lorsqu'il s'agit de menuiserie :

Les portes sont mesurées en comprenant les huisseries, et chambranles, s'il y en a, et en les comptant à deux faces avec 1/10e pour saillies, épaisseur, etc...

Les persiennes sont mesurées de la même façon, pour la peinture, et comptées à trois faces pour deux : cela évite la complication du métrage des épaisseurs diverses, nombreuses dans ce genre d'ouvrage, et dispense de mesurer à part l'huisserie, la porte ou la persienne, et le chambranle, s'il y a lieu.

Pour une porte persienne, il est opéré comme dans le métrage des menuiseries elles-mêmes, chaque nature d'ouvrage étant prise jusqu'au milieu de la traverse qui les sépare.

Les plinthes, champs, galons, filets, frises au pochoir se paient au métre linéaire suivant leur nature.

Les semis faits sur murs se mesurent au mètre superficiel.

Travaux préparatoires : Dans les travaux neufs, ce qu'on appelle les travaux préparatoires sont les suivants :

Sur murs, un égrenage pour enlever les aspérités des enduits, et un rebouchage, si le travail de peinture doit être un peu soigné ;

Sur menuiseries, un rebouchage seulement.

Dans les travaux de réfection de peinture, les travaux préparatoires changent un peu sur les murs peints en détrempe : un époussetage s'impose avant de repeindre. Souvent même un grattage est indispensable, lorsque les vieilles peintures sont trop détériorées.

Sur les parties de murs peints à l'huile, ou sur les menuiseries, un lessivage est nécessaire, et généralement aussi un rebouchage.

Tous les fers, en général, doivent recevoir, avant la pose, une couche de minium.

Tous les bois, dans les parties noyées ou en contact avec les maçonneries, doivent être passées soit au carbolinéum soit au minium.

Il sera toujours bon de passer les bois de planches ou de comble au carbolinéum, ce qui arrête toujours pour un certain temps les fourmis blanches.

L'impression des fers au minium se paie généralement au kilogramme de fer peint.

Le minium et le carbolinéum appliqués sur les bois se paient au mètre superficiel.

Vitrerie

80. La vitrerie se mesure au mètre superficiel suivant sa nature. Les lettres pour inscriptions se paient à la pièce, suivant leur genre et leur grandeur.

Paillotte-abri, échafaudage

81. L'usage cochinchinois veut que dans toute *construction*, la paillotte-abri et les échafaudages soient à la charge de l'entrepreneur, et compris dans le prix de son marché. A notre avis, et sauf décision contraire des Tribunaux, des travaux importants de réfection générale, tels que changement de toiture et de charpente, avec réfection des murs et des planchers, doivent être assimilés à de véritables constructions, et, pour ces travaux, l'entrepreneur doit être tenu de fournir, sans augmentation du prix de son marché, une paillotte-abri, afin de préserver l'immeuble découvert des intempéries, et notamment des pluies de saison.

Nous avons déjà signalé plus haut, en traitant du mode d'exécution des travaux, la tendance des entrepreneurs à se soustraire à cette obligation, dans un but d'économie fort préjudiciable aux propriétaires.

PRIX

Main-d'œuvre

82. Les prix de la main-d'œuvre industrielle ont considérablement augmenté en ces dernières années, sous l'influence de causes multiples. Sans parler de l'augmentation des charges contributives, les grands travaux publics inaugurés en Indo-Chine devaient fatalement avoir pour conséquence un renchérissement de main-d'œuvre. Nous donnons ci-dessous quelques aperçus des prix actuellement courants, qui accusent eux-mêmes une sensible tendance à la hausse.

La journée réglementaire, pour la main-d'œuvre asiatique, est de neuf heures de travail effectif :

Un surveillant se paie par jour.......	1 $ 50
Un caporal peintre................	2 35
Un décorateur.....................	2 35
Un peintre ordinaire...............	1 10
Un tailleur de pierre..............	2 35
Un maçon..........................	1 10
Serrurier, forgeron, zingueur........	1 20
Aide-forgeron......	0 95
Charpentier, menuisier.............	1 20
Couvreur..........................	1 20
Manœuvre (homme)...............	0 55
Manœuvre (femme, enfant).........	0 25
Paillotier chinois..................	1 60
Paillotier annamite................	1 20
Voiture à deux bœufs avec conducteur.	1 75

Heures supplémentaires

83. Lorsque, à la fin de la journée réglementaire, le travail sera continué sans interruption jusqu'à concurrence de deux heures au plus, ce temps en plus sera compté proportionnellement avec un 1/4 en plus de la journée ordinaire.

Pour le travail de nuit, la plus-value à compter sera de la moitié de la journée correspondante.

Pour le travail dans l'eau, cette plus-value sera égale à un tiers de la journée correspondante.

Matériaux

84. Le prix de réglement, pour matériaux rendus à pied d'œuvre et fournis seulement, est composé des déboursés et d'un bénéfice de dix pour cent.

Maçonnerie et charpente en bois

85. Le prix de réglement des maçonneries et des charpentes en bois comprend 1° les déboursés pour la main-d'œuvre et les fournitures ; 2° les faux frais appliqués à la main-d'œuvre seulement et calculés à 30 °/o ; 3° et le bénéfice calculé à 20 °/o.

Les articles de maçonnerie qui ne seraient pas prévus à la Série officielle des prix des Travaux Publics, sont réglés par analogie avec la Série, dernière en cours, de la Société centrale des architectes de Paris, et avec les augmentations des frais de transport et de douane, s'il y a lieu.

Couvertures

86. Les prix de réglement des couvertures comprend 1° les déboursés et fournitures ; 2° les faux frais appliqués à la main-d'œuvre seulement et fixés à 25 °/o ; 3° et le bénéfice fixé à 20 °/o.

Menuiseries

87. Les prix de réglement des menuiseries se compose 1° des déboursés pour la main-d'œuvre et les fournitures ; 2° des faux frais appliqués à la main-d'œuvre seulement, et calculés à 30 °/o ; 3° et le bénéfice appliqué au prix de main-d'œuvre, de fournitures et aux faux frais, calculé à 20 °/o.

De même que pour les maçonneries, les articles de menuiserie non prévus à la Série officielle de prix des Travaux Publics seront réglés par analogie avec les prix de la Série, dernière en cours, de la Société centrale des architectes de Paris, et avec augmentation des prix de transport ou frais de douane, s'il y a lieu.

Serrurerie, quincaillerie

88. Le prix de réglement des serrureries, ferronnerie et quincaillerie se compose 1° des déboursés pour la main-d'œuvre et les fournitures ; 2° des faux frais appliqués à la main-d'œuvre seulement et fixés à 30 °/° ; 3° du bénéfice appliqué aux prix des fournitures, de la main-d'œuvre et aux faux frais, calculé à 20 °/°.

Plomberie et zingage

89. Le prix de réglement de plomberie et de zingage se compose : 1° des déboursés de main-d'œuvre et des fournitures ; 2° des faux frais appliqués à la main-d'œuvre seulement, et fixés à 25 °/° ; 3° et du bénéfice appliqué aux prix des fournitures, de la main-d'œuvre et aux faux frais, et calculé à 20 °/°.

Peintures

90. Le prix de réglement de peinture se compose : 1° des déboursés de main-d'œuvre et des fournitures ; 2° des faux frais appliqués à la main-d'œuvre seulement, et fixés à 30 °/° ; 3° du bénéfice appliqué aux prix de main-d'œuvre, de fournitures, et aux faux frais, et calculé à 20 °/°.

Paillottes

91. Le prix des paillottes se compose : 1° des déboursés de main-d'œuvre et des fournitures ; 2° des faux frais appliqués à la main-d'œuvre seulement, et fixés à 30 °/° ; 3° du bénéfice appliqué aux prix de fournitures, de la main-d'œuvre et aux faux frais calculé à 20 °/°.

Marchés de construction

92. Les contrats relatifs aux travaux de construction ou de réfection d'immeubles, qui interviennent entre propriétaires européens et entrepreneurs asiatiques, donnent presque toujours lieu à des difficultés d'interprêtation ou d'exécution. Nous devons reconnaître que si, bien souvent, la mauvaise foi de l'entrepreneur asiatique est manifeste dans les procès auxquels donnent lieu ces conventions, il est tout aussi fréquent de constater les déraisonnables prétentions de l'européen.

Les conventions présentées à la signature de l'entrepreneur asiatique sont naturellement écrites en français, langue qu'il ne comprend généralement pas. Il ne lui est donné aucune interprétation fidèle et précise des clauses du contrat, au moment de la signature. L'entrepreneur signe de confiance, ou, si l'on préfère, avec l'arrière-pensée de se soustraire, par tous les moyens en son pouvoir, aux amendes et déchéances de toute sorte prévues contre lui au contrat.

Mais quelle que puisse être son intention présumée, elle ne saurait justifier l'esprit dans lequel le propriétaire européen rédige souvent ces conventions ; Il ne peut faire de doute, à la simple lecture de certaines d'entre elles, que l'européen a nettement conscience, au moment où il traite, que l'entrepreneur asiatique ne pourra jamais arriver, sans se ruiner — et même en se ruinant — à satisfaire à ses obligations.

N'importe ! la convention est rédigée par le propriétaire, signée de l'entrepreneur qui en ignore la teneur, et aux premières malfaçons, mais après tout de même qu'une notable partie du travail aura été accomplie, s'ouvre l'ère des discussions et des mena-

ces, avec l'interdiction à l'entrepreneur de remettre les pieds au chantier et quelquefois l'assignation en dommages intérêts pour prévenir la protestation de l'asiatique. Cela se voit malheureusement trop fréquemment encore dans la pratique courante. Il y aurait lieu, ce nous semble, d'essayer de protéger plus efficacement les intérêts en présence, dans cette matière complexe des marchés de construction, en prescrivant, par un texte, l'assistance obligatoire d'un interprète assermenté au moment de la signature du contrat.

Les autres conventions, plus simples de leur nature, n'offrent pas les mêmes difficultés d'interprêtation que les marchés de construction ou de réfection d'immeubles. Les clauses relatives aux devis et plans, à la qualité des matériaux, fers, bois et autres matières premières, à leur mode d'emploi, et, en un mot, toutes les conditions générales et spéciales, techniques ou de fait, résultant de la nature des travaux, ou de la fantaisie du propriétaire, comportent des explications précises que seule pourrait assurer une interprétation fidèle des termes du contrat.

Une fois ces garanties loyalement assurées, l'européen serait dans son droit en exigeant la stricte exécution des conventions.

Le décret du 16 juillet 1878 (Michel, *Code judiciaire*, page 289) exige bien du notaire, qu'il se fasse assister d'un interprète assermenté pour expliquer aux parties ne parlant pas la langue française, l'objet de la convention, avant la rédaction de l'acte, et pour leur traduire l'acte rédigé, avant la signature. On reconnaitra cependant que les garanties offertes, par la seule présence de cet officier ministériel, à la partie

qui ne parle pas le français, sont autrement sérieuses que celles que lui offre son cocontractant européen qui, fût-il d'une honnêteté irréprochable, n'en est pas moins susceptible d'obéir involontairement, dans la rédaction d'une convention sous-seing privé, à certaines suggestions abusives.

93. Les marchés de construction, en Cochinchine, affectent différentes formes : Tantôt c'est le marché à la tâche, à exécuter sous la conduite et la direction d'un architecte qui dresse les plans et devis. L'entrepreneur est payé sur mémoire, après vérification et réception des travaux par l'architecte.

Mais le plus souvent, les parties traitent à forfait, c'est-à-dire moyennant une somme déterminée que le propriétaire s'engage à payer, soit en un seul terme, à l'achèvement des travaux, soit par des versements échelonnés au fur et à mesure du travail fourni. Ce dernier mode de règlement est le plus généralement adopté dans la pratique.

Il arrive frèquemment qu'en traitant directement avec un entrepreneur asiatique, sans faire choix d'un architecte, le propriétaire charge un européen, plus ou moins versé dans la pratique des constructions coloniales, de surveiller l'exécution des travaux entrepris, sans l'obligation de les conduire ni de les diriger. Cette surveillance qui consiste à se rendre une ou deux fois par jour sur le chantier, et à contrôler la façon du travail fourni, se rémunère d'ordinaire par une indemnité variant de cinq à dix pour cent sur le montant global du prix des travaux.

94. Quelle est, au juste, la responsabilité de ce surveillant de travaux, lié généralement par simple convention verbale euvers le propriétaire ? La juris-

prudence locale n'a jamais eu l'occasion de la préciser. Bien que ce mandataire soit salarié, et pour cela tenu de sa faute légère, nous pensons que les Tribunaux de Cochinchine jugeraient toujours en équité, suivant les circonstances de chaque espèce, le degré de responsabilité, résultant de cette surveillance, étant donnée surtout la portée très incertaine de la convention elle-même. Au fond, ces sortes de conventions, spéciales à l'usage cochinchinois, ont moins pour but la surveillance technique des travaux, que celle des agissements de l'entrepreneur asiatique qui, se sentant surveillé par un européen, sera moins tenté de se soustraire aux obligations de son marché.

Cette responsabilité, toutefois, serait assimilée à celle de l'architecte, si l'européen avait, indépendamment de la surveillance, la direction et la conduite effective des travaux, après avoir fourni les devis et dressé les plans. Il y aurait, en ce cas, un véritable contrat de louage d'ouvrage.

95. Il nous paraît utile de résumer ici les principes de la doctrine et de la jurisprudence générale en matière de devis et marchés (articles 1787 et suivants du Code civil.)

D'une façon générale, on peut dire que les obligations de l'entrepreneur, chargé de la construction d'un immeuble, sont les mêmes que celles de toute personne qui s'est engagée à effectuer un travail quelconque. C'est ainsi, notamment, que sa première obligation consiste à faire l'ouvrage, c'est-à-dire à édifier la maison qu'il est chargé de construire. Et il doit se conformer à toutes les conventions passées à ce sujet avec le propriétaire. (Pandectes françaises. V° Louage d'industrie, N° 1234.)

De son côté, le propriétaire ou industriel lié par un marché, ne peut réclamer de l'entrepreneur ou du constructeur, que l'exécution du traité, et non les changements qu'au cours des travaux, il juge préférables pour son industrie. (*Op. Cit.* N° 1236.)

Il a été jugé que les clauses d'un marché à forfait doivent être appliquées restrictivement, sur les bases précises et voulues par les parties. — Qu'il doit être fait état à l'entrepreneur des dépenses supplémentaires, lorsqu'elles se rapportent à des erreurs de métré, ou à des omissions commises dans la rédaction du devis. — Conseil d'Etat, 31 mars 1882, Lebon, page 331 ; Dalloz P. 1883, 3.92 ; 19 mai 1882, Lebon, page 521 ; Dalloz P. 1883, 3.92.

Si l'insuffisance des plans remis à l'entrepreneur l'oblige à fournir des travaux complémentaires, il est fondé à en exiger le paiement. (Conseil d'Etat, 7 août 1891), Lebon, page 614.)

Il en est d'ailleurs, de même, si le marché, forfaitaire à l'origine, a perdu ce caractère au cours des travaux ; et la preuve de cette modification du contrat peut résulter, notamment et entre autres circonstances, de ce que le propriétaire avait versé aux mains de l'entrepreneur, des sommes supérieures au prix stipulé au contrat. (Tribunal de Narbonne, 11 décembre 1894.)

96. Les dispositions de l'article 1793 (1) du code civil ne concernent que le forfait pur et simple, tel qu'il est défini par le code. Elles cessent d'être appli-

(1) Article 1793 du code civil : Lorsqu'un architecte ou entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de

cables, lorsque les parties, tout en stipulant le forfait, y ont ajouté des clauses qui en modifient le caractère et les effets. (Cassation, 6 mars 1860, Dalloz P. 1860, 1.266; 10 mars 1880; D. P. 1880, 1.386; 16 janvier 1882, Sirey, 1882, 1.104 ; Tribunal de la Seine, 22 avril 1893.)

Il en est ainsi, par exemple, lorsque le propriétaire s'est réservé de faire, pendant le cours des travaux, tous les changements et modifications qu'il jugerait convenables, et lorsque, en fait, des travaux supplémentaires ont été exécutés, et que le propriétaire, en sa qualité d'architecte, en a lui-même dirigé et surveillé l'exécution. (Cour de Rouen, 24 février 1881.)

Dans ce cas, et encore bien qu'il eût été stipulé entre les parties elles-mêmes que les changements devraient être autorisés par écrit, les juges du fond ont donc pu décider que la régularité des travaux supplémentaires n'était pas subordonnée à cette condition d'une manière absolue, et condamner le propriétaire à payer aux entrepreneurs un supplément de prix, à raison du profit résultant pour lui des dits travaux, qu'il avail personnellement autorisés et surveillés. (Cassation, 16 janvier 1882, précité.)

Et, dans ces conditions, le propriétaire ne peut se retrancher derrière l'article 1793 du code civil, pour refuser de payer les travaux supplémentaires, si, d'ailleurs, il est établi que l'architecte, chargé de la direction des travaux les a autorisés, et que lui-même

---

prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

les a connus et approuvés. (Tribunal de la Seine, 22 avril 1893, précité.)

97. La question de savoir si le marché est ou non à forfait, rentre dans le pouvoir discrétionnaire d'appréciation des tribunaux. (Cassation, 20 mai 1824; 13 août 1860; 28 mai 1873, Dalloz P. 1873. 1.415. Baudry-Lacantinerie et Wahl, tome 2, N° 1950.)

L'article 1793 du code civil est inapplicable à l'hypothèse d'un marché à forfait, si les parties n'ont pas arrêté et convenu un plan, au moment où elles ont contracté ; et *par plan arrêté et convenu, on doit entendre un plan qui détermine exactement les travaux à effectuer et qui font l'objet du marché.*(Cour d'Alger, 28 mai 1888, journal jurispr. Alger, 1888, page 441 ; Cassation, 18 octobre 1893, Dalloz P. 1893. 1.600. tribunal de Chalon-sur-Saône, 19 mars 1895, Gazette des tribunaux du 11 mai 1895; Masselin, *Responsabilité des architectes*, page 178.

Il a été jugé qu'un marché à forfait, pour entraîner toutes les conséquences qui découlent de sa nature même, doit reposer sur des bases déterminées, précises, certaines, et permettant de mesurer, au moment même de la signature, toute l'étendue de l'engagement pris. (Tribunal d'Amiens, 22 décembre 1881, Gazette du Palais 1882. 2.479.)

La loi, dans l'article 1793 du code civil, exige, comme base d'un semblable contrat, *un plan arrêté et connu, spécifiant l'objet de la convention dans son ensemble et dans tous ses détails*, de façon à ne laisser place à aucun doute. (Trib. d'Amiens, 22 décembre 1881, précité.)

Ainsi on ne saurait considérer comme un marché à forfait la convention intervenue entre un entrepreneur

et un propriétaire, pour la construction de bâtiments, alors que ni cette convention, ni le plan qui y était annexé, ne présentait une description complète, précise et détaillée, de la maison à édifier, permettant aux parties d'être parfaitement d'accord sur le travail à effectuer, et, à l'entrepreneur, de se rendre un compte exact de la dépense que ce travail pouvait entraîner pour lui. (Cour de Paris, 31 octobre 1894, Gazette du Palais, 1894, 2.752.)

Peu importe que dans les reçus ultérieurement délivrés par l'entrepreneur, figure l'expression « à forfait », cette circonstance ne suffisant pas à elle seule pour donner à l'accord intervenu entre les parties un caractère qu'il n'aurait pas originairement. (Cour de Paris, 31 octebre 1894, précité.)

L'entrepreneur qui ne peut rapporter une autorisation écrite, et qui est irrecevable à demander le paiement des changements et augmentations, peut agir par l'action *de in rem verso*, et obtenir le paiement d'une somme représentant la plus-value que les travaux supplémentaires ont donnée à l'immeuble. C'est l'application du principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. (Cassation, 28 janvier 1846, Sirey, 1846, 1.635 ; Dalloz P. 1846, 1.245 ; Baudry-Lacantincrie et Wahl, tome 2, nº 1954. — *Contrat* : Frémy Ligneville et Perriquet, tome 1, nº 25 ; Guillouard, tome 2, nº 891.) (1)

98. Nous empruntons à l'ouvrage de MM. Bandry-Lacantinerie et Albert Wahl, *Du contrat de louage*, tome 2, page 430, les lignes suivantes qui nous

(1) Les divers extraits de jurisprudence reproduits ci-dessus sont extraits des *Pandectes françaises*, Vº Louage de service et d'industrie.

paraissent exposer avec une grande netteté, les droits de l'entrepreneur touchant le prix des changements et augmentations apportés par lui, sans autorisation écrite du propriétaire, au plan arrêté et convenu.

« Si l'entrepreneur ou l'architecte, écrivent ces auteurs, a agi sans autorisation écrite ou sans convention relative aux prix des changements et augmentations, il ne peut, d'après le langage de l'article 1793 du code civil, demander « aucune augmentation de prix. »

« Mais l'article 1793 n'interdit pas à l'entrepreneur de demander une indemnité égale à l'enrichissement du propriétaire; il a contre ce dernier l'action *de in rem verso,* que le droit commun accorde à celui qui, par son travail ou son fait, a enrichi autrui. (Cassation, 28 janvier 1846, Dalloz P. 46, 1.245.) Cette action n'étant pas enlevée à l'entrepreneur par l'art. 1793, on ne peut la lui refuser.

« En vain dit-on que, de cette manière, l'entrepreneur éludera l'article 1793 en invoquant un prétendu enrichissement. Si l'enrichissement est réel, il serait injuste de n'accorder à l'entrepreneur aucune compensation, et ce dernier ne trouvera pas dans l'action qu'il intentera un moyen d'éluder l'art. 1793, car on sait que, très généralement, la plus-value apportée à un immeuble par des constructions est très inférieure à la dépense faite.

« L'article 1793 exige, comme condition de son application, qu'un plan ait été convenu et arrêté entre les parties ; donc, à défaut de plan arrêté, et le marché fut-il conclu à forfait, le consentement du propriétaire peut être établi conformément au droit commun.

« La loi ne détermine pas la forme du plan ; la seule condition exigée est qu'il soit approuvé des deux parties ; il peut être verbal. Il peut aussi bien dériver des énonciations de la convention.

« Ce plan doit contenir, pour que l'article 1793 soit applicable, les éléments nécessaires pour que l'étendue de l'engagement en ressorte, notamment au sujet des dimensions de la construction ou de la qualité des matériaux.

La preuve du plan est faite suivant le droit commun.

Ainsi le Tribunal peut trouver dans les énonciations de la convention un commencement de preuve par écrit qui autorise à prouver par témoins ou par présomptions la preuve du plan. »

99. La Cour de Saigon, dans une espèce récente, a eu l'occasion de faire application des principes exposés ci-dessus. Il s'agissait d'un entrepreneur qui s'était engagé à exécuter à forfait des travaux de construction d'immeuble, spécifiés aux plans acceptés des parties, le propriétaire se réservant toutefois expressément, au cours de ces travaux, d'apporter à ces plans telles modifications qu'il jugerait convenables, à la charge, par lui, de payer le supplément de dépenses occasionnées par ces modifications. Cette dernière prévision s'étant réalisée, et les parties n'ayant pu s'entendre sur la valeur des travaux supplémentaires, l'entrepreneur assigna le propriétaire en paiement, pour solde de tout compte, d'une somme de 8692 $ représentant le total des travaux par lui effectués. Le Tribunal ordonna une expertise à l'effet de « dresser le compte « des travaux effectués par l'entrepreneur, en tenant « compte de toutes les fournitures, factures, etc, payées « par X..., vérifier si les travaux à forfait avaient bien

« été exécutés conformément aux conventions, plans « et devis arrêtés par les parties ; évaluer le montant « des travaux supplémentaires commandés par X... à « l'entrepreneur, procéder, par la même occasion, à « la réception définitive des travaux, et évaluer, le cas « échéant les malfaçons qui pourraient exister ; exami- « ner s'il y a eu retard, et dans ce cas, dans quelle pro- « portion il y avait lieu d'appliquer à l'entrepreneur « les conventions des parties ; établir, en un mot, le « compte des parties, en tenant compte de tous leurs « dires, réclamations et observations etc..... »

L'expert déposa son rapport fixant à la somme de 2923 $, 41 c. la valeur des travaux supplémentaires effectués. L'entrepreneur, sans contester les évaluations de l'expert, soutint alors que, par le fait des plans *incomplets* à lui fournis par le propriétaire, et par suite des nombreuses modifications apportées par ce dernier aux dits plans, le marché intervenu avait cessé d'être un marché à forfait. En conséquence, il réclamait le paiement intégral de la valeur réelle des travaux qu'il avait effectués, en vertu de ce principe que « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. » Le Tribunal de Saigon, par jugement du 19 mars 1904, repoussa cette thèse, sur ce motif qu'il ne ressortait pas des documents de la cause, et notamment du rapport de l'expert, que les plans fournis fussent incomplets et à ce point imprécis qu'ils aient pu entraîner pour l'entrepreneur un accroissement de dépenses imprévu, et l'induire en erreur sur l'importance des constructions litigieuses. — Appel — Arrêt du 3 juin 1904, qui consacre les prétentions de l'entrepreneur :

« Attendu que X..., pour résister aux demandes et « revendications de On-ngoc-Duong, invoque les clauses « et conditions du contrat intervenu entre lui et le dit « entrepreneur, en date du 29 novembre 1902, aux « termes duquel ; 1° On-ngoc-Duong, s'engageait à « exécuter à forfait, pour le prix de six mille cinq cent « soixante-douze piastres, les travaux spécifiés et « détaillés aux plans annexés au traité ; 2° X..., se « réservait le droit, au cours des dits travaux, d'ap- « porter à ces plans les modifications qu'il jugerait « convenables, à la charge par lui de payer le supplé- « ment de dépenses occasionné par ces modifications.

« Attendu que On-ngoc-Duong prétend, de son côté, « que, par suite de la réserve faite par X..., d'appor- « ter aux plans fournis des modifications à sa conve- « nance, le marché à forfait a disparu, et que X..., « doit lui payer intégralement la valeur des travaux « effectués.

« Attendu qu'il convient d'établir tout d'abord que « la question de savoir si les conventions intervenues « entre les parties constituent ou non un marché à « forfait rentre dans le pouvoir discrétionnaire d'ap- « préciation des Tribunaux.

« Attendu qu'aux termes de l'article 1793 du code « civil, il ne peut y avoir contrat à forfait que lorsque « les clauses dudit contrat sont basées sur un plan « arrêté et convenu, spécifiant l'objet de la convention « dans son ensemble et dans tous ses détails, de façon « à ne laisser place à aucun doute, et à permettre à « celui qui s'engage de mesurer, au moment de la « signature, toute l'étendue de l'engagement pris ; « qu'il est de jurisprudence constante que si l'insuf- « fisance des plans remis à l'entrepreneur l'oblige à

« fournir des travaux supplémentaires, il est fondé à « exiger le paiement de la somme représentant la plus-« value que les dits travaux ont donnée à l'immeuble « édifié.

« Attendu que dans son rapport, dressé en date du « 15 octobre 1903, l'expert Eynard, commis par « jugement avant-dire droit du Tribunal civil de Saigon « du 19 septembre 1903, s'exprime sur ce point spé-« cial dans les termes suivants : « Nous avons le droit « d'affirmer que sur des plans incomplets, l'entre-« preneur ne s'est pas suffisamment rendu compte de « l'importance de la construction en signant son en-« gagement, ce qui, à notre avis, lui constitue une « perte d'environ trois mille cinq cents piastres sur « un devis estimatif que nous avons rapidement « établi, en nous basant sur des travaux de même « valeur.

« Attendu que c'est à tort que les premiers juges « ont cru devoir écarter de *plano*, cet avis émis par « un homme du métier qui avait pleine compétence « pour l'émettre ; qu'il suffit au surplus d'examiner les « plans annexés au contrat au moment de sa signatu-« re, et les plans annexés fournis par X... en vue des « travaux supplémentaires prévus par lui, pour se « rendre compte que ces documents ne constituent « pas des plans complets pouvant permettre à l'entre-« preneur de se rendre un compte exact de l'étendue « de ses obligations ; *qu'il y a donc lieu de déclarer « dans ces conditions que le contrat intervenu entre « les parties le 29 novembre 1902 ne constitue pas « un marché à forfait, soumis aux prescriptions de « l'article 1793 du code civil, et de faire droit en con-*

« *séquence aux demandes, fins et conclusions de l'entre-*
« *preneur On-ngoc-Duong.*

« Attendu que les dites demandes, basées sur la « convention sus-mentionnée, sur les débours de l'en- « trepreneur dûment constatés et sur les constatations « du rapport d'expert, sont suffisamment justifiées et « doivent être établies ainsi qu'il suit.

1° Prix fixé dans la convention....	6.572$ 00
2° *Montant de la perte subie par suite de l'insuffisance des plans.*	3.500$00
3° Total, toutes compensations faites, des sommes allouées par l'expert pour travaux supplémentaires	2.512$03
Soit au total......	12.584$03

D'où il convient de déduire :

1° Le montant des sommes versées par X..., entre les mains de l'entrepreneur, soit.....	7.530$00
2° Pour malfaçons et erreurs.....	50 00
	7.580$00
Restant due la somme de :	5.004$03

Qu'en conséquence X..., reste débiteur de On-ngoc-Duong de ladite somme de cinq mille quatre piastres, 3 cents.

Par ces motifs, infirme etc ....

100. Nous croyons devoir, en terminant l'étude des questions usuelles que soulève cette importante matière des devis et marchés, donner, à titre d'indication, quelques formules simples de marchés à forfait, en nous inspirant le plus possible, dans la reproduction de leurs clauses, de la pratique généralement suivie en Cochinchine.

MARCHÉ A FORFAIT

(Entre propriétaires Européens et entrepreneurs asiatiques)



Les soussignés :

M. Charles L... propriétaire, demeurant à Saigon, d'une part ;

Et le nommé Trân-Tan dit aussi..... [1] entrepreneur chinois de la congrégation de Canton, N° matricule.......d'autre part;

Ont, par ces présentes, fait et arrêté entre eux le marché suivant:

Le nommé Trân-Tân s'oblige envers M. L...... à faire, fournir et exécuter, suivant les règles de l'art, et en bons matériaux, tous les travaux et ouvrages de maçonnerie, charpente, menuiserie, serrurerie, peinture, vitrerie, carrelage, couverture et autres travaux de toute nature, nécessaires pour la construction entière et parfaite d'une maison à élever, conformément au plan dont il sera ci-après parlé, sur un terain appartenant à Monsieur. L....et situé à Saïgon, rue......

Cette maison sera composée de *(indication sommaire des bâtiments, de leur élévation, superficie, etc......)*

Ainsi d'ailleurs que le tout est expliqué et détaillé aux plans et devis faits entre les soussignés et signés par eux à la date de ce jour, après avoir été par eux certifiés véritables.

---

(1) Prendre également le nom inscrit sur la carte d'identité de l'Asiatique.

L'entrepreneur soussigné sera tenu de se conformer en tous points à ces plans et devis, et ne pourra, sous aucun prétexte, s'en écarter sans une autorisation spéciale de M. L.... ou de M. G.... son architecte, sous la surveillance duquel les travaux s'exécuteront.

Ces travaux devront être commencés le 1er juillet 1904, et continués sans interruption, avec le nombre d'ouvriers suffisant, pour que le tout soit achevé dans le délai de trois mois à compter de ce jour, époque à laquelle l'entrepreneur soussigné s'oblige à livrer la maison, avec ses dépendances, entièrement terminée et parfaite, tant extérieurement qu'intérieurement, et les clefs à la main, de manière qu'elle soit en état d'être immédiatement habitée, à peine, en cas de retard, de tous dommages intérêts,

L'entrepreneur soussigné sera tenu de se conformer aux lois et règlements de police sur les constructions et à faire toutes déclarations et démarches nécessaires, de manière que M. L.... ne soit aucunement recherché ni troublé à cet égard.

Ce marché est ainsi fait à forfait, et pour le tout, moyennant la somme de six mille piastres que M. L..... s'oblige à payer à Trân-Tân savoir :

Deux mille piastres, quand les murs intérieurs et extérieurs ainsi que les murs de refend [1] seront élevés, et en état de recevoir la toiture ;

Deux mille piastres, après l'achèvement de la toiture, et des travaux de carrelage et de menuiserie ;

Le solde, soit deux mille piastres après l'entier achèvement de tous les travaux et leur réception, laquelle

(1) On appelle ainsi les murs intérieurs qui séparent les pièces d'un bâtiment.

aura lieu dans le mois qui suivra l'achèvement des dits travaux.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, etc. ....

Fait double à Saigon, le.......................

(Signature des parties)

Je, soussigné interprète assermenté, certifie que le contrat ci-dessus a été traduit par moi dans son intégrale teneur et avant signature, au nommé Trần-Tấn, chinois de la congrégation de Canton, N° matricule..... lequel, après la traduction à lui faite du dit contrat, y a apposé, en ma présence, la signature et le cachet ci-dessus que je certifie être bien sa signature et son cachet. (1)

(Signature de l'interprète)

MARCHÉ A FORFAIT

Pour la main-d'œuvre seulement.

Entre les soussignés etc.................. ...

....

Il a été convenu et arrêté ce que suit :

Le nommé Trần-Kai s'engage envers M. L...., qui l'accepte, à exécuter à ses frais et risques, pour le compte de M. L...., tous les travaux de main-d'œuvre nécessaires à la construction de deux maisons, avec les dépendances et murs de clôture, ponceaux d'accès sur la rue, moyennant le prix en bloc et à forfait de la somme de deux mille quatre cent cinquante piastres (2450$). Les travaux seront commencés le

(1) L'usage, à défaut d'un texte, devrait rendre obligatoire cette formalité de l'assistance de l'interprète (coût : une piastre) qui donnerait à l'entrepreneur asiatique des garanties dont il est actuellement tout à fait dépourvu, lorsque le contrat est rédigé en langue française.

1er juillet 19.... poursuivis sans interruption de façon à être complètement terminés le 1er octobre 19.... sous peine d'une retenue de dix piastres par chaque jour de retard.

Les travaux comprendront :

1o L'exécution des fouilles en général, terres réemployées ;

2o L'exécution des remblais complémentaires ;

3o La façon des maçonneries en fondations des maisons, dépendances, clôtures, etc... ;

4o La façon des maçonneries en élévation ;

5o La façon des enduits en plafonds, compris le clouage des lattis ;

6o La façon des enduits sur murs tant unis que moulurés ;

7o La façon des couvertures en tuile plates (ou creuses) compris le clouage des lattis ;

8o La façon des charpentes en bois et leurs peintures à deux couches de carbolinéum ;

9o La façon des bétons et carrelages ;

10o La façon des menuiseries et leur mise en place ;

11o La pose des serrures, quincailleries, gouttières, tuyaux de descente, etc.. ;

12o La façon des caniveaux d'écoulement d'eau etc.. ;

Et généralement tous autres travaux nécessaires à l'entier parachèvement des deux maisons, dépendances, murs de clôture, ponceaux, caniveaux, etc..... de façon à ce que les dites maisons puissent être, à l'époque convenue, livrées en location.

Ces travaux seront exécutés sous la surveillance et la direction de M. G.... architecte de M. L...., conformément aux plans et devis remis ce jour à l'entre-

preneur soussigné, et signés et certifiés véritables par les parties.

Une somme de vingt piastres, pour chaque maison, sera payée à l'entrepreneur en sus du prix fixé ci-dessus, pour frais d'échafaudage [1]

Tous les matériaux nécessaires aux constructions ci-dessus seront fournis par M. L.. à l'entrepreneur qui s'engage à en prendre charge, après réception, et qui en reste responsable en cas de vol, comme aussi en cas de malfaçons ou de négligences quelconques, dans leur préparation.

Le prix de ce forfait de main-d'œuvre s'élevant, comme il est dit ci-dessus, à la somme de deux mille quatre cent cinquante piastres, sera réglé à l'entrepreneur Tran-kai en quinze termes égaux de cent quarante piastres et dans les conditions suivantes :

1er terme — 140$00, après que les bois des menuiseries auront été coupés.

2° Terme — 140$00, après que les dits bois auront été assemblés et passés au minium

3° Terme – 140$00, après que les bois de charpente auront été coupés et assemblés.

4° Terme — 140$00, lorsque les fondations auront été élevées jusqu'au sol.

5° Terme — 140$00, lorsque les murs des deux maisons auront atteint 1m50 de hauteur à partir du sol.

(1) Bien que dans les marchés de construction à forfait, les frais d'échafaudage et de paillotte-abri soient, d'après l'usage, à la charge de l'entrepreneur et compris dans le prix du forfait, nous mentionnons ici à son profit, comme clause facultative, une indemnité de 20$, pour cette raison qu'il ne s'agit ici que d'un forfait de main-d'œuvre seulement, la fourniture des matériaux restant à la charge du propriétaire, et l'entrepreneur étant ainsi privé d'une source de bénéfices.

6° Terme — 140 $ 00, lorsque les dits murs seront prêts à recevoir les charpentes ;

7° Terme — 140 $ 00, après la pose des charpentes et couvertures ;

8° Terme — 140 $ 00, après l'achèvement des plafonds et enduits ;

9° Terme — 140 $ 00, après l'achèvement des murs des dépendances ;

10° Terme — 140 $ 00, après l'achèvement des charpentes et couvertures des dépendances ;

11° Terme — 140 $ 00, après le béton et le carrelage des maisons ;

12° Terme — 140 $ 00, après l'achèvement des murs de clôture et carrelages des dépendances ;

13° Terme — 140 $ 00, après que les menuiseries auront été posées et ferrées ;

14° Terme — 140 $ 00, après l'entier achèvement des travaux de ferrure, quincaillerie, serrurerie et gouttières ;

15° Terme — 140 $ 00, après l'achèvement des caniveaux et ponceaux, et tous autres travaux nécessaires à l'entier achèvement des deux immeubles ;

Soit au total la somme de deux mille cent piastres.

La différence, soit trois cent cinquante piastres, constituant une retenue de garantie, sera réglée à l'entrepreneur, après la réception des travaux qui aura lieu le...

En cas d'abandon du travail par les ouvriers, pour quelque cause que ce soit, les travaux seront mis en régie aux frais et risques de l'entrepreneur.

Fait double à Saigon, le..

(*Signature des parties.*)

(Même mention que pour le précédent contrat, en ce qui concerne l'assistance de l'interprète.)

La répartition des à-comptes, adoptée dans cette dernière formule, n'est pas la plus courante.

Généralement, le chiffre des versements est plus fort, et le prix intégral payé en trois ou quatre à-comptes. Néanmoins le paiement du prix en séries de petits versements effectués au fur et à mesure des tâches fournies, peut, en bien des cas, avoir son utilité à l'égard de certains entrepreneurs asiatiques.

101. Dans les travaux à forfait de réfection totale ou partielle d'immeubles, l'usage tend à s'établir, qu'à moins de convention contraire, les vieux bois et autres matériaux remplacés soient acquis à l'entrepreneur.

Pour éviter des difficultés, il serait bon de réserver une clause spéciale dans les contrats au sujet de l'attribution de ces matériaux.

Il y a lieu, en tous les cas, au moment de débattre le prix des travaux, de faire ressortir à l'entrepreneur le profit appréciable qu'il retirera de l'emploi ou de la vente de ces « vieux matériaux » qui, souvent, ont une valeur au moins égale à celle des matériaux neufs fournis par l'entrepreneur. Il en est ainsi, notamment, pour les pièces de bois saines, que l'on retire des charpentes, et que leur degré de siccité rendrait parfois préférables à du bois plus neuf, mais presque toujours imparfaitement sec.

Spécimen de contrat à forfait entre asiatiques

Cantho, le 15 mai 1903.

Canton de Dinh-thoi, village de Long-Tuyên.

Je soussigné, Trân-Tân, maçon, chinois de la congrégation de Canton, établis le présent acte par lequel

je me charge, en qualité d'entrepreneur, de construire, au village de Long-Tuyên, une maison à étage pour les époux Huong hao Lai. Je me charge de fournir ou faire : la chaux, le sable, les tuiles, les briques, les barreaux de fer (pour fenêtres), le bois, le ciment, le zinc, les ornements en terre cuite vernissée, les manœuvres, leur nourriture, les clous de fabrication européenne, les vitres pour lucarnes, les serrures de fabrication européenne, le vert de montagne, les pilots, le mortier trituré avec du papier (1), les portes (plutôt fenêtres) à persiennes, les pannes, le faîtage, les gouttières et les tuyaux de descente en zinc, les escaliers, la peinture, les creusements des fondations pour y enfoncer des pieux.

J'ai fait un plan de ladite maison, mais s'il y manque encore quelques chose, ou si les dessins et les mesures n'y sont pas suffisamment indiqués, les indications qui suivent y suppléeront. Tous les matériaux concernant cette construction sont à ma charge et je me charge également des offrandes à faire aux Génies (2). Je demande donc pour cela la somme de cinq mille piastres (5000 $00). Je me servirai du mètre français pour tous ces travaux. Il est entendu que cette maison devra être construite et remise ensuite au propriétaire dans un délai de 120 jours, à compter du jour de l'établissement du

(1) Formule de mortier en usage dans la maçonnerie chinoise, et employé, sous le nom de *mortier chinois*, par l'industrie européenne, spécialement pour les moulures. Nous en avons donné la composition exacte dans la première partie de cet ouvrage.

(2) Nous signalons dans les notes consacrées au commerce chinois cette préoccupation qu'ont les asiatiques en général, de s'attirer, dans toutes les entreprises, les faveurs et la protection des Génies.

présent acte. Il est également entendu que les pannes seront en bois de «thau lau» d'un décimètre de largeur et de 14 centimètres d'épaisseur, le faîtage sera en bois de thau lau de 15 centimètres d'équarrissage, les pilots seront en bois de «tràm» de un décimètre et au dessus de diamètre et d'un mètre cinquante de longueur; dix-neuf pieux devront être enfoncés par chaque mètre carré; les planches du plancher seront en bois de «Dâu» de trois centimètres d'épaisseur; chacun des trois compartiments aura sa cuisine; le mortier à employer comportera deux parties de sable et une partie de chaux; seront employés quarante mètres cubes de sable de montagne; en cas d'insuffisance, il sera employé du sable de rivière de Cantho pour achever le travail; le ciment sera de première qualité et du prix de 10$,60 le baril, il en faudra huit barils; les lattes seront en bois de «thau lau» de un décimètre de largeur et de deux centimètres d'épaisseur, les fondations pour les murs seront d'un mètre de profondeur (le texte porte un mètre carré), des pieux y seront enfoncés, une couche de sable d'un décimètre d'épaisseur sera mise par dessus; puis viendra une couche de béton mélangé avec du ciment, d'une épaisseur de quarante centimètres; au-dessus, une couche de briques cassées, mélangées avec du ciment, d'une épaisseur de cinq décimètres, les solives du plancher seront posées à une distance de 55 centimètres l'une de l'autre; six lucarnes à vitres seront pratiquées dans la toiture de cette maison, deux pour chaque compartiment; chaque compartiment devra avoir une porte en bois de sapin donnant accès à la cuisine, ces portes devront être recouvertes de peinture; chaque compartiment devra ête muni d'un escalier en bois de «Dâu»

dont les planches auront également trois centimètres d'épaisseur. Je me charge d'exécuter ces travaux d'après les dessins et plan et les dimensions indiquées dans le présent contrat, aux conditions ci-dessus stipulées; s'il est quelque partie de cet ouvrage qui soit mal faite ou si la maison n'est pas terminée dans le délai convenu, je serai tenu d'indemniser le propriétaire.

Tel est le contrat par lequel je prends à l'entreprise la construction d'une maison à étage.

Signé : Tran-Tan, de sa main.

La caution-signé : ex-huong quan Cang, de sa main.

Le rédacteur-signé : Cao, de sa main.

L'original porte la mention suivante :

Enregistrement n° 249 — Valeur 5000$ — Reçu 1 pour cent, 50$00 — Droit en sus. Quittance n° 261. Cantho le 30 Janvier 1904.

P. l'Administrateur,
Signé : ILLISIBLE.

Pour traduction conforme
L'interprète assermenté,
Signé : ILLISIBLE.

Contrat déposé dans l'affaire n° 176 de 1904 de la Cour, 2e chambre, Trân-Tân contre Nam-hoa-Hiêp.

Il est à remarquer que ce contrat, selon la coutume annamite et chinoise, n'est fait qu'en un seul exemplaire, qui reste entre les mains de celui qui fait construire.

VOIRIE, HYGIÈNE, SALUBRITÉ, DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA PROPRIETÉ BATIE

102. La reproduction *in extenso* des règlements de voirie, d'hygiène et de salubrité publiques, fort nombreux, quoiqu'incomplets et obscurs en certaines de leurs parties, prendrait beaucoup de place dans ce recueil, sans offrir un grand intérêt.

Aussi nous contenterons-nous de les indiquer, avec une sommaire mention de leur objet, et, quand cela nous sera possible, un aperçu rapide de la jurisprudence générale. (1)

Autorisation de construire

Arrêté du gouverneur en date du 7 juin 1870 ;
Arrêté municipal du 19 juin 1874 ;
Arrêté municipal du 5 avril 1900.

Ces arrêtés posent le principe que nul ne peut construire, reconstruire, ou réparer aucun immeuble, mur ou clôture, sur ou joignant la voie publique, ni établir aucun ouvrage en saillie sur la façade des maisons, sans en avoir demandé et obtenu la permission de l'autorité compétente, c'est-à-dire du Maire.

Mais si l'emplacement sur lequel on veut bâtir, ou si l'immeuble que l'on désire réparer ne joint pas la voie publique actuelle, une autorisation ne serait pas nécessaire, lors même que le terrain nu et celui que couvre la construction seraient destinés à être occupés,

(1) Les arrêts de la cour de cassation cités dans ce chapître et que nous empruntons au *Manuel des Lois du bâtiment*, émanent généralement de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation. Lorsqu'ils ont été rendus par d'autres chambres, il en est fait mention.

soit pour l'ouverture d'une voie publique nouvelle, soit pour le prolongement d'une voie publique ancienne. Tant qu'il n'a pas été exproprié en vue de telles opérations, le détenteur ne doit éprouver aucune gêne dans l'exercice légal de son droit de propriété. (*Cassation, chambres réunies, 25 juillet 1829, Chandesais ; 24 novembre 1837, Mallez ; 17 mai 1838, Coulin ; 28 février 1846, Baril ; 6 juillet 1855, Faure-Jublin ; 4 juin 1858, Montel et Bernard ; 28 juin 1861, Péhu ; Avis du Conseil d'Etat, 1er février 1826.*

103. Il en est de même pour les bâtiments que l'ouverture d'une rue nouvelle a rendus riverains de cette rue, et qui formeraient saillie sur son alignement. Les propriétaires n'en conservent pas moins tous les droits appartenant aux détenteurs des terrains qui ne joignent pas la voie publique actuelle ; dès lors, ces bâtiments sont également affranchis de toutes les servitudes de voirie, tant que l'expropriation n'en a pas été prononcée. (*Avis du Conseil d'Etat, 13 mars 1838, ville de Tours; Cassation, 19 juillet 1861, Lucotte*).

Les riverains des rues ou passages qui ne sont pas encore classés au nombre des voies publiques communales, ne sont pas tenus non plus de se pourvoir d'une autorisation pour y faire des constructions ; les principes qui régissent la voirie urbaine ne sont pas, en effet, applicables aux communications de cette nature (*Cassation, 13 mai 1854, Bonamy ; 27 juillet 1854, Azeau*). Dans tous les autres cas, une autorisation est exigée, même pour les ouvrages qui paraissent peu importants ou sans influence sur la durée des constructions, tels que l'agrandissement d'une baie, la construction d'un balcon, l'attache de

persiennes ou de jalousies à une fenêtre, l'établissement d'une enseigne, la dépose ou la repose d'une borne, l'application d'un badigeon, la plantation d'une haie, etc. (*Cassation, 21 août 1835, Piscoret et Desaubes, 4 octobre 1839, Piétri; 20 octobre 1841, Hory; 12 févier 1847, Buisson; 13 novembre 1847, Bouchon; 1er juillet 1848, Portois; 29 mai 1852, Génin; 11 février 1859, Lacave.*)

Toutefois, l'autorisation n'est pas indispensable pour de simples travaux d'entretien, tels que la réparation de la toiture d'une maison. (*Cassation, 15 octobre 1853, Saraillet.*)

Il en serait tout autrement, à notre avis, si cette réparation exigeait l'installation d'échafaudages sur la rue.

104. La prohibition de construire ou réparer sans autorisation, ne concerne pas seulement les propriétaires riverains; elle s'étend également à tous les ouvriers et artisans sans le concours desquels la contravention qu'elle tend à prévenir ne pourrait être commise. (*Cassation, 26 mars 1841, Audusseau; 13 juillet 1860, Barbey et Fardé.*)

L'autorisation verbale du maire ne suffit pas. (*Arrêt, Conseil d'Etat, 23 février 1839, Lasnier; Cassation, 12 juillet 1849, Duchemin; 26 janvier 1856, Daget.*)

L'autorisation est périmée de plein droit, si, lorsque le Maire n'a pas fixé le délai pendant lequel elle était valable, l'impétrant laisse passer une année entière sans en faire usage.

C'est l'application d'une règle contenue à ce sujet dans les Lettres-Patentes du 22 octobre 1733, spéciales à la Ville de Paris, et que leur utilité générale rend ap-

plicables à toutes les communes. (*Cassation, 10 mars 1859, Bernardi;* 29 juillet 1859, *Divoux.)*

Si le Maire répondait, par un refus, ou si les restrictions dont il accompagne l'autorisation qu'il délivre ne satisfaisaient pas le propriétaire, celui-ci peut se pourvoir devant le Gouverneur. Il s'adresserait à tort aux Tribunaux pour faire décider que le refus n'est pas fondé, ou que les conditions imposées sont illégales. Il lui est d'ailleurs défendu de passer outre à l'exécution des travaux refusés. *Loi, 14 — 22 décembre 1789, art. 60; arrêt, Conseil d'Etat, 7 frévrier 1834, Bonnefoy; Cassation, 26 septembre 1851,* Ve *Mezaille.*

105. Un tiers qui se croit lésé par l'autorisation du Maire peut également se pourvoir devant le Gouverneur. (*Arrêt, Conseil d'Etat, 10 août 1828, Anthéaume.*)

Les autorisations de l'espèce sont essentiellement restrictives de leur nature; elles interdisent donc virtuellement l'exécution de tous travaux qui ne s'y trouvent pas compris en termes précis et formels. Ainsi l'autorisation de gratter, blanchir et badigeonner n'emporte pas celle de récrépir. (*Cassation, 19 novembre 1840, Flandrai et Ferrand; 21 mars 1846, Bouchard.*)

Le propriétaire qui prétendrait avoir éprouvé un dommage, par suite du retard que l'administration aurait mis à répondre à sa demande d'autorisation, ne pourrait porter sa réclamation devant l'autorité judiciaire. (*Arrêt, Conseil d'Etat, 19 décembre 1883, Hédé.*)

Alignement et nivellement

106. Arrêté du Gouverneur en date du 7 juin 1870 ;

Arrêté du Gouverneur du 10 mars 1900.

Ces deux arrêtés font une obligation aux propriétaires qui veulent construire ou réparer en bordure de la voie publique, de demander préalablement l'alignement et la côte de nivellement du pavé au devant de son terrain, sous peine de voir ordonner, par le Tribunal de police, la démolition des travaux exécutés, pour le cas où les constructions ne seraient point conformes à l'alignement. (Voir aussi l'arrêté du Gouverneur en date du 21 janvier 1868, concernant la construction des maisons.)

« L'alignement qu'il ne faut pas confondre avec le bornage ou la délimitation du domaine public communal, est la ligne sur laquelle doivent être établies les façades des constructions, de chaque côté des rues, places, etc..., pour que ces voies obtiennent ou conservent la largeur et la direction que l'administration a jugé utile de leur assigner, en vue de la sûreté et de la facilité de la circulation, ainsi que de la salubrité publique et de l'embellissement des villes.

En conséquence, l'alignement peut être tracé en dedans comme en dehors de la ligne qui sépare la voie publique actuelle des propriétés riveraines. Il peut aussi se confondre avec cette ligne. » (*Manuel des Lois du bâtiment.*)

107. L'alignement intéressant particulièrement la sûreté et la commodité de la circulation, le pouvoir de le déterminer entre dans les exclusives attributions du Maire. L'exercice de ce pouvoir n'est point subor-

donné à l'existence de plans arrêtés par l'autorité compétente. (*Cassation, chambre civile, 21 décembre 1824.*)

Un système contraire serait subversif de tout ordre, de toute amélioration dans l'intérieur des cités ; il ne permettrait pas de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et ce serait une violation manifeste des règles de notre droit public. (*Cassation, 18 septembre 1828, Darolles.*)

Dès lors, quand il existe un plan d'alignement, le Maire est tenu de s'y conformer exactement. S'il s'en écartait, il commettrait un excès de pouvoir, et pourrait être passible de dommages-intérêts envers le propriétaire obligé de démolir des constructions qui se trouveraient irrégulièrement établies. (*Décision du Ministre de l'intérieur du 1er août 1842, ville de Poitiers.*)

Mais à défaut d'un plan dûment homologué, le Maire fixe, comme il l'entend, les alignements partiels qui lui sont demandés, en conciliant, autant que faire se peut, l'intérêt public avec l'intérêt particulier, et en prenant pour base de ses actes un ensemble d'alignements raisonné. (*Arrêt, Conseil d'Etat, 4 novembre 1836, Gaucher ; Circulaire du ministre de l'intérieur, 23 août 1841.*)

Il peut donc obliger le propriétaire riverain à placer sa nouvelle construction en arrière de l'ancienne. Il peut même lui donner la faculté de s'avancer sur la voie publique. (*Cassation* 30 janvier 1836, Weissgerber.)

En effet, le droit de fixer l'alignement implique nécessairement le droit de satisfaire, en le traçant, à toutes les exigences de l'intérêt local, quelles qu'en

puissent être les conséquences; autrement il ne serait qu'illusoire. (*Cassation, 30 janvier 1847, Basfoy.*)

108. Tant qu'un plan d'alignement n'a pas été approuvé par l'autorité compétente, il n'est qu'un simple projet que le Maire, s'il lui trouve quelque imperfection, est libre de ne pas suivre en délivrant un alignement partiel. (*Décision du ministre de l'Intérieur 8 décembre 1837.*)

Pour être vabable, un alignement partiel n'a pas besoin de la sanction du Conseil municipal. Le Maire n'est donc pas tenu de le lui soumettre. (*Cassation, chambre des Requêtes..., 6 avril 1837, commune de Decize contre Cartier.*)

Le droit de délivrer un alignement partiel donne également au Maire celui de décider si, en l'absence d'un plan dûment homologué, une construction élevée sans autorisation se trouve mal plantée et doit être démolie. (*Cassation, 20 mai 1859, Mouls et Fauvel; 19 août 1859 Sauret.*)

109. Que l'alignement soit partiel ou qu'il procède d'un plan approuvé, le Maire, en le délivrant, doit indiquer clairement les points de repère nécessaires pour établir convenablement le mur de face, et même prescrire à l'impétrant de se faire tracer sur place la direction de ce mur par l'agent-voyer communal. Cette dernière opération ne donne lieu d'ailleurs à aucune rétribution. (*Avis du Conseil d'Etat, 14 novembre 1823.*)

Afin d'assurer encore mieux l'exécution de l'alignement, le Maire en fait faire le récollement par le même agent, lorsque les fondations de l'immeuble ont atteint le niveau du rez-de-chaussée. Ce récolle-

ment, que le propriétaire est tenu de provoquer, doit aussi être effectué sans frais.

L'agent qui y procède, en dresse procès-verbal, dont une expédition est remise au propriétaire, s'il en fait la demande, après avoir été visée par le Maire.

Lorsqu'il s'agit de former une clôture en haie vive, celle-ci doit être établie à deux mètres en arrière de l'alignement pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à 50 centimètres pour les autres plantations, afin qu'en se développant, la clôture n'anticipe pas sur la largeur assignée à la voie publique (*Art. 671 du code civil, loi du 20 août 1881.*)

110. Le propriétaire qui veut bâtir le long d'un boulevard doit être prévenu que l'administration ne consentira à la suppression ou au déplacement d'aucun arbre pour faciliter l'accès d'une porte charretière, qu'autant que l'impossibilité de placer cette porte dans l'intervalle de deux arbres consécutifs lui serait démontrée.

111. Les arrêtés d'alignement sont des actes administratifs dont le mérite ne peut être apprécié que par l'administration elle-même ; les réclamations des tiers intéressés sont, en conséquence, jugées administrativement ; tout recours par la voie contentieuse ne serait pas recevable.

(*Loi, 16 sept. 1807, art. 2; Décret 27 juillet 1808, art. 2; arrêts, Conseil d'Etat, 22 novembre 1829, Rousselot de Bienassis; 4 mai 1830, Alaus; 4 novembre 1836, Gaucher; 29 décembre 1840, Ve Hervé; 13 avril 1850, Ryberolles contre Chauvassaigne; Circulaire du Ministre de l'Intérieur, 23 août 1841.*)

Le pouvoir de statuer sur ces réclamations est naturellement dévolu au Gouverneur, dans les colonies.

Réparation des bâtiments non alignés

112. L'obligation imposée aux riverains des rues et places, etc..., de ne rien entreprendre sans permission, sur ou joignant la voie publique, a pour but de donner au Maire les moyens de s'assurer si les travaux projetés sont susceptibles de nuire à la liberté du passage ou de retarder l'exécution des plans d'alignement.(*Avis, Conseil d'Etat, 21 août 1839.*)

L'autorité administrative est seule compétente pour décider s'ils peuvent avoir ou non ces résultats, et, en général, pour apprécier les circonstances qui doivent déterminer à accorder ou à refuser la permission de réparer. (*Cassation, 25 Juin 1836, Chambres Réunies, Kœchlin-Dolfus ; 10 novembre 1836, Aubert et Favet ; 8 novembre 1861, Corté ; Arrêts Conseil d'Etat, 7 février 1834, Bonnefoy ; 1er septembre 1841, Cosnard.*)

Les décisions par lesquelles l'Administration déclare que des travaux sont *confortatifs* ne constituent que des actes administratifs, et ne sauraient être déférés au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. (*Arrêt, Conseil d'Etat, 6 juillet 1850, Thomas.*)

Il n'est pas possible de préciser *a priori* les travaux qui peuvent être permis et ceux qui doivent être interdits, tout dépend de l'état des constructions qu'il s'agit de restaurer ou d'augmenter, du genre d'opérations à exécuter, de la nature des matériaux à employer, etc... Les travaux qui paraissent de peu de conséquence, tels qu'un simple crépissage et même un badigeon, peuvent avoir pour résultat, sinon de conforter, du moins de conserver ; d'ailleurs, ils ser-

vent souvent à dissimuler des ouvrages plus importants. (*Cassation, 23 juillet 1835 Blanchard ; 20 juillet 1838, Canet et Foulloy ; 11 février 1859 Lacave.*)

113. Il est généralement reçu qu'il n'y a pas d'inconvénients à laisser réparer les parties supérieures d'un bâtiment, pourvu qu'on ne touche pas aux fondations ni au rez-de-chaussée ; mais il ne peut y avoir de règles absolues à ce sujet, attendu que, même sans consolider la base d'un édifice, on peut, au moyen de certaines dispositions habilement exécutées, augmenter la durée de l'ensemble de la construction. De même, on admet qu'il y a lieu de permettre l'ouverture ou l'agrandissement de baies dans toutes les parties de la façade, ces opérations, loin d'ajouter à la solidité des murs, tendant au contraire à la diminuer ; mais dans ce cas, il ne faut pas que les ouvertures soient soutenues par de fortes pièces de décharge, que les nouveaux supports et points d'appui offrent une résistance plus grande que ceux qu'ils remplacent, et que les raccordements soient exécutés de manière à fortifier les anciennes maçonneries.

On convient également que rien ne doit s'opposer à ce qu'un bâtiment en saillie soit exhaussé, pourvu qu'on ne commence pas par le consolider, puisque la surcharge accélère ordinairement la ruine des parties inférieures, et avance, en conséquence, le moment où tout l'édifice devra être reconstruit. Cependant, comme l'exhaussement constitue par lui-même un nouvel œuvre, qu'il ajoute à la valeur de l'immeuble, et peut dès lors retarder indirectement la reprise de l'alignement ; qu'en outre, en cas d'expropriation, il expose la commune à une plus forte indemnité, le

Maire est fondé à en refuser l'exécution. (*Cassation, 12 juillet 1855.*)

La permission de remplacer des pierres cassées ou écornées accidentellement ou par malveillance à l'étage d'une maison sujette à reculement ne pourrait non plus être accordée, quelle que fut la cause de la dégradation, puisque le remplacement constituerait une véritable consolidation. (*Avis, Conseil d'Etat, 2 février 1825, ville de Bordeaux ; décision du Ministre de l'Intérieur, 22 décembre 1846, de Bervauger ; 20 octobre 1847, Rebour.*)

114. En général, le Maire a le droit d'interdire l'exécution de tous les ouvrages qui auraient pour effet, soit de retarder la reprise d'alignement, soit d'augmenter la dépense qu'elle doit occasionner pour la commune. (*Cassation 25 mai 1848, Chauvel.*) Il peut donc défendre de faire, sans son autorisation, toutes réparations, tant intérieures qu'extérieures, de quelque nature et quelque légères qu'elles soient. (*Cassation*, 9 octobre 1834.)

Cependant, comme le libre usage de la propriété est le principe général, et la servitude l'exception, s'il est démontré que l'intérêt public ne serait nullement compromis par l'exécution des travaux demandés, le Maire, en refusant de les autoriser, méconnaîtrait les principes d'équité dont l'administration ne doit jamais s'écarter, et qui, à défaut de droit écrit, doivent toujours faire la base de ses actes. (*Instructions du ministre de l'Intérieur, 8 février 1843.*)

Il ne pourrait donc pas, quand un propriétaire ne se trouve plus clos du côté de la voie publique, par suite de retranchements opérés sur une partie de son immeuble, lui refuser d'établir une nouvelle clôture,

sauf à tenir la main à ce que celle-ci ne soit pas construite de manière à prolonger la durée des bâtiments restés debout. (*Arrêt, Conseil d'Etat, 24 juin 1816, Deléme*; *Cassation, 13 septembre 1844, Thomas.*)

Constructions

115. Arrêté du Gouverneur en date du 21 janvier 1868;

Arrêté du Gouverneur en date du 7 juin 1870;

Arrêté municipal en date du 20 mars 1874;

Arrêté municipal en date du 19 juin 1874;

Arrêté municipal en date du 5 avril 1900.

Les principales prescriptions de ces arrêtés visent :

1° L'obligation de demander l'autorisation de construire, et le nivellement.

2° L'obligation d'installer à l'égoût des toits, sur la voie publique, des gouttières et tuyaux de descente pour l'écoulement des eaux pluviables ;

3° Les obligations concernant la liberté et la sécurité de la voie publique, au droit des constructions, et relatives :

A l'écoulement des eaux pluviales et ménagères ;

A la disposition et à la tenue des cours ;

A l'installation des cabinets d'aisance ;

A l'installation des écuries ;

Aux dépôts des fumiers ;

A la propreté des façades.

Ces divers arrêtés, assez précis dans leurs dispositions, suffiraient amplement à assurer à la ville de Saigon une hygiène publique dont le respect constant des règles serait si nécessaire à son développement et à son avenir, pour atténuer le renom, hélas mérité ! d'insalubrité de son climat.

Mais il y aurait lieu de veiller plus sérieusement à l'exécution stricte de ces règlements.

Constructions en paillotes

116. Arrêté du Gouverneur en date du 2 mai 1865;
Arrêté municipal en date du 21 février 1878 ;
Arrêté municipal en date du 22 février 1878 ;
Décision du Maire de Saigon 17 juin 1899.

Les principales dispositions de ces textes concernent :

1° L'interdiction de construire des cases en paillottes dans la partie de la ville comprise entre la rue Mac-Mahon, la rue Chasseloup-Laubat, et les quais jusqu'à Câu-ông-Lanh ;

2° La possibilité d'opérer ce genre de constructions dans le surplus de la ville, à condition qu'elles se trouvent éloignées d'au moins soixante mètres des maisons *bâties à l'Européenne*, et que l'autorisation en ait été préalablement accordée par le Maire.

Trottoirs

117. Arrêté du Gouverneur en date du 16 septembre 1873, promulgant en Cochinchine la loi du 7 juin 1845, et l'article 28 de la loi du 25 juin 1841, concernant la répartition des frais de construction des trottoirs ;

Arrêté du Gouverneur du 16 septembre 1873, déclarant d'utilité publique l'établissement de trottoirs dans la ville de Saigon ;

Arrêté municipal du 30 novembre 1902 réglementant les dépôts sur les trottoirs.

Voies publiques

118. Arrêté du Gouverneur en date du 2 mai 1865 ;

Arrêté modificatif en date du 1er juin 1866 ;

Décision du Gouverneur en date du 8 septembre 1871 ;

Arrêté municipal en date du 19 juin 1874 ;

Arrêté municipal en date du 9 décembre 1895.

Ces textes concernent le nettoyage et la propreté de la voie publique, le dépôt des ordures de nature diverse, la défense de laisser paître des animaux et d'y faire des dépôts sans autorisation.

Dépôts de marchandises ou de matériaux sur la voie publique

119. Arrêté du Gouverneur en date du 2 mai 1865 ;

Arrêté du Gouverneur en date du 24 décembre 1877 réglementant ces dépôts.

Auvents

120. Arrêté du Gouverneur en date du 26 janvier 1884, soumettant les installations d'auvents à une demande d'autorisation préalable, et au paiement d'une taxe.

Quais

121. Arrêté du Gouverneur en date du 24 octobre 1866 ;

Arrêté municipal en date du 1er juin 1871 ;

Arrêté municipal en date du 22 février 1874 ;

Arrêté municipal en date du 27 décembre 1879 ;

Arrêté municipal en date du 20 février 1896 ;

Arrêté municipal en date du 24 avril 1896 ;

Arrêté municipal en date du 12 septembre 1901 réglementant le dépôt desmarchandises sur les quais et fixant les taxes à payer.

Egouts

122. Arrêté du Gouverneur en date du 19 juin 1874;

Arrêté du Gouverneur en date du 7 août 1874 interdisant de rien jeter dans les égouts qui soit de nature à les obstruer ou à les infecter, d'enlever les plaques qui ferment les bouches des dits égouts, et d'y puiser de l'eau; réglementant la construction des branchements destinés à y écouler les eaux pluviales et ménagères des propriétés.

Terrains vagues

123. Décision du Gouverneur en date du 20 février 1862;

Arrêté du Gouverneur en date du 1er janvier 1866;

Arrêté du Gouverneur en date du 22 décembre 1870;

Décision du Gouverneur en date du 8 septembre 1871 concernant le débroussaillement de ces terrains, et leur clôture au moyen de palissades de palétuviers.

Tombeaux

124. Ordre du Gouverneur du 2 février 1863, concernant les formalités à suivre pour l'enlèvement des tombeaux nécessités par le percement des routes, canaux, ou autres travaux.

Elevage et circulation des bestiaux

125. Arrêté municipal du 15 janvier 1870 concernant les installations et circulation des bestiaux dans la ville de Saigon.

Fourrière

126. Arrêté du Gouverneur du 14 juillet 1873, réglementant la mise en fourrière, avec indication des amendes à payer.

Répression des délits et contraventions de voirie

127. Circulaire du Gouverneur du 15 janvier 1892, indiquant la marche à suivre pour la répression des délits de grande et de petite voirie.

Ce document contient la très curieuse prescription suivante :

« Toutes les fois qu'une contravention de grande ou « de petite voirie sera commise, vous voudrez bien « adresser un rapport circonstancié à l'administration « supérieure qui saisira le Conseil du Contentieux.

« Cette assemblée a qualité pour infliger l'amende, « quelqu'en soit le chiffre.

« *Si, au contraire, il y a lieu d'appliquer la peine* « *de l'emprisonnement, bien qu'il s'agisse de grande* « *voirie, c'est le Tribunal correctionnel qui devient* « *compétent, pour prononcer cette peine. En sorte que* « *le Tribunal administratif pourra prononcer l'amen-* « *de, et renvoyer ensuite devant le Tribunal correc-* « *tionnel pour statuer sur l'emprisonnement.* »

Bouages et vidanges

128. Arrêté municipal en date du 1er septembre 1871 ;

Arrêté municipal en date du 19 juin 1874 ;

Arrêté municipal en date du 19 août 1892 ;

Arrêté municipal en date du 9 octobre 1900.

Ces textes réglementent l'installation des tinettes dans les propriétés et leur enlèvement, l'enlèvement des bouages et ordures ménagères.

Hygiène et salubrité

129. Arrêté du Gouvernement en date du 8 septembre 1871 ;

Arrêté du Gouvernement en date du 5 avril 1900 concernant :

Les dépôts d'immondices sur la voie publique et dans les propriétés ;

La tenue des terrains vagues ;

L'enterrement des animaux ;

La tenue des maisons d'habitation et des cours ;

L'écoulement des eaux pluviales et ménagères ;

L'installation des cabinets d'aisance ;

L'aération à l'intérieur des constructions ;

La réglementation du nombre des habitants d'un même immeuble ;

La construction des écuries ;

L'enlèvement des fumiers ;

La propreté des façades sur les voies publiques.

Logements insalubres

130. Arrêté du Gouverneur en date du 2 juin 1884, promulgant en Cochinchine le décret du 11 avril 1884 relatif à l'assainissement des logements insalubres ;

Arrêté du Gouverneur en date du 18 juillet 1888 promulgant en Cochinchine la loi du 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres ;

Arrêté municipal en date du 5 avril 1900 ;

Arrêté municipal en date du 21 avril 1900, imposant les conditions d'hygiène et de salubrité à observer

dans les propriétés, et réglant les conditions de salubrité des logements loués en garni par les asiatiques ou indigènes.

Etablissements insalubres

131. L'arrêté du Gouverneur en date du 8 septembre 1871 comporte cette disposition :

« Tout établissement pouvant présenter quelque « danger ou quelque gêne ou incommodité pour les « voisins ne pourra être créé sans l'autorisation de « l'autorité, qui déterminera les conditions dans les- « quelles il devra être installé. »

Expropriation pour cause d'utilité publique

132. Arrêté du Gouverneur en date du 16 mai 1878 promulgant en Cochinchine le décret du 16 février 1878 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui n'est que la reproduction à peu près littérale de la loi du 3 mai 1841.

A noter, cependant, l'art. 101 de ce décret, ainsi conçu :

« *Art. 101.*—Le présent décret est applicable à tous « les habitants de la colonie, sans distinction de « nationalité ; toutefois, dans les cas où les suites de « l'expropriation viendraient à soulever des questions « de propriété ou d'autres droits réels, intéressant le « statut personnel et réel des indigènes ou asiatiques, « il y aura lieu, pour les trancher, de se référer au « code annamite. »

Lorsque l'Administration se proposa d'entreprendre des travaux pour la création d'un réseau méthodique de routes terrestres sur le territoire de la colonie, elle ne crut pas devoir respecter, à l'égard des annamites

expropriés, les dispositions tutélaires du décret précité, et cette violation du droit donna lieu, au sein du Conseil privé de Cochinchine, à un débat au cours duquel fut invoqué, au profit de l'Administration, « agissant comme subrogée aux droits des souverains d'Annam », le droit de confiscation sommaire des terrains appartenant aux indigènes et nécessaires à la création de ces routes.

Cette thèse abusive n'obtint heureusement pas l'adhésion du ministère qui, par une circulaire du 11 juin 1880, la condamna énergiquement en ces termes :

« Je ne puis m'arrêter, écrit le ministre, aux consi-
« dérations émises dans le sein du Conseil privé, au
« sujet du droit de propriété, d'après la législation
« annamite. Je ne pense pas qu'il se trouve aujour-
« d'hui dans la colonie un administrateur ou un juge
« qui consente à appliquer aux indigènes ce droit
« excessif que s'arrogeaient les anciens souverains du
« pays. Il serait, dans un tel système, impossible
« d'asseoir des opérations de prêt ou de crédit sur
« une propriété qu'un caprice peut supprimer.

« La prospérité d'un pays dépend de la somme de
« garanties dont jouit la propriété.

« La partie finale de l'article 101 ne peut d'ailleurs,
« avoir le sens qu'une interprétation abusive a voulu
« lui attribuer.

« Il ne peut être question d'enlever aux annamites,
« d'une manière arbitraire, la propriété des biens
« dont ils ont la possession, mais de constater, com-
« me on le fait pour les Européens, quels sont leurs
« titres de propriété. » (*Recueil des instructions, circulaires et avis, Michel, tome* 1er, *page 359.*)

Règlementation du mode de distribution de l'eau potable dans la ville de Saigon

133. Arrêté du Maire de Saigon, en date du 5 décembre 1902.

Nous croyons devoir reproduire *in extenso* cette réglementation qui intéresse si directement la propriété bâtie.

ARTICLE PREMIER. — Le volume d'eau excédant les besoins de la voirie et des fontaines publiques pourra être distribué aux divers services publics, administrations et aux propriétaires riverains du réseau de distribution qui en feront la demande à la Mairie dans les conditions du présent règlement ci-après indiquées.

Les concessions d'eau sont essentiellement facultatives et temporaires et peuvent être révoquées quand l'intérêt public le commande, sans que la Municipalité soit tenue à aucune indemnité ; l'Administration Municipale est seule juge des cas dans lesquels des concessions demandées ou existantes pourraient être refusées, suspendues ou supprimées comme pouvant nuire au service public.

ART. 2. — Les abonnements à l'eau de la Ville sont souscrits sous forme de polices conformes au modèle annexé au présent règlement, les polices sont établies en triple expédition, dont une demeure entre les mains de l'abonné.

ART. 3. — A chaque concession doit correspondre un branchement séparé sur la conduite publique avec prise d'eau distincte.

Toutefois, le propriétaire de plusieurs immeubles contigus pourra les desservir par un seul branchement. Dans le cas de répartition ultérieure des im-

meubles entre plusieurs propriétaires, les dispositions du paragraphe premier du présent article deviendront immédiatement applicables.

Art. 4. — Les travaux de branchement, de la conduite publique jusqu'à l'alignement légal de larue au droit de l'immeuble abonné seront exclusivement exécutés par la Ville.

Le montant des frais du branchement sera remboursé à la Ville par l'abonné, suivant un devis qui sera communiqué au moment de la signature de la police.

Ce branchement et tous ses accessoires installés sous la voie publique resteront, après expiration ou résiliation de l'abonnement, la propriété de la Ville.

Leur entretien restera pendant toute la durée de la concession à la charge de l'abonné, mais par les soins de la Ville.

Art. 5. — Il existera, pour chaque prise d'eau, un robinet d'arrêt placé extérieurement à l'immeuble, sous bouche à clef, se manœuvrant à l'aide d'un carré de dimensions uniformes pour toutes les concessions et destiné, soit à arrêter la communication avec la conduite de la Ville, soit à régler le débit de la concession.

La manœuvre de ce robinet étant exclusivement réservée à l'Autorité Municipale, il est expressément défendu à qui que ce soit d'y toucher sous peine de poursuites judiciaires.

Travaux intérieurs

Art. 6. — Les tuyaux et appareils de distribution intérieurs à l'immeuble abonné seront installés selon le gré du propriétaire et par tels ouvriers qu'il jugera

convenable, sans qu'en aucun cas la responsabilité de la Ville puisse être engagée.

L'abonné devra établir dans son immeuble près de la limite d'entrée, un robinet d'arrêt permettant d'interrompre la communication avec la conduite de rue, en cas de réparations intérieures, sans avoir à toucher au robinet sous bouche à clef extérieur. Le carré de ce robinet intérieur sera de formes et dimensions telles que sa clef ne puisse s'adapter sur le robinet d'arrêt extérieur.

Abonnements

ART. 7. — Le prix des abonnements est basé sur l'importance de la propriété et le chiffre de consommation probable.

Cette consommation est limitée par un appareil modérateur posé par la Ville près du robinet d'arrêt extérieur, en même temps que le branchement.

Les appareils modérateurs sont de simples rondelles de différents calibres suivant le débit à fournir et le prix de l'abonnement.

Les jets d'eau ou autres appareils d'eau à écoulement continu doivent faire l'objet d'un marché spécial : la Ville se réserve d'ailleurs le droit de les faire supprimer en cas de diminution de rendement de la captation.

Pour les concessions industrielles à gros débit, la Ville pourra imposer l'établissement d'un compteur. Toutefois ces concessions pourront faire l'objet d'un contrat de gré à gré suivant la consommation indiquée, à condition que cette consommation puisse être contrôlée d'une manière certaine et à n'importe quel moment.

Art. 8. — Les prix des abonnements avec les débits approximatifs correspondants sont ainsi fixés :

NUMÉROS de LA RONDELLE	DÉBIT EN litres PAR HEURE	PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL EN FRANCS
1	105	Fr 10 »
2	240	20 »
3	420	36 »
4	675	54 »
5	970	90 »
6	1325	120 »
7	1725	160 »
8	2160	210 »

Art. 9. — Le numéro de la rondelle sera choisi de façon à fournir le débit ainsi fixé en quatre heures.

Art. 10. — Le prix des concessions industrielles sera déterminé d'après le nombre de mètres cubes consommés ou indiqués dans le contrat de gré à gré à raison de quinze centimes (0 fr. 15) le mètre cube.

Art. 11. — Pour les jets d'eau, installation de luxe et les concessions d'eau destinée à la vente, le prix est fixé à vingt-cinq centimes (0 fr. 25) le mètre cube. Le débit des jets d'eau sera déterminé par leur orifice comparé aux rondelles et en supposant un fonctionnement de dix heures par jour.

Art. 12. — Dans le cas de plusieurs compartiments appartenant à un même propriétaire et desservis par un même branchement, le propriétaire devra, si chaque compatriment possède une prise distincte, faire poser, sous le contrôle de la Ville, à chacune

de ces prises, la rondelle correspondante au prix payé par compartiment.

Si, au contraire, une prise unique existe pour l'ensemble de l'immeuble, le branchement portera une rondelle capable de débiter l'eau totale sans pouvoir toutefois être d'un calibre supérieur au nº 8. — Au cas où le débit obtenu avec cette rondelle serait insuffisant, le propriétaire, s'il veut l'augmenter, devra demander un ou plusieurs branchements supplémentaires.

Art. 13. — Les compteurs seront fournis en location, posés et entretenus par la Ville, aux frais de l'abonné. Le prix de location en sera indiqué suivant le calibre, lors de la demande et est d'ores et déjà fixé à 20 °/₀ du prix d'achat.

Art. 14. — Il est formellement interdit à l'abonné de toucher au compteur, sous quelque prétexte que ce soit, hors de la présence de l'agent chargé du contrôle.

Art 15. — Le débit du compteur pourra être relevé mensuellement, trimestriellement ou semestriellement, au gré de la Municipalité. En cas de résiliation de la police pour une cause quelconque, la relève du compteur sera faite immédiatement.

Lorsqu'il sera constaté que le compteur n'enregistre plus exactement la quantité d'eau qu'il débite, la consommation sera évaluée d'après celle du trimestre précédent.

Art. 16. — Les employés de la Ville auront toujours le droit, à n'importe quelle époque, de vérifier l'état des robinets ou conduites à l'intérieur de la propriété, pour éviter les pertes d'eau, de visiter les compteurs et d'y faire les constatations ou réparations nécessaires.

Un délai de huit jours, à partir du jour de la notification qui lui sera faite par avis recommandé, sera donné au propriétaire pour faire à ses conduites ou ses robinets les réparations nécessaires, en cas de mauvais état. Si ces réparations ne sont pas effectuées dans le délai imparti, le robinet d'arrêt extérieur sera immédiatement fermé et le restera jusqu'à la remise en état complet des installations défectueuses.

Si l'abonné refuse aux employés de la Ville, l'accès de sa propriété et la visite de ses robinets ou canalisations, la même mesure que ci-dessus sera prise immédiatement. Le branchement ne sera de nouveau ouvert que lorsque l'abonné aura permis la visite.

L'abonné doit admettre que ces visites n'ont aucun but vexatoire, mais sont indispensables pour éviter le gaspillage de l'eau dont la quantité disponible est à peine suffisante pour tous les besoins.

Il est recommandé, pour la même raison, de tenir les robinets fermés dès que leur ouverture n'est plus nécessaire.

Un abonné, qui serait reconnu coupable de gaspillage habituel, s'exposerait à la résiliation pure et simple de sa police après un seul avertissement.

Art. 17. — Il est formellement interdit à tout abonné d'embrancher ou de laisser embrancher sur sa conduite, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, aucune prise d'eau au profit d'un tiers, sans autorisation expresse de la Municipalité.

Il lui est également interdit, sauf le cas d'incendie, de disposer, ni gratuitement ni à quelque titre que ce soit, en faveur d'un autre particulier, de la totalité ou d'une partie des eaux qui lui seront fournies.

Art. 18. — Le paiement de la consommation d'eau d'après la police ou les indications du compteur aura lieu, au gré de la Municipalité, mensuellement, trimestriellement ou semestriellement; il se fera en piastres, au taux officiel du Trésor, au premier jour du mois qui suivra l'échéance adoptée par la Ville.

Il devra avoir lieu à la Recette Municipale, dans les cinq jours qui suivront la réception de l'ordre de versement; en cas de non-paiement dans ce délai, l'eau pourra être suspendue. Si le retard dans le paiement se prolongeait au delà de quinze jours, la police pourrait être résiliée.

Les frais de pose des compteurs seront payables sur état de remboursement dressé par le service des Eaux immédiatement après l'achèvemement des travaux et le prix de location trimestriellement, sur ordre de versement.

Les travaux de branchement et d'installation de compteur sont payables immédiatement après la réception par l'intéressé de l'ordre de versement.

Durée de la police

Art. 19. — La durée des polices d'abonnement est d'une année, à compter du jour de leur signature ; elles sont renouvelables d'office, d'année en année, et pour une durée égale, si les abonnés n'ont pas manifesté par écrit, au moins deux mois avant leur expiration, l'intention de ne pas les renouveler.

Art. 20. — La police n'est pas résiliée par le seul fait de la mutation de la propriété.

Art. 21. — La Ville se réserve le droit de limiter la consommation suivant la production de la captation et de l'usine élévatoire.

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité pour les interruptions de service résultant de sécheresse exceptionnelle, de réparations aux conduites, réservoirs ou machines ou de toute autre cause de force majeure, telle qu'un incendie.

Art. 22. — Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1er Janvier 1903. Celles prévues aux arrêtés antérieurs et non contraires aux présentes, restent également en vigueur.

Art. 23. — Sont maintenues, en ce qui concerne les services de l'Etat et le service local de la Cochinchine, les dispositions de la décision locale du 27 septembre 1879, modifiée par décision du Conseil Colonial du 24 avril 1901 et approuvée par dépêche ministérielle du 13 juillet 1882 et du décret du 2 mai 1883.

Art. 24. — Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents assermentés de la Ville, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Les contestations au sujet du prix des abonnements ou des mesures de rigueur prises contre un abonné par les agents de la Municipalité seront soumises à la Commission des Travaux de la Ville.

Art. 25. — Les frais d'enregistrement et de timbre sont supportés par l'abonné.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

ANNEXE A LA PREMIÈRE PARTIE

RÉGLEMENTATION ET USAGES RELATIFS A CERTAINES PROFESSIONS

Domestiques

134. Arrêté du Gouverneur en date du 8 novembre 1883, partiellement abrogé par l'arrêté du Gouverneur général en date du 26 août 1889.

Nous avons, en reproduisant cette réglementation, tenu compte des modifications qui y ont été apportées par ce dernier arrêté :

Tout indigène ou asiatique assimilé (Chinois, Malais, Cambodgien, etc) non citoyen et majeur, de l'un ou l'autre sexe, travaillant comme domestique, suivant un engagement verbal ou écrit, est astreint au livret.

Ce livret constate l'identité du titulaire, son lieu de naissance, son dernier domicile, la nature et la durée de l'engagement, le salaire convenu et le mode de paiement.

L'arrêté du Gouverneur général, en date du 26 août 1899.fixant les conditions des contrats de travail du Tonkin, entre patrons européens et ouvriers et domestiques asiatiques, a été rendu applicable à la Cochinchine et au Cambodge par un autre arrêté du 5 avril 1902.

La première de ces décisions dispose, en son art. 3, que les domestiques ne peuvent engager leurs services que pour une durée d'un an au plus, sauf rengagement, ou pour une entreprise déterminée.

Le louage de service fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté de l'une des deux parties, à condition de se prévenir 15 jours à l'avance.

Aucun indigène de moins de 18 ans, de l'un ou l'autre sexe, ne peut contracter un engagement de travail, ou rompre son engagement, qu'avec le consentement de ses ascendants ou de la personne autorisée à les remplacer.

Le livret doit être délivré et visé par le Commissaire de police dans les villes, et par l'Administrateur ou son délégué dans les provinces.

Le maître de chez lequel sortira un domestique ne pourra, sous aucun prétexte, retenir le livret. Il sera tenu de le faire remettre, revêtu de son visa, le jour même de la sortie, au commissaire de police ou à l'administrateur. Il y inscrira simplement le jour de l'entrée et le jour de la sortie, sans aucune mention de blâme ou de satisfaction. *(Arrêté du 8 novembre 1883*, Michel, Code judiciaire, page 426).

135. Tout indigène ou asiatique astreint au livret qui quittera son service sans avoir prévenu l'engagiste quinze jours à l'avance, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq jours, et d'une amende de un à quinze francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines sont applicables à l'asiatique qui, au cours de son engagement, par insubordination, refus, faute ou mauvais vouloir, n'aura pas exécuté le travail pour lequel il avait été engagé ; ou à celui qui, à l'aide de violences, menaces, sollicitations, dons ou promesses, aura déterminé des domestiques à abandonner leur service. Tout engagiste qui aurait à

se plaindre de son engagé, pourra le faire conduire au poste de police le plus voisin. L'employeur est également tenu quinze jours à l'avance de prévenir le domestique de son intention de le congédier.

Quand ce délai fixé par l'usage, et consacré par l'arrêté du 26 août 1898, n'est point observé par l'employeur, désireux de congédier immédiatement son domestique, l'usage veut que l'employeur paie à celui-ci une indemnité calculée sur les gages mensuels, mais sans tenir compte de la nourriture ni du logement. Cette indemnité sera de 15 jours de gages, si aucun des quinze jours n'a été encore fourni; si, au contraire, les quinze jours n'ont pas été fournis au complet, l'indemnité due sera égale à autant de jours de salaires qu'il en manque pour compléter les 15 jours. Ainsi, par exemple, si le domestique est renvoyé trois jours après avoir reçu congé, l'indemnité sera de 15—3, soit 12 journées de gages.

Ce délai de congédiement pourrait ne pas être observé, s'il existait des circonstances particulières (par exemple, une maladie contagieuse de l'asiatique, ou des menaces par lui faites à l'employeur) dont l'appréciation appartient souverainement aux tribunaux.

136. Notre législation locale sur les obligations de domesticité asiatique revêt le même caractère exceptionnel que l'on rencontre dans la législation des autres colonies en cette matière : d'une part, un contrat de louage de services, de l'autre une échelle de répressions pénales applicables à l'une seulement des parties contractantes. L'opinion métropolitaine conçoit difficilement ces solutions exorbitantes du droit commun, mais il faut reconnaître qu'appréciées au point de vue de la pratique coloniale, elles

s'expliquent dans une certaine mesure, comme une conséquence fâcheuse, mais logique, de l'état de conquête.

Agents de recouvrement

137. Les grandes maisons d'importation et d'exportation de la place, qui vendent en gros ou demi-gros, opèrent elles-mêmes leurs recouvrements.

Il en est de même du petit commerce.

Seules, certaines maisons de vente au détail, mais d'une certaine importance, confient leurs factures mensuelles à des agents de recouvrement dont la commission varie de trois à cinq pour cent, suivant l'importance et la nature des recouvrements. Certaines d'entre elles prennent à appointements fixes un recouvreur qui fournit alors tout son temps à la maison et aide au service intérieur du magasin. En ce cas, sa commission de recouvrement est fixée proportionnellement à l'importance de son salaire fixe. Nous devons toutefois reconnaitre que la préoccupation de réduire les frais généraux des exploitations commerciales tend de plus en plus à supprimer ces intermédiaires.

FIN DE L'ANNEXE DE LA PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE



PROPRIÉTÉ RURALE



DEUXIÈME PARTIE

USAGES RELATIFS A LA PROPRIÉTÉ RURALE

Régime de la propriété foncière en Cochinchine

GÉNÉRALITÉS

138. Faire une bonne loi sur la propriété foncière, dans une colonie, constitue pour le législateur une tâche dont la difficulté égale l'importance.

Le régime foncier de la Métropole est simple, et il est un ; celui d'une colonie varie suivant le statut personnel et réel des possesseurs du sol ; des conflits nombreux s'élèvent fatalement, issus du contact, ou pour mieux dire, du choc des deux législations en présence, dont les principes et les règles diffèrent parfois si profondément.

Dans toutes ou presque toutes nos colonies, nous nous sommes efforcés, sans toutefois y parvenir toujours, de rechercher la solution la plus pratique et la plus équitable pour la sauvegarde des droits de tous.

En Algérie, une longue série d'ordonnances et de lois, complétées par des pratiques administratives innombrables, ont abouti à la création d'un régime foncier qui n'a pas encore atteint sa physionomie

définitive; la législation foncière y est en perpétuelle gestation de progrès, ce qui témoigne de la sollicitude du Gouvernement algérien et de l'attentif souci qu'il apporte à ces questions essentielles.

Notre nouvelle possession de Madagascar a déjà son décret organique de la propriété foncière : il date du 15 juillet 1897. Le Congo a le sien depuis le 28 mars 1899, le Sénégal et la Côte d'Ivoire depuis le 20 juillet 1900, le Dahomey depuis le 5 août de la même année, la Guinée Française depuis le 24 mars 1901, etc...

La Cochinchine n'a jamais eu le sien. Aucune loi d'ensemble n'y a été faite pour organiser et régler la propriété foncière, et le législateur, dès l'origine, a remis à la jurisprudence le soin de rechercher les principes et de fixer les règles. Dans quel but le législateur s'est-il ainsi dessaisi de ses prérogatives normales ? A-t-il pensé que l'organisation foncière établie par le Gouvernement annamite était suffisante, qu'il n'y avait rien à créer, mais seulement à conserver et à entretenir ?

139. Antérieurement au régime de la tutelle française, la propriété foncière indigène avait déjà pour base le *dia-bo*, ou registre de description des terres. Le dia-bo, de formation récente [1], avait été imaginé pour recenser les terrains imposables; on ne s'était préoccupé que des terrains cultivés qui, seuls, étaient soumis à l'impôt foncier, laissant volontairement de côté les terrains vagues et inutilisés qui ne payaient rien. Ces terrains n'étaient inscrits et décrits au dia-bo

(1) Voir Schreiner, *Les Institutions annamites*, Tome II, p. 298 ; et Dürrwell, *Doctrine et Jurisprudence en matière civile annamite*, 1er fascicule, p. 28.

qu'au fur et à mesure de leur défrichement et à la demande de ceux qui les avaient mis en valeur. Les dia-bos n'étaient donc, à l'origine, et dans la pensée du gouvernement annamite, que le recueil de renseignements nécessaires à l'administration pour l'établissement de l'impôt foncier, quelque chose comme la matrice cadastrale.

Mais l'usage ne tarda pas à s'emparer des renseignements recueillis par le fisc, pour le profit et à l'avantage des particuliers. On en vint à donner aux descriptions du dia-bo une autorité probante dans les conflits qui s'élevaient entre les possesseurs du sol. Cet usage, très vraisemblablement, s'était déjà fait jour avant l'avènement de l'autorité française et l'on peut affirmer qu'antérieurement à notre venue dans ce pays, les Annamites avaient pris l'habitude de recourir, dans leurs contestations privées, aux indications du dia-bo.[1] Quoiqu'il en soit, la jurisprudence française ne tarda pas à voir le merveilleux parti qu'il était possible d'en tirer. L'admiration que certains de nos jurisconsultes témoignèrent pour le dia-bò fut parfois poussée jusqu'à l'extase :

« Le bò, en langue annamite, écrit M. Paul Denjoy[2] « signifie Registre, Livre, quelque chose comme

(1) En droit français, l'usage d'invoquer le cadastre à l'appui des revendications entre particuliers amena le législateur à s'occuper de la question : La loi du 17 mars 1898 a eu pour but d'aider à la réfection du cadastre et de lui donner une force probante particulière dans les communes où il aura été refait. Après les délais et formalités de la loi, le plan cadastral revisé devient le titre authentique et définitif des propriétaires, pour établir, non pas leur caractère de propriétaires, mais la configuration et la contenance de leurs propriétés.

(2) *Etude pratique de la Législation Annamite*, par Paul Denjoy, page 16.

« le *Biblon* des Grecs. Le bô est un livre par excel-
« lence, la clef de voûte de notre édifice juridique, le
« livre d'or de la propriété. »

Quoiqu'il en soit, on s'appliqua, dès le début, à réglementer le dia-bò, et la jurisprudence construisit un système qui ne manque certes pas de mérite.

Le Gouvernement local, par décision du 20 mai 1871, avait donné pour instructions aux inspecteurs de faire tous les ans, aux huitième, neuvième et dixième mois, le recensement du cinquième des villages de leur Inspection, de manière à pouvoir recommencer, dans le même village, ce travail tous les cinq ans et de le consigner dans un cahier spécial qui devait prendre le nom de *cahier de description des champs*. L'usage lui conserva son nom de dia-bô.

Le dia-bò rédigé en la dix-septième année du règne de l'empereur Minh-Mang servit de base à la confection de ces nouveaux cahiers.

L'arrêté du 20 novembre 1877, en son article 41, rendit obligatoire la production d'un extrait du dia-bò dans tout procès concernant des revendications ou des partages d'immeubles.

La conservation des cahiers de description des champs avait été, dans cette première phase de notre législation, laissée aux soins des notables de chaque village ; c'est à eux qu'incombait la tâche d'opérer les mutations nécessitées par les changements de propriétaires ou de détenteurs du sol. Ils ne pouvaient, en principe, opérer de transcription que sur la production d'un titre régulier ou sur l'ordre de justice, et ils le faisaient sous leur responsabilité personnelle (*Cour de Saigon*, *23 juillet 1880*, *Lasserre, page 36; 8 mai 1884*, *Lasserre*, *page 302 ; 12 septembre 1894*,

Tribune des colonies 1895, page 11.) Mais ils n'en restaient pas moins juges des inscriptions qu'ils devaient faire sur les bòs et des observations qu'il leur convenait d'ajouter au sujet des origines de la propriété.

140. Ce système présentait de graves inconvénients : la crainte des responsabilités n'était pas toujours, pour les notables, un frein suffisant contre les mutations et les mentions de complaisance. Aussi un arrêté du Lieutenant-Gouverneur, en date du 6 mars 1891, dût-il retirer aux notables des villages, pour les confier à l'administrateur de la province, les fonctions de conservateur de la propriété foncière. C'est à l'administrateur qu'incombe, depuis cet arrêté, le soin d'opérer, sur les dia-bòs, les mutations et inscriptions devenues nécessaires.

Cette mesure constitue un indéniable progrès ; les mentions du dia-bò présentent une garantie de sincérité qu'ils n'avaient pas autrefois. Aussi la tendance de notre jurisprudence est-elle d'accorder à ces mentions un crédit de plus en plus grand : L'inscription au bò constitue une présomption de propriété qui ne peut être détruite que par la preuve contraire. (*Cour de Saigon, 28 décembre 1882, Lasserre p. 48; 18 octobre 1883, Lasserre, p. 219* . Cette présomption de propriété devient même, suivant certaines décisions, preuve complète, si l'inscription a duré 30 ans (*Cour de Saigon, 16 avril 1883, Lasserre, p. 172*). Nous ne pouvons que renvoyer, pour le détail de toutes les applications faites de ces principes par la jurisprudence, à l'excellent ouvrage de M. le Président Dürrwell, au mot *Dia-bo.*

141. La jurisprudence française, s'inspirant des usages et de la coutume, a donc créé de toutes pièces

un système complet et à peu près homogène, pour la réglementation de la propriété foncière indigène.

Mais elle n'y est arrivée qu'après des hésitations et des variations qui eurent pour effet de contrarier le développement économique et l'essor cultural de la colonie. Depuis l'année 1898, la jurisprudence de la Cour des Appels indigènes s'est particulièrement attachée à rejeter les revendications immobilières tardives, toutes les fois qu'elles ne se présentaient pas, entourées d'un faisceau de preuves concluantes. Les droits du possesseur, quelque peu perdus de vue autrefois, du possesseur qui avait, par son travail, fécondé la terre revendiquée comme indivise et patrimoniale et l'avait mise en état de benéficier de la plus-value qui s'est produite sur la propriété foncière, depuis ces dix dernières années, ont été appréciées avec plus d'attention et de faveur. Les heureux effets de cette jurisprudence nouvelle ne se sont point fait attendre, ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants:

En 1894, date où commencèrent à se faire sentir les effets de la jurisprudence favorable aux revendidications tardives, la superficie cultivée était de .... Hect. 1.396.583

En 1895, cette superficie descend à: 1.176.821

En 1896, elle remonte légèrement à: 1.229.103

En 1897...................... 1.288.996

En 1898, avec la nouvelle jurisprudence hostile aux revendications tardives, le chiffre d'hectares mis en culture se relève à .... Hect. 1.293.505

En 1899...................... 1.316.243

En 1900 et 1901............... 1.345.448

En 1902...................... 1.349.266

En 1903...................... 1.522.666

Nous n'avons pu nous procurer nulle part les chiffres de l'année 1904, mais l'on peut affirmer, par le nombre considérable de concessions accordées en ces deux dernières années, tant aux Européens qu'aux indigènes, que le chiffre de deux millions d'hectares mis en culture est bien près d'être atteint.

142. Si notre jurisprudence locale est parvenue d'elle-même, ce qui est tout à son honneur, à instituer un ensemble de règles touchant les modes et conditions de preuves à admettre en matière de propriété immobilière indigène, il y a lieu de regretter qu'elle n'ait pas cru devoir tenir compte, dans une plus large mesure, des conditions économiques actuelles et des besoins nouveaux qu'elles avaient créées.

La jurisprudence qui a organisé d'elle-même et sans précédents une théorie foncière reposant sur le diabô, s'est maintes fois refusée à compléter son œuvre par des emprunts faits à notre législation, alors que le plus souvent, ces emprunts ne portaient, en aucune manière, atteinte à la loi ni à la coutume indigènes. Et cependant, sur combien de points le droit annamite s'est révélé manifestement insuffisant ! Nous avons, par notre intervention en ce pays, modifié, que nous l'ayons voulu ou non, l'état économique de la propriété ; l'Annamite, d'autre part, nous emprunte volontiers nos méthodes, nos façons d'agir et nos usages ; il en résulte une série de transformations que la jurisprudence, à peine de déni de justice, ce nous semble, doit s'attacher à noter, pour s'y conformer.

143. C'est ainsi que, croyant assurer aux indigènes une procédure plus expéditive et plus simple, nous avons organisé pour eux une procédure lente, périlleuse et sans garanties. L'instance s'introduit par

une requête présentée au président du Tribunal qui fait convoquer les parties intéressées à comparaître à son audience. Entre le moment du dépôt de la requête et le jour de la comparution, il s'écoule, à Saigon du moins, de trois à quatre semaines, alors qu'en droit français, le créancier assigne, à son choix, à 24 heures d'intervalle ! Le débiteur annamite, prévenu de la demande dirigée contre lui, a tout le loisir de faire disparaître les biens qu'il possède et de se rendre insolvable ; le créancier ne peut, d'autre part, recourir aux procédures conservatoires instituées dans la loi française : il n'existe, en effet, en droit annamite, ni saisie-arrêt, ni saisie-gagerie, ni saisie-brandon, ni même de référé ; nos tribunaux, sauf de très rares exceptions, se refusent obstinément à permettre aux indigènes l'usage de ces procédures qui n'existent pas en droit annamite, pour cette raison que le besoin ne s'en faisait pas sentir dans l'organisation originaire de la société annamite, mais qui sont devenues aujourd'hui indispensables, par le fait des transformations qu'a entraînées le régime de la tutelle française.

Les diverses parties d'une institution, a-t-on observé avec raison, sont, entre elles, étroitement unies, et se tiennent « comme les pièces d'une armure » ; si l'une fait défaut, toutes les autres tombent.

Par le fait seul que nous touchions, si légèrement que ce fût, à l'état de choses préexistant, nous aurions dû prévoir que cette transformation entraînait une série de besoins nouveaux auxquels nous devions pourvoir. Nos tribunaux, pour vouloir assurer l'application intégrale d'un vieux droit annamite, aujourd'hui presque mort, refusent aux indigènes la justice la plus conforme et la mieux appropriée à leur situation nouvelle.

144. Si de la procédure préliminaire au jugement, nous passons à l'examen de celle relative à l'exécution des décisions de justice, nous constatons la même insuffisance de garanties pour le justiciable indigène.

Pour se faire une idée de cette insuffisance, dans les conditions d'extension des intérêts économiques où se trouve la Cochinchine contemporaine, il nous suffira de signaler notamment la saisie-exécution des biens immobiliers qui est faite tout entière *en dehors du juge,* et qui peut toujours être illusoire, même à l'égard de l'adjudicataire, par l'inobservation, consciente ou involontaire, de la part des notables, de l'une des formalités prescrites pour la vente par autorité de justice des immeubles saisis. Il en résulte que l'exécution des décisions de justice n'est point toujours assurée d'une façon aussi efficace qu'il le faudrait.

Le mandarin avait, autrefois, pour assurer le respect de ces décisions, des procédés et des moyens d'action qui ont complètement disparu. Nous avons dû les remplacer par des moyens nouveaux ; l'arrêté du 5 septembre 1882 a imaginé une procédure d'exécution qui se rapproche bien, par certaines de ses formalités, de notre procédure française, mais qui a le tort de s'en écarter, dans ses parties essentielles, notamment en ce qui concerne l'action continue de contrôle qu'exerce le juge en matière française dans la procédure de saisie immobilière, et que le législateur local aurait eu tant de raisons d'adopter en matière indigène !

145. Ce système de procédure, ainsi créé de toutes pièces par l'arrêté du 5 septembre 1882, aurait dû, semble-t-il, se compléter naturellement par l'admission de

[illegible]aire : le législateur local, cependant, en a [illegible]. Et voyez les conséquences de cette omission : En droit français, le créancier qui a obtenu jugement favorable fait inscrire une hypothèque sur les biens immeubles de son débiteur ; cette garantie prise, il attend ou peut attendre, sans grave dommage, les lenteurs de procédure d'un appel dilatoire. En droit annamite, au contraire, le débiteur qui s'est laissé surprendre par un jugement, avant d'avoir pu vendre ses immeubles, n'a qu'à interjeter appel ; l'effet suspensif de cette procédure lui donnera tout le loisir, après les renvois nécessaires, et en employant, au besoin, les autres moyens dilatoires en usage, de vendre à de bonnes conditions ses terres restées libres. Quand l'arrêt sera rendu, le créancier n'aura d'autre ressource que d'attaquer cette vente, mais il succombera, faute par lui de pouvoir établir la mauvaise foi de l'acquéreur.

146. Cette procédure nouvelle que nous imposions à l'indigène par l'arrêté du 5 septembre 1882, entraînait des besoins nouveaux — nous avons créé le mal sans apporter le remède — et nous devons d'autant plus nous le reprocher, qu'en cette matière, nous nous trouvions sur un terrain de formation purement française, où dès lors le statut annamite n'était point en jeu. Réserve faite pour les terres de culte, *huong-hoa*, *tuyet-tu*, etc.... l'hypothèque judiciaire pouvait, sans inconvénients, et même avec profit pour les plus légitimes intérêts, être admise par le législateur local.

On ne peut que déplorer un pareil état de choses dans lequel tous les avantages sont pour le débiteur de mauvaise foi, et nous ne serions pas loin de partager le sentiment qui faisait dire à M. l'Avocat géné-

ral *p. i.* Lencou-Barême, en des conclusions motivées, qu'il formulait dans un débat récent où s'agitait une nouvelle fois le sort de l'hypothèque judiciaire en matière indigène : « Refuser ce bénéfice aux indigènes « porteurs d'un jugement rendu en matière indigène, « c'est créer le désordre et la confusion dans le pays, « étouffer les transactions entre indigènes et Euro- « péens, porter atteinte non seulement à la justice, « mais encore à la richesse publique, c'est-à-dire à « l'ordre public lui-même. »

En d'autres termes, mais avec la même force de pensée, et l'autorité d'une science indiscutée, M. l'Avocat général Lévy formulait antérieurement la même doctrine, dans un débat de même nature.

147. Une autre cause d'insécurité pour la propriété foncière est l'inexistence, en droit annamite, de la prescription acquisitive reposant sur une possession plus ou moins longue (1). A la faveur de cette lacune, les revendications les plus audacieuses se produisaient, jusqu'en ces dernières années, devant nos tribunaux de Cochinchine.

Ainsi que nous l'avons dit, la jurisprudence de la Cour des Appels indigènes s'est attachée de son mieux, depuis 1898, à modifier cet état de choses. Mais elle n'a pu le faire que dans la mesure où le lui permettait l'informité de notre législation ; il reste fatalement, malgré l'excellente orientation de la jurisprudence en cette matière, une part d'incertitude dans les décisions, et d'aléa pour le justiciable, grâce à l'absence d'une règle fixe et précise dont le juge puisse faire état.

(1) La prescription n'existe, comme on le sait, dans le droit indigène, que dans deux cas particuliers : la prescription quinquennale, en matière d'action en nullité de partage, et la prescription trentenaire établie en faveur du créancier nanti, sur l'immeuble qui lui a été engagé, lorsque le débiteur a omis d'exercer sa libération pendant ce laps de temps.

Telle est, rapidement exposée, l'organisation actuelle de la propriété foncière indigène.

148. A côté du statut réel annamite, coexiste un autre statut réel, tout entier régi par la loi française. Les droits qui en découlent se trouvent, par la force même des choses, en un état de conflit que l'usage et, partant, la jurisprudence doivent trancher et solutionner. Ces difficultés surgissent lorsqu'il s'agit de régler le concours entre droits réels nés sous l'empire des deux législations annamite et française.

En droit annamite, le propriétaire gêné emprunte et donne en gage l'immeuble qu'il possède. Le contrat qui intervient, soit sous forme de vente à réméré, soit sous forme de nantissement, doit être constaté par écrit, authentique, inscrit au bô et accompagné de la remise des titres de propriété. (Dürrwell, 1er fascicule, V° *Nantissement.*) En droit français, le créancier prend sur l'immeuble de son débiteur une inscription d'hypothèque qui lui assure la priorité dans le partage du prix de l'immeuble, si l'inscription est la première en date.

Si l'immeuble, appartenant à un indigène, est grevé d'un nantissement régulièrement acquis à un créancier annamite, et d'une hypothèque valablement inscrite au profit d'un créancier français, lequel, du créancier annamite ou du créancier français, aura la préférence ?

La même question peut se poser au regard de deux acquéreurs successifs du même immeuble, et l'on peut se demander lequel de l'acquéreur français ou de l'acquéreur indigène devra l'emporter. La préférence se réglera-t-elle par les dates respectives des différents actes de nantissement ou d'acquisition, ou

bien, au contraire, le créancier et l'acquéreur français l'emporteront-ils en tout état de cause ? La jurisprudence, du moins à notre connaissance, n'a pas encore eu à se prononcer sur ces différents points ; la question est posée, nous dit-on, devant deux tribunaux de Cochinchine, au sujet d'un règlement d'ordre.

Sans préjuger la solution qui interviendra, il nous semble que les intéressés doivent conserver le bénéfice qu'ils ont régulièrement acquis sous l'empire de la loi qui les gouverne. C'est ainsi que le créancier nanti indigène l'emportera sur le créancier hypothécaire français, si le nantissement est antérieur en date à l'hypothèque, et l'acquéreur indigène sur l'acquéreur français, si l'acquisition du premier est antérieure à l'acquisition du second. (Voir arrêt de la Cour de Saigon, 15 mars 1900, *Journal judiciaire*, 1900, p. 42).

149. On a soutenu cependant la thèse contraire, en invoquant les articles 18 et 19 du décret du 17 mai 1895. Ces textes disposent que les conventions et contestations entre européens et indigènes sont régies *par la loi française*, et on en a tiré cette conséquence qu'il ne peut y avoir conflit entre la loi indigène et la loi française, puisque l'une devait nécessairement l'emporter sur l'autre. Ce raisonnement nous paraît peu fondé et tendrait à donner aux textes en question une portée qu'ils ne sauraient avoir. Ils renferment une simple règle d'interprétation qui a pour but de régir, dans le silence des parties, le contrat ou les rapports de droit qui naissent entre individus soumis à un statut différent. Le législateur de 1895 n'a pu vouloir qu'en tout état de cause les intérêts légitimes de l'indigène fussent sacrifiés brutalement aux intérêts de l'Européen.

150. A notre avis, les droits nés et acquis sous l'empire de la législation annamite doivent l'emporter sur ceux nés et acquis sous l'empire de la législation française, s'ils sont antérieurs en date ; l'acquéreur et le créancier français devront consulter, avant de traiter, les bòs du village. Mais l'acquéreur ou le créancier annamite seront-ils tenus de consulter, avant de traiter, les registres du conservateur des hypothèques ? Malgré l'apparente identité de situation, nous ne saurions admettre cette réciprocité d'obligation pour l'acquéreur ou le créancier annamite ; il y aurait iniquité à exiger de cet indigène, traitant en la forme indigène, avec un autre indigène, qu'il requière, au préalable, un état des inscriptions qui peuvent grever l'immeuble rural de son cocontractant ; lui imposer cette obligation, c'est l'obliger à suivre la loi française contre son gré, c'est lui rendre impossible, dans son état d'ignorance absolue de nos usages et de notre régime hypothécaire, toute convention de nantissement immobilier ; c'est lui rendre abusivement obligatoire le ministère d'un homme de loi, ou l'intervention, souvent plus onéreuse encore, d'un agent d'affaires.

Nous trouvons naturel que l'usage local fasse une obligation à l'acquéreur et au créancier français de consulter, avant de traiter, les bòs du village et d'y faire mentionner son inscription, après avoir traité. Bien que cette obligation ne soit inscrite dans aucun texte, elle découle trop de la force des choses et de l'organisation foncière de ce pays — organisation que l'Annamite ne fait que subir, et qu'il est au pouvoir du Français seul de modifier — elle est prescrite par la logique des choses, et à tout prendre, s'il doit y avoir,

par le fait de l'antagonisme des deux législations en présence, un surcroît de formalités ou de précautions à prendre, qu'il ne soit pas dit que, pour cela, il devra y avoir égalité de traitement entre l'indigène ignorant et le français éclairé, le premier dépourvu de tous moyens d'action par lui-même, et l'autre disposant, par son savoir, ses intermédiaires et ses relations, de multiples moyens de se renseigner vite et à peu de frais.

La Cour de Saigon, dans un arrêt du 3 décembre 1891 (*Journal Judiciaire*, 1893, p. 57) a consacré, pour l'hypothèque, la thèse que nous venons de soutenir, par les motifs suivants, qui nous paraissent foncièrement équitables :

« . . . . . . Attendu que Thi-Loi verse au procès un acte en la forme authentique, datée du 12 du septième mois de l'année 1886, certifié par le *huong-than* et le *hung-hao*, signé du *thon-truong*, qui y a apposé le cachet du village, enregistré à l'Inspection des affaires indigènes de Cholon ;

« Que, par cet acte, régulier s'il en fut, Pham-thi-Quoi et ses enfants vendent à Thi-Loi les rizières qui lui avaient été précédemment constituées en gage ;

« Que la question se pose alors de savoir, à supposer que Bang-Seng n'ait pas agi comme mandataire de Thi-Loi, auquel des deux actes il convient d'accorder la préférence : à l'acte notarié, au titre français de 1878, ou à l'acte authentique, au titre annamite de 1886 ?

« Que la réponse n'est pas douteuse ; que la priorité appartient à Thi-Loi qui a des droits sur les rizières vendues et qui les a conservés, en se conformant à la loi qui la régit comme indigène ;

« Attendu, en effet, que l'acte de 1878 (l'acte au titre français) marquant des conditions de publicité destinées à révéler ostensiblement l'existence d'une garantie immobilière accordée à un créancier, n'est pas opposable aux tiers qu'il est du devoir des tribunaux de préserver de toute surprise et de protéger contre les calculs de la fraude;

« Que par cela seul qu'il n'a été enregistré qu'au bureau des hypothèques de Saigon avec lequel les habitants des villages n'ont aucun rapport, l'acte est censé ne pas exister à leur encontre, et doit être réputé lettre morte, tant qu'il n'aura pas subi la double formalité : 1° de l'inscription, par extrait, sur le *dia-bo* du village de la situation de l'immeuble hypothéqué, à la colonne « *Origine de la propriété et mutations* » du registre ; 2° de l'enregistrement à l'Inspection, le tout à la diligence du créancier porteur de la grosse du titre et sur visa préalable de l'administrateur ;

« Qu'alors, mais alors seulement, l'affectation conventionnelle sera revêtue de quelque efficacité, car la législation annamite n'a pas plus organisé le droit d'hypothèque que l'antichrèse, et *les indigènes chez qui le crédit rural est d'un mécanisme si peu compliqué*, ne conçoivent pas de meilleure sûreté réelle que celle du nantissement immobilier qui confère au bailleur d'argent un droit de jouissance temporaire, jusqu'au parfait paiement de ce qui lui est dû, et le droit d'être payé, à l'exclusion de tout autre, sur le produit de la vente de la terre dont il est nanti comme créancier privilégié... »

Cette solution, avons-nous dit, nous paraît des plus équitables, et il est, à notre avis, regrettable que la Cour ait semblé renoncer à sa jurisprudence, dans

un autre arrêt du 15 octobre 1896 (*Journal Judiciaire*, 1897, p. 74.)

151. Le conflit des deux législations, l'antagonisme des deux statuts éclatent encore dans le cas suivant : En droit annamite, les baux sont valablement faits par simple acte non certifié ; ils ne sont pas soumis à l'inscription au bò, quelle qu'en soit la durée, et antérieurement à l'arrêté du 13 novembre 1900 (art. 12), n'étaient même pas soumis à l'enregistrement. L'acquéreur français d'un immeuble appartenant à un annamite, ou, d'une façon générale, un tiers français, pourrait-il se voir opposer des baux faits antérieurement, en la forme indigène, et dont il n'a pu avoir connaissance, ni par leur inscription au bò, ni par l'enregistrement ?

La question s'est posée devant le Tribunal de Vinhlong, dans une affaire Pajaniapachetty contre Duong-van-Bien. Pajaniapachetty, créancier hypothécaire sur des immeubles appartenant à Duong-van-Bien, s'est vu opposer, par les locataires de ces immeubles, des baux faits sans date certaine, pour une durée de près de 30 années. Le Tribunal de Vinhlong, par jugement du 4 décembre 1902, a admis la validité de ces baux et la Cour de Saigon, par arrêt du 27 février 1903, a confirmé, cette décision par simple adoption de motifs, en constatant « la bonne foi » des locataires.

Nous estimons que cette décision, toute d'espèce, ne saurait indiquer la véritable orientation de la jurisprudence en cette délicate matière, et qu'elle laisse, par conséquent, entière, la question de la validité, à l'égard de l'acquéreur, des baux à long terme, passés en la forme indigène. Il est, il faut l'a-

vouer, bien difficile de séparer ici la question de fait et de circonstances de la question de droit, et celle-ci nous semblerait même quelque peu subordonnée à celle-là. C'est ce qui expliquerait ce que la décision précitée pourrait avoir d'inattendu.

152. Faut-il conclure de l'antagonisme des deux législations, dont nous venons de signaler des exemples, que l'unité de statut réel serait préférable, et qu'il serait à désirer que, quelle que soit la qualité du possesseur, la loi française régît sans distinction tous les immeubles situés en Cochinchine ? Assurément une telle solution serait plus simple, et supprimerait nombre de difficultés. On a soutenu d'ailleurs que le décret du 3 octobre 1884, dans son article 3, avait créé cette unité en disposant que « les immeubles, *même ceux possédés par des étrangers* sont régis par la loi française. — Cette interprétation que l'Administion locale fut, à un moment, sur le point de croire fondée, est cependant inadmissible. L'expression « loi française » dans ce texte, qualifie aussi bien l'ensemble des décrets et arrêtés organisant le statut personnel des Annamites que les lois, décrets et arrêtés applicables aux Européens ; par rapport aux *étrangers*, auxquels nous donnons l'hospitalité en Indochine, cette expression comprend l'ensemble de toutes les lois, décrets et arrêtés en vigueur dans la colonie, sans qu'il importe de distinguer entre ceux qui concernent les européens et ceux qui concernent les indigènes. En un mot, tous les textes institués et mis en vigueur par le gouvernement français, seule autorité l'égiférante de la colonie, constituent, dans leur ensemble, la loi française.

153. En faveur de la thèse de l'unité de statut réel, on avait soutenu, en interprétation de l'article 3 du décret du 3 octobre 1884, que si *même* les immeubles possédés par les étrangers étaient soumis à à la loi française, à plus forte raison devait-il en être ainsi pour les immeubles possédés par les annamites. Ce raisonnement est plus ingénieux que fondé ; il se comprendrait, si cette disposition de l'article 3 constituait un avantage, un bénéfice pour les étrangers ; il serait, en effet, naturel de se dire que si les étrangers sont favorisés d'un droit, à plus forte raison doit-il en être de même pour les Annamites, sujets français. Mais cette expression « régis par la loi française » correspond à une charge, à une obligation, pour ces étrangers, de laisser régir leurs immeubles par la loi française au lieu de leur loi nationale.

Loin donc d'avoir proclamé l'unité de statut réel en Cochinchine, le législateur s'est, au contraire, soigneusement attaché à maintenir la dualité des statuts indigène et français.

154. Avant de terminer cette rapide étude des conditions de la propriété foncière indigène, qu'il nous soit permis d'émettre un vœu qui trouve plus naturellement sa place ici que partout ailleurs : Nous avons, dans une conception très fausse de l'intérêt des races assujetties, multiplié dans notre législation locale, aux tendances si particularistes, « les inaptitudes légales et les distinctions souvent artificielles et arbitraires », ainsi que l'écrivait M. l'Avocat-Général Daurand-Forgues, dans un rapport du plus haut intérêt, où il consigna les résultats d'une mission que lui avait confiée M. le Gouverneur général

Doumer, en vue d'étudier le fonctionnement de la justice anglaise dans le Gouvernement des Détroits [1].

Il serait à souhaiter, dans l'intérêt urgent de notre colonie, qu'une refonte générale de la législation civile indigène, appropriée aux besoins nouveaux résultant du développement économique de ce pays, fut mise à l'ordre du jour des préoccupations effectives de nos pouvoirs publics. L'annamite, non rendu meilleur, certes, à notre contact, mais, à coup sûr, plus modernisé, s'accommoderait aisément d'une législation plus rapprochée de la nôtre, plus empreinte de libéralisme, et d'où seraient exclues, en procédure, comme pour le reste, ces différences artificielles, instituées dans notre organisation actuelle, et qui sont la source de tant de confusion et d'incertitude.

Différentes formes de la propriété privée en Cochinchine.

155. La propriété, en Cochinchine, est individuelle ou familiale, ou collective. L'état ordinaire et de droit commun, c'est la forme familiale ; la loi annamite n'impose pas l'indivision, mais il la recommande et la sanctionne.

Tant que vit le chef de famille, les enfants ne peuvent rien revendiquer ; ils sont tenus de subir l'indivision et cet état persiste, même après la mort du chef, pendant toute la période de deuil, à moins cependant que le défunt n'en ait disposé autrement, par testament ou partage anticipé.

(1) Ce remarquable rapport a été publié dans le *Bulletin Economique* de l'Indochine.

Le père mort et la période de deuil expirée, chacun des enfants peut demander le partage, mais comme l'indivision est considérée comme revêtant un caractère plus élevé de moralité, ou plutôt de piété familiale et que d'ailleurs la communauté des efforts, en vue de l'exploitation du domaine successoral, présente de sérieux avantages économiques, il n'est pas rare de voir l'indivision se prolonger entre les descendants. Malgré cette indivision, il n'y a rien là qui ressemble à un régime de propriété collective. Celle-ci en effet, suppose une indivision forcée et exclut la possibilité du partage, tant, du moins, que dure l'affectation du bien qui en fait l'objet.

156. Cette forme de propriété collective existe également en Cochinchine, et y présente des particularités assez intéressantes. On la rencontre dans les sociétés privées ayant un caractère religieux et desservant une pagode qui possède des biens affectés aux dépenses du culte.

La propriété collective se présente encore sous forme de terres de culte. Dans chaque famille annamite disposant de quelque immeuble, il y a une part que l'on ne peut vendre, et qui demeure, à travers les générations, copropriété de la famille ; c'est celle où généralement sont édifiés les tombeaux, et dont les revenus sont affectés aux cérémonies cultuelles pratiquées en l'honneur de la mémoire des ancêtres.

Le droit annamite distingue deux sortes principales de terres de culte : le *huong-hoa* et le *Tuyet-Tu.*

Le *huong-hoa* est défini par Luro : la portion du patrimoine destinée à subvenir au culte des ancêtres et à l'entretien des tombeaux.

Le *Tayet-Tu* est la part de l'héritage patrimonial instituée par des collatéraux, pour honorer la mémoire d'un parent (ordinairement frère ou sœur) décédé sans postérité (Cour de Saïgon, 17 janvier 1895, *Journal judiciaire,* 1895, p. 33).

« Le bénéficiaire du huong-Hoa qui néglige de rem-« plir ses obligations, écrit M. Dürrwell, celui surtout « qui se permet de vendre la part affectée au culte, « encourt la déchéance de ses droits de jouissance : l'un « des caractères essentiels du huong-hoa est, en effet, « son inaliénabilité absolue, sauf le cas d'extinction « du culte par le fait de l'extinction de la postérité mâle « qui, seule, peut rendre le culte aux ancêtres. »

Le huong-hoa ne peut excéder une part d'enfant ; cette règle édictée par le législateur annamite, est, croyons-nous, la seule restriction qu'il ait apportée à la liberté absolue de tester reconnue au chef de famille, liberté qui va jusqu'à l'exhérédation, pourvu que celle-ci soit formelle et précise.

Tandis que l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du huong-hoa sont absolues, le *Tuyet-Tu*, au contraire, cesse d'être inaliénable à la deuxième génération.

157. Pour qu'à l'égard des tiers, une terre de culte conserve son caractère d'inaliénabilité, il faut que son affectation religieuse leur ait été révélée à l'aide de certains modes spéciaux de publicité, institués par l'article 87 du décret 1er du code annamite : Il faut d'abord que la fondation du bien de culte ait été mentionnée au dia-bo de la commune de la situation, en regard de l'inscription qui s'y rapporte ; la terre de culte doit, en outre, être désignée par une indication en caractères gravés sur une pierre placée dans le champ. A défaut de l'accomplissement de cette double

publicité, l'acquéreur d'un huong-hoa serait réputé de bonne foi, et la vente maintenue.

Quand il y aura lieu de désaffecter un bien de huong-hoa, ou de l'aliéner par suite de l'extinction de la postérité mâle, habile à rendre le culte, l'assemblée plénière de la famille se réunira pour en décider. Cette assemblée se compose de tous les membres majeurs de la famille, sans distinction de sexe, et prenant part à la délibération sur un pied absolu d'égalité. Sa décison doit être holomoguée par le Tribunal.

DU RÉGIME DES TERRES

L'immeuble rural

158. Les terres de jardin et les rizières ne sont pas régies par les mêmes usages : L'immeuble rural annamite, arrivé au terme de son évolution organique normale, est constituée de trois éléments :

Le terrain d'habitation Le jardin........... La rizière..........	le tout d'un seul tenant.

Ils sont inscrits sur trois parties différentes du bô.

Le plus souvent, ils sont pris en même temps en location, mais le contrat de bail spécifie toujours un prix payable en piastres pour le jardin, un prix payable en paddy pour la rizière.

Il arrive souvent qu'à proximité des marchés, là où l'écoulement des fruits et des légumes trouve des facilités, une terre de jardin soit louée, sans la rizière attenante ; dans ce cas, le fermage est toujours payable en argent.

Quand la terre est de concession, il ne saurait, cela va de soi, être question de jardin. Il faut, pour ce genre de culture, que le terrain soit canalisé,

aménagé, les arbres plantés et en rapport, ce qui demande de nombreuses années. La rizière, dans ce cas, est louée seule ; elle est louée à tant... de paddy, par tant... de surface.

Pour une terre en friche où tout est à créer, le propriétaire fait des avances, dont le maximum est de dix piastres en nature ou en argent, par hectare mis en culture. L'avance se fractionne au fur et à mesure du travail accompli ; elle est remboursable à la récolte, et sur la récolte, avec un intérêt qui varie de 36 à 150 pour cent, suivant les conventions.

Pour la première année toujours, pour les deux autres souvent, le propriétaire n'exige pas de fermage, à cause des aléas que peut présenter la terre nouvelle, peu connue.

Des rizières et de leur classement

159. Un arrêté du Lieutenant-Gouverneur, en date du 8 juin 1891 a fixé, ainsi qu'il suit, le classement des rizières :

1re classe ou catégorie	Rizières produisant au moins 80 gias à l'hectare.
2e classe ou catégorie	Rizières produisant au moins de 30 à 60 gias à l'hectare.
3e classe ou catégorie	Rizières produisant moins de 30 gias à l'hectare.

Il y a lieu de remarquer que les rendements portés au tableau que nous reproduisons immédiatement ci-après et qui nous ont été fournis par MM. les chefs de provinces, ne concordent pas toujours avec le minimum de rendement fixé par l'arrêté du 8 juin 1901 pour le classement officiel des rizières.

Rendement moyen de la rizière à l'année et par hectare.

205. Les rizières, suivant la valeur des terres, sont classées en trois catégories pour le paiement de l'impôt.

PROVINCES	RIZIÈRES DE 1re CLASSE	RIZIÈRES DE 2e CLASSE	RIZIÈRES DE 3e CLASSE	OBSERVATIONS
Chaudoc...	de 60 à 70 gias de 40 livres.	50 gias de 40 livres.	de 30 à 35 gias de 40 livres.	On ne trouve guère de rizières de 1re classe que dans la région de Tân-Chau et celle de Tri-Ton. Elles valent même moins que partout ailleurs, à cause du prix élevé que coûte le transport des produits au canal d'Hatiên qui est leur seule voie de sortie. Indépendamment des autres riz, on cultive dans cette province basse et fortement inondée une qualité spéciale de riz, appelés riz flottants (tham rôm).
Longxuyên.	100 gias.	70 gias.	40 gias.	Province basse et fortement inondée. On y cultive aussi des riz flottants.
Sadec......	de 80 à 100 gias de 27 kilos.	de 60 à 80 gias de 27 kilos.	de 40 à 60 gias de 27 kilos	Cette province possède aussi des terres d'alluvion qui forment des îles et îlots (dât con) cultivables pendant presque toute l'année. Elles rapportent de 150 à 200 gias. Leur prix d'achat, à l'hectare, varie entre 200 et 300 $. Province basse et fortement inondée. On y cultive également des riz flottants.
Bentré.....	de 130 à 140 mesures de 40 litres.	de 80 à 100 mesures de 40 litres.	de 60 à 70 mesures de 40 litres.	
Gocong....	40 piastres.			Cette province ne compte que des rizières de 1re classe.
Travinh . .	93 gias.	58 gias.	30 gias.	
Mytho	de 60 à 100 gias et au-dessus.	de 40 à 60 gias.	de 30 à 40 gias.	
Rachgia ...	120 gias.	100 gias.	70 gias.	
Cantho . . .	de 80 à 150 gias.	de 40 à 80 gias.	de 10 à 40 gias.	
Soctrang. .	130 gias.	110 gias.	80 gias.	
Baclieu . . .	80 gias (mesures de 40 litres).	50 gias (mesures de 40 litres).	20 gias (mesures de 40 litres).	
Hatien	24 gias de 27 kilos.	18 gias de 27 kilos.		
Vinhlong...	100 à 150 gias dans certaines régions — 60 à 100 gias dans d'autres régions.	40 à 60 gias.	15 à 40 gias.	
Tanan.	60 gias (mesures de 40 litres).	50 gias (mesures de de 40 litres).	30 gias (mesure de 40 litres).	
Giadinh....	de 80 à 100 gias.	de 50 à 70 gias.	de 30 à 45 gias.	
Cholon.....	60 gias (mesures de 40 litres).	40 gias (mesures de 40 litres).	30 gias (mesures de 40 litres).	
Baria	100 gias.	60 gias.	30 gias.	
Tayninh . .	de 45 à 55 gias de 30 kilos.	de 35 à 45 gias de 30 kilos.	25 gias et au-dessous.	
Thudaumot.	80 gias.	de 30 à 60 gias.	de 15 à 30 gias.	
Bienhoa .. .		de 50 à 60 mesures de 40 litres.	de 25 gias à 30 gias	Cette province ne possède pas de rizières de 1re classe.

NOTA. — *Les chiffres ci-dessus indiquent le rendement brut.*
Voir nos observations sur le gia, pages 160 et 189.

Il était d'ailleurs difficile au législateur local d'arriver à une évaluation bien exacte des rendements, étant données les conditions si variables de la culture du riz en Cochinchine, tant au point de vue géologique que climatérique.

DES DIVERS MODES D'EXPLOITATION DES TERRES

Exploitation directe par le propriétaire. Contrat de travail.

160. Qui dirige l'exploitation ? Cela dépend du contrat : Si le propriétaire exploite lui-même avec des coolies payés à la journée, au mois ou à l'année, c'est la régie directe, l'exploitation par le propriétaire de la terre.

Ce régime est peu suivi, en Cochinchine, par les grands propriétaires indigènes ou européens. Le travail rural, à l'aide d'un atelier marchant par bandes, sous l'œil du maître ou de ses préposés, est la règle dans nos vieilles colonies de plantation, mais peu pratiqué en Cochinchine. L'opération serait, ici, rendue plus aléatoire qu'ailleurs par la mobilité, et l'humeur vagabonde du salarié indigène, étant donné surtout qu'aucune loi locale n'a organisé la police du travail dans les engagements, ni les louages de main-d'œuvre par périodes de temps, jour, semaine, mois ou année. La loi annamite est muette à cet égard, parce qu'elle ignorait la grande propriété, avec concentration de la main-d'œuvre sous une direction unique, en vue d'un travail rural étendu et long. La loi française, malgré les doléances des planteurs européens, de leurs syndicats

et de leurs chambres d'agriculture, n'a encore rien édicté de bien efficace. L'arrêté du Gouverneur Général en date du 26 août 1899, ne semble pas avoir donné satisfaction aux *desiderata* des intéressés.

161. Ainsi que nous l'avons écrit, dans l'annexe de la première partie de cette étude, en commentant cet arrêté (également applicable à la domesticité urbaine) la difficulté de principe que l'on rencontre en cette matière réside dans la sanction *pénale*, pratiquement jugée nécessaire par le patronat européen, d'un contrat *civil* de louage d'ouvrage ou de services, sanction pénale qui ne serait applicable qu'à l'une des parties contractantes, à l'ouvrier indigène !

L'abandon du travail par l'engagé qui emporte l'avance à lui faite par l'engagiste ou propriétaire, ne constitue pas nécessairement un vol, ni un abus de confiance ni une escroquerie : La somme a été remise, il n'y a pas dès lors soustraction ; elle a été obtenue souvent sans manœuvres frauduleuses, et ne saurait non plus constituer une escroquerie. Il n'y a pas d'avantage abus de confiance, le contrat intervenu entre l'employeur et l'engagé rural n'étant point un mandat, mais simplement un louage d'industrie ; c'est un contrat *do ut facias*. Tout au plus, pourrait-on dire que le coolie a reçu de l'argent qu'il devait représenter sous une forme de travail : Si le bijoutier qui reçoit un taël d'or, pour confectionner un bijou, ne rapporte pas la matière première, il viole un dépot, un mandat ; de même le cuisinier qui, ayant reçu de son employeur la piastre du marché, ne lui rapporte pas les denrées stipulées. Ce dernier cas a beaucoup d'analogie avec celui du coolie rural qui ne représente pas son travail. Mais on peut répondre que si le cuisi-

nier ne rapporte pas les aliments qu'il a été chargé d'acheter, son obligation est de restituer la piastre, de ne point la dissiper. Au contraire, le manouvrier rural a reçu sa piastre pour ses besoins personnels, pour vivre. Il l'a mangée, c'était son droit; il l'a jouée et perdue, c'était encore son droit. Impuissant à en fournir la contre-valeur en main-d'œuvre, parce qu'il a déserté l'atelier par paresse ou autre cause, il n'a pas cependant commis de détournement; donc, pas d'abus de confiance.

162. L'inéxécution du contrat ne pourrait donc être considérée comme délit — délit spécial — que par un texte également spécial et formel. Mais sous quelle forme présenter au pouvoir législatif central cette réglementation exorbitante du droit commun? Les Chambres accueilleraient-elles un projet tendant à consacrer une loi de travail sur des bases aussi restrictives du principe d'égalité? A notre avis, le mieux serait encore de rapporter simplement le décret qui abrogea l'article 351 du Code pénal annamite, qui prévoyait et punissait « ce qui ne devait pas être fait ». On éviterait ainsi l'intervention des Chambres, dont l'esprit actuel s'opposerait sans nul doute à des mesures d'exception en faveur du patronat agricole et au détriment de l'ouvrier rural.

163. Si la régie directe n'existe pas pour les grands domaines, elle est, au contraire, le régime usuel des domaines de 10 hectares et au-dessous, possédés par les indigènes. Le maître de la terre la cultive lui-même, avec l'aide des membres de sa famille et de quelques coolies de son village, engagés momentanément à son service pour telle opération agricole déterminée, labour, repiquage, etc, ou bien engagés pour

un long terme, et dans ce cas, attachés non pas tant à sa terre qu'à sa personne. Ce sont, dans cette dernière hypothèse, des valets de ferme, des domestiques.

Le domestique, en annamite, se dit « *kẻ ở voi* », celui qui loge avec, qui demeure avec quelqu'un, avec son maître. La même formation philologique se retrouve dans l'appellation du mot français : Le domestique est, en effet, le serviteur attaché à la maison, au *dominus*, au maître de la maison. Et *demeurer, demeure* viennent aussi de *domus*. Le mot domestique, au point de vue juridique, implique donc l'idée d'un engagement à *demeure, à long terme. Le domestique reste.* On a de suite l'idée de l'atelier familial. C'est le régime de la propriété paysanne de l'Europe occidentale. C'est le régime de la petite propriété rurale annamite. Et ici, nous tombons, non dans la pastorale — le paysan sédentaire, attaché à la glèbe, n'est point le pasteur qui suit les troupeaux, campe et décampe à la recherche de pâturàges nouveaux — mais dans la bucolique virgilienne, ou l'églogue biblique : Le serviteur qui aide le *chủ đất* est presque un membre de la famille. C'est souvent un gendre en apprentissage dans la maison de de son futur beau-père. C'est Jacob chez Laban, méditant son choix entre Lia et Rachel. Ces contrats de louage de services, en vue d'obtenir la main d'une jeune paysanne, sont fréquents dans la vie indigène, et donnent lieu à des difficultés que l'on rencontre parfois dans les Tribunaux de provinces.

S'il n'est pas appelé à l'honneur d'enlever et d'emmener un jour, après une *confarreatio* légitimant ce rapt, la Rachel de son rêve, le domestique annamite est, tout de même, dans la maison rurale en feuilles

de palmiers, assise aux bords du rach, sous les grands arbres, plus qu'un esclave antique, cela va sans dire. Il est en bons termes, le plus souvent, avec ses engagistes, il partage leurs repas, couche dans la maison, prend part aux récréations de la famille.

Le serviteur, traité comme un enfant de la maison, est comme lui, en cas de faute, puni corporellement. La maîtresse de maison — cela arrive — prend le rotin, le frappe. Le serviteur se couche, reçoit les coups, est admonesté, se relève, fait des *lay* et reprend son service. S'il a conscience de sa faute, il trouve que le traitement n'est nullement attentatoire à sa dignité d'homme libre...

164. C'est dans ces engagements de domestiques ruraux que se rencontrent le plus grand nombre de ces mises en gage d'enfants, pratiquées par leurs parents.

Notre justice, naturellement faite à l'image de nos conceptions sociales et philosophiques, ne pouvait faire autrement que de proscrire de pareilles conventions. Mais nous devons reconnaître qu'elles n'offrent, dans la pratique, rien de dangereux ni d'immoral pour l'enfant : Un père a des dettes. Pressé par son créancier, il engage à un voisin aisé, de mœurs patriarcales, rangé, paisible, son fils adolescent qui fera, chez ce patron, son apprentissage d'ouvrier des champs. L'engagement est plus ou moins long. Suivant sa durée, une somme plus ou moins forte est payée par celui qui prend l'enfant. Ce n'est pas le prix d'une personne humaine, c'est la prime d'engagement des ateliers agricoles de nos vieilles colonies où fonctionne l'institution du Protectorat des immigrants. C'est encore, si l'on veut, la prime de rengagement

que notre Budget de la guerre verse au sous-officier qui ne rend pas ses galons. Il n'y a, dans ces engagements d'enfants, rien de l'esclavage. Au lieu d'être chez ses père et mère, réduit à vivre dans une barque nomade, l'adolescent sera serviteur dans une maison où son riz quotidien lui sera assuré, où il partagera la vie des enfants de la maison, sur un pied d'absolue égalité. Il ne touchera pas de salaires, parce que ceux-ci ont été payés par avance à ses parents. Il sera nourri, vêtu, logé; il apprendra le métier de laboureur, il épousera peut-être un jour la fille de son maître, ou même, comme François le Champi, la veuve de son maître. S'il est corrigé, il se dira que les enfants du maître en reçoivent autant, quand ils sont jugés en faute.

Mœurs curieuses, dont l'étrangeté devait naturellement nous surprendre, mais auxquelles l'Annamite ne s'est point décidé à renoncer, malgré la prohibition de nos Codes. Nous devions les signaler et les décrire dans cette étude de la coutume rurale indigène.

165. Quant aux coolies engagés à la journée, suivant les besoins de l'exploitation, leurs salaires se sont élevés depuis quelques années. La demande de main-d'œuvre s'accuse très active dans les centres agricoles, par l'effet de l'extension culturale, et aussi de l'entrée en scène de l'Européen auquel l'indigène impose, comme tribut de joyeux avènement, des prix beaucoup plus élevés que ceux auxquels il loue ses bras à ses congénères. Il est à craindre que cette progression ne se ralentisse pas de sitôt, et cette perspective ne nous semble pas, ainsi que bien d'autres, avoir été suffisamment l'objet des préoccupations de

nos planteurs européens qui paient actuellement le coolie jusqu'à cinquante cents par jour, alors que des propriétaires indigènes trouvent encore à engager des travailleurs pour 35 piastres à l'année.

Pour le repiquage et la moisson, si le salaire n'est pas payé à la tâche, il est de vingt cents en argent et vingt cents en nourriture, par journée.

166. Nous avons envisagé l'hypothèse d'une petite propriété indigène, soumise à la régie directe. Nous avons étudié le travail fait par le propriétaire et les membres de sa famille, avec l'aide de ses domestiques, c'est-à-dire d'ouvriers ruraux à engagement long.

Dans les moments de presse, le maître indigène se voit forcé de recourir à des auxiliaires pris pour un temps, à des ouvriers ruraux à engagement court, ce qu'on appellerait en France des journaliers.

Où en trouvera-t-il?...

C'est ici que se manifeste le mieux l'influence prépondérante de la coutume sur la mentalité indigène, ainsi que ce respect de la tradition qui entraîne des conséquences intéressantes à noter au point de vue de la main-d'œuvre.

L'annamite est un traditionnaliste. Ses clauses de style, dans les actes authentiques ou sous seing privé, sont stéréotypées. Les mêmes formules existent aujourd'hui qu'au temps du roi Minh-Mang. Il est dès lors naturel que le petit propriétaire suive également la tradition dans le recrutement de ses journaliers ruraux.

L'élément prolétaire, flottant, nomade, de la population des travailleurs manuels en Cochinchine, s'est accrue singulièrement sous le régime de la tutelle française.

Jadis, sous les empereurs d'Annam, le village, très autonome, mais par là même très responsable au regard du pouvoir central, se montrait vigilant et sévère pour sa police locale. Il y avait les inscrits, puis les dispensés d'inscription, femmes, mineurs, vieillards, infirmes rattachés par des liens de protection familiale aux inscrits. En dehors de ces deux catégories, tout habitant du pays, rencontré sur le territoire du village, était arrêté, interrogé, fouillé, expulsé et battu. Un pareil régime, on le conçoit, n'était pas l'âge d'or pour le chemineau. Nous sommes venus, les chemineaux pullulent, et c'est là un sérieux danger pour l'avenir.

Quoiqu'il en soit de cette perspective, il y a un fait constant : c'est qu'une population sans résidence fixe, sans travail fixe, sans ressources déterminées, s'est formée aujourd'hui, grâce au relâchement de la police communale, énervée par les ingérences des autorités françaises et les conflits nombreux qui, sans remonter bien loin dans le passé, éclataient constamment entre le pouvoir civil et le pouvoir judiciaire. Le nombre de ces chemineaux croit avec les années, et aussi avec l'affaiblissement de notre police tant locale que centrale. Une des causes qui accélère cette progression est la facilité avec laquelle les autorités des villages, chargées de faire rentrer l'impôt personnel qui est un impôt de répartition, après avoir doté les vrais inscrits de cartes qui leur soient adéquates, distribuent le stock des cartes restantes à tout preneur : De là une incertitude croissante sur l'identité des gens...

167. Fidèle a la tradition, le petit propriétaire annamite continue à voir d'un œil méfiant le passant non-inscrit qui viendra lui offrir son travail. Il ne prendra pas, dans ce milieu abondant de nomades, la

main-d'œuvre de surcroît dont il aura besoin aux moments de presse, pour le fauchage, le repiquage et la moisson. C'est dans son village, autour de sa propriété, qu'il recrutera son personnel d'occasion, ou bien il fera appel au concours de gens habitant d'autres provinces, mais connus de lui.

S'il prévoit le besoin de ces bras supplémentaires, c'est au moment du *Têt* qu'il fera à ces ouvriers des avances, des arrhes, au moyen desquelles il aura une créance sur leurs bras, à tel moment à venir.

Singulière habitude que de payer d'avance, en février, un salaire dont la contre-partie en travail ne se fournira qu'en juillet, septembre ou décembre, janvier ou même février de l'année suivante. Elle existe pourtant, elle est générale, et constitue encore un danger pour les européens chefs d'exploitation.

168. L'obligation de l'avance, en toutes occasions, est et restera, pour ces derniers, le grand obstacle, l'aléa inquiétant, dans toute entreprise agricole. C'est la rançon du conquis sur le conquérant, dont aucune réglementation n'aura raison. L'Européen, même payant sa main-d'œuvre plus cher que le propriétaire indigène, sera toujours moins bien servi, et, quelles que soient les précautions prises, et les réglementations édictées, se verra plus exposé aux déconvenues et aux déboires. Instinctivement, l'Annamite entend rester maître du sol, au point de vue de son exploitation culturale. Refoulé des centres urbains par l'expansion française, il s'est replié vers la brousse qu'il ne demande pas mieux que de mettre en valeur, mais par ses seuls moyens d'action. L'Annamite peut se passer, à la rigueur, du concours de l'Européen, pour l'agriculture ; l'Européen, au contraire, a besoin du

concours de l'indigène. Cette infériorité de situation, dans le point de départ même de l'œuvre agricole, nous fait appréhender la médiocrité de résultats qui pourrait marquer l'entrée en scène de l'Européen dans l'exploitation du sol. L'enchérissement brusque de la main-d'œuvre rurale, qui en a été la conséquence, constitue déjà un symptôme inquiétant, dont il ne semble pas qu'il ait été suffisamment tenu compte par les planteurs européens.

169. Nous ne voyons pas, à vrai dire, l'intérêt bien précis de l'indigène à travailler pour ces derniers, quand il peut obtenir gratuitement des terres en concession. Le capital initial, que nous aurions dû mettre à sa portée, par une organisation méthodique du crédit agricole, il le trouve, onéreusement, il est vrai, mais enfin il peut l'obtenir du prêteur rural. La population annamite, grâce à ses goûts agricoles, peut donc à elle seule, mettre en valeur toute la terre de Cochinchine, au fur et à mesure de sa natalité croissante. Le Gouvernement a tout intérêt à avoir en elle une population de propriétaires fonciers, au lieu d'un prolétariat agricole qui peut devenir un danger. Avons-nous intérêt à faire nous-même le miel, à pénétrer dans la ruche, au risque de troubler, par notre contact ou notre voisinage trop immédiat, l'œuvre de travail actif et paisible qui jusqu'ici nous avait si généreusement donné tout ce dont nous avions besoin, pour payer notre outillage économique, voire même nos fantaisies les plus coûteuses ? L'Européen ne sort-il pas de son rôle, dans ce pays au climat inclément, en voulant prendre une part directe à l'œuvre de défrichement et de culture ? Ne vaut-il pas mieux, pour lui, rester l'intermédiaire, le com-

merçant, le banquier, l'ingénieur, l'initiateur persuasif, le législateur avisé qui, à l'aide de bonnes lois — à faire — facilitera tout naturellement à l'annamite, matière première admirable de colonisation, le développement progressif du domaine foncier de la colonie ? C'est notre droit, sans doute, que de cultiver le sol; mais y avons-nous intérêt, avant d'avoir préparé l'indigène à cette collaboration, par une éducation que nous avons perdue de vue et qui est encore à faire ?...

Fermage

170. Dès que la surface cultivée s'agrandit, dès qu'elle n'est plus une petite propriété, elle échappe en tout ou en partie à la régie directe, et le propriétaire recourt au fermage : Ou bien il loue à un seul qui sous-loue ; ou bien il répartit sa contenance entre des *tá điền* au milieu desquels il réside et qu'il dirige.

Le premier cas est celui des propriétaires ayant de nombreuses parcelles disséminées : Ne pouvant les surveiller, ils réduisent le nombre des agents responsables. Chaque parcelle a un gros fermier, qui sous-loue à sa guise.

Le deuxième cas est celui des propriétaires n'ayant qu'une surface d'un seul tenant. Ils y résident et surveillent l'exploitation : Ils ne font pas de régie directe, et n'ont pas de coolies, avec des *caporaux* ou surveillants faisant chaque jour telle tâche déterminée, moyennant des salaires fixes. Ils se contentent de louer.

Les clauses de ces contrats sont ordinairement les suivantes :

Une famille prend quatre, cinq ou six hectares. Elle reçoit des avances en paddy, en vêtements, en pétrole, en outils, en poisson salé, et en argent. Ces avances sont payables à la récolte et sur la récolte. En outre de l'intérêt de ces avances, le preneur paie un fermage.

171. Ici se pose naturellement l'intéressante question suivante : A qui appartiennent les fruits ?

Dans le cas de régie directe, nulle difficulté : les fruits appartiennent au propriétaire ; le contrat intervenu entre le propriétaire et ses ouvriers agricoles est un louage de services.

Dans le contrat de fermage, les fruits appartiennent au fermier, et, s'il y a sous-location, au sous-locataire, mais seulement jusqu'à concurence de ce qui leur revient, après le prélèvement fait par le bailleur du prix du fermage et du montant de ses avances, ainsi que nous l'indiquerons, en étudiant les droits de ce dernier. Cet usage, quelque contraire qu'il soit à notre droit rural métropolitain, est absolument précis et mériterait d'être consacré par notre jurisprudence. (1)

Dans le cas de métayage qui est une association, les fruits appartiendraient indivisément au propriétaire et au métayer.

Il y a un intérêt pratique à cette distinction, pour le cas où la récolte serait furtivement enlevée en totalité par le cultivateur. Dans cette hypohtèse, si le contrat est un louage de service, il y aurait vol. Il en serait de même pour la part de fruits revenant au propriétaire, si le contrat avait le caractère d'un métayage, et enfin, dans le cas de fermage, l'usage indigène créant, aussi-

(1) Voir plus loin nos observations complémentaires sur ce point, sous le titre : *Droits du bailleur*.

tôt la récolte détachée du sol, une véritable saisine au profit du bailleur, pour la part de fruits représentant le prix de son fermage et le montant de ses avances, nous sommes amené à conclure que, même dans le cas de fermage, il y aurait détournement de la part du fermier qui emporterait l'intégralité de la récolte.

Une objection toutefois peut être faite : Si les fruits sont, par l'effet de cette saisine créée par l'usage, la propriété du bailleur jusqu'à concurence de sa part, l'inondation, la sécherresse, le feu, la grêle seront des cas de force majeure dont il devra supporter les conséquences, par application de la règle « *res perit domino* » ; le preneur ne sera responsable que de ses fautes personnelles, et la preuve de la faute sera à la charge du propriétaire.

Nous n'en disconvenons pas ; mais ces principes ne trouveront leur application qu'à partir du moment où l'usage indigène investit le bailleur de la saisine, c'est-à-dire à partir de l'instant précis où la récolte est détachée du sol. Dès ce moment, il appartient au bailleur de faire diligence, de prélever sa part de fruits, et de la mettre en lieu sûr. Si l'inondation ou le feu détruisait une partie de la récolte, au moment même où les riz sont coupés, et avant que le bailleur n'ait pu, malgré toute diligence, prélever la part qui lui revient comme prix du fermage et montant de ses avances, l'usage indigène — dont l'absolutisme, en cette matière, ne saurait être tenu en échec par des considérations empruntées à notre droit français — reconnaît au bailleur le droit de prélever ce qui lui est dû sur ce qui reste de la récolte.

172. Si le fermier, avant toute plantation, désertait le champ pris en location, en emportant les avances,

il n'y aurait pas, de ce chef, matière à le poursuivre correctionnellement; ainsi que nous l'avons démontré en étudiant le régime de l'exploitation rurale. Dans la législation pénale indigène — que nous avons modifiée — il existait un moyen légal de réprimer ces désertions commises avec emport d'avances. C'était l'application de l'article 351 du code pénal annamite qui visait le délit *d'avoir fait ce que l'on ne devait point faire,* et que nous avons abrogé, il y a quelques années, à la suite de certains abus auxquels son application avait donné lieu. Il faut reconnaître que ce texte, appliqué avec prudence, aurait pu arrêter sensiblement les dangereuses tendances que manifestent, à l'heure actuelle, les ouvriers asiatiques ruraux ou urbains.

Ventes et achats de paddy. — Le Gia.

173. Ces ventes et achats se font au *gia*. Le *gia* qui constitue l'une des mesures les plus usuellement employées par l'indigène, est tantôt un volume et tantôt un poids. [1] En matière de ventes et d'achats de paddy ou autres denrées, le *gia* ne s'entend que comme poids.

Il était, suivant les régions, tantôt de 38, et tantôt de 40 litres ; c'était du moins, son poids le plus usuel [2] ; aucune réglementation officielle n'avait donné à cet-

(1) En ce qui concerne le *gia* entendu comme volume, voir plus loin, aux *Obligations du preneur*, les observations que nous consacrons au mode de mesurage des parts.

(2) « La valeur d'un *gia* de paddy qui varie suivant le rendement de la récolte, de 0$40 à 0$60 cents, a été fixée, par une jurisprudence constante de la Cour de Saïgon, à ce dernier chiffre, soit soixante piastres les cent gias, pour déterminer le taux de la compétence en premier ou dernier ressort.

Il a donc été admis que le *gia* de paddy constituait, comme la piastre elle-même, une véritable valeur déterminée, pouvant servir de base pour l'appréciation de ce ressort.

te mesure un caractère d'invariabilité, ni la moindre exactitude arithmétique. Un arrêté vint, aux termes duquel le *gia* fut décrété mesure de capacité égale à 40 litres. Des récipients cylindriques en tôle furent fabriqués et estampillés dans ce but. Ils seraient d'un usage courant aujourd'hui, si l'Administration avait eu à cœur d'éxécuter ses bonnes intentions de 1896 qui tendaient à établir sérieusement un service de vérification des poids et mesures.

C'est un phénomène, déjà maintes fois signalé au cours de notre travail, que cette facilité avec laquelle le législateur local prend des mesures à l'exécution desquelles il ne tient pas ensuite la main.

Cette vérification des poids et mesures est particulièrement nécessaire. L'Annamite et le Chinois ont toujours une arrière-pensée en contractant. Ils subissent les conditions imposées, mais chercheront à se rattraper, sur une pesée ou un mesurage plus favorables que de raison à leur intérêt ; la dextérité d'un mesureur asiatique est légendaire en Cochinchine, et tient de la prestidigitation. Aussi bien, les chinois, acheteurs de paddy, ne l'achètent-ils qu'au poids : Sur l'avant de la grande jonque, mouillée et amarrée devant la grange de l'annamite propriétaire, il y a toujours, au moment de la livraison par sacs, une balance à bascule. Le compradore — autre artiste — y est assis, et pèse chaque sac. Il achète au picul de 68 kilos, sac compris.

« C'est dans l'intérêt même des plaideurs, écrit M. Dürrwell, et pour écarter des procès inutiles et onéreux, que la Cour a été amenée à décider dans ce sens : s'il en était autrement, et si l'on considérait le *gia* de paddy comme une valeur indéterminée, les « affaires de dettes » les plus minimes deviendraient, en effet, susceptibles des deux degrés de juridiction, les indigènes ayant coutume de stipuler presque toujours les intérêts en paddy. Nous esti-

174. Qui paie le sac ?

La question a de l'importance : Le picul [1] a varié de 1 $ 60 à 3 $, pendant ces deux dernières années (1903-1904), et le sac neuf vaut de 0 $ 15 à 0 $ 20 cents. Cette dernière somme, par rapport au prix minimum que nous indiquons ci-dessus pour le picul, n'est point quantité négligeable.

L'usage veut que le sac soit à la charge de l'acheteur, dans les achats de paddy de première main, c'est-à-dire faits directement au propriétaire rural ou au marchand de l'intérieur. Cela s'explique par la difficulté qu'éprouveraient les cultivateurs à se procurer ces contenants en quantité suffisante dans les provinces.

Il en est, d'ordinaire, autrement, dans les ventes qui interviennent entre ces acheteurs de première main et les usiniers ou acheteurs de seconde main. Cependant ce dernier usage est controversé.

Transport des paddys. — Régime usuel de la navigation fluviale indigène [2]

175. Les paddys se transportent en jonques sur les fleuves de Cochinchine, et cette opération donne

---

mons, ajoute M. Dürrwell, que cette manière de voir, sans être absolument juridique, a tout au moins le mérite d'être strictement équitable, et c'est là surtout, à défaut de règle précise, le but qu'il faut s'efforcer d'atteindre en matière indigène. »

(1) Le *picul*, mesure de capacité universellement adoptée, en Cochinchine, pour les achats et ventes des marchandises d'exportation.

Nous lui avons consacré des observations spéciales dans la partie de cet ouvrage qui traite des *Usages du commerce* d'exportation.

(2) L'expression *Navigation fluviale indigène* ne comprend ici que la navigation des jonques, sampans et autres barques conduites par des indigènes, et qui ne se meuvent pas à l'aide de la vapeur, du pétrole ou de l'électricité.

lieu, aux périodes d'activité rurale, à de nombreux conflits soit entre transporteurs et chargeurs, au sujet des avaries ou des détournements de marchandises en cours de route, soit entre transporteurs eux-mêmes, en raison des nombreux abordages qui se produisent.

Il existe sur les fleuves et arroyos de Cochinhcine des milliers de barques de toutes dimensions, circulant nuit et jour en tous sens. Beaucoup d'entre elles sont converties en demeures et servent d'habitation à peut-être plus de cent mille familles indigènes ; d'autres sont employées pour se rendre vers les marchés, ou, comme nous venons de le dire plus haut, pour transporter du riz. Cette batellerie, d'une très grande utilité pour le commerce local, valait la peine d'une réglementation minutieuse du législateur annamite. Une navigation aussi active entraînait nécessairement beaucoup d'abordages et d'avaries, donnant lieu à de nombreuses plaintes et de fréquents litiges. Aussi une ordonnance du Gouvernement annamite intervint-elle, bien avant la conquête française, pour codifier les coutumes existantes en matière de navigation fluviale, et les rendre, par ce moyen, obligatoires.

« Cette ordonnance, dit Aubaret, enjoint à toute barque en marche, soit qu'elle ait ou non pour elle le vent ou la marée, au moment où elle s'approche d'une autre barque qu'elle pourrait aborder, de mettre la barre à bâbord. Ce mouvement doit avoir lieu simultanément dans les deux barques dont les patrons doivent se crier l'un à l'autre : *Bát* ! [1] Il résulte de la manœuvre faite en même temps à bord des deux

(1) *Bát* signifie : barre à bâbord ; et *cây* tribord à la barre. (Aubaret).

barques, que, venant au même instant, chacune sur tribord, elles ne peuvent s'aborder. Si l'un des patrons, ayant dit tout haut: *Bát*, fait venir sa barque sur tribord, et que l'autre patron, n'exécutant pas la manœuvre voulue, continue à venir, au contraire, sur bâbord, l'abordage et les avaries qui en seront la conséquence resteront à la charge du patron inattentif.

« Si cependant les deux patrons, ayant fait la manœuvre voulue, il y a, malgré cela, abordage, les avaries donnant lieu à discussion, on devra rechercher quel est celui des deux patrons dont la barque était lège ou bien qui avait la marée pour lui. Ce sera celui qui était dans ces conditions favorables qui sera responsable.

« Il n'est permis de mettre la barre à tribord que dans le cas où il s'agirait d'éviter un navire au mouillage, ou bien si l'on est chargé par le vent, ou bien enfin si la barre à bâbord conduit sur un danger. Mais, sauf ces cas de force majeure, il ne faut user que très rarement de la barre à tribord » (Aubaret).

176. La question se pose de savoir si ces prescriptions de l'ordonnance du Gouvernement annamite doivent être considérées comme toujours en vigueur à l'égard de la batellerie indigène. L'affirmative nous paraît soutenable et admissible, d'autant plus que le législateur colonial, avec raison, s'est prudemment abstenu de réglementer la batellerie indigène proprement dite. Le règlement du 18 novembre 1900, annexé à l'arrêté de même date, et ayant pour objet de prévenir les abordages dans les eaux fluviales de l'Indo-Chine, est presque tout entier consacré à la navigation à vapeur. On y rencontre seulement, comme

spéciales à la navigation indigène, les dispositions de l'art. 34, ainsi conçues :

« Les jonques, radeaux, sampans naviguant à « l'aviron ou à la voile, sont prévenus, par le sifflet, « de l'approche d'un vapeur ; ils doivent alors déga- « ger le milieu du chenal, en se rapprochant de la « rive. Il leur est interdit de couper la route d'un « vapeur, en passant sur son avant.

« Ils ne doivent pas mouiller ou s'amarrer ailleurs « qu'aux berges, en dehors des coudes, et autrement « qu'en une seule file. *Quand les sampans, radeaux « et jonques se rencontrent, ceux qui ont le courant « contraire doivent se déranger pour ceux qui ont le « courant favorable.* »

Et dans l'article 35 de ce même règlement, recommandation est faite d'une façon générale à « *tous vapeurs, jonques et sampans entre lesquels une collision a eu lieu, d'employer tous moyens possibles pour sauver l'autre bateau, son équipage et ses passagers ;* de ne s'éloigner du lieu du sinistre qu'après s'être assuré que leur présence n'est plus utile, et si l'autre bateau a sombré, qu'après avoir fait leurs efforts pour recueillir les naufragés. »

Comme on le voit, les prescriptions du législateur annamite, plus précises et plus détaillées, en ce qui concerne la batellerie indigène, n'ont rien de contraire à la réglementation prise par le législateur colonial au sujet de la navigation à vapeur, et n'ont point été abrogées par celui-ci. Elles subsistent donc, ce nous semble, dans toute leur force et avec toute leur autorité, et c'est d'après elles que devront être solutionnées les questions soumises aux tribunaux en ma-

tière d'abordage et d'avaries se produisant entre bateaux indigènes.

AFFERMAGE

Généralités

En Cochinchine, comme en Europe, le moyen le plus usuel de faire valoir ses terres, pour le propriétaire qui ne cultive pas lui-même, est de les affermer à un tiers.

Notre code civil distingue deux espèces de baux à ferme: le bail à ferme ordinaire dont le prix consiste en une somme d'argent ou une quantité fixe de denrées, et le bail à colonat partiaire dans lequel il y a lieu à partage de fruits.

Le législateur annamite n'a pas jugé à propos d'intervenir entre le propriétaire et le fermier.

L'autorité souveraine du patronat s'alliant, il faut le reconnaître, chez l'Annamite, à des pratiques de familière bonté pour les serviteurs et gens de travail, rendait sans importance cette réglementation qui, dans nos mœurs occidentales, est si impérieusement nécessaire.

Les conditions et les modalités des baux d'affermage ont donc été laissées entièrement à la convenance des parties et sont déterminées par les usages locaux.

Formation et durée du contrat

Le métayage ou bail à colonat partiaire, de pratique si courante en France, n'est pas dans les mœurs annamites. Le propriétaire indigène n'entend pas accepter les aléas de cette sorte d'association que constitue le contrat de métayage, et le preneur a

généralement trop peu de scrupules pour que tous deux puissent mener à bonne fin une association de ce genre.

La convention qui règle les conditions d'une exploitation agricole, en Cochinchine, est donc le simple contrat de location à fermage fixe, et payable en nature. C'est à lui que nous consacrerons les observations qui vont suivre.

Nous verrons que dans la généralité des cas, le bail est fait pour un an. Cela est une conséquence de l'unilatéralité de la preuve du bail : Seul, en effet, le bailleur a une preuve littérale du bail, un « billet de location ». Le preneur, lui, n'a aucun titre contre le propriétaire. Il peut donc recevoir congé au gré du bailleur, mais toutefois sous certaines réserves que nous indiquerons plus loin. Il y a là une inégalité choquante qui serait facilement réparée, si l'on appliquait, en droit indigène, la règle du double exemplaire.

Dès que le contrat est d'une durée de plus d'un an, l'usage indigène prescrit la création de deux titres, l'un pour le bailleur, l'autre pour le preneur. Mais ce ne sont pas, comme on pourrait le croire, les deux exemplaires d'un même titre ; ce sont plutôt les deux faces d'un même contrat, faces distinctes, dont l'une contient les obligations du bailleur, l'autre les obligations du preneur.

Les baux d'une durée de plus d'un an sont assez rares ; un terme assez souvent choisi, dans ce cas, est celui de trois ans.

177. Le fermage, avons-nous dit, est différent pour chacun des éléments dont se compose l'immeuble rural.

La rizière se loue à tant le *cong.* [1] Le taux du fermage, très bas au début de la conquête de la rizière sur la plaine en friche, s'élève avec le rendement du champ.

L'acte de bail se passe dans cette période intermédiaire entre la saison sèche finissante et la saison des pluies qui commence vers les troisième ou quatrième mois.

178. On nous a signalé un abus d'ordre administratif qui se pratiquerait dans certaines provinces, au sujet de l'enregistrement des actes de location et du droit dont ils sont passibles.

Si le billet de location est considéré comme une dette purement mobilière et personnelle du preneur envers le bailleur, il n'est dû, comme droit, que 1 pour cent ; l'enregistrement est facultatif, et ne devient obligatoire que si l'acte est produit en justice. La pratique est de considérer les contrats de location comme de simples billets de dette mobilière et personnelle. Mais dans les provinces auxquelles nous faisons allusion, les agents préposés au recouvrement des droits d'enregistrement en matière indigène ont adopté une autre solution : Le bail, d'après eux, est une cession de jouissance ; or, toute cession de la propriété ou de la jouissance d'un immeuble est passible d'un droit de 3 pour cent de la valeur énoncée au contrat, et l'enregistrement est obligatoire dans un délai, passé lequel le double droit est dû.

A notre avis, il y a là une interprétation erronée de la loi locale. La *jouissance* opposée à la *propriété* par l'arrêté du 13 novembre 1900 sur l'enregistrement,

(1) Le cong est la dizième partie de l'hectare.

est et ne peut-être, dans la pensée du législateur colonial, qu'un démembrement de cette propriété. Tout contrat d'engagement de terre, de cession d'usufruit ou d'usage devra payer 3 pour cent ; mais le bail ne saurait être compris dans ces cessions de jouissance, pour cette raison qu'il n'est qu'une amodiation du sol, une manière de jouir de sa terre. Au reste, l'écart qui existerait, avec l'interprétation que nous critiquons, entre le droit de location indigène et celui de location française, serait hors de toutes proportions : Celle-ci ne paierait que 0$20 pour cent de la valeur du loyer, tandis que celle-là paierait 3 pour cent. Une telle différence de traitement serait incompréhensible, de la part du législateur local qui doit, avant toute pensée de fiscalité, tendre tout d'abord à compenser, par des droits modérés, les aléas nombreux de la propriété foncière, et surtout à favoriser l'essor cultural de la colonie.

Objet du contrat

179. L'objet du contrat est la terre donnée en location, terre d'habitation, de jardin ou de rizière.

Mais il arrive fréquemment, pour certaines d'entre elles, que des constructions plus ou moins importantes y soient édifiées. Comment se règlera le sort de ces constructions dans le contrat ?

Il faut distinguer les constructions adhérentes au sol, qui sont juridiquement des immeubles, et les constructions *enlevables*, qui sont meubles.

Les premières, en briques et tuiles, ne sont usitées que sur des terrains d'habitation, dans les centres. Elle peuvent avoir été édifiées par le propriétaire, pour son habitation et les besoins de son exploitation, ou

bien pour être louées. Dans les deux hypothèses, le bailleur se réservera naturellement ces constructions, dans le cas où il donnerait sa terre en location. En règle générale, au point de développement économique où en est encore la colonie, il n'y a pas un exemple d'immeuble rural, donné à ferme, où existent de ces sortes de constructions: il n'y a donc pas à s'en occuper ici.

La question se pose, au contraire, pour les constructions en paillottes, les seules en usage dans les rizières prises en location. D'ordinaire, c'est le preneur qui les élève et en est le propriétaire ; le bailleur n'a donc pas à s'en occuper. Le bail expiré, le preneur démonte son habitation et fait des matériaux (colonnes de tram, bambous et paillotes) l'usage qu'il veut.

Entrée en jouissance

180. L'entrée en jouissance d'une rizière se place naturellement entre la récolte perçue et les premières pluies devant faciliter la récolte prochaine.

Si un bail porte, par exemple cette stipulation : « X... loue telle terre, pour un an, à Y... au prix payable, à raison de deux gias le *cong*, [1] au deuxième mois de 1905, » ledit bail daté du 30 décembre 1903, le futur preneur ne remplacera le cultivateur établi à la date du bail que lorsque celui-ci aura fait sa récolte, c'est-à-dire, normalement, dans le cas d'une plantation de riz de saison, au deuxième mois annamite.

A moins qu'il n'ait à édifier des constructions importantes, ce qui n'est pas dans l'usage, le preneur

(1) Nous rappelons que le cong est la dixième partie de l'hectare.

n'a aucun intérêt à s'établir sur la terre avant le commencement des pluies. Si le sol est pourtant neuf et couvert de roseaux, il aura intérêt à pratiquer l'écobuage ; mais cette opération se fait sans qu'il y ait encore établissement d'une habitation.

En droit, le fait de mettre le feu à des herbes étant une opération agricole, constitue la prise de possession, l'entrée en jouissance.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU BAILLEUR

Avances

181. Le bailleur fait des avances en argent ou en nature au preneur.

L'avance d'argent ou de denrées alimentaires à faire par le bailleur est une condition *sine qua non* du contrat. Dans la province cochinchinoise, d'ailleurs, qu'il s'agisse de fermiers, d'ouvriers, de rameurs, ou de toute autre main-d'œuvre, il n'est pas de convention possible sans l'avance. Il en est surtout ainsi pour les locations de terres.

En garantie du remboursement de cette avance, payable à la récolte et sur la récolte, ou à l'achèvement du travail, l'indigène qui loue ses bras dépose sa carte d'impôt personnel, quand il traite avec un Européen [1]. Cette précaution n'est généralement pas prise par le propriétaire indigène qui, connaissant mieux

(1) L'Annamite, dans ses transactions courantes, a l'habitude de remettre en gage au créancier les titres de propriété ou les pièces d'identité qu'il possède. Dans les nantissements immobiliers, il est d'usage constant qu'il remette les titres afférents à la terre qu'il engage ; cette remise des titres est même essentielle. Pour les emprunts d'argent et

le personnel qu'il emploie, aura plus facilement à sa disposition les moyens de retrouver son débiteur, en cas de fuite ou de disparition.

L'avance ainsi faite dans les locations de terres se renouvelle au fur et à mesure du travail fourni. Elle est remboursable, d'après l'usage, à la récolte, avec un intérêt qui varie dans la pratique, et suivant les gens, de 35 à 100, et même 150 pour cent à l'année.

182. Le bailleur, d'après l'usage, fournit aussi au preneur d'autres objets et denrées, outils, sel, poisson salé, ustensiles de cuisine, pétrole, vêtements, mais ces fournitures constituent des ventes. Le prix de chaque objet, fixé lors de la livraison, doit être payé, à la récolte, en paddy.

Par application de cet usage, si des outils sont fournis par le bailleur, il y a vente, et l'obligation du preneur est dès lors celle d'un acheteur : il ne doit que le prix de ces objets.

La même règle existe pour les semences.

Engrais. — Buffles

183. Il n'est pas fait usage d'engrais dans l'ouest de la Cochinchine. La terre y est même trop fertile : le riz, dans les premières années de la culture, ne s'arrêtant pas de pousser, la floraison s'opère mal. Dans ce cas, le cultivateur écime la touffe, qui repousse, en jetant des tiges plus nombreuses, et fleurit alors avec régularité.

---

autres transactions, il remettra, indépendamment de l'acte de reconnaissance de la dette, tantôt sa carte d'impôt, tantôt le livret de sa barque, souvent encore une reconnaissance de mont-de-piété, ou des titres de créances, soit enfin des titres de propriété de buffles.

Dans la plupart des régions de l'ouest, notamment Cantho, Rachgia, Longxuyên, tout le travail des champs se fait le plus généralement à la main. Les buffles y sont rarement employés ; ils sont pris en location, d'ordinaire, à tant de gias de paddy par an : 60 à 70 gias. La perte est pour le preneur. En cas de perte, il doit rembourser le prix du buffle et le prix de location. Les épidémies successives qui ont atteint les buffles, en ces dernières années, ont fait doubler le prix de ces animaux si précieux pour l'agriculture en Cochinchine. En 1894, ce prix était de 50 piastres ; actuellement (1905), il est monté à 100 piastres. La propriété de ces animaux a été réglementée avec soin par le législateur colonial. La vente doit en être constatée par actes authentiques et transcrite au registre de transactions tenu à cet effet par le village, ainsi qu'au registre de contrôle de la province (art. 2 et 4 de l'arrêté du 29 novembre 1887.) (1)

Des remises de fermage en cas de mauvaises récoltes

184. Le bailleur est-il tenu d'accorder une remise aux fermiers, en cas de mauvaises récoltes ?

En droit français, le bailleur est tenu de subir une diminution proportionnelle du prix du bail, lorsque, par suite de cas fortuit ou de force majeure, le fermier est privé, dans des conditions déterminées, de la moitié au moins de sa récolte. C'est ce qui résulte des articles 1769 à 1773 du Code civil.

En est-il de même en droit annamite ?

« La loi en matière de fermage, écrit M. Silvestre, (2) n'intervient pas entre le propriétaire et le fermier ;

(1) Voir cet arrêté, *Code Judiciaire* Michel, page 451.
(2) *Considérations sur l'étude du droit annamite*, p. 29.

elle respecte de la façon la plus absolue le droit du premier. En Annam, on ne trouve aucune disposition écrite sur ce point; ce n'est que dans la législation chinoise qu'on en peut rencontrer; encore faut-il constater, avec M. Philastre *(Traduction du Code annamite*, T. 1, p. 429*)* que, s'il y a nécessité reconnue que le propriétaire compose avec le fermier, dans les cas de pertes subies sur les récoltes, si le législateur « a senti l'urgence absolue de donner satisfaction à des désirs légitimes », il n'a pu faire autre chose que signaler les redoutables « complications sociales qui peuvent survenir de l'abus ou de l'exercice non mitigé d'un droit qu'il considère comme sacré, celui de la propriété, en opposition avec un droit encore plus naturel, celui de vivre. »

« Etant donné, continue M. Silvestre, que le droit annamite n'est qu'une émanation du droit chinois, l'on doit admettre que les principes généraux, les notions fondamentales de la loi chinoise doivent faire foi dans les cas laissés obscurs par le code annamite. (1) C'est pourquoi nous citerons ici un décret et un édit impériaux, tirés du Code chinois, et que M. Philastre nous affirme être passés dans la pratique annamite par des règlements particuliers prescrivant des mesures analogues. Ces deux textes sont ainsi conçus :

1° *Décret faisant suite à l'art. 85.* — « Lorsqu'il « se présente une année qui donne lieu à dégrèvements

(1) Quand il y a lieu d'interpréter une disposition obscure du statut annamite, nous admettons volontiers que l'on puisse recourir aux sources du droit chinois; mais dans le silence de la loi indigène, le droit français doit seul, ce nous semble, être appliqué comme raison écrite.— *Note de l'auteur.*

« d'impôts en grains et en espèces, on doit diviser le « chiffre de ces dégrèvements en dix parties; sept de « ces parties sont remises au propriétaire et les trois « autres au cultivateur ».

2° *Edit de la XIII[e] année du Hung-Chanh.* — «....Nous ordonnons aux fonctionnaires chargés de l'administration des districts d'exhorter les propriétaires, au nom de la justice et de l'humanité, à accorder à leurs fermiers (*en cas de pertes de récoltes causées par des calamités naturelles*) des réductions sur leurs « fermages, réductions dont on ne peut fixer la quoti-« té, afin qu'il reste aux laboureurs pauvres une « quantité de grains suffisante pour nourrir leurs fem-« mes et leurs enfants.

« Si quelques propriétaires riches peuvent réaliser « généreusement cette idée et accorder ce bienfait aux « laboureurs, on examinera leur mérite et on les ré-« compensera pour encourager à suivre ces exemples. « Quant à ceux qui ne voudraient pas s'y conformer, « on les laissera libres et on ne devra aucunement les « contraindre à le faire.»

« A cette citation, M. Philastre ajoute cette observation qu'en Cochinchine, la coutume est que, dans les contrats de location de terres données en culture à des fermiers, s'il n'est pas mentionné que le fermage sera, en tout cas, payé intégralement et sans tenir compte des pertes possibles et indépendantes du fait du cultivateur, il est admis que le propriétaire doit subir sa part proportionnelle des pertes, soit une réduction partielle ou totale de son fermage. (1) Les cas où est

(1) Un exemple récent démontre que cet usage est toujours en vigueur. Le cyclone et l'inondation de 1904 qui ont dévasté tant d'exploitations agricoles en Cochinchine, ont entraîné, dans maintes régions, la destruction totale

paite cette mention que les pertes causées par des fcalamités ne réduiront pas le fermage sont fort rares : les exemples qu'en a vus M. Philastre, dans la province de Bien-hoa, étaient le fait de gens notoirement connus comme usuriers. » (Silvestre).

. Le bailleur n'exécutera donc pas son locataire, mais la dette contractée par celui-ci pour les avances d'argent et autres fournitures sera renvoyée à l'année suivante, *avec anatocisme*. Vienne une bonne récolte, elle profitera surtout au propriétaire qui aura attendu et accumulé les intérêts d'un principal modique à l'origine.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

Talus

185. Le preneur est-il tenu de faire les talus dans la rizière prise en location ?

Dans certaines provinces d'essor cultural récent, comme Cantho, où les terrains doivent recevoir l'eau douce du fleuve, on ne fait pas encore de talus.

On en fait à Soctrang, où l'eau de pluie seule fait pousser le riz, celle des arroyos étant saumâtre.

Quand les contrats sont à long terme, dix ans, par exemple, la charge d'établir des talus incombe au preneur.

des récoltes. Aucune instance, que nous sachions, n'a été introduiie contre les fermiers éprouvés, soit en paiement de fermages, soit en résolution de bail pour inexécution.

Ilest, en outre, à notre connaissance que de nombreux propriétaires, notamment à Rachgia à Longxuyen et Cholon, ont fait à leurs fermiers, en cette circonstance, remise entière du montant de leurs fermages. — (*Note de l'auteur.*)

Mais si le contrat est de durée plus normale, de un à trois ans, cette dépense reste, d'après l'usage, à la charge du propriétaire.

Les talus peuvent exister sur une limite séparative de deux champs. Dans ce cas, ils seraient soumis aux conditions de mitoyenneté du droit français applicable comme raison écrite. Nous n'avons jamais vu, dans notre pratique professionnelle, de procès touchant la mitoyenneté. L'Annamite est, sans doute, processif à l'excès ; mais son amour de la chicane cède ici le pas à son intérêt agricole immédiat, pressant. S'il lui fallait attendre l'issue d'un procès pour la confection, à frais communs, des talus indispensables à la mise en état de sa rizière, il risquerait fort de laisser passer l'époque précise où doivent se faire les divers travaux de culture, et compromettrait ainsi sa récolte.

Quand une délimitation se fait par un talus, ce talus est élevé à frais communs, et à l'amiable.

Dans la pratique agricole indigène, si le canal ou le talus à construire se trouve sur la limite de deux fonds, l'offre de mitoyenneté est faite au voisin ; s'il refuse, l'usage exclusif du talus ou du canal est assuré à celui qui le construit par une haie vive qui empêche le voisin d'accéder à ce talus ou à ce canal.

Canaux

186. Les canaux de culture sont, en principe, à la charge du preneur. Cependant, il n'est pas rare que, lorsque les canaux à creuser représentent, par leur nombre et leur étendue, un travail coûteux et considérable, le propriétaire intervienne de ses deniers, et contribue dans une proportion de tiers ou de moitié, à leur construction. Il en est ainsi, notamment, quand

ces canaux donnent à la propriété une plus-value qui doit subsister bien après l'expiration du bail.

Ces canaux de culture sont, d'après l'usage, de trois mètres de largeur au plan d'eau, d'un mètre de plafond et d'un mètre de creux.

On les fait faire à la tâche par des coolies; le mètre de canal est payé de 15 à 25 cents, quelquefois même 30 cents, suivant les régions et l'abondance ou la rareté de main-d'œuvre.

Le labour

187. Le labour n'est point pratiqué dans toutes les rizières de Cochinchine.

Dans les terres depuis longtemps mises en culture, où les semences des hautes herbes ont été détruites, dont la fertilité naturelle a été émoussée par des productions successives et intensives de la même graminée, le labour est de nécessité. Il faut réveiller, revivifier le sol en ramenant à l'air, à la lumière, les parties profondes. C'est ce qui se pratique dans les rizières que traverse la voie ferrée de Mytho-Saigon, dans celles de Gocong et de Bentré, ainsi que d'une partie de la province de Vinhlong.

Dans l'extrême Ouest de la Cochinchine, seules les erres de Soctrang sont charruées et cela s'explique : Elles sont anciennes, le colmatage de la plaine alluvionnaire de la Cochinchine s'étant opéré plus tôt à Soctrang qu'à Cantho, Longxuyen et Chaudoc. De plus, les terres de Soctrang ne peuvent recevoir les eaux fluviales qui sont saumâtres, par suite du voisinage de la mer. Privées du limon fluvial, elles doivent être revivifiées par la charrue.

Le labour se fait avec des buffles ou des bœufs. La charrue est très simple, le labour superficiel. On le commence, quand le sol a été amolli par les premières pluies. Les herbes déracinées sont ramenées près des talus, à l'aide de rateaux, la surface du champ nivelée par un rouleau que traîne un seul buffle. Alors le terrain est prêt pour la plantation et le repiquage. Dans les plaines inondées par la marée et le débordement des fleuves, où la terre vierge produit spontanément de hautes herbes, où l'humus est profond, on ne charrue pas, on fauche l'herbe. Ce travail se fait quand l'eau est assez haute, parce que celle-ci, recouvrant les racines et les tiges sectionnées, empêche l'herbe de repousser. Quand les eaux se retirent en partie, si quelques-unes de ces herbes étaient encore en état de repousser, les plants de riz déjà grands, repiqués, étoufferaient cette végétation : le repiquage, comme on le voit, a pour but de rendre tout sarclage inutile.

Après la récolte, la plaine s'est débarrassée de son eau ; les semences des herbes ne sont plus gênées par la graminée qui a été coupée et enlevée ; elles repoussent donc, mais moins drues, au fur et à mesure des années. Il en résulte que la préparation d'une rizière, dans l'Ouest, devient, avec les années, de plus en plus facile.

A la saison sèche, quand les hautes herbes sont bonnes à être brûlées, on y met le feu. C'est l'écobuage, pratiqué dans tout l'Ouest de la Cochinchine. L'air est, à ce moment, saturé de fumée dans toute la région ; le soleil lui-même en est parfois assombri. Cette opération facilite beaucoup la destruction des hautes herbes, des roseaux.

Epoque des semences; repiquages

188. Les semis se font, dans la région de l'Ouest, dès que le paysan a son champ détrempé et qu'il croit que les premières pluies vont persister. L'époque moyenne de cette opération est le commencement du cinquième mois annamite, mais cette date ne peut être qu'approximative, étant donnée l'époque variable de l'établissement des saisons. En outre, il faut considérer la qualité du paddy que l'on plante, s'il est hâtif, de saison, ou tardif, car il y a une différence physiologique entre ces sortes de paddys.

Les semailles se font plus tôt, quand on plante des riz hâtifs qui se cultivent de préférence sur les terrains élevés. Au troisième mois annamite, on peut les commencer, et la récolte se fait au dizième mois, vers novembre-décembre.

Les semailles du riz de saison ont lieu vers le cinquième mois annamite.

Le riz tardif, ou riz de trois mois, est celui auquel on a recours, lorsque la plantation des riz de saison a manqué; on sème en décembre, s'il le faut, et on récolte vers mars-avril.

Les semis se font de deux façons: à la volée, comme pour le blé en France, ou bien en trous, comme pour les haricots; on y met plusieurs grains; les tiges de ces semences sont pressées et montent en houpes distinctes les unes des autres.

Dans le premier cas, le *ma* (semence) peut donner lieu à deux repiquages successifs. On fait un premier repiquage qui s'appelle *dâm*; on arrache les premières semences, et l'on décuple la surface plantée, en remettant en terre ces boutures de deuxième degré.

Le repiquage consiste à prendre une tige unique d'un plant de riz et à le mettre en terre. Du collet de la plante, s'essaiment de nouvelles tiges.

Le deuxième repiquage consiste à prendre un à un ces rejetons d'un unique plant et à les remettre en terre isolément.

Les *mas* sont bons à être repiqués au minimum au bout de 45 jours. Dans les terres vierges, la fertilité du sol est telle qu'au bout d'un mois et demi, le repiquage peut être fait. Dans les vieilles rizières, la pousse des semences exige 75 jours environ.

Le repiquage est opéré : 1° quand le *ma* est suffisamment grand ; 2° quand le champ où il doit être repiqué a été entièrement préparé. Ces deux facteurs doivent être considérés pour la détermination du temps du repiquage. Il en résulte qu'un même carré de *ma* sert à des repiquages qui s'échelonnent sur une durée d'un ou deux mois.

Travaux de récolte

189. Ce qui vient d'être dit des semailles et des différentes sortes de riz indique que le temps de la récolte varie suivant les espèces plantées et aussi suivant les régions. Nous nous sommes attaché à demander à de nombreux agriculteurs de provinces le plus de précision possible sur la fixation des époques de récoltes. Les dates qu'ils nous ont données, suivant les régions, n'en sont pas moins approximatives, pour cette raison que les variations dans l'établissement des saisons et dans le point de départ de l'année lunaire annamite elle-même [1] ne permettent aucune précision chronologique.

(1) Voir à la fin de cette SECONDE PARTIE nos observations sur l'*Année Annamite*.

Il y a lieu également de distinguer entre les riz hâtifs, les riz de saison, et les riz tardifs. (1)

Pour Chaudoc, Longxuyên et Sadec, les rizs hâtifs se récoltent vers le 10e mois annamite, (entre novembre et décembre). Les riz *flottants* (qualité spéciale à ces trois provinces dont les terres sont basses et fortement inondées) se récoltent au 12e mois (entre janvier et février) ; enfin les riz de saison, vers le 1er et 2e mois (février et mars), et les riz tardifs vers le 2e et 3e mois (mars et avril).

Pour les autres provinces de l'Ouest, la récolte des riz hâtifs a lieu vers le 10e et 11e mois (novembre et décembre) ; celle des riz de saison, vers le 12e et 1er mois (janvier et février) ; celle des riz tardifs vers le 2e et 3e mois (mars et avril).

Dans la province de Mytho, les récoltes sont légèrement en avance sur celles des autres provinces de l'Ouest, les terres y étant plus élevées.

C'est pour cette même raison que les provinces de l'Est, dont les terres sont notablement plus élevées que celles des provinces de l'Ouest, effectuent leurs récoltes généralement plus tôt que ces dernières.

Les provinces de l'Est sont d'ailleurs moins rizicoles : Indépendamment des cultures diverses qui leur sont spéciales (maïs, manioc, canne à sucre, etc...) Tayninh et Bienhoa comportent des exploitations de bois, Baria des salines, Thudaumot des exploitations horticoles, des cultures de tabac, etc...

(1) Les riz sont tardifs soit pour avoir été plantés à une époque tardive, soit parceque, mal venus, la maturité en a été plus lente, soit encore parceque certaines qualités de semences doivent être mises en terre à une époque plus avancée.

190. Le travail de la moisson ne va pas sans peines, sans soucis. Dans les plaines du Far-West cochinchinois, c'est le temps où le maître d'un domaine doit s'attacher à une surveillance continue. Souvent la main-d'œuvre qui a servi pour la culture est insuffisante pour la moisson. On fait appel aux habitants des provinces voisines où la récolte a déjà été faite.

Le paddy une fois coupé avec des serpettes (*luoi-hai*), la botte ou javelle est liée, puis, quand il y a un nombre suffisant de javelles, le transport se fait vers l'aire (*sâng*), plateforme battue. Là, des buffles foulent le paddy, et le grain se sépare. Ou bien l'ouvrier bat la botte sur une planche, et le grain tombe sur l'aire, ou il le bat contre le bord d'un panier spécial (*bô dâp lua*).

La nuit, il faut surveiller le paddy mis en tas ; les champs ne sont pas clos, les habitations sont éloignées, les vols fréquents : les voleurs sont le plus souvent les fermiers infidèles qui fuient en emportant le paddy revenant au propriétaire.

Il y a, en effet, pour les tenanciers d'une terre — pour ceux du moins que n'étouffent pas les scrupules— une façon occulte de faire la récolte : Pas de familles au champ, aucune agglomération de travailleurs qui pourrait éveiller l'attention du propriétaire. Chaque jour, quand le grain mûrit, le fermier envoie discrètement sa femme et ses filles cueillir un à un les épis mûrs. Le propriétaire passe, et ne voit, de loin, rien de changé dans le champ ; et le paddy s'engrange insensiblement dans le grenier du peu fidèle tenancier. Quand il n'y a plus d'épis, la nuit venue, la famille entasse ses frusques et son paddy dans une

pirogue, et s'enfuit dans les ténèbres. Les Annamites qui ne sont jamais à court de pittoresque dans leurs images, appellent cela « manger son paddy ». Cette pratique, entre beaucoup d'autres, montre les difficultés de surveillance auxquelles peuvent être astreints les planteurs européens pour des surfaces de rizières tant soit peu considérables.

Dès que le riz commence à mûrir, la surveillance s'organise. Bailleur et fermier ont chacun leur personnel. Cette surveillance est surtout de rigueur, le jour, contre les oiseaux granivores qui s'abattent par milliers sur les champs chargés de leurs produits. L'indigène dispose dans sa rizière toutes sortes d'épouvantails : bonshommes en paille et en haillons, perches munies, à leur sommet, de crécelles que meut le vent, miradors légers où perche un adolescent, nu comme le Baptiste du Désert, et criant de l'aurore au coucher du soleil. Certains emploient une longue gaule flexible, à laquelle ils enfilent des anneaux de terre glaise séchée ; ils ramènent d'un coup brusque ce long fouet d'arrière en avant, et l'anneau glisse, s'échappe et est projeté tourbillonnant vers les voraces granivores qu'il faut effrayer à tout prix.

Terres de jardin

191. La terre dite de jardin, est une terre constituée de canaux et de plates-bandes parallèles. Les plates-bandes sont obtenues avec les déblais des canaux.

Elles sont d'un niveau assez élevé pour que les arbres échappent à l'inondation, qui, si elle était constante, pourrirait les racines. C'est là le régime

botanique des arbres fruitiers que l'on trouve dans les jardins annamites : manguiers, jacquiers, mangoustaniers, aréquiers, cocotiers, toutes les variétés du genre citrus, longaniers, attiers, anones, maniocs, citronelle, plantes arbustives fournissant les condiments, telles que la sauge, la menthe, le piment, etc...

Outre les arbres fruitiers, il se trouve également dans les jardins annamites des arbres fournissant des matériaux de construction : le *mu-u* (tacamaca) dont le fruit fournit de l'huile, et dont le bois sert au charronnage, le *sao*, le *giau*, et les différentes sortes de palmiers.

Ces terres de jardin sont d'ordinaire placées le long d'un fleuve, autour de ce que l'on appelle le terrain d'habitation (*tho-trach*). La valeur de ces terres varie de 500 à 1.000 $ l'hectare. Le propriétaire stipule quelquefois, mais rarement, dans son bail, que le preneur lui fera un jardin. C'est que le jardin se crée lentement, au fur et à mesure des besoins de la famille. Supposons une terre en friche, demandée et obtenue en concession. Le chef de famille y arrive avec sa femme, ses enfants, un cochon, un coq et quelques poules, voire même un chat et un chien. Ils logent tous, d'abord, pendant quelques jours, dans le bateau qui les a amenés avec les *impedimenta* constituant leur capital mobilier, leur outillage agricole. Le premier soin de ce paysan sera de faire, s'il n'est pas déjà constitué à l'aide des déblais d'un canal creusé par l'Administration, un « terrain d'habitation », une plateforme pour sa chaumière. A cet effet, armé de son *cai-xuong*, il creusera une fosse d'un ou deux mètres de large, d'un mètre de profon-

deur, longue suivant le cube de déblai dont il aura besoin.

Cette fosse après lui avoir fourni le déblai nécessaire à sa plate-forme, ne restera pas inutile. Elle servira de réservoir à poissons à l'indigène qui y puisera au fur et à mesure de ses besoins quotidiens. Sur la surface du vivier, il disposera quelques branches entrelacées qui, laissant passer l'air, empêcheront les poissons prisonniers de bondir hors de leur étroite demeure.

Le remblai est achevé. La terre est foulée, la chaumière bâtie. Le premier soin de l'indigène sera maintenant de défricher et de créer sa rizière pour vivre. Les loisirs que lui laisseront ces travaux, il les emploiera à creuser autour de sa demeure de nouvelles fosses, dont les déblais lui sont nécessaires pour les premières plates-bandes de son jardin. Il ne se pressera pas dans cette création, car la terre de ces déblais est le plus souvent peu fertile, et il devra tout d'abord s'attacher à la rendre meilleure, en y plantant, en rangs pressés, des bananiers, utile et précieux végétal qui bonifie le sol par sa seule présence. A l'ombre de ces bananiers, il plantera quelques jeunes plants d'arbres fruitiers. Et ainsi le jardin sortira peu à peu de terre. Chaque année verra s'en accroître la surface, et les arbres grandir et élargir leurs feuillages. Au bout de dix ans, le vergé est fait ; il est en plein rapport.

Abritée de la mousson et des ardeurs solaires de la vaste plaine, la chaumière, devenue peu à peu maison, se cachera dans l'ombre fraiche et le feuillage, avec ses habitants et leurs épargnes aussi, tan-

dis qu'autour d'elle s'égaiera une nombreuse basse-cour. C'est l'aisance désormais assurée...

Ainsi par la succession des années et l'accumulation des travaux manuels du chef de famille et de ses enfants, l'économie d'un immeuble rural arrive à son apogée. Comme nous l'avons dit plus haut, cet immeuble se composera alors de trois parcelles d'un seul tenant et toujours disposées de la même manière : Au bord du fleuve ou du canal, le terrain d'habitation ; autour de ce terrain, le jardin sur une surface d'un demi-hectare, et derrière le jardin, s'étendant sur la plaine conquise, la rizière.

Chacune de ces parcelles paie un impôt spécial et est inscrite sur un rôle distinct : rôle des rizières, rôle des jardins, rôle des terrains d'habitation.

Viviers, fosses à poissons

192. Le tenancier d'une terre a, suivant l'usage, le droit de pêcher le poisson qui se trouve dans les champs, dans les rigoles..

Mais dès qu'il y a un *lung* sur une terre, c'est-à-dire une mare naturelle où le poisson s'emmagasinera de lui-même au retrait des eaux, ce *lung* devient un vivier productif. Suivant l'usage, le propriétaire l'afferme par contrat distinct.

Il en est de même d'un canal de culture. La récolte faite, le propriétaire en fait fermer les deux extrémités, à supposer que ce canal ne soit pas grevé d'une servitude de passage, et, dans ce bief, il fait sa pêche.

Cette industrie annexe peut être fort productive. Quand il y a inondation, ainsi qu'en 1904, la préparation du poisson ainsi capturé dans les champs

inondés, répare en partie les pertes causées à l'agriculture par l inondation.

Outre les *lung* et les canaux de culture, il y a aussi les viviers creusés de main d'homme, où le poisson est transporté, après avoir été recueilli dans des récipients.

Paiement du fermage et des avances

193. Ainsi que nous l'avons dit déjà, le prix de fermage d'une rizière est toujours payable en nature, c'est-à-dire en paddy, de même d'ailleurs que les avances faites au fermier locataire. C'est à la faveur de cet usage que le bailleur arrive à obtenir ces rendements fabuleux qui atteignent et parfois dépassent 150 pour cent.

S'il s'agit d'une terre de jardin, le fermage se paie toujours en argent et mensuellement.

Les terrains d'habitation se louent en argent, à un prix infime, une, deux ou trois piastres l'an. Souvent l'usage en est gratuit, le preneur se bornant à faire quelques cadeaux de fruits ou de volatiles au propriétaire.

Le fermage d'une terre de rizière est payable au mois de la récolte, et cette échéance varie suivant les provinces où les récoltes sont plus ou moins avancées. Dans les contrats de location, la date précise, nous voulons dire le quantième, est rarement spécifiée. On stipule « payable au deuxième » ou bien « au troisième mois » suivant l'époque de récolte de la région. Mais cette date n'est qu'indicative, et, pour ainsi dire, de style. L'usage rend le fermage exigible, aussitôt que se fait ou doit se faire la récolte des riz de saison.

Prix usuels de location des rizières par hectare et par année.

PROVINCES	RIZIÈRES DE 1re CLASSE	RIZIÈRES DE 2e CLASSE	RIZIÈRES DE 3e CLASSE	OBSERVATIONS
Chaudoc...	20 gias de 40 livres.	12 gias de 40 livres.	10 gias de 40 livres.	Dans les cantons cambodgiens de cette province, la location est de 16 gias pour les rizières de 1re classe, 10 gias pour celles de 2e classe et 8 gias pour celles de 3e classe.
Longxuyên.	20 gias.	10 gias.	5 gias.	
Sadec......	de 20 à 30 gias de 27 kilos.	de 10 à 20 gias de 27 kilos.	de 5 à 10 gias de 27 kilos	On trouve dans cette province des terres d'alluvion qui forment des îles et îlots (dât-con) cultivables pendant toute l'année. Ces terres se louent jusqu'à 40 gias par hectare.
Bentré.. ..	de 40 à 50 mesures de 40 litres.	de 20 à 30 mesures de 40 litres.	de 15 à 20 mesures de 40 litres.	
Gocong....	25 piastres.			Cette province ne compte que des rizières de 1re classe, et celles-ci sont tellement recherchées pour leur fertilité, que contrairement à l'usage des autres provinces, leur prix de location est généralement stipulé en piastres.
Travinh ..	30 gias.	20 gias.	12 gias.	
Mytho....	de 15 à 30 gias.	de 10 à 15 gias.	5 gias.	
Rachgia...	30 gias.	20 gias.	10 gias.	
Cantho...	de 5 à 10 gias de 40 litres.	de 10 à 20 gias de 40 litres.	de 20 à 40 gias de 40 litres.	Certaines rizières de situation et de fertilité exceptionnelles se louent même jusqu'à 50 et 60 gias.
Soctrang..	de 25 à 30 gias.	de 15 à 20 gias.	de 8 à 10 gias.	
Baclieu...	25 gias (mesure de 40 litres).	15 gias (mesure de 40 litres).	8 gias (mesure de 40 litres).	
Hatien.....	3 piastres et 3 gias de 27 kilos.	2 piastres et 2 gias de 27 kilos.		Le prix de location est partiellement stipulé en piastres, dans cette province où la monnaie est très rare, pour permettre aux propriétaires de s'en procurer pour leurs besoins, au moment de la récolte.
Vinhlong...	de 30 à 50 gias dans certaines régions et de 20 à 30 dans d'autres	de 10 à 20 gias.	de 5 à 10 gias.	
Tanan....	30 mesures de 40 litres.	25 mesures de 40 litres.	15 mesures de 40 litres.	
Giadinh....	30 gias.	20 gias.	10 gias.	
Cholon....	30 mesures de 40 litres.	20 mesures de 40 litres.	12 mesures de 40 litres.	
Thudaumot.	Un tiers de la récolte	Un tiers de la récolte	Un tiers de la récolte	
Baria.....	45 gias.	25 gias.	15 gias.	
Tayninh ..	20 gias ou 20 $.	14 gias ou 14 $.	10 gias ou 10 $.	
Bienhoa...		10 $ 00.	5 $ 00.	Cette province ne possède pas de rizières de 1re classe.

NOTA — *Il faut remarquer qu'une rizière se loue d'autant plus cher qu'elle est à proximité d'un centre habité ou de voies de communication.*

Indépendamment du fermage, c'est-à-dire de la rente payée pour avoir la jouissance du sol, le fermier se fait faire des avances soit d'argent, soit de paddy, par le bailleur, avances remboursables en nature, à la récolte et sur la récolte. C'est là une source de profits très appréciables pour le bailleur dont les avances portent un intérêt d'autant plus lourd pour le preneur, que celui-ci, par l'obligation qui lui est faite de rembourser en nature, ne se rend jamais bien compte du profit énorme qu'en retire le bailleur.

Quand le paddy est amassé sur une aire faite en une partie du champ, voisine du canal ou du rach qui la borde, le propriétaire-bailleur arrive avec ses moyens de transport et, en présence du fermier, enlève lui-même le paddy qui lui revient, comme prix de son fermage et de ses avances.

En général, l'usage veut que le créancier payable en paddy vienne le prendre au champ ; mais c'est moins une obligation pour lui qu'une garantie nécessaire, et il n'est pas sans exemple que des bailleurs soient payés à domicile : Si cette stipulation était insérée au contrat, les frais de transport s'ajouteraient à ceux de la moisson, du battage et de l'emmagasinement, et resteraient à la charge du débiteur de la livraison.

194. L'usage est de ne point peser le paddy représentant la part du bailleur, mais bien de le cuber. Le *gia* est ici un volume, et non un poids.

La raison en est fort simple : c'est que le poids du paddy fraîchement coupé est à son maximum, contenant toute son eau, qu'il ne perd ensuite qu'avec le temps, en se séchant.

Le propriétaire préfère prendre livraison par volume, par ce qu'il veille plus facilement à ce que le paddy ne contienne pas trop de paille vide de grain. Il peut même exiger que le riz soit, au préalable, vanné devant lui. Cette opération se fait d'ailleurs très rapidement, à l'aide de petites machines à main, de fabrication indigène.

L'époque des règlements de récolte, en d'autres termes, celle de la moisson, n'est pas sans amener d'ordinaire, dans les parquets, une recrudescence des préventions de coups et blessures. Et comme, dans le village, chaque propriétaire est un chef de famille, un patron à nombreux clients, la lutte se généralise entre deux camps, et prend parfois les proportions du combat des Trente : La possession de la terre, la perception du paddy qu'elle produit, voilà les faits qui émeuvent le plus cette race de laboureurs et de repiqueurs ! Ils ne se laisseraient pas envahir par la même passion, s'il s'agissait d'enlever une fille ou de la reprendre, comme chez les Cambodgiens, ou bien encore de protester contre quelque atteinte portée à leurs libertés locales.

Même quand ils commettent un acte de piraterie ou qu'ils en sont les victimes, ils dépensent moins d'acharnement et de colère que dans ces conflits nés d'une meule de paddy ! Défaut ou qualité, cet état d'esprit n'est pas pour nous déplaire : il constitue, à tout prendre, une garantie précieuse pour la durée de l'ordre de choses actuel...

Droits et garanties du bailleur

195. Le bailleur, d'après l'usage indigène, n'est-il qu'un créancier du preneur, ou, au contraire, est-il

propriétaire d'une part de récolte, représentant le montant du fermage et de ses avances ?

Quand il est stipulé que pour une terre donnée en location, le propriétaire ou bailleur recevra 100 gias de paddy, cela ne signifie pas seulement que le preneur devra payer une quantité de 100 gias de paddy quelconque, mais bien que ces 100 gias seront prélevés *sur la récolte de la rizière donnée en location.*

L'usage indigène fait le bailleur propriétaire des fruits jusqu'à concurrence de sa part, dès l'instant où la récolte est détachée du sol, et lui crée une sorte de saisine, jusqu'à concurrence de ce qui lui revient comme prix du fermage et en remboursement des avances faites à son locataire.

Il en résulte que le contrat de location rurale, en matière indigène, affecte un caractère spécial, *sui generis,* et l'usage que nous venons d'indiquer a ce mérite très grand de protéger la propriété foncière, en permettant au bailleur indigène de ne point rester trop désarmé contre la mauvaise foi courante des locataires. En cas d'enlèvement de l'intégralité de la récolte, ceux-ci pourraient donc être pénalement recherchés.

196. Dans une affaire d'assises appelée devant la Cour criminelle de Vinhlong, un nommé Huynh-Kim-Thinh, que nous défendions, était accusé de séquestration illégale et de détention arbitraire 1° sur la personne des nommés Cam et Kich, ses locataires, qu'il avait surpris en train d'emporter furtivement toute la récolte du champ donné en location ; 2° sur la personne de divers autres individus qui les avaient aidés dans cette opération. A l'audience, l'accusé sou-

tint que ses locataires, ayant tenté furtivement d'emporter tout le paddy de la récolte, avant qu'il n'eut prélevé la part représentant son fermage et ses avances, il était dans son droit, d'après l'usage indigène, en les arrêtant et en les ligotant, pour être livrés aux autorités du village. Il ajoutait que s'il avait également arrêté et ligoté ceux qui les avaient assistés, c'est que ceux-ci n'ignoraient pas que l'opération à laquelle ils avaient coopéré, était illicite.

L'énergie avec laquelle cet accusé soutint ce système de défense, pouvait déjà, dans une certaine mesure, prouver qu'il croyait sincèrement avoir ce droit, d'après l'usage indigène. Mais le sous-chef de canton chargé du rapport de cette affaire au Procureur de la République, et qui conclut formellement d'ailleurs à la culpabilité de l'accusé — ce qui ne saurait le rendre suspect de complaisance — fit cette distinction essentielle dans son rapport :

« Si réellement les nommés Cam et Kich (les loca-
« taires) devaient à Huynh-kim-Thinh le paddy du
« fermage, celui-ci avait le droit de les arrêter, mais
« il ne devait pas arrêter les autres. »

Dans la pensée de ce fonctionnaire indigène, le droit de Huynh-kim-Thinh, en ce qui concerne l'arrestation de ses locataires, ne faisait donc pas de doute. Il lui contestait seulement le droit d'arrêter les autres.

Qu'est-ce à-dire, si ce n'est que l'usage indigène ne fait pas le bailleur simple créancier du prix de son fermage, mais l'investit d'un droit de propriété sur la part de fruits lui revenant, dès que ces fruits sont détachés du sol, et qu'il y a dès lors un véritable

vol de la part du locataire qui emporte furtivement toute la récolte.

Nous croyons bien nous rappeler, en outre, que les locataires arrêtés ne déposèrent aucune plainte, et que, c'est d'office, sur le rapport précité du sous-chef de canton, que le Parquet ouvrit une instruction criminelle. Les victimes elle-mêmes reconnaissaient ainsi la légitimité de leur arrestation.

La Cour criminelle condamna Huynh-kim-Thinh à trois mois de prison, et bien qu'il nous soit impossible de préciser les considérations dont s'est inspiré la Cour dans son verdict, on peut induire de l'extrême modération de la peine que, tenant compte de l'usage invoqué, elle n'a retenu la culpabilité de l'accusé qu'en ce qui concernait l'arrestation des individus qui avaient coopéré, de bonne foi peut-être, à l'enlèvement du paddy, et qui avaient été séquestrés durant plusieurs jours.

Il est à remarquer que notre législation, en matière de prêts sur récoltes consentis par nos banques coloniales prévilégiées, n'est pas sans analogie avec l'usage indigène. On sait, en effet, que les prêts consentis aux particuliers entrainent, au profit de ces banques, la cession de la récolte, et leur créent un véritable droit de propriété sur celle-ci.

L'usage indigène va plus loin encore. Il veut que la répartition des parts soit faite, au champ, contradictoirement.

Forme et époque du congé

197. Le congé n'a pas de formes spéciales en droit indigène. Les Annamites n'ont pas le droit de de recourir à l'huissier, quand un européen n'est pas

en cause, et leurs significations ne peuvent, dès lors, être authentiquées par ces officiers ministériels ; force leur est donc de recourir à leurs notables.

Le bailleur fait convoquer son locataire devant ces autorités, expose ses griefs, et déclare donner congé à son locataire. Si celui-ci, à l'époque voulue, ne vide pas les lieux, une action en justice est inévitable, au cours de laquelle les notables seront appelés comme témoins, pour certifier qu'à telle date le congé a été donné.

Comme on le voit, ce système où aucune preuve littérale n'est rapportée, et où le juge est obligé de s'en tenir aux souvenirs plus ou moins précis, aux déclarations plus ou moins sincères des notables, ne laisse pas que d'offrir des inconvénients. Cela ne vaut pas un procès-verbal qui serait dressé, séance tenante, par les notables, au moment de la déclaration de congé, et qui resterait la preuve de la mise en demeure faite par l'une des parties à l'autre. Combien la procédure française, en ces matières, offrirait plus de garanties à l'indigène !

198. Nous avons vu, en étudiant la durée actuelle de location des terres, que l'annualité du bail est la règle. L'entrée en possession de l'immeuble loué est indiquée, nécessitée par la nature des choses, quand il s'agit de rizières ; elle a lieu dans le temps qui sépare l'enlèvement de la récolte faite des premiers travaux qui commenceront l'œuvre de production de la récolte prochaine,c'est-à-dire aux premières pluies. Si un bailleur, mécontent de son tenancier, n'accepte pas la tacite reconduction, il lui signifiera congé « pour le deuxième mois de l'an prochain » c'est-à-dire d'après l'usage, au commencement de ce deu-

xième mois, mention qui n'est d'ailleurs pas spéciale au congé, et qui se retrouve stéréotypée dans tous les billets de dette et de location.

199. Il va sans dire qu'un congé ne peut être signifié pour un temps placé au milieu du cours des travaux. Ce serait, en effet, contraire à la convention qui a pour objet la culture à faire du mois de juin au mois de mars. Si le congé était nécessité par quelque fait grave, nous retomberions dans l'exception qui confirme la règle : le bailleur poursuivrait son locataire en justice pour obtenir son déguerpissement.

Dans notre pratique judiciaire, nous n'avons jamais vu un pareil procès, au sujet d'un bail ayant pour objet une rizière. Quelle faute, en effet, peut commettre un locataire de rizière, qui puisse mettre le bailleur dans l'obligation de signifier un congé ? Ce locataire a reçu des avances, il ne cultive pas, et la terre reste en friche : en ce cas, il prendra de lui-même la fuite pour ne pas avoir à payer son fermage, et le propriétaire pourra installer un autre fermier sur le terrain.

Il n'en est pas de même, s'il s'agit d'une terre de jardin ou d'un terrain d'habitation ; ici, l'usage est de louer à l'année ou au mois, sans qu'il y ait d'époque, pour la prise de possession et le congé, déterminée par le climat. Si au cours de son bail, le preneur mésuse du jardin, s'il coupe les arbres, par exemple, la résolution du bail est de droit. Ces sortes de procès sont assez fréquents devant nos tribunaux de provinces.

En ce qui concerne le terrain d'habitation, s'il est loué en même temps qu'un jardin y attenant, et que

le mésusage du jardin légitime la résolution du bail, le preneur devra quitter les lieux. La question est plus délicate, quand il s'agit d'un terrain d'habitation loué isolément : quel acte pourra, dans ce cas, légitimer la résolution du bail, la signification du congé ?

D'abord, le non-paiement du prix de location. Mais ce prix, d'ordinaire, est si infime que l'on ne voit jamais un propriétaire d'un terrain d'habitation demander l'expulsion d'un preneur qui lui doit, par exemple, une, deux ou trois piastres pour une année de jouissance. Le procès ne sera fait que s'il a des causes irritantes. Exemple : la femme ou la fille du preneur est accouchée, et les purifications rituelles— qui concernent bien plus le fonds que les personnes — n'ont pas été faites. Ou bien encore, le preneur ou quelqu'un des siens aurait insulté les mânes des ancêtres du bailleur.

Quelquefois aussi le procès est résolu, parce que le terrain d'habitation a, par suite d'une circonstance récente, acquis une valeur considérable ; un amateur en offre un prix élevé de location ; il faut se débarrasser du premier locataire. S'il résiste à un congé, c'est l'action en justice rendue nécessaire.

Tacite reconduction

200. Pour revenir à la rizière, supposons A preneur de la rizière de B ; aucun bail écrit en double, un simple billet de location détenu par le bailleur. La récolte est faite, le fermage payé, le billet restitué au preneur. Si celui-ci reste en possession, il y aura tacite reconduction. Dès qu'il a commencé les semis, nous estimons que la tacite reconduction est établie définitivement, et l'on ne saurait reconnaître au

bailleur, à partir de ce moment, le droit de lui donner congé.

Mort du fermier

201. La mort du fermier entraine-t-elle la résolution du bail ? Non.

Si le fermier a sa femme, ou un fils majeur, le bail continuera de droit par eux et pour eux. S'il ne laisse aucun héritier en aptitude de continuer les travaux, le bailleur avisera. Un autre preneur se substituera aux obligations du défunt. Dans la pratique, en ce cas, il y a arrangement.

Si le décès se produit à la veille de la récolte, et que le propriétaire n'intervienne pas, le village le fera pour lui ; car le village, il ne faut pas l'oublier, est caution de l'impôt foncier ; il sera le *negotiorum gestor* du propriétaire.

Vente de l'immeuble loué

202. *Quid* en cas de vente de l'immeuble loué ? Les locations d'un an continuent jusqu'au deuxième mois de l'an suivant. L'acheteur devra les respecter ; il touchera les fermages.

Nous lui conseillerons toutefois de se faire remettre par le vendeur les « billets de location » et de les faire renouveler en son nom par les preneurs, avant le paiement de son prix. En effet, un abus que nous avons constaté maintes fois est le paiement collusoire des fermages, par les preneurs, à l'ancien propriétaire.

En cas de locations de plus d'une année, l'usage indigène n'est point précis. Ce sera le cas de recourir au droit français, comme raison écrite ; la matière est délicate, et la jurisprudence semble fixée dans le

sens exprimé par le formulaire de Chauveau, dans l'article *Baux et locations* de la formule du Cahier des charges en matière de saisie-immobilière.

COUTUMES DIVERSES

203. Nous terminerons l'étude des usages relatifs à la propriété rurale, par l'étude de certaines coutumes, admises en matière civile indigène, et consacrées par la jurisprudence de Cochinchine.

Rédaction des actes. Signatures

204. La coutume indigène n'a pas astreint les parties contractantes à rédiger autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés, et les garanties de l'article 1325 de notre code civil n'ont point été jugées obligatoires par le législateur annamite ; cette coutume est, comme bien l'on pense, la source de nombreuses difficultés.

L'Annamite illettré a une signature spéciale, appelée ***Điểm chỉ***. C'est le ponctué des deux premières phalanges de l'index de la main gauche placé à côté de son nom écrit par le rédacteur de l'acte.

Cette signature, qui offre plus de garanties que la croix apposée, en France, au bas des actes, par les gens illettrés, n'a cependant qu'une valeur restreinte, en jurisprudence locale. Le *diêm-chi* ne doit être accepté comme probant que lorsqu'il est apposé sur un acte authentique, c'est-à-dire certifié par les trois notables officiels, *huong-thân, huong-hào et maire.* Il fait foi dans ce cas, jusqu'à inscription de faux, comme la véritable signature en caractères, que l'on appelle le *thu-ky*.

Si, au contraire, le *diêm-chi*, ou signature des phalanges, se rencontre dans un acte sous-seing privé, il ne peut, en cas de dénégation, faire l'objet ni d'une vérification d'écritures, ni d'une enquête. Seule, l'existence de la dette elle-même, objet de la convention, peut être soumise à la preuve testimoniale, laquelle est, en principe, admissible en toutes matières, dans le droit annamite.

Contrats de prêts

205. Il est d'usage que les prêts d'argent ou de paddy soient constatés par de simples actes sous-seing privé revêtus des seules signatures des parties contractantes. Celles-ci évitent ainsi les frais qu'entraînent trop souvent l'intervention des notables. (Dürrwell).

Quand un annamite contracte, soit pour emprunter, soit pour vendre ou acheter, il fait toujours, d'après la coutume, figurer sa femme avec lui dans l'acte, bien que celle-ci n'ait légalement pas le droit de rien posséder durant le mariage.

Nantissement immobilier

206. Nous avons déjà vu que l'hypothèque n'existait pas en droit annamite. D'autre part, l'attachement qu'a l'indigène pour le champ qui le nourrit est tel qu'il se résigne difficilement à l'abandonner à un créancier, sans espoir de le ravoir un jour. De ces deux causes est né, dans l'usage, un contrat improprement appelé, dans la pratique, *vente à réméré,* et qui n'est, en réalité, qu'un véritable nantissement immobilier, une sorte d'antichrèse constituée par l'emprunteur au profit d'un prêteur. Ce contrat, écrit M. Dürrwell, doit toujours être constaté par écrit, et

revêtir, pour pouvoir être opposé aux tiers, la forme authentique, c'est-à-dire la certification des notables *huong-thân*, *huong-hào* et *maire*. Mention doit en être faite dans la colonne d'observation du *dia-bô*, en regard du nom du propriétaire emprunteur qui reste seul inscrit au rôle foncier.

Luro, dans son *Cours d'administration*, définit ainsi cette convention :

« Le vendeur abandonne, moyennant la somme « qui lui est remise, la possession de son bien à l'a- « cheteur qui en use et jouit, par lui-même ou par « ses ayants-droit ou ayants-cause, jusqu'à ce que le « vendeur ait pu exercer son droit de rachat ou jus- « qu'à ce que la condition de retour soit accomplie. « L'acheteur peut, à son tour, vendre son droit de « *possession usufruitière (sic)* à qui bon lui semble, « sous réserve des droits du vendeur originaire. »

Ce contrat peut affecter trois formes, qu'a décrites avec précision M. Dürrwell dans son ouvrage de *Doctrine et Jurisprudence* :

« 1° L'emprunteur reçoit une somme en garantie de laquelle il remet au prêteur telle terre de son patrimoine qu'il lui vend avec faculté de rachat ; il fixe dans le contrat le délai à l'expiration duquel il s'engage à rendre la somme prêtée, contre restitution de l'immeuble nanti. Aucun intérêt n'est stipulé, les fruits de l'immeuble laissés à l'emprunteur durant la période convenue, étant considérés comme en tenant lieu. »

C'est la forme la plus usitée.

« 2° D'autres fois, le prêteur stipule dans l'acte que si l'emprunteur opère le rachat de l'immeuble dans

un délai déterminé, ordinairement fixé à trois ans, le capital prêté portera intérêts, tandis que si l'emprunteur ne rachète qu'après l'expiration de ce délai, il ne sera tenu qu'au remboursement du capital. »

« 3° Enfin les parties peuvent adopter une troisième forme usuelle, aux termes de laquelle le nantissement est stipulé pour un long délai, dix ans par exemple, à la condition que l'immeuble nanti fera retour, à cette date, à son propriétaire, sans que celui-ci ait rien à rembourser au prêteur. »

Souvent, sur l'une ou l'autre de ces conventions, vient s'en greffer simultanément une autre, qui est la suivante :

L'emprunteur, pour ne pas abandonner, de fait, la terre qui vient d'être l'objet du nantissement, s'engage comme fermier de ladite terre vis-à-vis de son prêteur, ou bien encore, la prend en location de celui-ci. On voit, par ce simple trait, combien l'Annamite éprouve de la répugnance à abandonner, même pour un temps limité, la rizière qu'il a fécondée de son travail...

Les droits de la fille dans la succession du père

207. D'après la loi annamite, les droits de la fille étaient, dans le partage des biens du père, absolument sacrifiés à la descendance mâle, seule qualifiée pour rendre le culte aux ancêtres. Mais déjà, sous le gouvernement annamite, la coutume était venue tempérer les prescriptions strictes de la loi à cet égard. Toutefois, les lots attribués aux filles dans les partages familiaux ne consistaient qu'en biens meubles et bijoux.

L'influence française a achevé ce que la coutume avait heureusement commencé, pour le sort des filles dans le partage successoral. Le principe d'égalité entre les héritiers s'est infiltré peu à peu dans la pratique.

Actuellement, à moins que le père de famille n'ait à disposer que d'une seule parcelle de rizière, auquel cas il la laissera à son fils aîné chargé de rendre le culte aux ascendants défunts, les lots attribués aux filles, dans un héritage important, comprennent souvent des biens immobiliers, tout en restant de moindre importance que ceux attribués à la descendance mâle.

Inscription du fils aîné au dia-bô

208. Le fils aîné demeure l'héritier favorisé du testateur en droit annamite, et la coutume veut qu'à la mort du père, il soit inscrit au *dia-bo* pour la totalité du patrimoine familial, en attendant le partage qui ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de la période de deuil, laquelle doit durer vingt-sept mois lunaires, correspondant à trois anniversaires, *(art. 82 du Code annamite*, traduction Philastre.)

Intérêt conventionnel ; Intérêt légal

209. Les contrats de prêt à intérêt sont d'un usage journalier parmi les populations indigènes. Les deux règles de la matière sont les suivantes :

1° Le taux conventionnel le plus élevé qu'admette la jurisprudence locale est de trois pour cent par mois, soit 36 pour cent par an ;

2° La somme des intérêts ne peut jamais dépasser le capital, quelle que soit d'ailleurs la durée du prêt.

Le taux de l'intérêt légal en Cochinchine, tant en matière française qu'en matière indigène, a été fixé par l'arrêté du 21 avril 1868, dans les termes suivants :

« Art. 2. — L'intérêt légal, à défaut de convention et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, « sera de 12 pour cent, tant en matière civile qu'en « matière commerciale. »

Il est de jurisprudence, en matière civile indigène, qu'à l'échéance fixée pour le remboursement de la dette, les intérêts stipulés cessent de courir de *plano*. En cas de non-paiement, le créancier contraint par voie de justice son débiteur à s'exécuter, ou renouvelle avec lui sur de nouvelles bases le « billet de dette » primitif. C'est ce qu'a décidé la Cour de Saigon (2e chambre) dans l'arrêt suivant qui nous paraît nettement résumer la théorie de l'intérêt en matière indigène.

Arrêt de la 2e chambre de la Cour d'appel de Saigon en date du 30 juin 1904 (affaire 193).

«....... En ce qui concerne les intérêts réclamés :
« Considérant, d'une part, qu'il est de jurisprudence constante qu'à l'échéance fixée pour le remboursement d'une dette, les intérêts stipulés cessent « de courir de *plano* ;

« Que cette règle doit être admise, en matière « indigène, avec d'autant plus de raison *qu'il est « d'usage immémorial et de pratique générale en « Annam* pour le créancier, en cas de non-paiement « à l'échéance du terme, soit de contraindre par « voie de justice le débiteur à s'exécuter, soit de « renouveler d'un commun accord avec lui, sur de « nouvelles bases, le billet de dette primitif ;

« Considérant, d'autre part, que d'après les dispo-
« sitions formelles de l'article 134 du Code Annamite,
« le taux de l'intérêt conventionnel entre indigènes
« ne saurait s'élever au-dessus de trois pour cent
« mois ;

« Qu'il suit de là que le montant intégral des
« intérêts légitimement dus dans l'espèce, ne s'élève
« qu'à la somme totale de 72 $ 24 c, soit les intérêts
« à trois pour cent par mois du capital prêté pendant
« huit mois et huit jours, laps de temps compris
« entre la date de la souscription du billet, 22 juillet
« 1898, et le jour de l'échéance, 1er avril de l'an-
« née suivante ;

« Considérant, ce point déterminé, que s'il est
« vrai que l'emprunteur qui a payé des intérêts qui
« n'étaient pas dus ne peut ni les répéter ni les
« imputer sur le capital « (article 1906 du Code civil,
« applicable, en l'absence de tout texte de la loi
« annamite en la matière, comme raison écrite) il est
« par contre non moins certain, en l'espèce, que la
« somme de 72 $, montant des intérêts réellement
« dus, commeil vient d'être dit, est comprise dans la
« somme de 350 $ versée à titre d'intérêts par le
« débiteur à son créancier.

« Que, par voie de conséquence, il échet de con-
« damner simplement Duong-minh-Ngo à rembour-
« ser à Tran-van-Trang la somme de 300 $ montant
« du capital prêté, ladite somme augmentée des
« intérêts moratoires. »

210. Nous signalerons, dans cette matière des prêts, une vieille et très curieuse coutume que rapporte Aubaret, et dont la jurisprudence locale n'a jamais eu l'occasion de consacrer le caractère obligatoire.

Pendant la dernière nuit de l'année, il est d'usage de planter devant les portes des maisons une perche de bambou élevée, au sommet de laquelle se fixe une boîte également en bambou dans laquelle on place du bétel, des noix d'arec et de la chaux. Ce sont des offrandes aux génies, en vue d'écarter les malheurs et les malechances. La boîte n'est enlevée que le septième jour de l'année nouvelle, et pendant les sept jours que cette perche est laissée devant la maison, les créanciers, rapporte Aubaret, n'ont pas le droit de réclamer ce qui leur est dû de leurs débiteurs ; ils sont obligés, pour cela, d'attendre l'enlèvement de cet appareil d'exorcisme.

Le caractère superstitieux de cette coutume ne suffirait pas, à notre avis, pour la faire écarter par nos Tribunaux. Elle est d'abord favorable au débiteur, et d'autre part, notre jurisprudence locale a bien dû se résigner à tenir compte d'autres coutumes tout aussi étranges, et qui n'ont d'autre fondement que la superstition pure, ne serait-ce, par exemple, en matière de serment, que cette obligation de tuer un poulet et d'en boire le sang, sous l'œil du sacristain de pagode !

L'année annamite. — Division du temps

Les Annamites ont emprunté leur calendrier, comme leur écriture, à la Chine.

L'année chinoise est une année lunaire, ramenée en harmonie plus ou moins exacte avec l'année solaire, au moyen de mois intercalaires.

Elle se divise en vingt-quatre demi-lunaisons, et commence environ un mois avant l'équinoxe du printemps.

Régulièrement composée de douze mois, elle doit comprendre, dans l'espace de dix-neuf ans, sept années de treize mois, avec un intervalle tantôt de trois ans, et tantòt de deux ans.

Les mois sont régulièrement de trente et de vingt-neuf jours, successivement.

Les mois incomplets, c'est-à-dire de 29 jours sont appelés, en annamite, *tháng thieu* ; les mois pleins sont nommés *tháng no*, *tháng du* ; les mois intercalaires s'appellent *tháng nhuân*.

Sauf le nom du premier mois appelé *tháng giêng*, et le nom du dernier qui est *tháng chap*, les mois sont indiqués par leurs numéros d'ordre.

La lune d'un mois se divise en deux quartiers : le *thuong huyên*, et le *ha huyên*. Le premier jour de la lune s'appelle *soc*, le quinzième *vong*, et le dernier *hôi*.

Le mois se divise en trois décades appelées *tuan* : celle du commencement, *thuong tuan* ; celle du milieu *trung tuan*, et celle de la fin, *ha tuan*.

Le jour se divise en douze heures qui font chacune deux de nos heures ; on les appelle *gio*, et quand il s'agit de la nuit, elles portent le nom de *canh*.

L'heure *ti* est celle du milieu de la nuit, l'heure *ngo* celle du milieu du jour.

Chaque heure est divisée en trois parties qui prennent les noms de *thuy ou dau*, *trung* et *mat*, ce qui signifie commencement, milieu et fin. Pour les veilles de la nuit, qu'on appelle *canh*, elles commencent à la tombée de la nuit, et se continuent jusqu'au point du jour.

La première veille commence à sept heures du soir, et finit à neuf heures ; la deuxième va de neuf heures à onze heures ; la troisième de onze heures du

soir à une heure du matin ; la quatrième de une heure du matin à trois heures, la cinquième de trois heures à cinq heures du matin.

Les heures se divisent ensuite en *khac*, que nous pouvons appeler quarts d'heure, et qui sont d'environ vingt minutes ; ensuite il y a les *moments : giay* (environ de cinq à quinze minutes) *phut* (environ une minute) *hoi* (un peu plus long que le *giay)*.

Enfin, outre la division du jour, il y a celle des *buoi* : le *buoi som mai* est la matinée, le *buoi trua* est le temps de midi, le *buoi chieu* est la soirée, et le *buoi tôi* la nuit tombante.

Poids et mesures annamites

MESURES DE LONGUEUR

L'unité des mesures de longueur est le *thuoc môc*, coudée de 0m 424 qui sert à mesurer toutes les constructions en bois, terre, pierre, etc. ; on l'emploie en outre, pour le jaugeage des barques.

Le *thuoc môc* sert de base à toutes les autres mesures.

Pour mesurer les étoffes, les Annamites se servent du *thuoc vai*, nommé aussi *thuoc may ;* sa longueur égale environ 0m 644.

Le *thuoc môc et le thuoc vai* ont des multiples et sous-multiples dont les longueurs assez imprécises rendraient leur énumération sans intérêt.

MESURES ITINÉRAIRES

La mesure itinéraire est le *dam* qui vaut environ 444 m 44.

MESURES AGRAIRES

Les principales mesures agraires sont :

Le *mâu* ;

Le *sào* ;

Le *thuoc* ;

Le *tat*.

Un arrêté du 3 octobre 1865 avait eu pour objet d'introduire en Cochinchine, pour l'évaluation des propriétés, l'unité de mesure française, en substituant l'hectare à l'ancien *mâu* annamite. Il a prescrit, dans ce but, la modification des rôles d'impôt, sur lesquels deux *mâu* doivent être convertis en un hectare : cette dernière mesure a pris, en langue annamite, le nom de *mâu tây*.

Un tableau annexé à cet arrêté a pris soin d'indiquer d'une façon précise les conditions dans lesquelles ces modifications devaient être opérées ; nous les reproduisons ci-dessous :

Conversion du mâu et de ses subdivisions en hectares, et en subdivisions d'hectares :

1 *mâu* vaut..............	50 ares (10 *sào*)
1 *sào*....................	5 ares (15 *thuoc*)
1 *thuoc*..................	33m. c 33 (10 *tât*)
1 *tât*....................	3m. c. 33
1 hectare vaut............	2 mâu
1 hectare.................	20 sào
1 hectare.................	200 thuoc
1 hectare.................	2.000 tât.

MESURES DE CAPACITÉ

Les principales de ces mesures sont :

Le *san* ou *bat* qui vaut.......... 1 litre 27

Le *thang*	2 litres 93
Le *gia* (suivant les régions) de...	38 à 40 litres.

Nous avons précédemment consacré des observations particulières au *gia* de paddy qui constitue l'une des mesures les plus usuellement employées par l'indigène. Le *gia* est, suivant les régions, tantôt d'environ 38 et tantôt de 40 litres.

Une autre mesure de capacité très usuelle, et universellement adoptée dans les achats et ventes des marchandises d'exportation, est le *picul*. Nous lui avons également consacré des observations spéciales dans la partie de cet ouvrage qui traite des *Usages du commerce* d'exportation.

POIDS

Ce sont :

Le *phân* qui vaut.............	0 gr. 383
Le *dong*......................	3 gr. 830
Le *luong* ou *taël*...............	38 gr. 300
Le *can*........................	612 gr. 800
Le *ta* ou *picul* (suivant les marchandises) de..................	61 k. 280 à 68 k.

Un arrêté du Gouvernement, en date du 21 février 1881, avait interdit, mais pour le vingtième arrondissement seulement, aujourd'hui supprimé « dans les « marchés, boutiques, bateaux et ateliers « les poids et mesures autres que ceux autorisés en France.

Cette réglementation a été ultérieurement déclarée applicable à toute la Cochinchine. Mais l'usage, malgré tout, continue, dans maintes régions de nos provinces, à tolérer l'emploi des mesures indigènes, dans les ventes et échanges de denrées agricoles.

Seuls les débitants des produits de la Régie indochinoise sont astreints à l'observation rigoureuse des prescriptions de l'arrêté du 21 février 1881.

FIN DE LA SECONDE PARTIE

TROISIÈME PARTIE



USAGES COMMERCIAUX



TROISIÈME PARTIE

L'AUTORITÉ DE L'USAGE EN MATIÈRE COMMERCIALE

RÈGLES GÉNÉRALES

Par le décret du 27 février 1892, dont nous donnons plus loin le texte, le Code de commerce a été déclaré applicable, en ses plus importantes dispositions, aux asiatiques étrangers et sujets français qui exercent un commerce ou une industrie sur le territoire de l'Indo-Chine.

On sait que l'esprit général de notre législation commerciale est de conserver à l'usage toute son autorité juridique. Les règles que la doctrine et la jurisprudence ont instituées dans la Métropole, pour fixer la sphère de cette autorité, se trouvent donc pleinement applicables à tous les commerçants de l'Indo-Chine, sans distinction de race ni de nationalité. Nous les résumerons ci-dessous en des citations de jurisprudence et de doctrine empruntées à divers ouvrages mentionnés au cours de ces notes, et notamment au *Dictionnaire commercial* de M. Ruben de Couder :

211. Quelle est exactement l'autorité juridique des usages commerciaux ? « A défaut de texte de loi, dit Locré, *Législation civile et commerciale*, T. 1, p. 259, n° 11, un usage ancien, constant et bien établi, une suite non interrompue de décisions semblables, une opinion ou une maxime reçue tiennent lieu de loi. »

— « Le droit commercial tout entier, écrivent MM. Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial, n° 48,* a commencé par être coutumier. La codification a eu surtout pour but de donner une formule précise à la coutume sur les points les plus importants, de faciliter la connaissance des règles à appliquer, et d'éviter ainsi les contestations que soulève nécessairement l'incertitude du droit. Elle n'a pas eu et ne pouvait avoir la prétention de prévoir et de régler tous les faits commerciaux, dans leur simplicité et leur variété. De plus, le mouvement incessant des affaires, l'esprit d'initiative, l'influence réciproque des divers pays, introduisent de nouvelles pratiques, de nouvelles institutions qui, pendant longtemps, sont sous l'empire exclusif de la coutume, avant que le législateur s'en occupe... Ainsi le compte courant ; ainsi les chèques avant la loi de 1865 qui les a réglementés ; ainsi encore les assurances terrestres qui ne sont encore réglées par aucun texte législatif. »

212. « Lorsqu'il y a un texte de loi, l'usage peut servir à l'interpréter ou à l'expliquer dans toutes les dispositions qui ne sont pas claires. Mais l'usage peut-il contredire la loi ou l'abroger ?

Un point qui paraît hors de doute, c'est que l'usage ne peut rien ni contre les principes généraux du droit, ni contre une loi d'ordre public, ni contre celle qui prohiberait formellement la pratique qui est devenue un usage. » Delamarre et Lepoitvin. T. 1, p. p. 648,649 ; Massé, *Droit commercial,* n° 83 ; Lyon-Caen et Renault, n° 51 ; Boistel, n° 22, p. 15.

« Là, au contraire, où la loi n'a pas un caractère impératif et ne touche pas à l'ordre public, l'usage

l'emporte sur la loi. » Delamarre et Lepoitvin, T. 1, p. 652 ; Massé, n° 83 ; Boistel, n° 22 ; Lyon-Caen et Renault, n° 51. *Contrat,* Locré, T. 1, p. 259, n° 11.

« Lorsqu'une convention est régulièrement intervenue entre les parties, que le sens en est clair et précis, et ne prête nullement à interprétation, on ne saurait invoquer un usage contraire pour en paralyser l'exécution, ou en détruire les effets. » Cassation, 26 mai 1868, Dalloz, 68, 1.471 ; 30 décembre 1879 ; Alauzet, *Commentaire du Code de com.* T. 1, n° 10 ; Massé, T. 1, n° 83 ; Lyon-Caen et Renault. — *Contrà,* Cassation, 5 décembre 1842 ; Pardessus, T. 1, p. 232 ; Delamarre et Lepoitvin, *Droit commercial,* T. 1, n° 27.

« La force de l'usage vient donc de la volonté tacite des parties. Pour cela, il faut que l'usage ait été connu de toutes les parties contractantes ou ait pu l'être. C'est ainsi qu il a été jugé que l'usage d'une place n'était pas obligatoire pour une partie étrangère à la localité, quand elle n'avait pas été prévenue de l'existence de cet usage. » Lyon, 26 janvier 1869 ; Lyon-Caen et Renault, n° 50.

213. « La violation d'un usage établi peut-elle donner lieu à ouverture à cassation ? Il faut d'abord remarquer, avec MM. Delamarre et Lepoitvin, T. 1, p. 656, que les juges du fait sont souverains pour constater cet usage. Mais que faire si, tout en le constatant, les juges du fait ne tiennent pas compte de cet usage ? Suivant MM. Lyon-Caen et Renault, si l'usage est régulier, il a force de convention écrite. Or, la Cour de cassation qui a le pouvoir d'annuler, comme contraire aux articles 1134 et 1135 du code civil, les décisions qui ne donnent pas effet aux conventions

expresses ou tacites des parties, doit avoir le même pouvoir à l'égard des décisions qui violent un usage dont l'existence est reconnue. »

M. Ruben de Couder, dans son *Dictionnaire de droit commercial*, a adopté une opinion contraire, qui nous semble moins justifiée, malgré la grande autorité de son auteur.

214. Quand on invoque un usage commercial, il faut en prouver l'existence. Cette preuve se fait par témoins, par des attestations ou certificats de commerçants dûment qualifiés, et aussi à l'aide de parères émanant des Chambres de commerce, c'est-à-dire des délibérations constatant les règles coutumières sur le point en litige.

La Chambre de commerce

La constitution de la Chambre de Commerce de Saigon a été réglée par deux arrêtés : le premier, du 30 Septembre 1868, dont le texte n'est, à peu de chose près, que la reproduction des articles 11 et 12 du décret-loi du 3 Septembre 1851 ; le second, du Gouverneur Général, en date du 14 Novembre 1891.

Elle possède, d'après ces textes organiques, des attributions nombreuses que l'on peut ranger en trois groupes principaux : attributions consultatives, attributions administratives, attributions réglementaires.

Les attributions consultatives consistent à donner les avis et renseignements qui lui sont demandés par le Gouverneur sur les questions intéressant le commerce ou l'industrie, et à présenter ses vues sur les moyens d'accroître la prospérité commerciale et industrielle de la Colonie.

Les attributions administratives de la Chambre de commerce ont pour objet de pouvoir fonder et administrer, avec l'autorisation du Gouvernement, des établissements, à l'usage du commerce, tels que magasins généraux, salles de vente publiques, entrepôts, etc...

Il est permis de regretter que ces dernières prérogatives surtout n'aient point été, pour notre Chambre de commerce, l'occasion d'initiatives profitables : Saigon attend encore ses magasins généraux dont la création, grâce à l'institution des *warrants* qui en serait le corollaire, rendrait si facile la mobilisation de la marchandise, en donnant, du même coup, naissance à un nouvel instrument de crédit. Notre commerce et notre production apprécieraient également la fondation d'une Bourse de grains, dont le pouvoir régulateur aurait une si heureuse influence sur notre marché des riz et des poivres.

En ce qui concerne spécialement ses attributions réglementaires, la Chambre de commerce de Saigon n'a jamais délivré de parères proprement dits, bien que les textes qui règlent ses attributions lui en donnent virtuellement le droit. Cette abstention peut sembler d'autant plus singulière que les espèces intéressantes sont plutôt fréquentes en Cochinchine, tant par la nature souvent spéciale des transactions, que par la diversité des pratiques en faveur dans le monde commercial d'Extrême-Orient.

Il y aurait, dans cette voie, pour elle, un rôle utile à remplir, en vue d'établir ou de fixer indiscutablement la coutume.

Ce rôle se justifierait d'autant plus que, par la suppression du Tribunal consulaire à composition

mixte, la Chambre de commerce ne compte plus de représentants émanant d'elle au sein de notre juridiction commerciale.

Elle n'a eu, à notre connaissance, qu'une seule fois l'occasion, sur la demande collective de plusieurs agents de Compagnies de navigation, d'élaborer un règlement ayant force d'usage de place : Ce fut pour la fixation de la planche à attribuer aux vapeurs chargeant du riz, sans charte-partie, dans le port de Saigon. Nous avons reproduit *in-extenso* cet intéressant document dans la partie de cet ouvrage consacré aux *Usages Maritimes*.

Notre assemblée consulaire ne devrait point s'en tenir à cette première et accidentelle affirmation de ses prérogatives réglementaires. Son influence et son autorité, déjà appréciées, s'exerceraient de la façon la plus heureuse, pour les intérêts dont elle a charge, si elle s'attachait à multiplier, dans cet ordre d'idées, ses initiatives ; elle substituerait ainsi, du même coup, la précision à l'incertitude qui, sur bien des points, règne malheureusement encore dans le domaine de la coutume commerciale, en Cochinchine.

Des diverses catégories de commerçants d'origine asiatique

215. Les Annamites sont agriculteurs et leurs industries se trouvent dans un état rudimentaire et primitif. Comme ouvriers, ils sont peu vigoureux, mais ils se montrent patients, laborieux, dociles et adroits.

« Ils sont, écrit M. de Lanessan, très aptes aux tra-
« vaux d'ajustage et généralement à tous ceux qui
« nécessitent de l'adresse et de la patience.

Mais leur activité commerciale ne se manifeste guère que par quelques fabriques de soie, des briquetteries et des poteries. Ils possèdent d'importantes pêcheries qui avaient donné naissance à diverses industries très florissantes avant l'institution du monopole de la vente du sel au profit de la colonie.(1)

Les principales de ces industries étaient l'exploitation des salines, les salaisons de poissons de mer et de fleuve, la fabrication du *nuoc mam*, sorte de saumure constituant le condiment national annamite.

Une seconde catégorie de commerçants asiatiques est celle des Indiens marchands d'étoffes, maîtres tailleurs et changeurs de monnaie (Indiens musulmans) ; celle des Indiens chettys n'exerçant que la profession de banquiers (Indiens bouddhistes) et ayant une organisation particulière, intéressante à mentionner au point de vue de leurs rapports avec leurs commettants et commanditaires de l'Inde, ainsi que de la validité des engagements qu'ils peuvent prendre en Cochinchine, comme mandataires de ces maisons.

Enfin, la troisième catégorie — et la plus importante — des commerçants asiatiques est incontestablement celle des commerçants chinois.

Leur importance est telle que nous avons cru devoir l'étudier à part, dans notre travail, et lui consacrer le meilleur de notre effort.

Nous renvoyons donc le lecteur à nos observations notées, plus loin, sous le titre *Commerce chinois*.

(1) L'institution de ce monopole nous paraît constituer l'une des erreurs les plus graves de notre politique indigène.

Commerçants d'origine européenne

216. Les commerçants européens étrangers qui habitent la colonie sont en très grand nombre. Des maisons allemandes et anglaises disputent — avec une courtoisie d'ailleurs irréprochable — au haut négoce français de la colonie, une portion très notable de nos grandes affaires.

Les banques de Saigon, à l'exception de la Banque de l'Indo-Chine, sont toutes anglaises.

Les compagnies d'assurances étrangères y sont plus nombreuses que les compagnies françaises.

Le commerce européen étranger n'est soumis à aucune réglementation particulière.

Il n'en est pas de même du commerce asiatique, ainsi qu'on le verra plus loin.

Ventes de fonds de commerce

217. La vente des fonds de commerce donne souvent lieu à des fraudes pratiquées au préjudice des créanciers du vendeur.

Un débiteur de mauvaise foi, après avoir vendu son fonds de commerce, peut se hâter d'en toucher le prix, et priver ainsi ses créanciers d'un gage sur lequel ils étaient en droit de compter.

Pour empêcher, dans la mesure du possible, ces sortes de fraudes, l'usage a fait admettre, dans la plupart des villes commerciales, une règle qui prescrit de porter à la connaissance du public, par la voie d'annonces dans les journaux, la vente des fonds de commerce, avec invitation aux créanciers du vendeur d'avoir à former, dans un délai déterminé, opposition au paiement du prix.

Cette règle existe en Cochinchine, mais ne s'applique encore, d'une manière absolue, qu'aux ventes de fonds de commerce appartenant aux indigènes et aux diverses catégories d'asiatiques.

Le délai pour former opposition est de huitaine ou de dix jours; ce dernier délai est plus indiqué, lorsqu'il est à présumer qu'il y a des créanciers dans l'intérieur des provinces.

Une seule insertion est nécessaire.

Faute par les créanciers de former opposition dans le délai imparti, ils sont déchus de tout droit sur le prix. Ils restent bien, cela va sans dire, créanciers du vendeur, mais ils ne peuvent pas rechercher l'acquéreur du fonds.

218. La question s'est posée devant les Tribunaux de la métropole de savoir si cet usage était obligatoire. La jurisprudence a varié sur ce point. Le Tribunal de la Seine, après avoir adopté l'affirmative, par jugement du 8 octobre 1869. (Dalloz, 70. 3. 87) s'est déjugé par jugement du 29 mai 1878. La Cour de Paris, par arrêt du 18 février 1882, et celle de Bordeaux, par arrêt du 27 août 1883 (Sirey se sont prononcées, à leur tour, pour la négative.

Notre jurisprudence cochinchinoise n'a jamais été appelée à solutionner ce point intéressant. Mais l'expérience qu'ont notre Cour d'appel et nos tribunaux des choses et des êtres de la Colonie, nous permet de supposer qu'ils n'hésiteraient pas, à l'occasion, à déclarer cet usage obligatoire en Cochinchine, tout au moins pour la vente des fonds de commerce appartenant aux indigènes et aux diverses catégories d'asiatiques, et dont l'acquéreur serait lui-même indigène ou asiatique. Cet usage n'est d'ailleurs contraire

à aucune loi impérative ou d'ordre public, et a le mérite de protéger efficacement les créanciers du vendeur.

Celui qui, après avoir fait insérer l'annonce, aurait payé avant l'expiration du délai imparti, serait comptable de son prix envers les créanciers qui auraient formé opposition dans ce délai.

Aujourd'hui, avec les nouvelles dispositions de l'article 2075 du Code civil (loi du 1er mars 1898) l'acquéreur d'un fonds de commerce doit, en outre, s'enquérir au greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité, si ce fonds n'a pas été l'objet d'un nantissement.

Employés de commerce

219. Il est généralement d'usage, en Cochinchine, de recruter dans la métropole le personnel des employés de commerce. C'est ce qui explique, dans une certaine mesure, le nombre limité d'usages locaux que nous rencontrons en cette matière.

L'employé de commerce, nanti d'un contrat fait pour trois, quatre ou cinq années, voyage en seconde classe à bord des Messageries maritimes, ou en première classe sur les bateaux des autres compagnies.

Les frais de voyage de Paris à Saigon et ceux du voyage de retour sont supportés le plus souvent par la maison de commerce.

Certaines maisons font à leurs employés l'avance de leur voyage, et se remboursent en retenant une mensualité suffisante pour qu'au bout d'une année, elles se trouvent intégralement couvertes de cette avance. Mais il est stipulé que, si l'employé accomplit le temps fixé par le contrat, la somme ainsi retenue

lui sera restituée, augmentée des intérêts. C'est, en somme, une économie forcée que fait l'employé pendant la première année.

Si cependant l'employé rentrait en France, pour cause de maladie, avant le terme fixé par son contrat, il lui serait fait également remise des retenues mensuelles opérées, de ce chef, sur ses appointements.

Pour les employés recrutés en France, les appointements sont toujours, d'après le contrat, établis en francs, et convertis, soit au taux officiel du Trésor, soit au taux moyen des Banques, soit encore au taux de la Banque de l'Indo-Chine. Dans le silence de la convention, les appointements, payables en francs, seraient calculés, d'après la jurisprudence locale, au taux de banque le plus favorable au débiteur, c'est-à-dire, en l'espèce, à la maison de commerce. (Jugement du Tribunal de commerce de Saigon, 31 décembre 1902; Arrêt de la Cour d'appel, 1re chambre, 6 mars 1903.)

Les employés recrutés sur place sont toujours payés en piastres.

L'employé de commerce qui s'engage dans une maison établie à Saigon, mais possédant des comptoirs et succursales dans d'autres parties de l'Indo-Chine, ne peut prétendre, à moins de stipulation expresse, au droit de n'exécuter son contrat qu'à Saigon. Dans le silence de la convention, il sera tenu, s'il en est requis, d'aller continuer ses services dans tel comptoir ou succursale quelconques de la maison.

Les frais du voyage de retour en France sont supportés par la maison de commerce, même au cas où l'employé aurait été recruté sur place, lorsque la période d'engagement fixée par le contrat a été inté-

gralement remplie. Cette obligation n'incomberait pas à la maison, si l'employé travaillait au mois, c'est-à-dire sans contrat de durée déterminée.

Le rapatriement n'est jamais dû à l'employé renvoyé pour inconduite.

D'une façon générale, les employés de commerce, en Cochinchine, sont engagés pour une période déterminée. Si dans le cours de leur contrat la maison venait à céder tout ou partie de ses affaires, ou à passer d'une manière quelconque en d'autres mains, les employés seraient tenus de servir sous l'autorité des nouveaux patrons.

Dans certains contrats (ceux faits en France) il est spécifié que les parties intéressées font élection au siège social de la maison, et qu'en cas de difficultés au sujet de l'exécution du contrat, celles-ci seront portées devant les Tribunaux compétents du siège social. Cette clause insérée dans l'exclusif intérêt de la maison de commerce, sera de nature, en bien des cas, à gêner l'exercice immédiat des droits de l'employé, et à le mettre, en fait, à la merci de ses patrons.

220. La question de savoir si les appointements sont dus aux employés pour le mois du voyage de France en Indo-Chine, n'a jamais été solutionnée par une décision de justice, mais l'usage tend à s é-tablir, sans qu'il soit, pour cela, à l'abri de la controverse, dans un sens plutôt favorable à cette catégorie de coloniaux si dignes d'intérêt, et à leur reconnaître, en l'absence de convention contraire, le droit aux appointements pendant cette période.

Quelques rares maisons de commerce, sous prétexte que l'employé, pendant la traversée de France en Co-

chinchine, se trouve défrayé de tout à bord, avaient refusé de payer à leurs commis les appointements du mois de voyage. Ce refus donna lieu à des difficultés qui constituèrent souvent un point de départ fâcheux dans les relations entre patrons et employés. Il nous semble qu'indépendamment de tout usage, la question se solutionne d'elle-même, par analogie avec la situation des fonctionnaires dont les appointements courent dès le jour de leur nomination, et avant même leur embarquement. A partir de la signature de leurs contrats, à Paris ou ailleurs, les employés de commerce ne s'appartiennent plus ; ils ne sont plus libres de leur personne, et dépendent de la maison avec laquelle ils ont traité. Dès qu'ils se sont mis en route pour rejoindre leur poste, l'exécution de leur contrat a effectivement commencé. Les frais du voyage que nécessite leur éloignement du lieu où ils sont appelés à exercer leurs fonctions ne sauraient justifier, en bonne logique, la privation des salaires qui leur sont dus à partir de la convention. Il en serait, bien entendu, tout autrement, si celle-ci portait expressément que les appointements ne commenceraient à courir que du jour de l'arrivée en Cochinchine.

221. Diverses maisons logent leurs employés, ou leur donnent une indemnité de logement variant de six à vingt piastres par mois. D'autres les nourrissent et les logent ; d'autres enfin les nourrissent sans les loger.

Il est d'usage d'accorder certains avantages aux employés, notamment celui d'acheter, aux prix du gros, dans la maison, les marchandises nécessaires à leurs besoins personnels. Souvent aussi, les frais

d'hospitalisation sont supportés par la maison. Toutefois, cette pratique n'est pas encore absolument générale.

Dans un certain nombre de maisons de commerce, ces frais sont bien payés par la maison, mais alors l'employé malade n'a pas droit à ses appointements durant la période d'hospitalisation, ou plutôt n'y a droit que sous déduction de ces frais.

222. L'article 1780 du Code civil prévoit le cas où, dans le louage du service, l'un des contractants résilierait le contrat de sa seule volonté, et où cette résiliation donnerait lieu à des dommages-intérêts. Ce texte ajoute que, pour la fixation de l'indemnité qui pourrait être allouée, le cas échéant, il sera tenu compte des usages en vigueur.

Au Tonkin, l'usage s'est établi : 1° qu'en cas de congédiement, sans motif légitime, d'un employé recruté sur place, il y avait lieu de lui accorder les appointements du mois en cours et ceux du mois suivant ; 2° qu'en cas de congédiement sans motif légitime, d'un employé recruté *en France*, il y avait lieu de lui accorder les appointements du mois en cours et des trois mois suivants.

En Cochinchine, l'indemnité de congédiement comprend également les appointements du mois en cours et ceux du mois suivant, pour les employés recrutés *sur place* et congédiés sans motif suffisant. (*Jugement du Tribunal de commerce de Saigon, 6 décembre 1899.)*

Mais en ce qui concerne les employés recrutés en France, la jurisprudence de Cochinchine n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur l'indemnité qui leur serait due, en cas de congédiement sans motif légitime.

Il est toutefois logique de supposer que la jurisprudence de la Cour d'appel d'Hanoï serait adoptée par celle de Saigon.

Nous croyons utile de reproduire ci-dessous les considérants d'un arrêt de la Cour d'appel d'Hanoï qui établit, en matière d'indemnité de congédiement, la distinction logique que nous venons de signaler entre les employés de commerce recrutés sur place et ceux recrutés en France :

Arrêt de la Cour d'appel du 25 mars 1903.

La Cour,

..... Sur l'indemnité de renvoi :

« Attendu qu'ordinairement, toutes les maisons du « Tonkin recrutent leur personnel sur place, et que « *l'usage s'est établi d'accorder à l'employé congédié* « *sans motif légitime les appointements du mois en* « *cours et du mois suivant* ;

« Mais attendu, cependant, que quelques maisons « sérieuses de la place font parfois venir des em- « ployés de France ;

« Qu'alors, à moins de stipulations contraires, « *l'usage suivi au Tonkin est que, en cas de congé-* « *diement, l'employé reçoive les appointements du* « *mois et des trois mois suivants* ;

« Attendu que cet usage est tellement constant que « l'administration de l'Indo-Chine elle-même l'adopte, « quoiqu'elle n'y soit pas tenue... »

223. Pour les contrats de louage de service dont la durée est indéterminée, celle des parties, patron ou employé, qui veut y mettre fin, doit donner congé. Le délai dans lequel ce congé doit être donné varie, suivant la nature du commerce ou de l'industrie,

l'importance des fonctions de l'employé, la durée de ses services dans la maison, etc., questions que les tribunaux apprécient souverainement.

Il est de huit ou quinze jours, d'un mois, ou de trois mois, suivant les cas. Notre jurisprudence locale est absolument pauvre de documents à cet égard. Nous n'avons pu trouver qu'une seule décision, du Tribunal de paix de Saigon, déclarant suffisant le délai de huit jours, dans une espèce toute spéciale, ainsi qu'on en peut juger par les lignes qui suivent :

Justice de paix de Saigon, jugement du....1904.

« Attendu qu'il résulte des débats que Vecchi a « travaillé en qualité d'ouvrier coiffeur chez M... . « jusqu'au 14 février dernier, sur le pied de 40 piastres « par mois ; qu'il a quitté la maison à cette date, « après avoir prévenu M..., par lettre recommandée « du 30 janvier 1904, qu'il le quitterait à la date du « 14 février; que ce fait est reconnu exact ;

« Attendu qu'il est constant à Saigon que les « patrons coiffeurs et les ouvriers de leur profession « sont liés par des contrats à longue durée, et qu'au- « cun usage local n'a pu s'établir ici, réglementant « les rapports entre les patrons et les ouvriers coif- « feurs sans contrat ; que le cas tout particulier de « Vecchi est une exception, et qu'il ne peut être « réglé par un usage local qui n'existe pas ; que « l'article 1780 du Code civil, complété par la loi du « 27 décembre 1890, article 1er, parag. 2, doit seul « être appliqué ;

« Attendu qu'il y a lieu, cependant, étant données « les difficultés qu'éprouvent les patrons à se pro- « curer des ouvriers, d'accorder un délai suffisant « pour remédier à cette difficulté, et cela, en déro-

« gation des usages adoptés d'une façon générale « en France, et qui permettent aux patrons et aux « ouvriers de se quitter du jour au lendemain, sans « être tenus à des dommages-intérêts ; *qu'un délai « de huit jours* est suffisant pour sauvegarder les « intérêts des patrons et ouvriers ; que, dès lors, la « demande reconventionnelle de M...... n'est pas « fondée ;

« Par ces motifs :

« Déclarons suffisant le délai accordé par Vecchi, « et non recevable la demande reconventionnelle « de M... »

224. Une Société de rapatriement des employés de commerce a été fondée en 1903 au Tonkin. Elle a, par son but humanitaire, attiré la bienveillante attention du Gouvernement de l'Indo-Chine, qui étudie les moyens d'en étendre le rayon d'action à toute l'Indo-Chine. Il y a certainement là une œuvre du plus haut intérêt à encourager, non seulement dans un but exclusivement philanthropique, mais encore au point de vue de la prospérité économique de notre possession d'Extrême-Orient.

Des difficultés budgétaires ont seules, jusqu'ici, retardé cette extension, qui répondrait à une notable économie sur les importantes dépenses occasionnées aux budgets indo-chinois par le rapatriement des Européens indigents.

Compradores

225. On sait l'importance de ces employés chinois dans nos maisons de commerce européennes. Véritables collaborateurs qui tiennent en mains toute la clientèle

asiatique, initiés à la préparation et à l'exécution de toutes les affaires de la maison, ils conseillent utilement leurs chefs, les éclairent et les renseignent sur les pratiques du commerce chinois, sur la solvabilité de la clientèle asiatique, les conditions imprévues qui peuvent modifier la physionomie d'une affaire, les précautions à prendre, etc. Parlant souvent plusieurs langues, l'anglais, le français, le malais, l'annamite et le chinois, ils jouent toujours un rôle prépondérant dans le mouvement d'affaires de la maison qui les emploie, et constituent l'un des rouages les plus importants de l'organisme commercial indochinois.

Certains compradores sont de véritables associés des maisons européennes qui les emploient. Des succursales de celles-ci sont fondées à Cholon sous une raison sociale qui ne met en évidence que le nom du compradore. Parfois même, leur patron ou associé, durant les périodes d'absence et de congé, leur laissent la procuration générale de la maison.

226. Il y a différentes catégories de compradores. Au sommet de cette hiérarchie, nous trouvons le compradore de banque qui est, au sein de l'établissement qui l'emploie, le banquier attitré de la clientèle chinoise ; celle-ci est obligée de passer par son intermédiaire. Une banque de Saigon, sauf de rares exceptions, ne traitera jamais directement avec un commerçant chinois de la place. Celui-ci présente-t-il une valeur à l'escompte ? La banque ne l'acceptera qu'avec la garantie de son compradore, responsable de la solvabilité de l'emprunteur ? En réalité, c'est moins sur la signature du commerçant qui escompte que sur celle du compradore qui garantit, que la Banque

prête. Le compradore est ainsi le dispensateur du crédit de la clientèle asiatique et maître du portefeuille chinois. Son cautionnement, de plusieurs centaines de mille francs, garantit la Banque qui l'emploie de toutes pertes résultant pour elle de l'insolvabilité de sa clientèle chinoise.

Ce système offre incontestablement des avantages aux Banques de Saigon. Il simplifie leur service de renseignements, et les met le plus souvent à l'abri de pertes possibles. Mais à un point de vue plus général, il n'est peut-être pas sans inconvénients, en contribuant à augmenter les charges déjà lourdes du commerce asiatique et à diminuer d'autant la solidité d'assises du crédit de notre place. Le compradore, en effet, prélève une commission plus ou moins forte pour ses risques sur le client chinois qui est obligé de passer par son intermédiaire. Le taux des escomptes devient dès lors onéreux, alors qu'il l'est déjà sensiblement sans cette commission.

Le commerçant chinois, pour faire face à ces charges, n'aura souvent d'autres ressources que de spéculer, au lieu de commercer raisonnablement. La série de renouvellements de ses valeurs donnera lieu au prélèvement de nouvelles commissions et la situation du commerçant s'en trouvera alourdie d'autant. De ces malaises individuels peut naître, dans le commerce chinois de la place, un malaise général, dont la ville de Cholon — le grand centre du commerce asiatique — ne semble pas exempte depuis quelque temps.

227. Les compradores de maisons d'exportation sont les intermédiaires indiqués entre leurs maisons et les négociants chinois détenteurs de la marchandise

d'exportation. Là aussi, le compradore touche une commission de tout vendeur auquel il est censé avoir facilité une affaire avec sa maison. Il la touche moins à l'insu de son patron qu'avec une tolérance tacite de celui-ci. Cette commission varie de 2 à 5 pour cent.

Nous trouvons enfin au dernier échelon de cette hiérarchie réglée par la seule importance des profits, les compradores des maisons d'importation, qui s'occupent de placer nos marchandises françaises chez leurs congénères commerçants, de « faire l'article » en faveur de nos produits d'Europe, et d'effectuer les encaissements. Indépendamment de leurs appointements, ils reçoivent d'ordinaire de leur maison une commission variant de 1/4 pour cent à 1 pour cent sur les affaires qu'ils font traiter à la maison. Cette commission ne leur est payée qu'après entier règlement de l'affaire. Ils offrent parfois de garantir à leur maison le paiement des marchandises qu'ils font livrer par elle. Cette garantie n'est jamais gratuite, et ils se font verser par le client une commission qui varie entre cinq et dix pour cent, à l'insu du patron. De même pour les encaissements qu'ils sont chargés d'effectuer, ils se font allouer par les débiteurs une commission de pareille importance, moyennant une prolongation d'échéance qu'ils sont censés avoir demandée et obtenue du chef de la maison. La commission illicite ou avouable est, chez l'asiatique, la base première de tous pourparlers d'affaires, de toute démarche, et de toute intervention.

COMMERCE D'IMPORTATION

228. Depuis la commande remise au fabricant, la marchandise subit des frais divers, emballage,

transport, camionnage, statistique en douane, connaissement, etc., jusqu'à son arrivée au bateau où elle est pesée et tarifée selon sa catégorie.

Les catégories de marchandises sont cataloguées d'après le tarif général des Compagnies maritimes de A à H, et elles paient, suivant la lettre à laquelle elles se catégorisent, de 30 à 70 francs du mètre cube ou de la tonne. Mais c'est là un tarif général, et quand une maison fournit un fret minimum de..... à l'année, la Compagnie maritime fait à cette maison une ristourne proportionnée à l'importance du fret fourni.

Il y a lieu de faire remarquer que ces prix de fret ne concernent que les marchandises expédiées par les cargo-boats. Quant à celles qui voyagent par les courriers des Messageries Maritimes, elles subissent une augmentation de 5 fr. par tonne au mètre cube, à quelque catégorie qu'elles appartiennent.

Les marchandises voyagent en France sur les chemins de fer au tarif dit *d'exportation*.

Tous les frets sont comptés de quai à quai. Donc, toutes les manipulations, soit au quai de départ, soit au quai d'arrivée, incombent à la marchandise. Ainsi le débarquement est à la charge de la marchandise qui se grève, en outre, des frais de douane et de statistique, et aussi des frais de transport au magasin soit par jonque, soit par charrette.

Vente sur place

229. Généralement, la marchandise est vendue prise à la maison, que ce soit à des commerçants de la place ou à ceux de Cholon.

Cependant, il arrive fréquemment que, pour éviter une double manutention, les maisons livrent directe-

ment du bateau, sans passer par les magasins de dépôt, une marchandise qui est *livrable à son arrivée.* Il arrive aussi que les Chinois de Cholon, prévenus de l'arrivée des marchandises dont ils ont fait la commande à des maisons européennes viennent, avec leurs jonques, s'accoter le long du bord, et, une fois les opérations douanières terminées, se font livrer leurs caisses par transbordement. Des commerçants de Saigon opèrent également dans les mêmes conditions pour les marchandises qu'ils ont achetées aux maisons d'importation de la place.

Il est admis, en principe, d'étendre à trois mois de date, à partir de la livraison, les conditions de paiement de la marchandise.

Certaines maisons prorogent cette échéance à 120 jours. Le règlement des factures s'opère de deux manières :

1° Le plus souvent, le règlement est directement fait à la maison de vente au moyen d'un encaisseur, ou par le client lui-même ;

2° Le règlement est fait par valeur escomptée en banque.

Ces usages se réfèrent à la vente en gros, qui se traite surtout avec la clientèle chinoise. Pour le demi-gros, qui se traite surtout avec les Indiens marchands de tissus, ou propriétaires de bazars, les conditions de paiement sont de 90 jours, date de facture, marchandise prise au magasin.

Certaines maisons vendent en piastres, escomptant pour elles le bénéfice de l'agio. Elles subissent assez rarement des pertes, grâce à certaines combinaisons qu'il n'y a pas lieu de relater ici.

Les affaires avec la clientèle indienne sont de moindre importance et plus difficiles qu'avec la clientèle chinoise, mais elles offrent aussi moins d'aléas.

La vente au détail se traite de deux façons :

1° Ventes au comptant ;

2° Ventes à terme.

Elles se font dans certaines maisons en francs, et dans d'autres en piastres. (1)

La conversion de la piastre en francs se fait, dans quelques maisons, au taux officiel du Trésor ; dans le plus grand nombre, au taux commercial le plus favorable au débiteur.

La vente à terme, pour le détail, est généralement payable à la fin du mois.

Pour les maisons qui vendent en francs, la conversion de la piastre se fait au taux, soit officiel, soit commercial, du dernier jour du mois. Il est toutefois à remarquer que certaines maisons convertissent leurs ventes à terme au jour le jour et au taux commercial, de sorte que, quand la facture est présentée à la fin du mois au client, celui-ci a un relevé de comptes fait d'après plusieurs taux.

Pour les maisons qui vendent en piastres comme pour celles qui vendent en francs, il est d'usage constant de ne présenter à l'encaissement les factures personnelles aux maisons de commerce que le 10 du mois suivant. Les commerçants de la place se sont entendus pour maintenir rigoureusement entre eux cet usage et lui donner force obligatoire.

---

(1) Voir plus loin nos observations au sujet de notre *Régime monétaire* et des *paiements en francs*.

En cas de non-paiement des factures à terme, les maisons de commerce imposent parfois à leurs clients un intérêt de 12 % sur leurs factures impayées, moyennant quoi elles prorogent le règlement pour une période plus ou moins longue.

COMMERCE D'EXPORTATION

Produits d'exportation
Riz

230. Le riz est le principal article d'exportation de la Cochinchine.

L'usage commercial distingue trois sortes de riz : le riz de Baixau, le plus recherché, dont les grains sont longs et minces ; celui de Vinhlong, dont les grains sont gros et longs, et celui de Gocong, dont les grains sont gros et courts.

On désigne sous le nom de *paddy*, le riz, tel qu'il est récolté, c'est-à-dire avec son enveloppe, appelée *balle ;* sous celui de cargo, le paddy déjà décortiqué, mais non blanchi et qui contient encore un tant pour cent de paddy ; sous celui de riz blanc, le riz décortiqué et blanchi, livré avec ses brisures dans des proportions qui, ainsi que nous l'indiquons plus loin, varient suivant la qualité choisie. (1)

Rendement du paddy

231. Le rendement du paddy transformé en riz cargo ou en riz blanc varie suivant la qualité du paddy et son état de siccité. Un paddy bien sec donnera les meilleurs résultats. On compte, généralement, pour

(1) *L'Industrie du décorticage du riz en Basse-Cochinchine*, par Pierre Passerat de la Chapelle.

le riz cargo, 10 % de déchet sur un rendement qui peut varier de 75 % à 78 % de riz cargo et 22 à 25 % de balle et de poussières.

Pour le riz blanc, on compte les proportions suivantes :

Riz blanc	63 à 68 %
Brisures	2 à 3 %
Farines	5 à 7 %
Balle et poussières	24 à 25 %

Conditions de travail des usiniers

232. Les usiniers travaillent soit pour leur propre compte, soit pour celui de leur clientèle.

Leur paddy est acheté directement aux producteurs, dès le commencement de la saison, c'est-à-dire à partir de janvier. Il est gardé en magasin et n'est décortiqué qu'au fur et à mesure des besoins de l'exportation. Ce genre d'opérations nécessite des capitaux considérables, et certains usiniers possèdent dans leurs docks des stocks de paddy d'une valeur de plus d'un demi-million de dollars.

Indépendamment des achats faits directement aux producteurs, les usiniers passent encore des contrats avec les marchands de paddy de Cholon qui s'engagent à livrer au moulin la quantité convenue, à telle date et à tel prix déterminés.

Pour le décorticage du paddy des particuliers, le prix des usiniers est très variable : il dépend notamment de la qualité du grain, de son état de siccité plus ou moins complet, des cours de la saison, des demandes plus ou moins actives de l'exportation, etc.......

En moyenne, l'usinier rend de 72 à 80 % de riz cargo, suivant que celui-ci contient encore 2, 5, 10 ou 20 % de paddy, et aussi suivant la qualité du grain ; la façon coûte de 0 $ 08 à 0 $ 15 par picul de 60 k.700 de cargo rendu au client.

Pour le riz blanc, l'usinier rend, en moyenne, de 63 à 67 kilos de riz blanc pour 100 kilos de paddy apporté : le client paie, pour la façon, de 0 $ 20 à 0 $ 40 par picul de 60 k. 700 que lui rend l'usinier.

Les déchets, d'après l'usage, restent la propriété de l'usinier.

Le sac de	riz cargo	pèse...	90 kilos	environ.
—	riz blanc	—	102 kilos	—
—	brisures	—	82 kilos	—
—	farines	—	40 kilos	—

Les sacs à don ou gunnies servant à l'emballage du riz valent de 8 $ à 15 $ le cent.

Les frais de transport des usines de Cholon en rade de Saigon sont de trois à sept cents par picul, plus l'assurance.

Les déchets provenant des moulins se composent :

1° De la balle de paddy, dont une partie est employée comme combustible ; le reste, brûlé à l'air libre, procure des cendres vendues comme engrais ;

2° Des farines qui se vendent sur les marchés de la Chine à des prix variant de 0 $ 50 à 0 $ 80 le picul ; elles servent à l'engrais des porcs ;

3° Des brisures qui sont expédiées soit sur la Chine, soit sur l'Europe, pour être employées à la nourriture du bétail, ou, dans l'industrie, à la fabrication des alcools, de l'amidon et de ses dérivés ; le prix des brisures est, en moyenne, inférieur de 0 $ 40 à 0 $ 50 à celui des riz dont elles proviennent.

Les différentes qualités du riz et de ses dérivés

233. L'usage commercial distingue diverses qualités de riz, savoir :

En riz blancs :

Le n° 2 ordinaire non trié ;

Le n° 2 ordinaire trié, avec 25 °/° de ses brisures retirées et emballées à part ;

Le n° 2 ordinaire trié avec 35 °/° de ses brisures retirées et emballées à part ;

Le n° 2 ordinaire trié, avec toutes ses brisures retirées (autant que faire se peut) et emballées à part.

Le plus souvent, le riz trié est vendu avec les brisures emballées à part ; mais il arrive aussi que celles-ci ne soient pas comprises dans la vente, et que le marché ne comprenne que le riz seulement. On désigne alors ce riz suivant le pourcentage des brisures enlevées de la façon suivante :

Riz blanc trié à 25, à 35 °/°, etc.

Les *riz cargo* se classent comme suit :

Riz cargo	contenant	5 °/°	de paddy ;
»	»	10 °/°	»
»	»	15 °/°	»
»	»	20 °/°	»
»	»	25 °/°	»

L'usage commercial reconnaît trois sortes de paddy, ainsi que nous l'avons déjà indiqué : le *Gocong*, le *Vinhlong* et le *Baixau*, ce dernier, plus apprécié, et valant, en moyenne, de 5 à 10 cents de plus par picul.

Il existe deux catégories de brisures :

Les grandes et les petites brisures, avec une légère différence de prix entre les deux catégories.

Enfin, la *farine de riz* est toujours d'une qualité à peu près uniforme.

Conditions des achats de riz pour l'exportation

234. A Cholon, le grand entrepôt des riz pour l'exportation, cette marchandise et ses dérivés s'achètent *ferme*, et, au moment de la signature du contrat, il est d'usage que l'acheteur fasse au vendeur une avance qui est généralement de la moitié du prix convenu. Le solde est payé lors de la livraison de la marchandise sous palans, à Saigon. Les frais du transport de Cholon à Saigon (par chalands) sont à la charge du vendeur, mais dans des conditions particulières que nous exposons plus loin. Les acheteurs expérimentés font peser la marchandise, au moment où elle est livrée le long du bord, *poids brut pour net*.

En outre, un employé est détaché à Cholon pour recevoir la marchandise et en reconnaître le poids et la qualité, au moment où elle est embarquée dans les chalands par les soins de l'usinier vendeur.

235. Quelle est, au juste, la responsabilité de l'usinier dans l'opération du transport de Cholon à Saigon ?

Le Président de la Chambre de Commerce, dans une affaire soumise à notre Tribunal consulaire, voulut bien indiquer, à la demande des parties, la portée qu'il attribuait à l'usage en cette matière.

« La livraison des riz, écrivait-il dans une lettre « officielle du 29 octobre 1901, enregistrée le 28 « décembre de la même année, et versée aux débats, « a lieu le long du bord, mais la *récception* se fait à « l'usine où le poids est reconnu à la sortie de la

« marchandise. Le transport de l'usine au long du « bord est compris dans le prix d'achat, et se fait « par les soins de l'usinier, *mais sans, pour cela,* « *lui faire courir aucun risque.* Le transport est « considéré comme une *faveur* faite par l'usinier à « l'acheteur, et les risques de navigation et de vol « restent à la charge de ce dernier. »

Le Tribunal de commerce de Saigon, par jugement du 18 décembre 1901, a consacré cet usage ou plutôt cette interprétation de l'usage qui peut paraître, en certains points, trop absolue dans ses termes.

Voici les considérants de cette décision :

« Attendu que les diverses Compagnies d'assurances « représentées par S... et Cie ne pouvant exercer « d'autres droits et actions que ceux appartenant à « Weil-Wormser auquel elles se trouvent subrogées « vis-à-vis de Yec Chéong et Cie, par suite du paiement « de l'indemnité effectué par elles entre les mains « dudit Weil-Wormser, il importe tout d'abord de « préciser la nature du contrat intervenu entre Weil- « Wormser et les défendeurs, et d'en déduire l'éten- « due des responsabilités de ces derniers du fait de « l'accident survenu le 22 août 1901 et cause du « litige actuel. Attendu que Yec Chéong fait plaider « qu'il n'est pas transporteur, ni voiturier, que c'est « en vertu d'un mandat gratuit et à titre d'obligeance « qu'il s'est chargé de transporter de Cholon en « rade de Saigon le riz vendu par lui à Weil-Wormser ; « que dès lors, il n'a encouru vis-à-vis de celui-ci « aucune responsabilité contractuelle découlant du « principe général de l'article 1382. Attendu qu'à « l'appui de sa thèse il produit un certificat du pré- « sident de la Chambre de Commerce de Saigon

« indicatif des usages de la place, en ce qui concerne
« l'achat du paddy et du riz par les exportateurs
« européens. Qu'il en résulte qu'en pareil cas, *la livrai-
« son du riz a lieu le long du bord, mais que la
« réception se fait à l'usine où le poids est reconnu à
« la sortie de la marchandise ; que le transport de
« l'usine au long du bord est compris dans le prix
« d'achat et se fait par les soins de l'usinier, mais,
« sans pour cela, lui faire courir aucun risque ; que
« le transport est considéré comme une faveur faite
« par l'usinier à l'acheteur, les risques de navigation
« et de vol restant à la charge de ce dernier.*

« Attendu que la source de ce document lui donne
« une valeur incontestable.

« Que les demandeurs le contestent néanmoins,
« mais sans produire aucune preuve contraire ; qu'en
« matière commerciale, les usages dûment établis ont
« force de convention écrite. Qu'il en résulte que
« Yec Chéong ne doit pas être considéré, en l'espèce,
« comme un batelier ou transporteur, mais comme
« le préposé obligeant ou le mandataire de Weil-
« Wormser. Qu'il n'est pas tenu envers celui-ci des
« responsabilités rigoureuses établies par les articles
« 1147 et suivants, mais seulement de celles résultant
« des termes de l'article 1992 paragraphe 2 et des
« dispositions de l'article 1382 ; que dans ces con-
« ditions ce n'est pas à lui à prouver qu'il est exempt
« de toute faute, mais aux demandeurs à établir
« que la perte dont il est fait état provient de son fait.

« Qu'en effet, les compagnies d'assurances que
« représentent S... et Cie ne sauraient avoir plus de
« droits que l'assuré auquel elles sont subrogées.

« Que le contrat d'assurances intervenu entre elles et « Weil-Wormser ne saurait, quelles qu'en doivent « d'ailleurs être les clauses, aggraver les risques du « défendeur qui y est demeuré étranger ; que sa « situation reste la même, malgré la subrogation qui « s'est opérée. Attendu que S... et Cie ne rapportent « ni n'offrent de rapporter la preuve d'une faute « imputable à la Société Yec Chéong ; qu'ils se refusent « même à faire cette preuve ;

« Attendu qu'il n'est pas exact de dire que le dé- « fendeur, en sa qualité de dépositaire de la chose « d'autrui, n'ayant nullement fait la preuve de la « perte du riz à lui confié, doit être tenu de le re- « présenter ou sa valeur.

« Attendu qu'au contraire, cette preuve a été faite, « ou doit être tenue pour faite ; qu'elle a été faite « particulièrement à l'égard des compagnies d'as- « surances demanderesses, puisque celles-ci ont « couvert les risques de l'assuré en payant l'indem- « nité stipulée ; qu'aux termes de la police d'assuran- « ces, cette indemnité n'était due qu'au cas « d'abor- « dage, échouage, feu et collision ». Qu'en payant, « les assureurs ont reconnu qu'il y avait eu perte « par abordage, échouement, feu ou collision ; qu'ils « ne peuvent raisonnablement aujourd'hui soutenir « que Yec Chéong n'a pas justifié de la perte de la « chose à lui confiée et encore moins contester que « l'accident a eu réellement lieu ;

« Par ces motifs :

« Déclare irrecevable et mal fondée la demande de « S...et Cie es-qualités tendant à obtenir de la Société « Yec Chéong, de Cholon, le paiement d'une somme « de huit mille quatre cent cinq piastres 20 cents,

« en remboursement de l'indemnité par eux payée « à Weil-Wormser à la suite de la perte d'un chaland « chargé de riz appartenant à ce dernier et coulé dans « le port de Saigon le 22 août dernier ;

« En conséquence, déboute les demandeurs, etc ».

Cette décision n'a pas été frappée d'appel.

236. Les riz expédiés à destination d'un port français ne paient pas de droits d'exportation ; mais ils doivent acquitter la taxe représentative de l'impôt foncier à leur sortie, soit :

Pour les riz blancs.	0 $ 19	par 100 kilos
Pour les riz cargo.......	0 $ 15	id.
Pour les paddys.........	0 $ 12	id.
Pour les brisures de riz (grandes brisures)..........	0 $ 09	id.
Pour les petites brisures et farines...............	0 $ 05	id.

Un passavent est établi par la Douane et accompagne la marchandise exportée ; il doit être retourné à Saigon, dans un délai de 100 jours, avec une mention faisant preuve que le riz qu'il accompagnait a bien été réellement débarqué en France ou dans une colonie française.

Pour les riz à destination de l'étranger, il existe un droit de sortie, fixé comme suit :

Pour les riz blancs.......	0 fr. 32	par 100 kilos
Pour les riz cargo.........	0 fr. 42	id.
Pour le paddy.............	0 fr. 76	id.

Pour les brisures et farines, 3 pour cent *ad valorem*.

La formalité du passavent n'est, bien entendu, plus obligatoire pour l'exportation à l'étranger.

L'emballage est toujours fourni par les vendeurs en simples *sacs à don* ou *gunnees*, mais il est possible,

moyennant une légère augmentation du prix, de faire loger le grain en doubles sacs. Le poids d'un sac plein est généralement de 100 kilos. Mais les riz destinés à certains pays (notamment la Réunion et Madagascar) sont livrés, sur la demande de l'acheteur, en sacs de 75 et même de 50 kilos.

Poivre

237. Après le riz, le principal produit d'exportation de Cochinchine à destination de l'Europe est le poivre, dont une bonne partie provient du Cambodge.

Le poivre de notre colonie n'a pas autant de poids que celui des colonies hollandaises et de la presqu'île de Malacca ; mais il passe pour avoir plus d'arôme. Pendant longtemps, nos poivres sont allés à Singapoor, d'où ils étaient expédiés en Europe sous le nom de *poivres de Singapoor*.

On distingue les poivres blancs et les poivres noirs. On appelle poivre noir, le poivre brut, avec son enveloppe, et poivre blanc, le poivre décortiqué.

Le criblage est l'opération par laquelle ce produit est dépouillé de tous les corps étrangers qui s'y trouvent mêlés, au moment où il est vendu par le producteur.

Conditions d'achat et d'expédition

238. Au moment du contrat, qu'il s'agisse de poivres noirs criblés ou de poivres blancs, l'acheteur fait le plus souvent une avance représentant à peu près la moitié du prix convenu au contrat. Le poivre est vendu, soit à Cholon, soit à Saigon. Il est criblé et mis en sac par les soins et aux frais du négociant expéditeur. L'emballage, dans des sacs à don ou

gunnies, est généralement double. Les sacs pèsent 60 ou 70 kilos *net*, selon les habitudes des maisons faisant ce commerce.

Les poivres tant noirs criblés que blancs, dirigés sur un port français, n'ont pas de droits de sortie à acquitter au départ; mais ils doivent être accompagnés d'un certificat d'origine émanant de l'Administration des Douanes et Régies de l'Indo-Chine, faute de quoi ils seraient considérés comme provenant de l'étranger, et devraient payer le plein droit à l'entrée dans les ports français.

Les poivres expédiés à l'étranger paient un droit de sortie de 3 fr. par 100 kilos net, et il n'est pas délivré de certificats d'origine.

Mode de réalisation des récoltes de poivres

239. Cette culture industrielle est entièrement entre les mains des Chinois et de quelques Européens, à l'inverse de celle du riz, qui est presque exclusivement l'apanage de l'Annamite.

Le Chinois qui s'adonne à la culture du poivre s'arrange toujours pour avoir les ressources nécessaires en attendant sa récolte, contrairement à ce qui se produit malheureusement pour l'Annamite cultivateur de rizières. Grâce à leurs pratiques de solidarité, les Célestes, producteurs de poivres, ont rarement recours aux emprunts ruineux. Une organisation méthodique — qui n'existe même pas à l'état embryonnaire, pour le riz, chez les Annamites — met le Chinois producteur en rapports constants avec ses congénères de Cholon, qui est le grand entrepôt de l'exportation cochinchinoise. Ceux-ci reçoivent en

consignation, des lieux de production, tout le poivre destiné à être vendu, et traitent, pour compte du producteur, avec une maison d'exportation européenne. Ils prélèvent sur le prix revenant au producteur une commission dont nous n'avons pu connaitre le chiffre exact, mais qui ne doit pas excéder 3 pour cent. Souvent, ces mêmes commerçants chinois qui jouent, comme on vient de le voir, le rôle de consignataires, procèdent différemment : Pour activer les opérations et être assurés de suite de contrats fermes, ils garantissent aux négociants exportateurs la bonne exécution des marchés passés avec le producteur.

Le poivre doit toujours être « de bonne et loyale qualité *de la saison* ».

Régime douanier des poivres

240. Tous les ans, l'Administration des Douanes et Régies fait procéder à un recensement des plants de poivre, tant en Cochinchine qu'au Cambodge, et d'après le nombre de plants, il est délivré à chaque propriétaire de poivrières un certificat de production pour la quantité que sa plantation doit produire, d'après les prévisions de la Douane. Ensuite, pour chaque lot de poivres que ce producteur expédiera sur Cholon ou Saigon, il lui sera délivré un certificat de transport qu'il devra remettre à son acheteur. Cette pièce est échangée à la Douane contre un certificat d'origine par l'exportateur, et expédié à l'acheteur de France ou de colonie française.

Pour les poivres destinés à l'étranger, il existait jusqu'en ces derniers temps un droit de sortie de 3 fr. par 100 kilos ; ce droit vient d'être supprimé par un décret de janvier 1905.

Le poivre se vend par picul de 63 k. 420 à Cholon.

Coprahs [1]

241. De même que pour les riz et les poivres, le négociant acheteur donne généralement une avance au vendeur. Cette avance est de la moitié du prix convenu au contrat.

Le vendeur doit livrer la marchandise en sacs à don ou gunnies simples, le long du bord, à Saigon, les frais d'emballage étant à la charge du vendeur.

Le coprah destiné à un port français ne paie pas de droits de sortie : il en est exempt, même quand il est expédié sur un port étranger. Il se vend toujours, comme le poivre et le riz, « de qualité bonne et loyale *de la saison* ». Les coutumes de l'intérieur, pour la vente de première main de cet article, sont les mêmes que celles appliquées aux transactions de poivres, avec cette différence que le coprah est toujours vendu ferme à un négociant chinois de Cholon, qui le revend aux exportateurs de Saigon.

Les coprahs sont logés en sacs pesant environ 45 kilos *brut pour net*, et sont livrés à Saigon, sous palans, dans ces sacs. Le transport de Cholon à Saigon, sauf convention contraire, est à la charge du vendeur. Cette marchandise ne paie aucun droit à la sortie.

C'est la province de Mytho qui fournit les meilleurs coprahs : ils sont d'une blancheur parfaite, et d'une odeur non fétide.

Les industriels de Marseille ont, paraît-il, un préjugé inexplicable contre les coprahs de Cochinchine, qu'ils paient de 0 fr. 50 à 1 fr. par 100 kilos moins cher que ceux de Singapoor.

(1) On appelle ainsi la noix que renferme intérieurement le coco, et qui sert en France à la fabrication du savon et des bougies.

Il est bon cependant qu'ils sachent qu'une notable quantité de ces produits qu'ils achètent comme « Coprahs de Singapoor » proviennent de notre colonie. Il résulte, en effet, de statistiques officielles compulsées par M. Walter Kloss, qui en a fait l'objet d'une communication à la *Société des Etudes indo-chinoises* (1) que, dans la seule année 1895, un million de kilos de coprahs avaient été expédiés de Saigon sur Singapoor, et comme ce dernier marché est le grand entrepôt des coprahs à destination de Marseille, il y a tout lieu de supposer que les industriels de cette ville les ont achetés sous l'étiquette favorite de « Coprahs de Singapoor. La même dénationalisation d'origine s'est pratiquée longtemps à Singapoor, au plus grand préjudice de notre exportation, pour une notable partie des poivres français de l'Indo-Chine.

Peaux

242. De même que pour les coprahs, les peaux de buffles, bœufs et cerfs, de provenance de Singapoor, sont préférées à celles de provenance indo-chinoise sur les marchés d'Europe. Mais ici l'on peut en trouver la raison très plausible : c'est que l'indigène de Cochinchine apporte de grandes négligences dans le dépouillement des animaux et la préparation des peaux, à tel point que la sollicitude intelligente d'un Gouverneur de Cochinchine n'a point dédaigné d'indiquer, par voie de circulaire, aux populations rurales de la colonie, les précautions à prendre pour la préparation de ces produits destinés à l'exportation.

(1) *Les principaux articles d'exportation de la Cochinchine et du Cambodge*, par W. Kloss, négociant exportateur.

Il n'est pas sans intérêt de la reproduire ici, à titre documentaire :

CIRCULAIRE. — *Note sur l'exportation des peaux de buffles.*

Saigon, le 30 mai 1896.

A Messieurs les Administrateurs de Cochinchine.

« M. le Président de la Chambre de commerce m'informe qu'à maintes reprises, la Chambre de Saigon a été saisie de plaintes des négociants importateurs des peaux de la Cochinchine. Ils signalent tous la dépréciation considérable que ces peaux subissent par suite du pliage en usage parmi les indigènes et qui occasionne des cassures suivant les plis, lors de l'opération du tannage.

Il y aurait donc intérêt à faire comprendre à la population que la valeur marchande des peaux, surtout de buffles, serait augmentée, si, lors du dépouillement de l'animal, les précautions suivantes étaient prises :

Etendre avec soin la peau sur le sol en la fixant avec de petits piquets en bois, puis la rouler au lieu de la plier, ou tout au moins ne faire qu'un seul pli. Il est certain que le transport de cette peau ainsi roulée serait moins facile qu'avec le mode de pliage actuellement en usage; mais le relèvement de la valeur marchande compenserait largement ce léger inconvénient. Il est utile encore de faire connaître aux indigènes que la queue et les oreilles des animaux n'ont aucune valeur marchande et ne font que déprécier la marchandise, car on constate, par suite de la présence de ces parties, près de 15 pour cent de poids sans valeur.

Il y a donc lieu de recommander aux indigènes de couper sans hésitation la queue et les oreilles.

Il sera bon de leur rappeller également que le séchage au fourneau brûle les peaux et les rend inutilisables. Aussi les acheteurs, experts en la matière, refusent-ils radicalement les peaux préparées dans ces conditions. »

Conditions d'achat et d'expédition

243. Les peaux de buffles, de bœufs, de vaches ou de cerfs destinées à l'exportation s'achètent généralement au comptant à Cholon. Ces achats ne donnent pas lieu, dès lors, à des contrats écrits, comme pour les riz et les poivres, et partant, ne nécessitent aucune avance.

Le séchage des peaux est pratiqué par les soins de l'acheteur qui les passe dans un bain d'arsenic, afin de les immuniser contre les insectes durant la traversée.

Elles s'expédient de Saigon en balles pressées, de poids très variable, suivant la grandeur des peaux. Ces balles ne sont pas mises sous couvertures, mais simplement rotinées.

Les peaux à destination de la France ou d'une colonie française ne paient pas de droits de sortie. Mais celles expédiées sur un port étranger doivent acquitter un droit de 3 °/₀ *ad valorem*. Les valeurs en douane sont fixées comme suit :

85 fr. par 100 kilos pour les peaux de buffles, bœufs et vaches ;

100 fr. par 100 kilos pour les peaux de cerfs.

Les peaux les plus recherchées sont celles pesant de 12 à 16 kilos, pour les buffles, et celles de 4 à 5 kilos, pour les bœufs et vaches. La plupart de celles

vendues à Cholon sont des peaux provenant d'animaux morts ; les peaux de boucherie y sont très rares, et d'autant plus appréciées. Les peaux sont vendues au négociant exportateur :

Pour les buffles, au poids de 68 kilos le picul ;

Pour les vaches et cerfs lourds, au poids de 68 kilos le picul ;

Pour les cerfs légers (chevreuils), au poids de 63 kilos 420 le picul.

Il n'y a pas de tares admises, et le déchet résultant du nettoyage est toujours à la charge des acheteurs.

Cornes

244. Les mêmes observations que ci-dessus peuvent s'appliquer à cet article, sauf en ce qui concerne le mode d'expédition.

Les cornes, en effet, se logent en paniers pour l'exportation.

Graisses de poisson

245. Cet article, originaire du Cambodge, et plus particulièrement de la région des Grands Lacs, est expédiée à Cholon par les commerçants chinois de Pnom-Penh, acheteurs de première main. Il est logé en touques à pétrole, et se vend au poids net, les contenants faisant, d'après l'usage, retour au vendeur. Certains négociants exportateurs achètent souvent eux-mêmes cette marchandise sur les lieux de production. Ils y trouvent un avantage, qui consiste à faire remplir sur place même leurs fûts destinés à l'exportation. Mais ce procédé offre toutefois certain

danger : Les vendeurs chinois, au Cambodge, compromettent parfois la qualité de la marchandise par l'addition frauduleuse de matières étrangères destinées à en augmenter le poids.

Les graisses de poissons s'expédient en fûts fournis par les exportateurs. La marchandise s'achète à Cholon au picul de 68 kilos.

Colles de poisson.

246. De provenance du Cambodge, pour la presque totalité des exportations, ce produit est vendu à Cholon au picul de 60 k. 420 gr. Les exportateurs doivent le faire nettoyer, afin d'enlever les parties de vessies qui y adhèrent encore. Le déchet résultant de cette opération est à leur charge. La marchandise est exportée en sacs à don ou gunnies.

Déchets de soie.

247. On trouve ce produit à Cholon, à l'état brut ; il demande un nettoyage avant la mise en balles, et se vend au picul de 60 k. 400 gr.

Il se trouve toutefois que les Annamites de l'intérieur en apportent sur la place de Saigon, où elle est achetée au kilo par les négociants de la place.

Outre la soie grège, qui doit être classée à part, l'usage commercial distingue plusieurs sortes de déchets de soie, qui sont :

Les fins fils frisons ;

Les fils frisons,

Les frisons ;

Les cocons percés et non percés.

Amomes et cardamomes.

248. Ces produits, que l'on peut ranger parmi les épices, proviennent du Cambodge, et sont vendus à Cholon au picul de 60 k. 400 gr. Les Chinois sont presque les seuls exportateurs de ces deux articles, dont la Chine fait une grande consommation.

Le picul et ses différences de poids.

249. Nous avons vu, en étudiant les différents produits d'exportation, que le picul est l'unité de poids universellement adoptée par le commerce de Cochinchine, pour les achats et ventes de ces produits.

Il varie de poids, suivant la nature de la marchandise, ainsi qu'on peut le constater par le tableau synoptique que nous donnons plus loin.

La même variabilité s'accuse d'ailleurs dans les autres mesures usuelles auxquelles se vend et s'achète de première main le paddy dans l'intérieur des provinces ; et c'est en cette matière que l'on peut surtout dire que l'usage commercial indo-chinois a une origine bien eurasienne.

Le Chinois, en effet, dans ses rapports avec l'Européen aussi bien qu'avec l'indigène, n'a pas renoncé à ses habitudes ataviques d'insincérité commerciale et d'imprécision systématique, que M. Bard, dans son livre : *Les Chinois chez eux*, a notées avec tant de précision. Cet auteur, que nous citerons plus volontiers que tout autre, pour cette raison qu'il exerça le commerce durant de longues années en Chine, et qu'il décrit, en commerçant avisé, les pratiques de ruse et de fraude auxquelles le Chinois doit, en partie, sa réputation de concurrent redoutable, nous donne des

détails curieux sur cette caractéristique de la mentalité chinoise. « Les balances, en Chine, écrit-il, sont de deux sortes: l'une pour acheter, l'autre pour vendre.

« Les mesures de longueur ou superficie, tout en ayant le même nom, ont une étendue différente suivant qu'elles s'appliquent à une chose ou à une autre. Le pied chinois qui mesure le bois n'est pas le pied chinois qui mesure la pierre. »

250. Ces pratiques de la Chine commerciale démontrent bien que les différences que nous constatons en Cochinchine, pour les mêmes unités de poids et de mesures, suivant la marchandise vendue, sont entrées dans l'usage commercial indo-chinois avec et par les Chinois, dont l'imprécision et l'équivoque, dans un débat d'affaire, constitue le premier souci et la grande force. Cette imprécision, au reste, ne s'affirme-t-elle pas mieux encore dans leur écriture, avec le mystère de ses réticences et les embûches de ses équivoques, tout le flou dans lequel se farde et se noie la pensée chinoise ?.....

L'Européen, certes, n'a pas dû se résigner facilement à l'adoption de ces pratiques qui donnaient au picul cochinchinois cette variabilité de poids. Tout ce qu'il a pu faire, c'est de limiter le mal, en assignant, pour chaque marchandise, un poids fixe au picul.

Mais pour la vente du paddy dans l'intérieur des provinces, où le Céleste se retrouve directement en contact avec le producteur annamite, la coutume chinoise reprend libre carrière, et les mêmes mesures varient d'un village à l'autre. La balance des ventes et celle des achats doivent y être, comme en Chine, tour à tour impunément employées.

Tableau des poids usuels du picul suivant la nature de la marchandise

		k.
Amomes et cardamomes,	picul de :	60 400
Benjoin...............	»	60 400
Colle de poisson.......	»	60 400
Coprah...............	»	68 000
Cornes de buffles......	»	68 000
Cornes de cerfs........	»	63 420
Déchets de soie........	»	60 400
Gomme gutte..........	»	60 400
Gomme laque.........	»	60 400
Graisse de poisson.....	»	68 000
Graisse de porc........	»	60 400
Huile de coco..........	»	68 000
Ivoire.................	»	60 409
Paddy..........	»	68 000
Peaux de bœufs........	»	68 000
Peaux de buffles.......	»	68 000
Peaux de cerfs.... ...	»	68 000
Poivre blanc...........	»	63 420
Poivre noir...........	»	63 420
Riz et ses dérivés......	»	60 700

Contrats de fret

251. Les frets importants sont arrêtés d'avance par les négociants exportateurs de Saigon, et le taux en est fixé lors de la signature du contrat.

Pour les frets peu importants, il n'est pas toujours nécessaire de s'engager d'avance, à moins que l'on ne prévoie un manque de disponible aux époques d'expédition projetées.

La tonne de mille kilos est celle généralement adoptée par le commerce de la place, de concert avec les différentes compagnies de navigation.

Vente des traites documentaires

252. Dès que la marchandise est embarquée, et les connaissements signés, le négociant établit une traite tirée sur son acheteur et accompagnée des documents d'usage, à savoir : la facture ou bordereau d'évaluation, le certificat de qualité (pour les riz) le certificat d'origine (si la marchandise est passible d'un droit à son entrée dans le pays de destination), la lettre de garantie par laquelle l'exportateur engage son expédition à la Banque avec laquelle il traite, les connaissements et enfin le tirage de l'ordre d'assurance sur la Compagnie avec laquelle l'exportateur a une *police flottante*. On appelle ainsi la police que les grandes maisons d'exportation souscrivent en vue d'assurer, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, et durant un temps déterminé, la valeur présumée de leurs expéditions annuelles.

Tous ces documents doivent être établis en double expédition, comme la traite elle-même.

Les tirages se font à cinq, trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours de vue, selon les arrangements particuliers existant entre les exportateurs et les acheteurs d'Europe.

Le taux du change est, en général, arrêté à l'avance entre l'exportateur de Saigon et l'établissement de crédit de la place qui achète les traites documentaires de l'expédition.

La mise en main

253. Avant que l'exportateur de Saigon ne s'engage pour une expédition de riz à faire sur France ou sur l'étranger, il lui faut, pour établir son prix de revient, être fixé sur trois éléments, savoir : le prix de la marchandise à Saigon, celui du fret et le taux du change. Lorsqu'il est invité par un correspondant ou acheteur de France ou de l'étranger à lui faire une offre ferme, l'exportateur de notre place demande à l'usinier son prix pour telle quantité de riz de qualité déterminée à livrer à telle époque. L'usinier fait alors à l'exportateur une offre ferme, valable pour 24 ou 48 heures. Le banquier opère de même, et fait à l'exportateur l'offre ferme, valable pour le même temps, d'acheter les traites relatives à l'expédition projetée à un taux de change déterminé.

Le fret étant généralement retenu à l'avance, l'exportateur établit aussitôt son prix, et câble une offre ferme à son correspondant, qui doit y répondre dans ce même délai de 24 ou 48 heures, pendant lequel *l'affaire est en main*.

La mise en main peut donc se définir l'offre faite par l'usinier, et valable durant le délai convenu, de vendre telle quantité de riz de qualité déterminée, à tel prix et livrable à telle époque. Pour la banque, la mise en main consiste dans l'offre par elle faite d'acheter des traites contre chargements de riz à un taux de change et à une époque déterminés à l'avance. Ces offres sont maintenues pour 24 heures le plus ordinairement (quelquefois pour 48 heures), afin de permettre à l'exportateur de conclure dans cet intervalle la vente des riz au prix fixé par l'usinier et sur la base du taux de change offert par le banquier.

La mise en main offre cet avantage précieux à l'exportateur de le mettre à l'abri des fluctuations qui pourraient se produire dans le marché du riz et le marché de l'argent, à partir du moment où il transmet ses offres par télégraphe à son correspondant d'Europe, de Java, des Philippines ou du Japon, jusqu'à celui où il est avisé, par la même voie, que ses offres sont acceptées. Pendant ce laps de temps, c'est l'usinier qui court les risques de fluctuation du prix des riz, de même que la banque court le risque des fluctuations du change.

LA PIASTRE ET LE RÉGIME MONÉTAIRE

La seule monnaie de l'Indo-Chine est la piastre; piastre française, frappée tout exprès pour notre colonie, ou piastre mexicaine, toutes deux de même poids et de même titre, savoir 27 grammes d'argent au titre de 900 millièmes. La piastre est donc légèrement plus lourde que notre pièce de cinq francs. Mais tandis que celle-ci a une valeur surhaussée qui fait d'elle surtout une monnaie fiduciaire, la piastre, au contraire, n'a d'autre valeur que sa valeur réelle, c'est-à-dire qu'elle ne vaut que ce que valent 27 grammes d'argent à 900 millièmes, avec, en plus, la légère augmentation de valeur résultant du travail de monétisation, des frais de transport, et de divers autres éléments, tels que l'activité plus ou moins grande de l'offre et de la demande, etc...

Au fur et à mesure de la baisse qui a atteint le métal argent, la piastre a subi la même dépréciation. Après avoir valu, il y a trente ans, plus de cinq francs, elle est tombée successivement à quatre francs, à trois francs cinquante, à trois francs, et, depuis ces

dernières années, elle oscille autour du taux moyen de deux francs trente centimes.

254. Il est question de stabiliser la piastre en lui donnant une valeur fixe, et, par conséquent, le plus souvent fictive.

Cette mesure simplifierait les opérations de notre comptabilité publique, ainsi que les conditions de nos prévisions budgétaires. Mais sans rechercher si une colonie, et particulièrement une colonie d'Asie, avec les modifications politiques et économiques qui peuvent se produire brusquement en elle ou autour d'elle, a un intérêt bien précis à avoir une monnaie fiduciaire, c'est-à-dire fictive, à la place d'une monnaie-lingot de même valeur intrinsèque que sa valeur de circulation, nous inclinons à penser que cette mesure, si elle est momentanément adoptée, pourrait bien être rapportée sous la pression d'intérêts financiers et même commerciaux qui ne trouveraient guère leur compte à cette stabilisation de notre monnaie.

255. Les monnaies divisionnaires de la piastre sont :

1° La pièce de 50 cents ;

2° La pièce de 20 cents ;

3° La pièce de 10 cents.

Les monnaies de billon, naturellement de cuivre, sont :

1° Le cent, ou centième de la piastre ;

2° La sapèque ou 1/500e de la piastre.

La valeur en francs de chacune de ces pièces est nécessairement déterminée par le taux de la piastre.

Concurremment aux monnaies divisionnaires françaises d'argent que nous venons d'énumérer, il existe des monnaies divisionnaires anglaises de vingt cents et de dix cents, qui proviennent de Hongkong ; elles

sont introduites par les Chinois qui trouvent un profit à les écouler à la place de nos monnaies divisionnaires, d'un poids et d'un titre supérieurs.

Ces pièces étrangères sont généralement acceptées comme appoint dans les transactions courantes, mais les caisses publiques les refusent avec raison.

Un arrêté du 29 novembre 1867 (Code judiciaire Michel, p. 85) pris en vue d'empêcher l'introduction des piastres fausses en Cochinchine, prescrit à tout navire de commerce arrivant de Chine ou de Singapore de fournir au capitaine de port de Saigon, dès son arrivée, un état des sommes chargées à son bord par des Asiatiques. Cet état doit indiquer le nombre des caisses et les noms des destinataires.

A leur débarquement, les caisses sont ouvertes et vérifiées en présence du capitaine de port et d'un agent de police assisté d'un expert (!)

Les bagages et colis des passagers asiatiques sont soumis à des formalités semblables.

Le même arrêté prescrit à tous les percepteurs, payeurs et autres préposés des caisses publiques de ne recevoir ni de faire entrer dans aucun paiement des espèces de fausse fabrication, et leur enjoint de cisailler et de déformer, de manière qu'il ne puisse plus en être fait usage, les pièces fausses qui leur seront présentées.

Une circulaire du Trésorier-Payeur du 21 avril 1880, interprétative de ce texte, prescrit, en outre, de rejeter du versement toutes les pièces douteuses.

Paiements en francs. Opération de Trésorerie

256. La variabilité incessante de notre monnaie locale complique singulièrement notre comptabilité

publique, et rend même assez difficile l'établissement de nos prévisions budgétaires.

Le Trésor public est obligé d'avoir, pour ses paiements et encaissements en francs, un taux officiel de la piastre, le plus souvent différent du taux commercial des banques [1] et qui est fixé le 25 de chaque mois, par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition du Trésorier-Payeur. Ce taux, ainsi fixé, est appliqué à partir du premier du mois suivant. Il doit être établi d'après la moyenne des cours effectifs du change pendant le mois écoulé.

Lorsque cette moyenne ne diffère du cours en vigueur que de moins de cinq centimes par piastre, l'arrêté à intervenir maintient au même chiffre la valeur de la piastre pour le mois suivant. Les décrets des 5 juillet 1881 et 10 décembre 1887, ainsi que les circulaires ministérielles qui les interprètent, ne laissent aucun doute sur l'obligation, imposée au Gouverneur Général, de prendre, le 25 de chaque mois, un arrêté nouveau pour fixer le taux officiel de la piastre, alors même que ce taux devrait être maintenu tel que le mois précédent. La sanction de cette prescription est la caducité, à la fin du mois pour lequel il a été pris, de l'arrêté mensuel, et par suite la non-existence légale du taux officiel, jusqu'à nouvel arrêté régulièrement pris.

C'est ce qu'a jugé le Tribunal de Saigon, par jugement du 4 février 1903, sur appel formé contre une décision du juge de paix de cette ville.

---

(1) Saigon possède trois banques : la Banque de l'Indo-Chine, la *Hongkong-Shanghai Bank* et la *Chartered Bank of India, Australia and China*.

Voici, du reste, les principaux motifs du jugement du Tribunal :

« Attendu que Me Marquié, porteur de bordereaux « de collocation en francs, s'est vu offrir, par le Tré- « sorier-Payeur général préposé à la Caisse des dépôts « et consignations, le paiement de ce qui lui était dû, « en piastres, au taux officiel de deux francs quinze, « alors que le taux commercial était de 2 fr. 09 1/2 ;

« Attendu que Marquié, invoquant les décrets des « cinq juillet 1881 et dix décembre 1887, ainsi que « les circulaires et instructions ministérielles des « 15 et 16 décembre 1881 et 26 octobre 1887, « soutient que l'arrêté du Gouverneur, du 1er « octobre 1902, n'ayant pas été renouvelé en temps « utile, était caduc le 25 du même mois, et qu'il « n'existait plus, par suite, de taux officiel, au jour « de sa demande en paiement.

« Attendu qu'en l'état de la législation, il résulte « des deux décrets combinés de 1881 et de 1887 que « le taux officiel de la piastre doit être fixé le 25 de « chaque mois, par arrêté du Gouverneur Général, « sur la proposition du Trésorier-Payeur ;

« Que le taux, ainsi fixé, est appliqué à partir du « 1er du mois suivant ;

« Que ledit taux doit être fixé d'après la moyenne « des cours effectifs du change pendant le mois écou- « lé ; que lorsque la moyenne des cours effectifs ne « diffère du cours en vigueur que de moins de cinq « centimes par piastre, l'arrêté à intervenir maintient « au même chiffre la valeur de la piastre pour le « mois suivant ;

« Attendu que les termes des deux décrets de 1881 « et de 1887, et des circulaires écrites à leur sujet,

« ne laissent aucun doute sur l'obligation, imposée « au Gouverneur Général, de prendre le 25 de chaque « mois, au moins, un arrêté nouveau, pour fixer le « taux officiel de la piastre, alors même que ce taux « devrait être maintenu tel que le mois précédent.

« Que la seule sanction de cette prescription est « la caducité, à la fin du mois pour lequel il a été « pris, de l'arrêté mensuel, et par suite, la non-exis- « tence légale du taux officiel... »

Ce jugement, n'ayant pas été frappé d'appel, fixe la jurisprudence locale en cette matière.

Paiements en francs.—Transactions particulières

257. Quand la convention ne spécifie pas si le paiement en francs doit être fait au taux des banques ou au taux officiel du Trésor, c'est le taux des banques, le plus favorable au débiteur, au moment du paiement, qui doit être pris comme base de fixation de la somme à payer. Tel est du moins le dernier état de notre jurisprudence locale, dont nous donnons ci-dessous diverses décisions.

Un premier arrêt de la première chambre de la Cour (5 avril 1901) avait d'abord décidé que le taux de la Banque de l'Indo-Chine seule devait être accepté comme base de conversion, parce qu'elle était « la seule banque française de Saigon ». Mais dans une décision plus récente (6 mars 1903), la Cour est revenue d'elle-même sur cette jurisprudence qui, à vrai dire, donnait une importance excessive à la question de nationalité. Dans ce second arrêt, confirmant par simple adoption de motifs un jugement du Tribunal de commerce de Saigon, la Cour a

virtuellement décidé que le taux de banque le plus favorable au débiteur devait être accepté comme base de conversion, dans le règlement des transactions privées et les paiements à faire entre particuliers.

Voici ces deux décisions également intéressantes :

Arrêt de la Cour d'Appel de l'Indo-Chine
(1re chambre), du 5 avril 1901.

« ..... Considérant que la dame B... conclut à « ce que le paiement des sommes auxquelles elle a à « prétendre lui soit fait en piastres, au taux de la « Banque de l'Indo-Chine ;

« Considérant que le contrat de l'appelante est « muet sur ce point ; mais qu'il résulte d'une lettre « de M. le Maire de Saigon, en date du 3 avril « courant et versée au dossier, que les artistes des « différentes troupes théâtrales qui se sont succédées « depuis plusieurs années au Théâtre Municipal de « Saigon ont été constamment payées au taux de la « banque ; qu'il y aurait, dans ce fait, la consécration « d'un usage conforme aux conclusions de la dame B...;

« Que d'autre part, deux certificats produits aux « débats et délivrés par MM. les Président et Vice-« Président de la Chambre de commerce, attestent « que *le taux du change en usage dans les transac-« tions est, sauf conventions contraires, celui donné « par les banques, et non point le taux officiel du « Trésor ;*

« Qu'il résulte de ces diverses attestations que la « demande de la dame B... est *d'accord avec les « usages* ; que, par suite, aucune stipulation contraire « n'existant, elle doit être accueillie tant au fond qu'en « la forme;

« *Et considérant, d'autre part, qu'aucune banque*
« *française autre que celle de l'Indo-Chine, n'existe*
« *dans la colonie ;*

« Par ces motifs... :

« Condamne B... B... et Cie à payer à la dame
« B... la somme de 2,275 fr., laquelle somme lui
« sera comptée en piastres, au taux de la Banque de
« l'Indo-Chine, au jour du paiement. »

Jugement du Tribunal de commerce de Saïgon en date du 31 décembre 1902, confirmé par arrêt de la première chambre de la Cour d'appel de l'Indo-Chine, en date du 6 mars 1903 et fixant le dernier état de la jurisprudence.

« Attendu que la demoiselle B..., artiste lyrique,
« première chanteuse légère du Théâtre de Saigon :

« 1° Réclame à M. B..., directeur de la troupe dont
« elle fait partie, la somme de 22 $ 85, représentant
« la différence entre le chiffre de 937 $ 50 qui lui
« était dû, en paiement du solde de ses appointements
« du mois de novembre, et celui de 914 $ 65 cents qui
« lui a été réellement versé ;

« 2° Demande au Tribunal de déclarer que ses ap-
« pointements de 2.500 francs par mois lui sont dûs,
« et devront lui être payés au taux officiel du Trésor ;

« Attendu que B... résiste à cette demande, et pour
« ce, allègue :

« Qu'étant Directeur subventionné du Théâtre Mu-
« nicipal de Saigon, il est fondé à payer ses artistes
« au taux officiel auquel il reçoit sa subvention ;

« Que le taux officiel est celui généralement usité
« entre patrons et employés pour le paiement de leurs
« appointements, et, par les commerçants, pour le
« paiement de leurs factures ; »

« Que l'expression « taux commercial » n'a, par « lui-même, aucune signification précise ; »

« Attendu que la demoiselle B... a été engagée en « France par B... moyennant la somme mensuelle de « deux mille cinq cents francs ; que c'est donc cette « somme, en francs, qui doit lui être réellement payée ;

« Attendu que la monnaie légale en Cochinchine, et « la seule ayant cours, est la piastre, mais que cette « monnaie, qui est à la fois une marchandise, n'a pas « un rapport fixe à l'égard du franc, mais un cours « qui varie d'un jour à l'autre, comme toute marchan- « dise ;

« Que si, pour des besoins de trésorerie, le Gou- « vernement de la Cochinchine est autorisé, par « décret du 10 décembre 1887, modifiant celui du « cinq juillet 1881, à fixer chaque mois le taux « auquel la piastre sera reçue ou payée par le Trésor, « ce taux légal ne s'applique qu'aux opérations du « Trésor, et les transactions particulières ont toujours « été soumises au taux variable résultant du cours « du change ou des conventions des parties ; que cette « réserve qui, d'ailleurs, est de droit, a été formelle- « ment exprimée dans un arrêté du 2 novembre « 1876 fixant la valeur de la piastre pour les opéra- « tions d'encaissement et de paiement du Trésor ;

« Attendu que, dans le traité intervenu entre B... « et la demoiselle B..., aucune stipulation particu- « lière n'a été faite relativement au taux de conver- « sion de la piastre ; que les parties restent donc « soumises aux règles générales du droit civil, et, en « ce qui concerne le cas actuel, à celle de l'article.... ;

« Attendu que B... invoque en vain le traité par « lui conclu avec la ville de Saigon, et aux termes

« duquel la subvention qui lui est versée lui est « payée en piastres au taux du Trésor ; que ce traité « est complètement étranger à la demoiselle B... et « ne saurait être invoqué contre elle ; que si B... n'a « pas reproduit, dans le contrat avec cette dernière, la « clause de son traité avec la ville, il ne peut s'en « prendre qu'à lui de sa négligence à ce sujet :

« Attendu que l'usage qu'il invoque du paiement, « au cours du Trésor, des appointements des employés, « des particuliers et des factures de marchands, n'a « point force de loi ; qu'il ne peut être imposé à per- « sonne, sans sa volonté ; que la volonté contraire « est formellement exprimée par la demoiselle B. . . « dans sa demande ;

« Attendu, enfin, que, s'il est exact que le taux « commercial n'est pas le même, lorsqu'il s'agit d'achat « de piastres par les banques, ou de ventes de ces « mêmes piastres ou traites sur les pays situés hors de « Cochinchine, cette expression a un sens bien défini, « lorsqu'il s'agit de la transformation des piastres en « une monnaie ou valeur susceptible d'être utilisée « en France ;

« Attendu que le cours du change, sur la place, ne « peut être connu que par la publicité que donnent à « leurs opérations les diverses banques de la colonie ; « que ce cours varie d'un jour à l'autre, selon les « lois de l'offre et de la demande ;

« *Attendu qu'en cas d'absence de stipulation spé-* « *ciale entre les parties, le débiteur a le droit de choisir* « *le mode de libération qui lui est le plus favorable* ; « *que, dans l'espèce, ce droit appartient à B...auquel* « *le Tribunal ne saurait imposer, ainsi que le de-*

« *mande la demoiselle B..., le taux d'une banque*
« *plutôt que celui d'une autre à son détriment* ;

« Par ces motifs :

« Condamne B... à payer à la demoiselle B... la « somme de 22 $ 85 cents pour solde de ses appointements de novembre dernier.

....

« *Dit que tous paiements à faire par B... à* « *la demoiselle B... seront décomptés en francs et* « *effectués en piastres, au cours du change, du jour du* « *paiement, de l'une des trois banques de la colonie* « *qui sera le plus favorable au débiteur...* »

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, ce jugement a été confirmé en Cour d'appel (arrêt du 6 mars 1903) par simple adoption de motifs.

ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

258. Saigon possède trois établissements de crédit de premier ordre : Une succursale de la Banque de l'Indo-Chine, une succursale de la *Hongkong Shanghai Banking Corporation* et une succursale de la *Chartered Bank of India, Australia and China.*

Leurs opérations sont, en général, les mêmes, avec, toutefois, des prescriptions statutaires plus rigoureuses pour la Banque de l'Indo-Chine qui reste la grande régulatrice du crédit pour tout l'Extrême-Orient français.

Cette banque a, comme on le sait, le droit d'émettre du papier pour le triple de son encaisse métallique.

Les deux autres banques étrangères précitées ont également un privilège d'émission de leur Gouvernement, mais leur papier n'ayant point cours à Saigon, toutes leurs opérations, en Cochinchine, sont faites en

dollars ayant cours dans la colonie ou en billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Nous avons cru devoir résumer ci-dessous, à l'aide d'ouvrages de jurisprudence sur la matière, les principales opérations auxquelles peut se livrer, en outre de l'émission des billets, la Banque de l'Indo-Chine. Ces opérations sont d'ailleurs, ainsi que nous l'avons écrit, sensiblement les mêmes que celles des banques étrangères établies à Saigon.

Opérations statutaires de la Banque de l'Indo-Chine autres que l'émission des billets de banque.

Généralités

259. « La Banque de l'Indo-Chine ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par ses statuts. Ses opérations ne doivent avoir pour objet que les opérations financières se rattachant aux pays dans lesquels elle possède des établissements (statuts de 1875, art. 14 ; statuts modifiés en 1888, art. 15.)

« Les statuts classent les opérations de la banque en deux catégories : Opérations que la banque ne peut faire que dans les colonies et pays de protectorat où elle possède des succursales ou agences ; opérations qu'elle peut faire non seulement dans ces colonies et pays, mais encore à Paris (statuts modifiés en 1888, art. 15).

Il faut observer que c'est dans les succursales et agences de la Banque de l'Indo-Chine établies dans les colonies et pays de protectorat que se font surtout ses opérations et non à son siège social, c'est-à-dire à Paris ».

Réception de fonds en dépôt

260. « La Banque de l'Indo-Chine peut recevoir des dépôts de fonds en compte-courant, avec ou sans intérêts, dans les colonies et pays où elle a des succursales ou agences (statuts modifiés en 1888, art. 15).

Avances garanties par une cession de récoltes pendantes

261. La Banque de l'Indo-Chine peut faire, dans les colonies et pays où elle a des succursales, des avances de ce genre. Ses statuts, comme ceux des autres banques coloniales, mentionnent parmi ses opérations : l'escompte d'effets et d'obligations négociables ou non, garantis par une cession de récoltes pendantes pour tenir lieu d'une signature (statuts modifiés en 1888, art. 15, 4°, et 16) ; les ouvertures de crédit en compte-courant garanties de la même façon (statuts de 1875, art. 21). La Banque peut ainsi consentir, aux termes de ses statuts, des prêts sur récoltes, soit aux individus, soit aux collectivités agricoles ayant qualité de personne civile, dans les conditions prescrites par la loi du 24 juin 1874. Lorsque ces prêts ont lieu avec le concours ou la garantie de l'Administration locale, ils sont effectués dans les formes et conditions établies d'un commun accord par ladite Administration et la Banque (statuts modifiés en 1888, art. 20). — Cette dernière disposition est la seule particularité à signaler à propos des prêts sur récoltes pendantes faits par la Banque de l'Indo-Chine, car, aux termes de la loi, tous les droits et privilèges en matière de prêts sur récoltes édictés par la loi du 24 juin 1874 au profit des banques coloniales, sont

conférés à la Banque de l'Indo-Chine. (Décret de 1875, art. 4).

Nous ferons seulement remarquer que les statuts de cette Banque reproduisent littéralement les dispositions des statuts des autres banques coloniales, relativement : 1° A la quotité possible du prêt sur récolte pendante (statuts modifiés en 1888, art. 17) ; 2° Au droit de la banque, à défaut de remboursement à l'échéance (statuts de 1875, art. 26 et 28.)

Escompte et négociation d'effets et d'obligations

262. La Banque de l'Indo-Chine peut escompter, dans les colonies et pays où elle a des succursales ou agences : 1° Des billets à ordre ou effets de place ; 2° Des traites, mandats ou chèques directs ou à ordre sur la colonie, la métropole ou l'étranger (qu'elle peut aussi négocier) ; 3° Des obligations négociables ou non négociables, garanties : — par des warrants ou des récépissés de marchandises déposées soit dans les magasins publics, soit dans les magasins particuliers dont les clefs ont été régulièrement remises à la Banque, soit dans les magasins appartenant à la Banque ; — par des cessions de récoltes pendantes ; — par des connaissements à ordre et régulièrement autorisés et accompagnés des documents d'assurance d'usage (à l'arrivée du navire les connaissements pourront être convertis en warrants ou récépissés de tout ou partie des cargaisons, sous les conditions de dépôt ci-dessus stipulées) ; — par des nantissements réguliers consistant en valeurs françaises sur lesquelles la Banque de France fait des avances, ou en valeurs créées ou garanties par les gouverne-

ments ou les municipalités des pays dans lesquels les succursales ou agences sont établies ; — par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or, d'argent ou de cuivre ; — par des hypothèques maritimes constituées sur des navires français ou francisés, dans les pays où la législation française sur l'hypothèque maritime est mise en vigueur (statuts modifiés en 1888, art. 15, 2°, 3° et 4°).

263. La Banque de l'Indo-Chine détermine, par un réglement intérieur, les conditions à remplir pour l'ouverture de comptes d'escompte (statuts de 1875, art. 31). — Il est du reste établi, auprès de chaque succursale, un conseil d'escompte dont la composition, les attributions et les émoluments sont déterminés par un règlement du Conseil d'Administration (statuts de 1875, art. 63).

Certaines conditions sont exigées par les statuts pour que les effets et obligations présentés puissent être reçus à l'escompte. Ils doivent être timbrés, s'ils sont escomptés par la Banque dans un pays où la législation du timbre est appliquée (statuts modifiés en 1888, art. 18). Ils doivent porter la signature de deux personnes notoirement solvables (statuts modifiés en 1888, art. 15). Toutefois, l'une des signatures exigées peut être suppléée par diverses garanties : 1° S'il s'agit d'effets de place ou d'obligations non négociables, soit par un dépôt de titres mobiliers mentionnés à l'art. 15 (valeurs françaises sur lesquelles la Banque de France fait des avances, valeurs créées ou garanties par les gouvernements ou les municipalités des pays où sont établies des succursales ou agences), soit par la remise d'un warrant, récépissé ou acte de dépôt de marchandises ; soit par la cession

d'une récolte pendante, aux conditions déterminées par la loi et les statuts, soit par un dépôt de lingots, monnaies, matières d'or, d'argent ou de cuivre, — soit par un transfert régulier de toutes créances sur les gouvernements coloniaux, à condition qu'elles soient liquidées ou acceptées, — soit par un transfert régulier de créances dues par les municipalités légalement autorisées par le Gouvernement colonial ou l'administration du Protectorat; — 2° S'il s'agit de traites ou de mandats, par un connaissement spécial de marchandises, ou par une déclaration d'acceptation anticipée envoyée par le tiré à la Banque ; ou par la notification à la Banque d'un crédit ouvert par le tiré au tireur (statuts modifiés en 1888, art. 16).

Les marchandises déposées ou chargées sont assurées par les soins de la Banque à moins qu'elles ne l'aient été préalablement par une Compagnie d'assurances agréée par elle (statuts modifiés en 1888, art. 17).

264. On retrouve dans les statuts de la Banque de l'Indo-Chine les dispositions contenues dans les statuts des autres banque coloniales: sur les établissements qui sont à considérer comme magasins publics où peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements complémentaires (ils y ajoutent seulement les magasins appartenant à la Banque) ; — sur la représentation des marchandises par des warrants ou récépissés susceptibles d'être endossés; — sur la tradition légale du gage au moyen de la remise à la Banque des clefs d'un magasin particulier. Seulement cette remise doit être constatée, au moment de la négociation, par un récépissé du Directeur de

l'agence, visé par le Censeur administratif (statuts de 1875, art. 22).

Des règlements intérieurs édictés par le Conseil d'Administration déterminent, comme pour les autres banques coloniales, pour quelle somme les titres, objets ou marchandises, sont ainsi reçus en garantie additionnelle. Seulement, cette somme ne doit pas dépasser certaines proportions : *a*) lorsqu'il s'agit de rentes sur l'Etat ou de valeurs garanties par les gouvernements ou les municipalités des pays où la Banque a des succursales ou agences, les quatre cinquièmes de la valeur indiquée par la dernière cote officielle connue dans la colonie ; *b*) lorsqu'il s'agit d'autres valeurs françaises autorisées, les trois cinquièmes de la valeur ainsi indiquée ; *c*) lorsqu'il s'agit de marchandises déposées ou chargées, les prix courants dressés par les courtiers ou par les Chambres de commerce ; *d*) lorsqu'il s'agit de récolte pendante, le tiers de la valeur de la récolte ; *e*) lorsqu'il s'agit de lingots ou de monnaies d'or et d'argent, ou de matières d'or et d'argent, la valeur intégrale, déterminée d'après le poids et le titre, s'il s'agit de matières d'or et d'argent (statuts modifiés en 1888, art. 17).

265. L'échéance des effets ne doit pas dépasser : cent vingt jours pour les billets à ordre ou effets de place ; cent vingt jours de date pour les traites et mandats dont l'échéance est déterminée ; la règle est sur ces points la même que pour les autres banques coloniales. Mais il y a une règle différente pour les traites et mandats dont l'échéance est indéterminée : l'échéance ne doit pas alors dépasser quatre-vingt-dix jours de vue pour les traites et mandats ayant une cause locale, et cent quatre-vingt jours de vue pour

celles qui reposent sur des opérations lointaines. Il faut ajouter que, pour les traites et mandats garantis par un connaissement spécial de marchandises, le nombre des usances n'est pas limité, conformément à ce qui est déjà édicté par les statuts des autres Banques coloniales (statuts modifiés en 1888, art. 15, 2° et 3°, et art. 16.

266. Les statuts de la banque de l'Indo-Chine contiennent les mêmes règles que ceux des autres banques coloniales sur les points suivants : interdiction d'escompter des effets de circulation (statuts modifiés en 1888, art. 18), mode de fixation du taux de l'escompte (par le Conseil d'administration) et calcul de l'escompte : lorsqu'il s'agit d'effets à vue, le nombre de jours de vue est augmenté, pour le calcul de l'escompte, d'un délai calculé d'après les distances, quand ces effets sont payables soit hors du lieu où ils sont présentés à l'escompte, soit même, ajoutent les statuts de la Banque de l'Indo-Chine, hors de la colonie (statuts de 1875, art. 29 ; statuts modifiés en 1888, art. 54); droit pour le débiteur de payer par anticipation les effets ou obligations non à ordre, garantis par l'une des valeurs indiquées au parag. 4 de l'art. 15 (statuts de 1875, art. 27) ; droits que peut exercer la Banque, à défaut de paiement à l'échéance, des effets et obligations garantis par des titres, objets ou marchandises (statuts de 1875, art. 23, 26 et 28).

La Banque de l'Indo-Chine peut, du reste, aussi bien à Paris que dans ses succursales et agences, faire escompter, en France ou à l'étranger, pour son compte, des traites ou mandats à deux signatures ou garanties par des connaissements à ordre dûment

endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage (statuts modifiés en 1888, art. 15).

Opérations de change. — Emission de billets à ordre, traites ou mandats

267. La Banque de l'Indo-Chine peut créer, dans les colonies et pays où elle a des succursales ou agences, des traites, mandats ou chèques, directs ou à ordre sur la colonie, la métropole ou l'étranger, aux échéances maxima indiquées à propos de l'escompte. — Elle peut, aussi bien à Paris que dans ses succursales et agences, émettre des billets à ordre comme des traites ou mandats (statuts modifiés en 1888, art. 15, 3°). Quant à la nécessité d'une provision préalable, pour que la Banque puisse émettre les traites ou mandats, et à la nature de la provision, les statuts de la Banque de l'Indo-Chine reproduisent la règle édictée à propos des autres banques coloniales (statuts de 1875, art. 19.

Commerce des métaux précieux et autres

268. La Banque de l'Indo-Chine peut, dans les colonies ou pays où elle a des succursales ou agences, acheter et vendre des matières d'or, d'argent ou de cuivre. Elle peut, aussi bien à Paris que dans ses succursales ou agences, faire acheter en France ou à l'étranger des matières ou monnaies d'or, d'argent ou de cuivre (statuts modifiés en 1888, art. 15, 4°).

Recouvrements, encaissements pour les clients et paiements pour leur compte

269. La Banque de l'Indo-Chine peut, à Paris et dans ses succursales ou agences, se charger de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis, pour le compte des particuliers ou éta-

blissements publics admis à être ses clients et payer pour eux tous mandats et assignations (statuts modifiés en 1888, art. 15, identiques sur ce point à ceux des autres banques coloniales).

Comptes-courants

270. La Banque de l'Indo-Chine détermine par un réglement intérieur les conditions à remplir pour l'ouverture de comptes-courants (statuts de 1875, art. 31), mais il y a des règles posées par les statuts et qui doivent toujours être observées.

Elle peut, dans les colonies et pays où elle a des agences et succursales, recevoir le dépôt volontaire de toutes sommes en compte-courant avec ou sans intérêts, à la différence des autres banques coloniales qui ne peuvent recevoir ainsi des dépôts avec intérêts.

Le total des dépôts portant intérêt ne peut dépasser le montant du capital versé. — C'est le Conseil d'Administration qui fixe le taux de l'intérêt, mais les statuts spécifient que le taux d'intérêt alloué pour les dépôts en compte-courant ne pourra jamais dépasser la moitié du taux adopté pour les escomptes, et de plus que, dans aucun cas, il ne pourra être supérieur à 5 p. °/₀ l'an, sauf dans le cas où le dépôt proviendrait de la caisse de réserve d'une colonie (statuts modifiés en 1888, art. 15, 6°, et art. 54).

Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte-courant à la Banque de l'Indo-Chine: c'est la même règle que pour les autres banques coloniales (statuts de 1875, art. 30).

271. La Banque de l'Indo-Chine peut, dans les colonies ou pays où elle a des succursales ou agences, faire

des avances en compte-courant, à condition : 1° Que le remboursement sera garanti, comme pour les billets à ordre, en effets de place qu'elle escompte, par deux signatures au moins de personnes notoirement solvables, ou que l'une des signatures sera suppléée par une des garanties additionnelles admises pour les effets de place ou obligations non négociables et indiquées *suprà*, n° 774 ; 2° que la durée des prêts ainsi faits en compte-courant ne pourra excéder six mois (statuts modifiés en 1888, art. 15, 2°).

272. Les statuts de la Banque de l'Indo-Chine contiennent des dispositions identiques à celles qui régissent les autres banques coloniales, en ce qui concerne : le droit pour la Banque de proroger jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée l'échéance d'obligations non négociables appuyées d'une cession de récoltes et donnant lieu à l'ouverture d'un compte-courant, et la stipulation que le prêt sur cession de récoltes sera converti en prêt sur nantissement à mesure de la réalisation de la récolte (statuts de 1875, art. 21) ; l'impossibilité de faire opposition sur les crédits ouverts par la Banque et résultant d'une opération sur cession de récoltes faite dans les conditions légales (statuts de 1875, art. 30).

La Banque de l'Indo-Chine peut, à Paris et dans ses succursales ou agences, délivrer, contre garantie, des lettres de crédit (statuts modifiés en 1888, art. 15, seconde partie, 4°).

Émission de titres ou valeurs mobilières. Souscriptions

273. La Banque de l'Indo-Chine peut, à Paris et dans ses succursales ou agences, recevoir, avec l'au-

torisation du Ministre ou des Gouverneurs des colonies, les produits des souscriptions publiques ouvertes soit dans la métropole, soit dans les colonies (statuts modifiés en 1888, art. 15, seconde partie, 2°).

Réception de titres ou valeurs mobilières et de matières précieuses en dépôt

274. La Banque de l'Indo-Chine peut, dans les colonies et pays où elle a des succursales ou agences, recevoir le dépôt volontaire de tous titres, lingots, monnaies et matières non seulement d'or et d'argent mais encore de cuivre, métal dont il n'est pas question pour les autres banques coloniales (statuts modifiés en 1888, art. 15, 6°). Quant au récépissé à fournir par la banque, et au droit de garde à percevoir par elle, les statuts de cette banque édictent les mêmes règles que pour les autres banques coloniales (statuts de 1875, art. 32).

COMMERCE CHINOIS

275. Le commerce chinois de la Cochinchine représente bien les huit dizièmes de notre commerce intérieur et d'exportation. Et quand on songe que cette prépondérance des Chinois a été acquise exclusivement par le trafic et le crédit, sans apport originaire de capitaux, sans aucune première mise de fonds importée, on peut juger de l'activité et du savoir-faire de ces maitres en l'art de commercer [1]. Le Chinois

---

(1) « Véritables colons de notre Indo-Chine où ils ont « bâti depuis longtemps des villes entières et où ils sont « au nombre de près de cent mille, les Chinois détiennent « presque tout le commerce du pays » — (DE LANESSAN, *L'Indo-Chine française*, p. 449).

Nous ferons remarquer que, depuis la publication du livre si remarquablement documenté de M. de Lanessan, le nombre des Chinois immigrants, en Cochinchine, s'est très fortement accru.

débarque en Cochinchine, la besace vide, en immigrant besogneux. Dix ans plus tard, il possède un commerce, une clientèle, et quelquefois un crédit en banque. Dès ce moment, commence le drainage d'argent vers la Chine, où il a laissé sa famille et les génies de son foyer.

Il a d'ailleurs toujours considéré la Cochinchine comme une terre à exploiter sans ménagements, et cette tendance, aujourd'hui atavique, a été notée par Pétrus-Ky avec une violence de touche peut-être quelque peu tendancieuse :

« Alors (à l'avènement de l'ère chrétienne) écrit « cet auteur, le royaume d'Annam était administré « par des gouverneurs chinois qui furent tous mau- « vais, ambitieux, avares, ne cherchant, pendant leur « passage au pouvoir, qu'à satisfaire leurs intérêts « personnels, *à s'enrichir aux dépens du peuple avant « de revenir en Chine.* » (*Cours d'histoire annamite,* tome 1er, page 23).

Il n'est que juste de reconnaître que, grâce à notre jurisprudence civile en matière de successions, nous nous défendons de notre mieux contre cette tendance en faisant aux héritiers de Chine d'un Chinois décédé en Cochinchine une situation particulière.

Cette jurisprudence, consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 6 décembre 1893 (*Tribune des Colonies,* 1894) décide que les héritiers domiciliés en Chine d'un Chinois décédé en Cochinchine, ne peuvent concourir, sur les biens laissés par le *de cujus* en territoire français, avec les autres héritiers citoyens ou sujets français. (1)

(1) Il est probable que l'installation d'un consulat de Chine à Saigon, dont le projet, croyons-nous savoir, est à

276. L'importance du commerce chinois et ses usages spéciaux méritaient une place à part dans cette étude de la coutume commerciale indo-chinoise. Nous serons ainsi plus à l'aise pour faire ressortir l'insuffisance de notre législation actuelle, au point de vue des garanties nécessaires au commerce européen, ainsi qu'à la production indigène.

Nous avons eu le tort grave, et dont nous sommes quelque peu coutumiers en matière coloniale, de réglementer, avant de nous être exactement rendu compte des mœurs et des coutumes inhérentes aux milieux où cette réglementation devait être mise en vigueur. Nous avons doté le commerce de notre colonie d'une législation directement empruntée à celle de la métropole, comme si nous ne devions avoir en face de nous, dans la lutte commerciale, que des Européens. L'autorité métropolitaine nous avait cependant elle-même montré la voie utile à suivre, lorsque, voulant codifier, en 1866, les usages commerciaux établis en France, elle n'avait pas cru déchoir, malgré le prestige de ses jurisconsultes, en faisant précéder le vote de *la Loi sur les usages commerciaux*, d'une enquête approfondie à l'effet d'étudier et de coordonner les coutumes existantes. L'œuvre, avec ces garanties, devait être durable, et produire les meilleurs effets. Le législateur de Cochinchine eût été bien inspiré en suivant l'exemple du législateur métropolitain.

l'étude à Paris, modifiera cette jurisprudence qui, en l'état actuel des choses, se justifie pleinement par des raisons de protection à l'égard de nos sujets annamites.

Il n'eût pas exposé la justice indo-chinoise, qui ne saurait en être responsable, aux hésitations de jurisprudence qu'elle déplore parfois elle-même dans son œuvre, et sur des points essentiels qui exigeraient, dans l'intérêt du commerce et pour la sécurité des transactions, une jurisprudence stable. C'est ainsi que dans la question des enseignes et cachets commerciaux, dans celle des sociétés, questions essentielles dans le commerce chinois, la jurisprudence de nos tribunaux n'a pas pu toujours se montrer aussi ferme qu'il l'eût fallu, faute de textes précis et spéciaux, adaptés aux besoins et aux pratiques du commerce asiatique. L'usage, souvent, existe bien en ces matières, mais il s'agit de le découvrir et d'en préciser la portée, ce qui devient difficile, à travers les réticences ou les allégations intéressées des plaideurs, et nous comprenons que, dans ces conditions, nos tribunaux aient hésité souvent à consacrer l'existence d'une coutume se référant à une civilisation aussi fermée que l'est encore pour nous la civilisation chinoise. Ce n'est pas au cours d'un procès que le plaideur asiatique voudra s'ouvrir et faire connaître avec impartialité le mécanisme de ses méthodes, les usages qui règlent ses rapports commerciaux avec ses congénères, mais bien en dehors de toute perspective de litige, dans le calme confiant de ses rapports journaliers, quand son intérêt immédiat ne sera plus en jeu dans un procès. Autant il sera difficile, devant un tribunal, d'arriver à préciser les coutumes chinoises, autant il devient possible, en dehors des litiges qui tendent à les dissimuler ou à les dénaturer, de noter ces mêmes coutumes, et d'en préciser la sphère d'autorité.

Le décret du 27 février 1892 réglementant le commerce asiatique

277. Depuis longtemps, les doléances instantes du commerce européen réclamaient des mesures de protection contre l'invasion des commerçants asiatiques, et plus particulièrement contre l'invasion chinoise.

Ces mesures devaient avoir pour but de mettre le commerce européen à l'abri de certaines pratiques dangereuses imputées non sans fondement au commerce chinois. « Le Chinois, écrit M. Bard, (1) a de « grandes aptitudes commerciales, mais il entend les « affaires d'une façon toute particulière. » Une réglementation spéciale s'imposait et ce fut l'objet du décret du 27 février 1892.

Ce décret soumit tous les commerçants d'origine asiatique, même les Indiens sujets français (2), aux dispositions principales de notre Code de commerce, et tous les litiges commerciaux à la juridiction française.

L'intention du législateur a donc été de créer l'unité dans la loi commerciale, et de supprimer par là-même les divergences provenant des lois nationales des divers groupes de commerçants asiatiques.

Pour assurer l'application stricte de notre loi, le législateur de 1892 a voulu soumettre tous les procès ayant un caractère commercial à la juridiction française. Il semble bien qu'il s'agisse là d'une juridiction imposée pour des raisons d'ordre public, et que celle des tribunaux statuant en matière indigène ne puisse

---

(1) *Les Chinois chez eux.*

(2) Circulaire du Procureur Général. *Journal judiciaire* 1899, p. 184.

plus, à aucun égard, connaître des procès commerciaux.

Cependant, la jurisprudence locale n'en a pas toujours jugé ainsi.

Le décret de 1892, en même temps qu'il proclamait l'unité de la loi commerciale, avait cru devoir prendre diverses précautions pour assurer l'identité du commerçant.

Ces précautions s'expliquaient par certaines habitudes, que nous signalons plus loin, touchant la pluralité de noms des Chinois, leurs enseignes commerciales et leurs cachets de commerce.

Cette réglementation n'a jamais été sérieusement appliquée en Cochinchine (1).

Nous voyons là un exemple de la témérité du législateur colonial, dont l'œuvre, trop souvent hâtive, manque le but qu'elle se propose, et reste ainsi à l'état de lettre morte.

Ce n'est d'ailleurs pas le seul exemple que nous rencontrions dans notre législation indo-chinoise : Il en est absolument de même de la loi sur la naturalisation qui, promulguée témérairement en Indo-Chine, a dû rester, avec raison, inappliquée dans notre colonie.

(1) Si nous nous permettons de formuler cette déclaration, c'est pour en avoir recueilli l'aveu du siège même du ministère public, en audience du tribunal de Saigon, jugeant commercialement, dans une affaire où le tribunal, par l'organe du Président, exprimait au parquet sa surprise de voir ce décret inappliqué. L'explication fournie, très rationnelle en fait, fut que le commerce européen et asiatique avait été presqu'unanime à demander au Gouvernement local et au service judiciaire de suspendre indéfiniment l'application de ce décret.....

Le décret du 27 février 1892 était sans doute conçu dans d'excellentes intentions, mais son application stricte n'eût pas assuré, selon nous, une protection bien efficace aux intérêts que l'on voulait sauvegarder. Cette réglementation, très justement minutieuse en certaines de ses dispositions, était trop imprécise sur des points essentiels pour produire tous les utiles effets qu'on attendait de son application.

Nous croyons l'avoir démontré dans les pages qui font suite au texte de ce décret, notamment en ce qui concerne les sociétés chinoises qui furent, jusqu'en ces derniers temps, assimilées à tort, dans leurs formes et leurs modes de fonctionnement, à nos types de sociétés françaises.

DÉCRET DU 27 FÉVRIER 1892

Réglementant le commerce asiatique en Indo-Chine

Promulgué par arrêté du Gouverneur général du 29 juin 1892. (1)

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés applicables aux Asiatiques étrangers et sujets français, qui exercent un commerce ou une industrie quelconque sur le territoire français de l'Indo-Chine, les dispositions du Code de commerce et des lois complémentaires dont la nomenclature suit:

CODE DE COMMERCE

LIVRE PREMIER

Titre Ier, article 1er.

Titre II, articles 15 et 16.

Titre III, section 1re, articles 18 à 50, modifiés par la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés; section II, article 64.

(1) L'article 7 du décret du 16 octobre 1896 dispose que le décret du 27 février 1892 doit continuer à être appliqué dans toutes ses dispositions.

Titre VI, sections Ire, II, III, IV, articles 91 à 108 inclusivement.

Titre VII, article 109.

Titre VIII, section 1re, §§ 1er à 13 inclusivement; section II, articles 187 à 188 ; section III, article 189.

Livre III.

Titre Ier, chapitres 1er à XI inclus, articles 437 à 583.

Titre II, chapitre 1er, article 584, ainsi modifié : « Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal métropolitain rendu applicable aux Asiatiques par décret du 16 mars 1880, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle sur la poursuite des syndics, de tout créancier ou du ministère public. » Articles 585 et 586, §§ 1er, 2, 3, 4, 5 et 6; 587, 588, 589, 590.

Titre II, chapitre II, articles 591 et 592; chapitre III, articles 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600; chapitre IV, articles 601, 602, 603.

Titre III, articles 604 à 614 inclus.

Les lois des 24 juillet 1867 sur les sociétés, 4 mars 1889 et 4 avril 1890 sur la liquidation judiciaire.

Art. 2. — Les commerçants asiatiques sujets français et étrangers relèveront de la juridiction des tribunaux de commerce français, tels qu'ils fonctionnent actuellement sur le territoire français de l'Indo-Chine.

Ils se conformeront à la procédure en usage devant ces tribunaux, tant en première instance qu'en appel.

Art. 3. — Tout Asiatique qui veut faire le commerce ne pourra en commencer les opérations que huit jours après en avoir fait la déclaration en sa langue et en francais :

1o A la mairie de la commune ou au bureau de l'inspection du lieu où il veut s'établir ;

2o Au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Art. 4. — Cette déclaration doit énoncer :

1o Les noms du déclarant et des associés solidaires et en noms écrits en caractères asiatiques et en français;

2° Les numéros matricules du déclarant et des susdits associés, tels qu'ils sont portés sur les bulletins de séjour, s'ils sont étrangers, et sur leur carte d'impôt, s'ils sont

sujets français. Elle indiquera également la congrégation à laquelle appartiendront le déclarant et les associés, s'ils sont Chinois, Malais ou Indiens, non citoyens français ;

3o La désignation précise du lieu de l'exploitation ;

4o La désignation de la raison sociale ou de l'exploitation commerciale, si le déclarant n'est qu'un simple gérant ou administrateur;

5o La signature du déclarant et celle de tous les membres de la société ou de la raison sociale ;

6o L'empreinte du cachet qui sera la représentation exacte du nom ou de la raison sociale. Il ne pourra être adopté qu'un seul cachet.

Art. 5. — Le local de l'exploitation commerciale devra être pourvu d'une enseigne portant les noms des associés ou de la raison sociale en caractères asiatiques et français.

Art. 6. — Les livres pourront être tenus dans les formes du pays du commerçant et dans sa langue. Ils seront cotés, paraphés et visés par le président du tribunal de l'arrondissement ou par le juge délégué à cet effet.

Art. 7. — Tout Asiatique commerçant qui veut cesser son commerce, soit par suite de la cession de son fonds, soit par suite de liquidation, soit parce qu'il se retire de la société pour rentrer dans son pays, doit en faire la déclaration trois mois au moins avant la cessation du commerce, en la forme prescrite en l'article 3.

Art. 8, — Les asiatiques exerçant un commerce ou une industrie au moment de la promulgation du présent décret devront, dans le délai de six mois qui suivra sa publication au *Journal Officiel*, faire les déclarations prescrites par l'article 3.

Art. 9. — Dans les déclarations exigées par les articles 3, 4 et 7 du présent décret, les Asiatiques seront assistés : les Chinois, Malais et Indiens, de leur chef de congrégation ; les sujets français, du chef de quartier, pour la ville de Cholon, et, partout ailleurs, des notables de la commune, lesquels devront affirmer la sincérité des énonciations contenues dans lesdites déclarations.

Art. 10. — La promulgation des textes de lois déclarés applicables par le présent décret consistera dans le dépôt

desdits textes : 1° à la mairie de Saigon ; 2° au greffe du tribunal de première instance de Saigon. Procès-verbal dudit dépôt sera dressé par le maire et le président du Tribunal et inséré par extrait au *Journal officiel.*

Dispositions pénales

ART. 11. — Si une des déclarations et énonciations exigées par les articles 3, 4 et 7 du présent décret était omise volontairement ou venait à être reconnue inexacte, les auteurs de cette omission ou de cette fausse déclaration seront passibles d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 francs à 1000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les chefs de congrégation, les chefs de quartier et les notables certificateurs desdites déclarations et énonciations fausses seront passibles de la même peine, mais en cas de connivence ou de collusion seulement.

ART. 12. — Lorsqu'un associé quittera définitivement la colonie, s'il n'a pas fait la déclaration prescrite par l'article 7, chacun des membres de la société à laquelle il aura appartenu sera tenu, dans les huit jours qui suivront son départ, de faire cette déclaration à sa place, sous peine d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 13. — L'omission d'une ou de plusieurs des formalités prescrites par les dispositions ci-dessus énoncées entraînera, en cas de faillite, l'application des peines de la banqueroute simple.

ART. 14. — Les contraventions aux dispositions du présent décret seront déférées à la juridiction correctionnelle.



La pluralité de noms chez les Chinois

278. Le Chinois n'a pas, comme nous, un choix de noms tout faits, ni des calendriers où les puiser. D'autre part, aucune loi ne fixe, comme dans notre

législation [1], de barrière à sa fantaisie à cet égard, et si l'on considère que l'état-civil n'existe pas en Chine, on aura déjà une explication suffisante de la facilité avec laquelle le Chinois change de noms. Il change de noms, par fantaisie, par intérêt, et aussi pour obéir à la coutume. Celle-ci admet, en effet, que le nom donné au Chinois dans sa première enfance doit cesser de le désigner à son adolescence, et que celui qu'il aura reçu à cette période de sa vie soit abandonné quand, parvenu à l'âge d'homme, il aura fait choix d'une profession et se sera créé un foyer.

Ces divers noms, passant de l'écriture chinoise en quòc-ngu, sont prononcés de façon toute différente, et arrivent à être écrits en français, au hasard des consonnances, sans règle fixe de phonétique, et avec des différences orthographiques telles que le même nom engendre, comme écriture et prononciation, une pluralité indéfinie de noms pour le même individu ; d'où la difficulté, parfois, d'identifier un Chinois qui aurait intérêt à dissimuler sa véritable identité.

Bien mieux, le même nom écrit à l'aide de la seule écriture chinoise se prononce de la façon la plus opposée, suivant le dialecte employé, dialecte de Canton, de Phuoc-Kiên, d'A-Kas, etc.....

Dans ce cas encore, ce nom, transcrit en français, sans règle phonétique ni orthographique, engendrera,

---

(1) Une loi du 11 germinal an XI dispose, en son article 1er :
« A compter de la publication de la présente loi, les « noms en usage dans les différents calendriers, et ceux « des personnages connus de l'histoire ancienne, pourront « seuls être reçus comme prénoms sur les registres de « l'état-civil destinés à constater la naissance des enfants ; « et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun « autre dans leurs actes. »

pour la même personne autant de noms qu'il y aura de manières de le prononcer et de l'écrire en français.

Si le Chinois commerçant nous arrive de Singapoor ou de Hongkong, la prononciation de son nom, et partant la façon de l'écrire en français, se complique d'un mélange d'orthographe et de prononciation anglaises. Exemple : Un commerçant se déclare, à son arrivée en Cochinchine, sous le nom d'*A-Ly*. nom sous lequel il aura déjà fait le commerce dans une colonie anglaise. De très bonne foi, il continuera à écrire et à signer son nom comme on le lui a appris à Hongkong ou Singapoor, c'est-à-dire *Ha-lee,* ou même *Ho-lee.*

Interrogez des Chinois sur le nom que porte tel de leurs compatriotes, qu'ils connaissent fort bien, et qu'ils voient chaque jour : L'eux d'eux, pour l'avoir connu dans son enfance, lui donnera le nom qu'il portait à cette époque. Un autre, ne le connaissant que depuis son âge viril, le désignera par le nom qu'il a choisi à partir de cette période.

A ces noms-là, il faut joindre encore le nom inscrit sur la carte de séjour, c'est-à-dire celui que, dans la bousculade des débarquements, le service de l'Immigration lui aura octroyé sur les seules indications, árticulées ou griffonnées, d'un interprète ou du chef de congrégation.

S'il fait du commerce, ce Chinois adoptera une enseigne commerciale, derrière laquelle, peu à peu, disparaîtra sa personnalité, et que sa clientèle ainsi que le commerce européen finiront par prendre pour son véritable nom. Et alors se produisent, en cas de poursuites, d'inénarrables méprises : c'est ainsi que, pendant de longues années, des jugements et des

inscriptions hypothécaires furent pris au nom et contre de pures enseignes commerciales, et qu'il en résulta, au moment d'exécuter les débiteurs, des difficultés pénibles à solutionner, car elles constituaient des espèces n'ayant jamais eu de similaires dans les annales judiciaires de la métropole. Une pareille situation peut-elle être tolérée plus longtemps, et une réglementation pratique ne s'impose-t-elle pas d'urgence pour faire cesser cette insécurité résultant de la pluralité des noms chinois, de leur orthographe incertaine, et surtout de *l'abus frauduleux* ou inconscient des enseignes commerciales ?

Enseignes commerciales

279. Les Chinois adoptent toujours, pour leurs maisons de commerce, une enseigne dont le sens symbolique révèle l'état d'esprit que nous analysons plus loin, en étudiant le principe de l'association dans le commerce chinois. Elle se compose de caractères évoquant des idées de bonheur, de chance, de bénéfice, de prospérité durable.

Les Chinois cantonais emploient pour ces enseignes des caractères généralement différents de ceux dont se servirait un Chinois de Phuoc-Kien ou de Triêu-Chau, de telle sorte qu'à la vue de l'enseigne d'une maison, un Chinois sait de suite s'il a affaire à un Cantonais ou à un Chinois de Phuoc-Kiên ou de Triêu-Chau.

Les caractères les plus communément employés par les commerçants cantonais sont les suivants :

Kong	廣	qui signifie :	Grand, large.
Chéong	昌	—	Bonheur, prospérité.
Sanh	生	—	Naître, venir au monde, produire.

Wo ou Hoa	和	—	La paix, la concorde.
Hung	興	—	Élever, établir, développer.
Loi ou Ly	利	—	Intérêts, profits.
Tuong	長	—	Long, durable.
Vinh	永	—	Longtemps, durable, éternel.
Thai	泰	—	Tranquille, paisible, patient, prospère.
Phat	發	—	Prospérer, éclater, se développer.
Phung	豐	—	Bonne récolte, bonheur.
Seng	成	—	Réussir.
Nghi	義	—	Reconnaissance, justice.
Long	隆	—	Soutenir, pratiquer constamment.
Tong	同	—	Avec, ensemble (union, solidarité).
Hap	合	—	Unir, réunir.
On	安	—	Tranquille, paisible, patient.

Les Chinois de Phuoc-Kiên ou de Triêu-Chau adoptent de préférence les caractères suivants :

Ban	萬	qui signifie:	Dix mille (incalculable, nombreux).
Phuoc	福	—	Bonheur.
Vinh	永	—	Eternel.
Mu	美	—	Joli, beau.
Tak	德	—	Vertueux.
Yoo	裕	—	Agrandir de plus en plus.
Hung	興	—	Élever, établir d'une manière prospère et durable.
Soan	順	—	Favorable.
Quan	源	—	Source (image d'une vie paisible).
Hap	合	—	Unir, réunir.
Sin	新	—	Neuf.

Swee	瑞	—	Augure, extraordinaire.
Hong	豐	—	Bonheur, bonne récolte.
Choan	春	—	Le printemps.
Leat	吉	—	Heureux, bon.
Kim	金	—	L'or.

Les trois caractères portés en italiques sont indistinctement employés par les Chinois de Canton, de Phuoc-Kiên ou de Triêu-Chau.

Quant aux Chinois d'Hainam, d'Akas et autres, ils ne s'adonnent pas au commerce, et n'ont dès lors pas recours à l'enseigne commerciale.

280. Les enseignes de maisons de commerce se cèdent souvent à des prix très élevés. L'acquéreur d'une enseigne est obligé, d'après l'usage, d'ajouter à l'enseigne acquise un caractère choisi par lui et qu'il doit faire suivre du caractère *ky*, (記) signifiant *signe* ou *marque*. Cette précaution est sans doute exigée par le cédant, pour prévenir les tiers qu'il y a eu cession, et que, désormais, il n'est plus responsable des engagements de la maison.

Cette coutume de l'enseigne, que semblerait autoriser la loi chinoise (art. 5 du Code de commerce de l'Empire chinois) (1) ne contribue pas peu, comme nous l'avons déjà signalé, à créer des confusions avec

(1) Art. 5 du code de commerce de l'Empire chinois :
« Tout commerçant peut, pour l'exercice de sa profes-
« sion, se servir à son choix de son propre nom ou *d'un*
« *nom de boutique.* »
Il est à peine besoin de faire remarquer que cette législation n'est point applicable aux Chinois résidant en Indo-Chine. Mais elle éclaire bien des points de leur coutume, et, à ce titre, peut être consultée avec fruit en maintes occasions.

le nom du commerçant ou la raison sociale de la société. Le Chinois en profite à son heure, qui est généralement l'heure critique pour ses créanciers. Pour faciliter même cette confusion et mieux dérouter les créanciers européens, il n'est pas rare qu'à l'approche d'une débâcle commerciale, l'enseigne soit changée ou modifiée.

Le décret du 27 février 1892, réglementant théoriquement le commerce asiatique en Indo-Chine, ne contient aucune disposition touchant l'enseigne, au point de vue spécial des confusions qu'elle entraîne couramment. Ce décret s'attache bien à prescrire la désignation *des noms* du commerçant et de ses associés solidaires, des numéros matricules qui leur ont été donnés par le Service de l'Immigration, de la congrégation à laquelle ils appartiennent, de la raison sociale sous laquelle ils feront du commerce, etc... Il spécifie même, en son article 5, que « le local de « l'exploitation commerciale devra être pourvu d'une « *enseigne* portant *les noms des associés ou la raison* « *sociale* en caractères asiatiques et français » ; mais c'est tout, et il est à peine besoin de faire remarquer que l'expression « enseigne » dont se sert le décret précité est prise dans un sens tout autre que celui que nous donnons au même mot, dans les observations qui précèdent.

Cachets de commerce

281. Le décret du 27 février 1892 ne reconnaît, pour constater les engagements, les emprunts, libérations et quittances, qu'un seul cachet (art. 4, parag. 6).

On l'appelle, d'ordinaire, le cachet d'obligation, quelquefois aussi cachet de caisse. Ce cachet ne

devrait porter d'autre mention que le nom *du commerçant* ou la raison sociale de la société. C'est ce que prescrit, à n'en pas douter, le décret précité, quand il dispose que l'Asiatique qui veut faire le commerce devra déposer au greffe du tribunal « l'empreinte du cachet qui sera la représentation exacte *du nom* ou de la raison sociale » : Nom du commerçant, s'il fait du commerce pour son propre compte, ce qui est l'exception ; raison sociale, c'est-à-dire nom des associés, si le commerce est en société, ce qui est la règle presque absolue.

Le commerçant chinois a tout de suite compris le parti qu'il pouvait tirer de ce texte, pour se mettre éventuellement à l'abri des recherches de ses créanciers. Ce n'est pas son nom, mais le nom que sa fantaisie prévoyante aura donné à sa maison, c'est-à-dire l'enseigne commerciale, qu'il mentionnera sur son cachet d'obligation.

Nous en avons une preuve bien caractéristique dans un jugement du tribunal mixte de commerce d'Haiphong que nous reproduisons ci-dessous, et qui permet de voir combien la confusion est malheureusement facile entre le nom du commerçant et celui de sa maison, c'est-à-dire l'enseigne.

Tribunal mixte de commerce de Haiphong,
du 26 janvier 1903.
Long-tchan-Ky contre Tinh-quan-Anh

Le Tribunal :

« Attendu qu'il a été procédé le 16 janvier 1903 à
« l'enquête ordonnée par le jugement interlocutoire
« du 19 décembre 1902 ;

« Attendu que Long-tchan-Ky n'a pu rapporter la « preuve du fait qu'il avait articulé, à savoir que « l'obligation en date du 18 novembre 1902 avait « réellement été signée par le défendeur Tinh-quan-Anh, « dit *Sau-phuoc-Hin* ;

« Attendu, en effet, que le premier témoin entendu, « l'Annamite Hoang-van-Bay, après avoir tout d'abord « déclaré que Tinh-quan-Anh avait signé le contrat « en sa présence et y avait apposé son cachet, était « ensuite obligé de reconnaître, au cours de la confron- « tation faite entre lui et le Chinois Tchan-pac-Soui, « rédacteur du billet, qu'il n'était entré dans la maison « de Tinh-quan-Anh que postérieurement à la signa- « ture de l'obligation ; qu'il a également reconnu, à la « clôture de l'enquête, qu'il n'avait pas assisté à l'ap- « position du cachet ;

« Attendu que la déclaration de ce témoin, suspect « de corruption, doit être rejetée ;

« Attendu que le second, Tchan-pac-Soui, s'est « exprimé de la sorte : « L'obligation du 18 novembre « 1902, qui m'est représentée, a été rédigée par moi- « même, à la demande de Tinh-quan-Anh, dans sa « maison, et c'est moi qui ai écrit les caractères de « son nom ; je n'étais pas présent quand le cachet a « été apposé sur la signature, et c'est devant moi que « Long-tchan-Ky a remis au défendeur la somme de « cent piastres déposée à titre de cautionnement ; elle « se composait de trois billets de vingt piastres et de « huit billets de cinq piastres ; »

« Attendu que cette déposition précise et formelle « se trouve infirmée par l'examen du document « dénié ; qu'il suffit, en effet, de considérer l'obliga- « tion du 18 novembre pour se rendre compte que le

« cachet du défendeur avait été apposé sur la feuille « dont Tchan-pac-Soui s'est servi avant que les carac- « tères n'aient été tracés ; que six caractères notam- « ment recouvrent l'empreinte du cachet ;

« Attendu que cette constatation suffirait à elle « seule à faire échec à la déclaration du deuxième « témoin ; qu'il convient cependant de retenir encore « que Tinh-quan-Anh dit *Sau-phuoc-Hin* est lettré, « qu'il a un comptable attaché à son magasin ; qu'il « serait étrange, dans ces conditions, qu'il eût recours « à un écrivain étranger pour la rédaction des actes « se rattachant à l'exercice de son industrie ; qu'enfin, « si Long-tchan-Ky lui avait réellement versé une « somme de cent piastres, il aurait certainement « exigé un reçu constatant ce paiement ;

« Attendu, d'autre part, qu'il y a lieu de rappeler « que les commerçants chinois emploient différents « cachets pour les opérations de leurs maisons ; qu'ils « possèdent un cachet pour les obligations, un autre « pour les factures, un troisième pour la correspon- « dance ; que le premier cachet destiné aux obliga- « tions reste toujours entre les mains du patron, « alors que les autres se trouvent dans le magasin « à la disposition des différents employés ;

« Attendu que, de la comparaison faite à l'audience « entre l'empreinte du cachet de Tinh-quan-Anh sur « le registre du greffe destiné à recevoir les déclara- « tions des Asiatiques qui veulent se livrer au « commerce et celle qui se trouve apposée sur l'obli- « gation du 18 novembre, il ressort que ladite obliga- « tion est revêtue du cachet destiné à la correspon- « dance ; qu'il comprend, en effet, avec les trois carac- « tères « *Sau-phuoc-Hing* » la mention en français

« *Sau-Hing, marchand de bois* » et des dessins « de fleurs aux extrémités; qu'au contraire, l'em- « preinte du cachet déposé au greffe ne contient, « conformément à l'usage, que les caractères « *Sau-* « *phuoc-Hing,* désignant *le nom sous lequel la maison* « *est connue* »..............................

Ainsi qu'on le voit par ce considérant final, l'usage chinois persiste à porter, sur le cachet d'obligation, non pas le nom du commerçant, ou la raison sociale de la société, comme le prescrit le décret du 27 février 1892, mais bien seulement le *nom sous lequel la maison de commerce est connue*, c'est-à-dire l'enseigne commerciale. Usage vicieux, à notre avis, et dont les tribunaux ne sauraient tenir compte, pour cette raison qu'il est en opposition avec le texte et l'esprit du décret précité. Nous avons tenu à faire traduire les caractères « Sau-phuoc-Hing » mentionnés dans cette décision. Ils signifient littéralement : « Vivre heureux, prospérer ». Ce sont bien là les caractères de l'enseigne commerciale chinoise.

Il est à remarquer encore que les témoins chinois, dont le jugement reproduit les dispositions, ne désignent le défendeur que sous le nom de Tinh-quan-Anh, et que, dans aucune partie de leurs dépositions, ils ne l'appellent du nom de Sau-phuoc-Hin que lui donne, par confusion, le tribunal, en le désignant de cette double appellation : Tinh-quan-Anh, dit Sau-phuoc-Hin.

On voit enfin, dans l'espèce relevée par ce jugement, avec quel soin le commerçant chinois défendeur s'est attaché lui-même à faciliter la confusion du juge, en portant sur son cachet d'obligation son enseigne commerciale, au lieu de son nom, et sur son cachet

de correspondance cette mention: Sau-phuoc-Hin, *marchand de bois.*

282. Nous ne saurions admettre, comme nous l'avons vu soutenir avec talent, que cette enseigne, toute de fantaisie, puisse devenir à la longue un véritable nom commercial, susceptible d'identifier juridiquement le commerçant chinois. L'adoption d'une pareille thèse serait la porte ouverte aux incertitudes les plus fâcheuses. Au bout de combien de mois ou d'années l'enseigne cessera-t-elle d'être enseigne, pour se métamorphoser en nom commercial?

Qu'est-ce, d'abord, au juste, qu'un nom commercial distinct du nom véritable du commerçant, dans le droit français, qui n'a, nulle part, admis ce dualisme d'appellations ?

La doctrine et la jurisprudence autorisent-elles une analogie entre le pseudonyme littéraire ou artistique qui est un véritable nom, et l'enseigne commerciale qui n'en est pas un, dès l'origine même de sa création? Les enseignes françaises « Le Bon Marché », « Le Louvre », « Le Printemps », cependant connues dans le monde entier, auraient-elles, par l'effet du temps, la vertu de devenir des noms commerciaux, susceptibles d'identifier juridiquement les propriétaires ou directeurs de ces maisons ?

Quand certaines législations d'Europe, telles que celles de l'Allemagne et de la Suisse, ou la législation chinoise elle- même (art. 5 du Code de commerce de l'Empire chinois) ont entendu permettre ou imposer *un nom commercial*, distinct du nom patronymique du commerçant, elles l'ont expressément déclaré.

Le législateur français ne l'a pas fait, mû sans doute par un souci de précision et de clarté ou peut-être

aussi par cet esprit d'unification dont notre œuvre législative nationale n'est pas sans exemples ; il n'a point admis ce dualisme d'appellations ; il ne parle nulle part, aussi bien dans notre Code de commerce que dans le décret de 1892, de *nom commercial*, et ce décret ne prescrit que la déclaration « des noms du déclarant et des associés solidaires » (art. 4, § 1) et encore la *signature* du déclarant et celle de tous les membres de la société ou de la raison sociale (§ 5). Cette signature ne peut être que celle du nom véritable du commerçant.

L'esprit général de ce décret, au reste, vient encore confirmer notre opinion : On retrouve, dans chaque disposition prise par le législateur de 1892, le souci d'éviter soigneusement tout ce qui pourrait prêter à confusion sur l'identité si facilement dissimulable de l'Asiatique.

Le législateur se rend compte des habitudes d'imprécison systématique des commerçants chinois, qui s'affirment aussi bien dans leurs poids et mesures constamment variables que dans leur écriture et leur langue, pour ainsi dire invertébrées, par le défaut absolu de syntaxe.

Il devait, dès lors, prendre ses précautions, et ne point faire le jeu de ces trop redoutables stratèges de l'art commercial, en les autorisant à s'affubler de divers noms. C'est encore dans ce louable souci de faire préciser le plus possible leur identité qu'il a prescrit aux commerçants chinois d'énoncer, dans leurs déclarations de commerce, jusqu'aux numéros matricules qui leur ont été donnés par le Service de l'identification. (Art. 4, § 2).

Nous ne faisons d'ailleurs aucune difficulté pour reconnaître que l'habitude qu'ont les commerçants chinois de la colonie de substituer des enseignes à leur nom partout où ils le peuvent, est générale et universelle en Cochinchine. Mais cette habitude n'en est pas moins vicieuse et contraire à la loi; elle ne saurait, dès lors, constituer un usage ayant quelque valeur en justice.

Nous irons même plus loin : En supposant même, comme on l'a soutenu parfois, que ces enseignes prennent avec le temps ou spontanément le caractère de noms commerciaux, nous estimons que le commerçant chinois n'a pas le droit de substituer un nom commercial à son nom véritable. Notre législation ne l'y a point autorisé ; elle le lui a même virtuellement interdit, comme cela résulte du décret du 27 février 1892.

La décision ci-dessous, quoique déjà ancienne, définit bien, selon nous, la véritable valeur de l'enseigne commerciale chinoise :

Arrêt de la Cour d'appel de Saigon (2e Chambre) du 6 septembre 1894.

La Cour :

« Attendu qu'il ne faut pas se méprendre sur la portée de ces mots : Société de *Vinh-thuan-Loi*, insérés dans le contexte du billet dont paiement est réclamé ; *qu'ils signifient moins une raison sociale qu'une enseigne, sous forme d'emblême de bonheur ou de souhaits de richesse, qui sert aux Chinois, selon l'usage, à décorer leur entreprise commerciale*;

« Qu'en effet, cette expression est représentée dans la reconnaissance de dette par les caractères dont la

traduction est *durée, prospérité, bénéfices*, tandis que le véritable mot *Société*, au sens du commerce, est figuré par le caractère *hoi*..... »

283. Le cachet d'obligation qui ne doit comporter d'autre mention que le nom du commerçant ou la raison sociale, reste toujours entre les mains du patron ou gérant de la société.

Indépendamment de ce cachet, qui devrait porter la signature du chef de la société, il est d'usage, chez les commerçants chinois, de se servir d'autres cachets qui ont chacun une affectation déterminée.

Celui des achats et ventes, dit aussi cachet de factures, doit porter, avec quelquefois le dessin d'une fleur symbolique, la mention, en caractères, du nom ou de la raison sociale, et cette autre mention qu'il sert à constater les achats et ventes, c'est-à-dire les commandes et les livraisons. Nous venons de voir que, par une pratique vicieuse et abusive, le nom du commerçant et la raison sociale sont, dans la réalité, remplacés par l'enseigne.

Le cachet de correspondance s'appose au bas des lettres missives. Il porte également la mention, en caractères, de l'enseigne au lieu du nom, et cette autre mention qu'il ne vaut que comme cachet de correspondance. Ces deux derniers cachets sont à la disposition des employés, qui ne doivent, bien entendu, s'en servir que pour les besoins de la maison. *(Jugement du Tribunal de commerce d'Haiphong, 26 janvier 1903, Journal judiciaire, mai 1904)*

284. Il y a lieu d'énumérer encore une série de cachets qui spécifient la nature ou les conditions de certaines opérations courantes :

Cachet des livraisons à crédit, cachet d'acquit de factures, cachets signifiant *reçu*, *réglé*, *annulé*, *sauf erreur ou omission* ; cachet servant au cachetage des lettres et qui se compose de deux caractères signifiant : *garanti scellé* ; cachet de report sur nouveaux registres, etc.

Indépendamment encore de ces divers cachets, ayant plus ou moins d'importance soit pour engager la maison (cachet d'obligation), soit pour accréditer une commande de marchandises ou authentiquer la provenance de livraisons (cachet des achats et ventes), soit encore pour indiquer la maison de laquelle émane une lettre commerciale (cachet de correspondance), la courtoisie chinoise dispose d'un petit cachet connu sous le nom de *Kat-Seng*, qui signifie *bonne étoile*, *étoile propice*, dépourvu de toute valeur commerciale, qui s'appose d'ordinaire dans un angle des factures ou des lettres, et qui comporte un souhait de bonheur à l'adresse du client ou du destinataire de la lettre.[1]

Les Chinois francisés se sont départis, pour la plupart, de cette pratique.

285. Notre jurisprudence locale, pour la validité des engagements commerciaux, exige, avec raison, indépendamment du cachet d'obligation, la signature manuscrite, en français ou en caractères, du commerçant ou de l'associé-gérant.

Avec la pratique qui consiste à substituer illégalement sur les cachets l'enseigne au nom du commerçant, cette précaution est encore le seul moyen à peu près efficace d'identifier, dans la plupart des cas, la personne de celui qui contracte. De plus, comme le fait remarquer l'une des décisions que nous repro-

(1) Ce cachet ne s'emploie pas durant les périodes de deuil.

duisons ci-dessous, il y aurait danger à attacher force probante, en matière d'obligation, à l'empreinte d'un cachet qui peut s'égarer ou se falsifier très facilement.

Toutefois, l'usage a quelquefois fait admettre, en Indo-Chine, qu'entre commerçants chinois, les obligations simplement revêtues du cachet de la maison devaient produire effet, mais à la condition que ces obligations fussent écrites de la main du chef de la maison ou de son comptable-gérant.

La Banque de l'Indo-Chine se contente du simple cachet du commerçant chinois, à moins qu'il ne sache signer, et elle n'accepte pas la signature de l'emprunteur, sans l'apposition du cachet. Elle peut, sans inconvénients, se contenter du cachet d'obligation, pour cette très simple raison que toutes ses opérations avec la clientèle chinoise sont effectivement garanties par son compradore en chef, dont le cautionnement s'élève à plusieurs centaines de mille francs.

Cette question des cachets a donné lieu à de nombreuses et intéressantes décisions de jurisprudence locale, dont nous croyons devoir reproduire quelques-unes.

1° Arrêt de la Cour d'appel de Saigon (2e Chambre,) du 13 août 1891.

« .... Attendu que le cachet que le maire Tri
« reconnaît être le sien, apposé au bas de sa signature
« qu'il déclare être fausse — ce que l'expertise a, du
« reste, établi — ne peut pas servir de preuve attes-
« tant la sincérité de l'obligation mentionnée dans le
« billet;

« Qu'un cachet ne peut remplacer une signature,
« qui doit émaner de la personne même qui s'oblige.

« Qu'il y aurait un véritable danger social à attacher
« force probante, en matière d'obligations, à l'em-
« preinte humide d'un cachet, d'une signature gravée
« sur cachet, ces objets portatifs et usuels courant
« risque de s'égarer, ou pouvant même être fabri-
« qués par une main malveillante ;
« Par ces motifs, etc.....

2° Arrêt de la Cour d'Appel de l'Indo-Chine (3e Chambre), du 8 février 1898.

La Cour :
« .... Attendu, d'autre part, que les obli-
« gations dont s'agit ne portent point de signature,
« mais seulement le cachet commercial de la maison ;
« Qu'elles ne peuvent, par suite, être opposées aux
« intimés ;
« Qu'en effet, *le cachet ne peut, en principe, sup-*
« *pléer à l'absence de la signature, laquelle est indis-*
« *pensable pour la validité des obligations* ;
« Que si, à défaut d'une législation précise en la
« matière, l'usage a quelquefois fait admettre en
« Indo-Chine qu'entre commerçants chinois, les obli-
« gations revêtues du cachet de la maison pouvaient
« produire effet, il est néanmoins certain que ce
« n'était qu'à la condition que lesdites obligations
« fussent écrites de la main du chef de la maison ou
« du comptable-gérant ;
« Or, attendu qu'en admettant même, ce qui d'ailleurs
« n'est pas démontré, que les contractants aient en-
« tendu se conformer à cet usage, l'appelant n'établit
« pas que les obligations par lui produites soient de
« son écriture ou de celle de son comptable-gérant ;
« Qu'il y a donc lieu de le déclarer mal fondé en
« sa demande et de l'en débouter. »

SOCIÉTÉS CHINOISES

Le principe de l'association dans le commerce chinois

286. La règle du commerce chinois, nous pourrions écrire de la vie chinoise elle-même, c'est l'association. Dans une entreprise quelque peu importante, le Chinois recherche toujours des associés, même quand ses ressources lui permettraient de s'en passer. Ce n'est pas seulement à une règle de prudence commerciale qu'il se conforme, en agissant de la sorte. C'est encore à une superstition intime qu'il obéit, en même temps qu'à une règle de conduite morale. La croyance aux mauvais génies, et la crainte constante de leurs entreprises, lui suggère, par instinct, l'idée de s'associer, pour être plus fort et mieux résister à leurs maléfices [1]. En faisant participer, d'autre part, des individus de sa race aux chances d'un commerce qu'il espère fructueux, le Chinois a le sentiment qu'il accomplit une action louable, susceptible de lui attirer les faveurs du ciel, qu'il appelle de tous ses vœux dans ses contrats, sa correspondance de famille ou d'affaires, dans sa boutique même où, dans un angle discret, se consument des baguettes odorantes en l'honneur de ces génies.

Il ne se contente pas seulement de prendre des associés. Ses principaux employés eux-mêmes seront, sous l'influence de cet état d'esprit, souvent intéressés par lui à la bonne marche de son commerce, au moyen d'une participation aux bénéfices, proportion-

(1) La superstition chinoise, nous pourrions dire asiatique, a institué les jours propices et les jours néfastes. Jamais un Chinois ne commencera un commerce et n'entreprendra une affaire de quelque importance avant d'avoir consulté son calendrier et, au besoin, un sorcier. Cette profession se cumule d'ordinaire avec celle de médecin.

nelle à leurs salaires. Il choisira son personnel d'associés et d'employés parmi les gens réputés chanceux, des favoris de la fortune, autant pour profiter lui-même de leur chance, que dans l'espoir d'être agréable aux génies qui les protégent. Chaque commis a le ferme espoir de devenir un jour patron. La question des capitaux à réunir pour fonder sa maison ne l'embarrassera même pas, le moment venu, s'il a pu acquérir, avec quelques économies, la réputation de chance et de moralité spéciale qu'apprécient ses congénères à l'égal de la richesse. (1)

Tout cela peut nous sembler puéril, mais n'en constitue pas moins le fonds d'instincts et de sentiments de cette race curieuse.

287. Le Chinois ne considère pas la fraude commerciale comme déshonorante, mais bien comme une habileté enviable ; même peu profitable, il la pratique par amour de l'art. Néanmoins, dans un contrat important, entre Chinois de même congrégation, la parole suffit; et la convention est toujours loyalement exécutée.

Le Chinois pourra user de fraude à l'égard de clients quelconques, mais il aura presque toujours des agissements corrects envers les membres de sa congrégation, et plus spécialement encore envers ceux qui, au sein de cette congrégation, font partie de l'un des groupes corporatifs auxquels il appartient lui-même.(2) (Voir au mot : *Congrégations chinoises*).

(1) Un économiste chinois, cité par Huc, dans son ouvrage *l'Empire chinois*, a écrit cet aphorisme significatif:
« Quelque pauvre que soit un jeune homme, s'il a de « la conduite et du talent, il trouvera à emprunter assez « pour faire des tentatives commerciales. »

(2) M. E. Bard, dans son livre : *Les Chinois chez eux*. s'exprime ainsi au sujet de leur moralité commerciale :

Différentes formes de Sociétés chinoises

288. Nous avons dit que la grande règle du commerce chinois était l'association. On peut s'en convaincre par la lecture du *Code de commerce de l'Empire chinois,* où la matière des sociétés occupe une si large place.

Mais indépendamment des formes qu'il consacre, il en existe d'autres que la pratique a mises en faveur, et dont la réglementation ne relève que de la coutume.

Ce sont celles que nous nous proposons de décrire, et qui sont d'ailleurs les plus communément adoptées par le commerce chinois de l'Indo-Chine.

« Le Chinois connait la valeur d'un engagement, et « généralement il le respecte. Pour qu'un Chinois se dérobe « à l'exécution d'un contrat, il faut que les circonstances « l'aient mis dans la réelle impossibilité de faire honneur à « sa parole ou à sa signature. Nous devons dire, pour rendre « hommage à la vérité, que la moralité commerciale des « Chinois, au point de vue du respect des engagements « pris, est au moins égale à celle des nations européennes « les mieux cotées sous ce rapport. Dans la discussion d'un « marché, il n'est pas de ruse patiente que ne déploie le « Chinois pour faire tourner le marché à son avantage. S'il « le peut, il laissera une porte à l'équivoque, c'est à vous à « vous défendre et à bien préciser les termes du contrat. « Mais une fois lié, le Chinois s'exécute, et nous n'avons vu « nul peuple supporter ses pertes d'un cœur plus léger « et avec un front plus serein. Comme faire des affaires « pour lui, c'est jouer, il s'est fait un tempérament de « joueur, et il est beau joueur..... »

Le même auteur écrit encore: « Le marchand chinois « est, avant tout, joueur. Il n'est pas de spéculation qu'il « ne tente avec empressement..... Les facilités de crédit « l'ont habitué à une audace dans l'entreprise qui lui « donne bien souvent l'avantage sur son compétiteur euro- « péen : il n'est pas de Chinois, dans les affaires, qui ne « soit engagé pour des sommes bien supérieures à celles « qu'un Européen oserait engager à capital égal »...

Notre jurisprudence locale s'est toujours refusée jusqu'ici, faute d'indications précises, à reconnaître aux sociétés chinoises un caractère propre et distinct de nos divers types de sociétés françaises.

Un arrêt de la Cour d'appel, en date du 15 février 1901, confirmatif d'un jugement du tribunal de commerce de Saigon du 28 novembre 1901 s'était particulièrement attaché à faire rentrer une société chinoise, dont il s'agissait de définir le caractère, dans l'un des types de sociétés décrits par notre Code de commerce.

Dans l'acte produit aux débats se trouvait une clause d'après laquelle, « en cas de perte du capital ou d'insuffisance du numéraire, tous les associés devaient fournir *les fonds supplémentaires* dans la proportion de leurs parts, et ce, sans pouvoir s'y refuser. » La Cour de Saigon, interprétant cette clause ainsi traduite, avait décidé qu'elle était exclusive de la société en commandite par intérêt, de même qu'elle empêchait de considérer la société ainsi constituée comme une participation ; que, d'autre part, cette société, n'ayant ni le caractère d'une commandite par actions, ni celui d'une société anonyme, ne pouvait évidemment être qu'une société en nom collectif, telle que nous la concevons dans notre droit français, c'est-à-dire comportant la responsabilité solidaire et illimitée des associés.

Cette décision ne fut pas sans causer quelque émoi dans le monde chinois de l'Indo-Chine.

Elle heurtait manifestement, à vrai dire, le sens et la portée que la coutume commerciale donne aux contrats de société passés entre commerçants chinois. Les sociétés chinoises ne comportent jamais, en effet,

la responsabilité illimitée des associés non gérants [1]. Ceux-ci ne sont jamais que des commanditaires.

On lit bien, il est vrai, dans maints contrats de sociétés chinoises, la clause suivante, dont la traduction mériterait d'ailleurs d'être contrôlée : « Les bénéfices et les pertes seront partagés proportionnellement d'après les fonds versés. » Mais cette clause, d'après la coutume, n'aurait d'autre but que de régler la proportionnalité des bénéfices d'après les mises, et, si l'on veut, celle des pertes aussi, mais sans entraîner, à l'encontre des associés non gérants, l'obligation de payer *in infinitum* le passif social, comme cela existe dans nos sociétés en nom collectif.

On lit également qu' « en cas de perte ou d'insuf- « fisance du capital, les associés devront fournir *les* « *fonds supplémentaires* dans la proportion de leurs « parts ». Mais ici encore, cette expression de *fonds supplémentaires* constitue une traduction imparfaite de mots chinois qui n'ont point d'équivalents précis en français [2]. La portée de cette clause, d'après la coutume, se restreindrait à une obligation imposée

(1) Nous ne parlons pas ici, bien entendu, des sociétés fondées par des Chinois en la forme française et auxquelles nous consacrons plus loin des observations spéciales.

(2) Malgré la souplesse de notre langue, nous nous trouvons bien souvent aux prises avec des difficultés de traduction telles que nous préférons avec raison recourir à l'emploi de mots étrangers, pour éviter une définition imprécise. C'est ainsi que nous avons francisé les mots *Warrant, dock,* etc.; et, en Cochinchine même, les mots *Cong-so, huony-hoa,* etc. Si cette pratique s'était étendue à la matière qui nous occupe, nous aurions peut-être été moins tentés d'assimiler les associations chinoises à nos types français de sociétés, et nous eussions évité ainsi à des interprètes généralement peu familiarisés avec notre langue l'écueil de traductions et de définitions qui embarrasseraient même des jurisconsultes.

seulement à ceux des associés qui voudraient, après la perte du capital social, constituer une nouvelle société avec le même gérant et, le plus souvent, la même enseigne : [1] A ceux-là, il est fait une obligation de verser leurs nouvelles mises — que nos traducteurs appellent « fonds supplémentaires » — *dans la proportion de leurs premiers apports*. La coutume, prévoyante, a voulu ainsi régler la proportionnalité des nouveaux apports, afin d'éviter, dans la nouvelle société, soit des prépondérances excessives de droits, soit des apports trop réduits de la part des associés originaires ; mais cette clause n'impliquerait nullement l'obligation de verser les sommes nécessaires pour désintéresser les créanciers sociaux qui ne peuvent, d'après la coutume chinoise, avoir de recours que contre le ou les gérants.

La responsabilité illimitée des sociétés en nom collectif existe bien dans la loi chinoise, mais sans la solidarité, à l'égard des associés qui se seraient immiscés dans la gestion sociale. Ainsi, dans ce cas, les associés étant au nombre de cinq, et le passif de cent mille dollars, celui qui verse sa part de dettes sociales, soit vingt mille dollars, se trouve complètement dégagé envers les créanciers sociaux. Telle est la loi, telle est aussi la coutume. Le Chinois ne connait pas la théorie de l'obligation solidaire.

(1) Nous voyons là une manifestation de la répugnance qu'a le Chinois à déposer son bilan, à s'avouer un vaincu de la lutte commerciale. Tout son amour-propre de commerçant spéculateur s'insurge intimement à la pensée de rendre publique sa déconfiture. En créant ainsi, sans désemparer, une nouvelle société sur les ruines de la première, avec la même enseigne, le même local, le même personnel, il dissimule mieux son échec, il sauve la face...

A côté de ces types de société, il en existe un autre qui est la société en nom collectif à responsabilité limitée, spéciale au droit chinois.

289. La lecture attentive des contrats de sociétés chinoises indiquerait, semble-t-il, un critérium assez précis, pour distinguer les sociétés à responsabilité illimitée, mais non solidaire, de celles à responsabilité limitée, spéciales au droit chinois. Dans maints contrats produits en justice, on constate que l'associé-gérant a seul signé l'acte de société et qu'à côté de sa signature, à la suite de l'acte, se trouvent portés, de la main du rédacteur, les noms des autres associés, avec la simple mention du versement de leurs parts. Nous estimons que de pareils actes ne sauraient être considérés autrement que comme des contrats de société à responsabilité limitée, ainsi que l'autorisent la coutume et la loi chinoises. Cette particularité de l'absence des signatures des autres associés dans ces contrats est caractéristique, à notre avis, de leur exclusive qualité de commanditaires. Ils manifestent bien nettement ainsi, en dépit des traductions plus ou moins précises qui peuvent être faites de leurs conventions, leur intention de ne pas être des associés responsables *in infinitum*, et de rester de simples commanditaires ; ils ne signent pas le contrat, ne prennent officiellement et légalement aucune part à sa rédaction, n'y interviennent d'aucune façon. Comment, dès lors, un pareil acte pourrait-il leur être opposé ? Il importe peu d'ailleurs qu'ils y soient qualifiés *d'associés ou d'actionnaires,* ces deux termes ayant, sous la plume de l'interprète ou le pinceau du lettré chinois, absolument la même portée et la même signification.

Quand, au contraire, l'acte qui constate une société contient la signature de tous les associés, et qu'aucune clause précise n'écarte le principe de la responsabilité illimitée, celle-ci peut être admise, à l'encontre des associés signataires, mais sans la solidarité qui en est, en quelque sorte, l'accompagnement en droit français.

C'est cette distinction qui n'a pas été faite par la Cour de Saigon dans l'arrêt auquel nous faisons plus haut allusion et dont nous croyons devoir reproduire ici les motifs très étudiés :

Arrêt de la Cour d'Appel de l'Indo-Chine (1re Chambre) du 15 février 1901, confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de Saigon du 28 novembre 1901. (Huynh-an-Thai contre Bickart ès qualités).

La Cour :

« Attendu que, pour solutionner le litige pendant « entre parties, il importe, tout d'abord, de recher- « cher dans quelle classe de société commerciale il « convient de ranger la société connue sous le nom « de Sam-Yeck, dont Huynh-an-Thai lui-même recon- « nait avoir fait partie ;

« Attendu que cette société n'est ni une société « anonyme, ni une société en commandite par actions ;

« Qu'il suffit, pour s'en rendre compte, de lire la « traduction, non contestée, de l'acte intervenu entre « Huynh-an-Thai et consorts dans le courant de « l'année 1895, ledit acte constitutif de la société « Sam-Yeck ; que cela parait évident et se trouve « d'ailleurs admis sans discussion par les intéressés « eux-mêmes ; qu'il semble donc inutile d'insister sur « ce point ;

« Attendu que rien n'autorise non plus la Cour à « considérer la société Sam-Yeck comme une société « en commandite simple dans laquelle le gérant sta- « tutaire seul, le sieur Quan-Khoi, dit Quan-Ke, serait « commandité et dans laquelle tous les autres asso- « ciés, y compris Huynh-an-Thai, ne seraient que des « commanditaires responsables purement et simple- « ment jusqu'à concurrence de leur part d'intérêt ; « que l'acte constitutif précité porte que les bénéfices « réalisés et les pertes subies seront partagés entre « tous les associés au prorata de leurs apports, « sans nullement ajouter que ces apports, une fois « épuisés, ceux qui les auraient fournis seraient « personnellement à l'abri de toute atteinte ; qu'au « contraire, ce même acte mentionne formellement « qu'en cas de perte du capital ou d'insuffisance du « numéraire, tous les associés devront fournir des « fonds supplémentaires dans la proportion de leurs « parts, et ce, sans pouvoir s'y refuser ; qu'une telle « clause est exclusive de la commandite par intérêt « et montre bien que les associés ont entendu rester « responsables non jusqu'à concurrence de leurs « mises, mais *in infinitum* et *in solidum* ;

« Attendu qu'il ne semble pas non plus qu'on « puisse considérer la société Sam-Yeck comme une « participation ;

« Attendu, en effet, que la doctrine et la jurispru- « dence sont d'accord pour reconnaître que la parti- « cipation n'a pas de personnalité morale, indépen- « dante de celle des associés, et que, par suite, elle n'a « pas de fonds social distinct des biens personnels « des participants ;

« Or, attendu que Huynh-an-Thai et les co-associés « ont si bien entendu et voulu donner une personnalité morale à leur société et séparer ces biens de « leur avoir personnel, qu'après avoir parlé de capital « social ainsi que de fonds social, ils stipulent expressément qu'aucun actionnaire ne pourra céder sa « part d'action à une autre personne qu'à l'un des « sociétaires ou qu'à la société elle-même ; d'où il « suit, évidemment, que dans leur esprit, la société « *Sam-Yeck* constituait une personne *morale* distincte de leurs propres personnes, avec un capital « ou fonds social ne se confondant pas avec leurs « biens particuliers ;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte naturellement que *la société Sam-Yeck n'étant et ne « pouvant être ni une société anonyme, ni une société « en commandite simple ou par action, ni une société « en participation, doit nécessairement être rangée « dans la classe des sociétés en nom collectif;*

« Attendu, il est vrai, que le titre de la société « Sam-Yeck, qui ne comprend le nom d'aucun des « associés, est moins une raison sociale qu'une « enseigne ; mais que la raison sociale n'est pas de « l'essence des sociétés en nom collectif et que son « absence ne saurait avoir pour résultat de rendre les « associés recevables à se prévaloir de cette omission « contre les tiers intéressés ;

« Attendu qu'il est également vrai que les statuts de « la société *Sam-Yeck* ont pu rester ignorés de la « plupart des personnes ayant traité avec son gérant, « Quan-Khai dit Quan-Kê, par suite de l'inobservation « des articles 55 à 65 de la loi du 24 juillet 1867, « relative à la publicité des actes de société ; mais que

« cette contravention à la loi n'est pas suffisante par « elle-même pour faire considérer cette société com- « me ayant été occulte et comme constituant une « participation ;

« Attendu que, dans ces conditions, c'est avec juste « raison que le premier juge a prononcé la faillite « personnelle de Huynh-an-Thai, après celle de la « société en nom collectif *Sam-Yeck* dont il faisait « partie ;

« Et attendu que cette même solution s'imposerait « encore, alors même qu'on déciderait que la société « *Sam-Yeck* serait une participation ; qu'en effet, « sauf convention contraire, les participants qui sont « solidaires les uns des autres, du moins dans leurs « rapports entre eux, peuvent s'actionner directement « pour les engagements de la participation ; que, « quant aux tiers ayant traité avec le seul gérant, ils « ont, en cas de refus de ce dernier d'agir contre ses « co-participants, l'action oblique de l'article 1166 du « Code civil ;

« Or, attendu que Bickart est installé au procès « actuel en qualité de syndic de la faillite de Quai- « Khai, dit Quan-Kê, gérant de la société *Sam-Yeck* ; « qu'à ce titre, il représente à la fois Quai-Khai, dit « Quan-Kê et la masse de ses créanciers, c'est-à-dire « des tiers par rapport à ses co-participants ; qu'ainsi « donc, il exerce cumulativement l'action directe du « failli et l'action oblique de l'article 1166 du Code « civil ou simplement l'une ou l'autre de ces deux « actions, si l'on admet qu'elles ne peuvent être mises « en jeu simultanément et parallèlement ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge non con- « traires aux présents, confirme le jugement dont est

« appel, lequel sortira son plein et entier effet pour « être exécuté suivant sa forme et teneur... »

290. Un arrêt précédent de la même Cour, en date du 12 juin 1886 [1] avait refusé aux Chinois le droit de former des associations en participation, et décidé également que toutes leurs sociétés, quelles qu'en fussent les conditions et le mode de fonctionnement, devaient être traitées comme des sociétés en nom collectif. La jurisprudence qu'inauguraient ces décisions vient d'être, mais dans une certaine mesure seulement, modifiée. La Cour de Saigon, en effet, dans un arrêt du 10 mars 1905, a décidé qu'il convient, pour savoir si l'on se trouve en présence d'une société en nom collectif, c'est-à-dire à responsabilité solidaire illimitée des associés, ou d'une simple association en participation, de rechercher surtout comment cette société a fonctionné : Si le gérant a toujours opéré en son nom, sans faire connaître aux tiers l'intérêt qui l'unit à ses co-associés, si la société est restée constamment occulte, il ne peut s'agir que d'une association en participation, et elle doit être, dans ses rapports avec les tiers, traitée comme telle. Mais la Cour, malheureusement, a persisté à admettre la solidarité sociale, ce qui reste contraire à la coutume chinoise.

D'après la nouvelle jurisprudence, la société chinoise, si elle est restée occulte, devra donc être traitée comme une association en participation dans ses rapports avec les tiers. Les associés peuvent, pour régler leurs relations entre eux et avec le gérant, adopter toutes les combinaisons qu'il leur plaira d'insérer dans la convention.

(1) *Journal judiciaire*, 1890, p. 115.

291. La coutume chinoise n'admet pas le versement partiel des apports. Le capital social doit être intégralement souscrit et versé dès l'origine de la société ; l'associé-gérant, s'il est seul à signer l'acte, en prend charge dans le contrat de société, en spécifiant le versement des apports de chacun des associés qui reçoit un exemplaire de l'acte au moment de la constitution de la société.

Le capital social se compose naturellement des mises versées en numéraire par le gérant et les autres associés. On les appelle dans la pratique assez improprement *actions* ou *parts d'action*, ou simplement *parts*, termes qui ont généralement la même signification sous la plume de nos traducteurs.

292. En compensation de sa responsabilité, la situation de l'associé-gérant est privilégiée dans la société, en ce sens qu'il reçoit, en sus de son indemnité de gérance, ce que nos lettrés-interprètes traduisent par « commission » et qui n'est autre qu'un tant pour cent sur les bénéfices nets, à prélever à son profit, avant toute répartition aux autres associés. Cette rémunération supplémentaire, que les Chinois appellent *Fa-hong*, (花 紅) atteint jusqu'à cinq et même dix pour cent des bénéfices nets réalisés.

293. Il arrive souvent que le fondateur de la société ou l'associé le plus en vue se réserve, avec l'adhésion de ses co-associés, ce que les interprètes traduisent par « une mise d'honneur », sorte d'action de jouissance ou part de fondateur, que les Chinois appellent *Hong-Cou* (鴻 股).

Le *Hong-Cou* est le plus généralement spécifié dans l'acte de société. Mais il arrive aussi qu'en récompense d'une habile gestion, le gérant reçoive,

en fin d'exercice et à titre de rémunération exceptionnelle, un *Hong-Cou* de la manière suivante :

Si l'on est *cinq* associés, par exemple, on divise les bénéfices en *six* parts, et l'associé-gérant reçoit, à titre de *Hong-Cou*, la sixième part, indépendamment, bien entendu, de celle à laquelle lui donne droit sa qualité d'associé. Le bénéficiaire du *Hong-Cou* ne contribue jamais, en cette qualité, aux pertes de la société.

294. Au cas où de mauvaises affaires entraînent la perte du capital, la société sera dissoute si les sociétaires, avisés de cet état de choses, ne consentent pas à faire de nouveaux versements de fonds. Mais la maison de commerce pourra néanmoins continuer avec la même enseigne et le même gérant, si ce dernier, par ses moyens personnels, et à l'aide d'autres commanditaires, parvient à reconstituer le capital nécessaire à la continuation du commerce. Les précédents associés deviennent, en ce cas, étrangers à la nouvelle société ; ils *n'ont aucun droit sur l'enseigne de la maison*, ni même aucun recours contre leur ex-associé-gérant, sauf, bien entendu, en cas de fraude ou de malversation.

Il arrive quelquefois, comme dans l'espèce que nous avons analysée plus haut (Arrêt Huynh-an-Thai contre Bickart ès q.) que le gérant, pour empêcher la retraite des associés après la perte du capital social, fasse stipuler dans l'acte qu'en cas de perte ou d'insuffisance de ce capital, les associés devront fournir des « fonds supplémentaires » dans la proportion de leurs parts, et ce, *sans pouvoir s'y refuser*.

Le gérant entend s'éviter ainsi l'ennui de rechercher de nouveaux commanditaires, en enlevant à ses as-

sociés originaires la faculté qu'ils ont généralement de se retirer de la société, en cas de perte du capital. Cette clause est peu fréquente, les commanditaires chinois entendant le plus souvent garder leur entière liberté d'action.

Encore une particularité des sociétés chinoises : Aucune fixation de durée n'est spécifiée dans les contrats, et quand, incidemment, les parties sont amenées à y parler de la durée de la convention, c'est toujours pour convenir qu'elle *devra durer toujours*...

TONTINES CHINOISES

295. C'est dans le mécanisme ingénieux des tontines qu'éclate le mieux la supériorité commerciale des Chinois.

Dix d'entre eux, par exemple, se réunissent dans un banquet. Celui à qui revient l'initiative de cette réunion, dont il fait l'avance des frais, prend le titre de chef de tontine.

Chaque tontinier lui verse, supposons, 100 $, ce qui fait, y compris sa propre mise, un capital de 1,000 $, dont il aura la libre disposition, et qu'il remboursera à la tontine à raison de 100 $ par mois, dans les conditions qui seront indiquées plus loin.

Un mois après cette première réunion, il y a, chez le chef de tontine, nouvelle réunion, nouveau banquet, nouvelles mises de fonds ; mais, cette fois, la somme de 1.000 $, fixée comme capital de la tontine, est mise aux enchères *au rabais*, c'est-à-dire que le capital de la tontine sera mis à la disposition de celui qui, dans sa soumission, acceptera le versement le moins élevé de la part de chaque tontinier.

On vote à bulletin secret, et celui qui a consenti le plus fort rabais est adjudicataire du capital de la tontine.

Supposons que ce soit celui qui a soumissionné à 95 $ pour chaque part : chaque tontinier versera 95 $ seulement, sauf le chef de tontine qui, lui, devra remettre 100 $, constituant sa première mensualité de remboursement.

L'adjudicataire touchera donc 100 $, plus neuf fois 95 $, y compris sa mise, soit 955 $, dont il aura la libre disposition. Il devra payer le banquet.

Le mois suivant, nouvelle réunion, nouveau banquet, nouvelle adjudication. Le nouvel adjudicataire a soumissionné pour 96 $, par exemple. Il touchera, y compris sa mise, 968 $, se décomposant comme suit : 100 $ du chef de tontine, 100 $ du précédent adjudicataire, et huit fois 96 $, ce qui fait bien, au total, 968 $. Il paiera le banquet, et disposera à son tour du capital de la tontine, légèrement diminué des rabais de l'enchère.

Et cela continuera ainsi jusqu'à ce que chaque tontinier ait eu, à son tour, la libre disposition du capital de la tontine, chacun d'eux ne pouvant être déclaré adjudicataire qu'une seule fois, et devant, après l'avoir été, verser, à chacune des réunions suivantes, la somme de 100 $, sans pouvoir bénéficier des rabais d'enchère dont profitent seuls ceux qui n'ont pas encore été adjudicataires.

Au bout de dix mois, chaque tontinier aura eu à sa disposition une somme liquide de 1.000$ (ou à peu près) chose inappréciable pour des Chinois. Le capital des tontines varie de 1.000 à 15.000 pias-

tres. Le nombre des membres admis dans chaque tontine varie également de 10 à 15 au maximum.

296. La situation faite aux différents membres d'une même tontine par ces adjudications successives diffère assez sensiblement :

Le chef de tontine, c'est-à-dire celui qui, le premier, en reçoit le capital, pour en user comme bon lui semble, a cet avantage d'avoir de suite à sa disposition 1.000 $, par exemple, qu'il remboursera *sans intérêts*, par versements mensuels de 100 $; pour lui, l'opération affecte le caractère d'un emprunt avantageux.

Le premier adjudicataire, qui, après le chef de tontine, reçoit le capital de l'opération, diminué du montant de son rabais d'enchère, sera le plus souvent le tontinier le plus pressé d'argent, puisqu'il aura formulé l'offre la plus lourde pour lui, et la plus avantageuse pour ses co-tontiniers.

Il est tout juste qu'il paye cet avantage d'une légère diminution du capital de la tontine : Ayant soumissionné à 95 $, dans notre hypothèse, il ne touchera que 955 $ au lieu des 1.000 $.

Le besoin plus ou moins immédiat de jouir de l'argent de la tontine sera la mesure exacte du rabais plus ou moins fort que fera chaque tontinier dans sa soumission mensuelle.

Mais, quelle qu'en soit l'importance, ce rabais est obligatoire. Si la plus forte réduction était proposée par plusieurs à la fois, celui dont le nom sortirait le premier toucherait le montant des versements.

Ainsi qu'on l'a pu voir, pour les adjudicataires du début, l'opération affecte le caractère d'un emprunt remboursable par mensualités, avec les intérêts plus ou

moins forts payés d'avance, et pour les adjudicataires de la fin, surtout pour le dernier, elle constitue un placement avantageux, puisque, n'ayant versé qu'une fois 100 $, et les autres fois moins de 100 $, il dispose à son tour, au commencement du dixième mois de fonctionnement de la tontine, d'une somme de 1.000 $.

C'est généralement après les jours de Têt que s'organisent ces tontines, qui sont surtout en faveur chez les Chinois Cantonais, et dont l'origine remonte à la dynastie des Yuên (de 1260 à 1367 de l'ère chrétienne.)

297. Les contrats de tontine se rédigent en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés ; ils sont signés seulement du chef de tontine et portent, au bas, la liste nominative des tontiniers.

Nous donnons ci-dessous, à titre documentaire, le texte (de traduction) de l'un deux ; nous en respectons la forme et le style.

Le chef de tontine, après avoir encaissé toutes les mises au banquet d'inauguration, remet à chaque tontinier un exemplaire du contrat qui devra être rapporté, à chaque réunion, pour permettre au chef de tontine d'y mentionner le nom de chaque nouvel adjudicataire et le chiffre de sa soumission.

Il peut arriver que l'un des tontiniers, pressé par des créanciers, ou bien pour fuir les conséquences d'un désastre commercial imminent, prenne la fuite, en emportant le capital de la tontine.

Dans ce cas, la responsabilité du chef de tontine sera engagée ; la coutume le veut ainsi : les tontiniers, en effet, ne se connaissent le plus souvent pas entre eux. Sollicités par le chef de tontine, ils n'ont consenti à faire partie de l'association qu'à cause de lui. Il était dès lors logique que l'usage le rendît responsable du

choix imprudent de ses co-tontiniers et de leur mauvaise foi.

Formule de tontine chinoise

Je vous remercie bien [1] *d'avoir confiance en moi pour cette tontine et de me verser l'argent convenu :* voici donc quels sont les règlements que nous avons à suivre :

I. Nous sommes au nombre de 12, moi compris, et chacun de vous devra me remettre 100 $ d'avance, soit une somme totale de 1.100 $ que j'aurai à recevoir.

Le jour du tirage au sort (pour savoir celui qui offrira le chiffre le plus avantageux afin de toucher la totalité des mises) est fixé irrévocablement au 7 de chaque mois, et je vous avertirai aussi à l'avance, afin de vous permettre à tous de vous procurer l'argent nécessaire pour le versement. Il est convenu que chacun de vous sera obligé d'apporter la somme convenue au lieu indiqué pour la réunion, et cette somme devra être versée comptant, sans que ce versement puisse être différé sous aucun prétexte. Quand quelqu'un d'entre vous sera occupé le jour du tirage (c'est-à-dire le jour de la réunion), il sera obligé d'envoyer quelqu'un à sa place pour verser la somme convenue.

II. Chacun de ceux qui auront déjà touché le montant des fonds versés par les autres (c'est-à-dire qui auront reçu déjà en jouissance le capital de la tontine), sera obligé de verser à chaque réunion une nouvelle somme entière de 100 $. Ceux qui n'auront pas encore détenu le montant du fonds de la tontine ne verse-

(1) C'est le chef de tontine qui parle.

ront que la somme fixée lors de la réunion, c'est-à-dire 100 $, moins le montant du rabais proposé par celui auquel le fonds de la tontine sera adjugé ; quant à moi (chef de tontine), je m'engage à verser à chaque réunion la somme entière de 100 $.

III. Celui qui aura, au jour du tirage, proposé la plus forte réduction sur la somme convenue qui est de 100 $ recevra le montant des cotisations (des mises) pour en jouir.

Ceux qui n'auront pas encore eu à leur disposition la totalité des fonds de la tontine (c'est-à-dire ceux qui n'auront pas encore été déclarés adjudicataires) verseront chacun 100 $, moins le montant de la réduction proposée par l'adjudicataire. Si, au jour du tirage, la plus forte réduction est proposée par plusieurs à la fois, alors celui dont le nom sortira le premier touchera le fonds de la tontine.

IV. A chaque réunion pour le tirage au sort des noms (c'est-à-dire pour les adjudications), un repas de 8 $ 20 cents sera préparé par mes soins, laquelle somme me sera remboursée séance tenante par l'adjudicataire, quand même ce dernier se sera fait représenter par un mandataire.

V. La présente convention est faite en douze exemplaires dont un a été remis à chacun des intéressés, qui seront tenus de l'apporter avec eux le jour de chaque réunion, pour le tirage au sort, afin que j'y inscrive la plus forte réduction proposée à chaque adjudication.

Les intéressés sont priés de ne pas égarer le présent livret.

Fait à Cholon, le.....

(Suivent les noms de tous les tontiniers).

Signature du chef de la tontine et son cachet.

Association entre concurrents

298. L'esprit d'association commerciale des Chinois s'atteste encore dans la combinaison suivante :

Un Chinois fonde un commerce à l'aide d'un capital constitué par ses économies et des apports de commanditaires, appelés communément *parts d'action*, sans qu'il faille attribuer à cette expression, d'ailleurs impropre, le sens que nous serions tentés de lui donner, par analogie avec le mécanisme de nos sociétés françaises. Son premier soin sera d'entrer en rapports avec ses voisins commerçants. Il se présentera successivement chez chacun d'eux avec le rameau d'olivier. — « Frère, leur dira-t-il, il ne faut pas nous faire la guerre par une sotte concurrence. Nous sommes du même sang, de la même race. Notre illustre devancier Dao-Cong (1) nous a montré les voies utiles à suivre pour amasser d'incalculables richesses. Je vous souhaite un succès égal au sien dans toutes vos entreprises, et je vous propose de nous associer, tout en gardant notre personnalité commerciale distincte : Je place mille piastres dans votre maison, placez la même somme dans la mienne. Si ma maison prospère, au détriment de la vôtre, vous profiterez de ma prospérité. Si c'est la vôtre que les génies favorisent au détriment de la mienne, je profiterai du succès de vos entreprises. » La proposition est acceptée, et du même coup, toute

(1) Commerçant célèbre dans la légende chinoise, qui le considère comme le génial fondateur des méthodes commerciales de la Chine. Les Chinois invoquent son nom dans leurs lettres et leurs contrats avec une ferveur de vénération que n'ont jamais surpassée les Grecs primitifs dans leurs invocations à Mercure.

idée d'antagonisme, de rivalité et de concurrence se trouve supprimée dans les rapports journaliers de nos deux commerçants, ou plutôt il ne subsiste de ces idées que juste ce qu'il faut pour aiguiser leur activité commerciale. Quand l'un d'eux, accroupi, le torse nu, la longue pipe aux lèvres, sur le devant de sa porte, verra entrer un client dans la boutique du voisin, il se dira que c'est, en somme, chez son *associé* qu'entre ce client, et n'en éprouvera aucun dépit.

Cette forme d'association ne comporte d'ailleurs pas de contrat écrit. Les parties s'échangent tout au plus un simple reçu de la somme mutuellement versée. A l'époque du Têt, qui est celle de l'inventaire, les comptes s'établissent, les bénéfices se balancent, et le solde créditeur est très scrupuleusement versé à celui qui y a droit.

Il serait assez délicat de préciser le véritable caractère de cette convention. Si elle participe manifestement de l'association par son caractère, elle n'est pas non plus étrangère, par son but et sa portée, au principe d'une assurance mutuelle contre les risques commerciaux. L'ingéniosité, nous dirions volontiers la simplicité géniale de cette combinaison, peu connue des Européens, méritait d'être notée dans cette étude des sociétés chinoises.

Sociétés constituées entre Chinois mais en la forme française

299. Toutes les sociétés chinoises dont nous avons parlé précédemment sont constituées en la forme chinoise et par actes sous-seings privés. Un grand nombre de sociétés — et ce sont les plus importantes

— sont formées suivant un type français, et par acte passé devant notaire. Ces sociétés reçoivent, d'ailleurs, la publicité prescrite par la loi française.

La question s'est posée de savoir si elles étaient tenues, en outre, de faire les déclarations prescrites par l'art. 4 du décret du 27 février 1892.

Cet article impose, comme on le sait, une série d'obligations spéciales aux commerçants asiatiques, en vue de s'assurer de leur identité, en même temps que pour permettre aux tiers de se renseigner utilement sur les éléments de garantie que peuvent offrir ces commerçants.

La question à résoudre est, en définitive, de savoir si ces sociétés de *forme* française sont françaises de *nationalité*, auquel cas elles seraient dispensées des déclarations imposées par l'art. 4 du décret précité.

Il est de principe qu'une société commerciale constitue une personne morale distincte de la personnalité des membres qui la composent. Une des conséquences de ce principe est que la société a un domicile et une nationalité qui peuvent n'être ni le domicile, ni la nationalité de ses membres. Suivant une jurisprudence aujourd'hui constante, la nationalité d'une société est indépendante de la nationalité de ses membres, et se règle par son domicile ou son siège social. C'est ainsi qu'une société ayant son siège social en France est française, quoique composée d'Allemands ou de Belges.

La société Tan-ho-Seng et Cie, formée à Saigon d'associés chinois, en la forme collective française et par acte notarié, ayant de plus son siége social à Cholon et faisant toutes ses opérations en Cochinchine,

a revendiqué pour elle, sous le couvert de la jurisprudence générale, la nationalité française.

Le Tribunal de Saigon, par jugement du 20 janvier 1902, la lui refusa, « parce que la question de nationalité a ici une grande importance, qu'elle est d'ordre public et nécessite des lois spéciales ».

On peut faire tout d'abord remarquer qu'il en est absolument de même en France...

La Cour de Saigon, par arrêt du 18 avril 1902, confirma purement et simplement cette décision, et la Cour de Cassation, par arrêt du 26 avril 1904, a rejeté le pourvoi de la société Tan-ho-Seng et Cie, en constatant sommairement « que le décret du 27 février 1892 assujetissait les Asiatiques exerçant le commerce en Indo-Chine à un régime spécial comportant un ensemble de mesures d'exécution sanctionnées par des peines correctionnelles ; qu'un tel régime imposé indistinctement aux Chinois commerçants et aux sociétés de commerce formées entre Chinois, ne permettait pas de considérer comme française une société entre Chinois ayant son siège social et d'exploitation sur territoire français, quand bien même la compétence aurait été choisie par acte notarié rendu public, ce seul fait ne suffisant pas à conférer à la société Tan-ho-Seng et Cie le bénéfice de l'art. 18 du décret du 17 mai 1895, d'après lequel la déclaration faite dans un acte par des indigènes ou Asiatiques qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française entraine l'application de cette loi.

Quel que soit le respect que nous devions aux décisions de la Cour suprême, nous inclinons à penser que les considérations qui ont fait rejeter le pourvoi de la société demanderesse ont un caractère moins

juridique que protectionniste à l'égard du commerce européen, contre lequel la concurrence chinoise se dresse, de plus en plus, envahissante et redoutable.

La Cour suprême a perdu de vue que les sociétés chinoises sont bien soumises, il est vrai, à une publicité particulière en Cochinchine, mais qu'elles y sont régies par la loi française qui est devenue la loi commune du commerce dans la colonie. Il n'y avait dès lors, ce nous semble, aucune raison pour refuser, à la demanderesse au pourvoi, le bénéfice d'une application de principes que la jurisprudence a depuis longtemps consacrés à l'égard des sociétés étrangères.

Nous terminerons cette étude des sociétés chinoises par la reproduction, à titre documentaire, de quelques formules de contrats de sociétés chinoises, telles que les parties les ont produites en justice, et en respectant, comme pour les divers documents traduits que nous avons insérés jusqu'ici dans cet ouvrage, la traduction qu'en ont faite les lettrés assermentés du Service Judiciaire.

Formules de contrats de sociétés chinoises (1)

FORMULE N° 1

« Entre les contractants :

1° Trinh-Do-Nghi-Tong ; 2° Tuc-Duc-Nghi-Tong ; 3° Luong-Vinh-Duc-Tong ; 4° Quat-Vinh-thuan-Tong ; 5° Quat-Chiêu-Du-Tong, et 6° Nhu-tan-canh-Tong, nous

(1) Les différents contrats que nous nous proposons de reproduire sont extraits de dossiers d'affaires commerciales solutionnées par le Tribunal et la Cour de Saigon. Nous respectons autant que possible le texte du traducteur.

sommes entrés en association vers le courant du 9e mois de l'année Giap-ngo (courant du mois d'octobre 1894) et chacun de nous a versé une somme de $ 500.

1o Trinh-Do-Nghi-Tong une action, soit	$ 500.
2o Tuc-Duc-Nghi-Tong une action...	500.
3o Luong-Vinh-Vu-Tong............	500.
4o Quat-Vinh-Thuan-Tong..........	500.
5o Quat-Chiêu-Du-Tong............	500.
6o Nhu-Tan-Canh-Tong............	500.
Soit au total...	$ 3.000.

« Nous avons employé cette somme pour l'achat du fonds de commerce de la maison O-yeck-Phong, marchand au détail, sis à Saigon, rue d'Adran, no 15, ainsi que de son enseigne, de ses créances, et des marchandises en magasin s'élevant à une somme de 800 $. L'achat en a été fait le 23 du 12e mois, au bureau de la congrégation de Canton, et le sieur O-Chéong (propriétaire de la maison O-yeck-Phong), nous a remis l'acte de vente de ladite maison ; ensuite, nous avons fait paraître dans un journal local un avis concernant cette transaction.

« Nous, Quat-quan-Xuan et Khu-seck-Bang, avons été proposés gérants de ladite maison, et reconnaissons avoir reçu à *ce jour propice* la somme de 3.000 piastres, représentant le capital de ladite maison. Nous avons ensuite commencé à faire le commerce sous le nom de Yeck-Phong, en *ajoutant* à *cette enseigne* les *caractères Wo-Ky*, c'est-à-dire que la maison portera désormais le nom de Yeck-Phong-Wo-Ky. Notre commerce consiste dans l'exportation des poissons secs et la vente des produits de Chine. Nous espérons qu'il

sera prospère et florissant. Nous établissons la présente convention en six expéditions ; que chacun de nous en conserve une pour servir ce que de droit.

« Ci-dessous, les clauses et conditions auxquelles nous nous engageons à nous conformer.

« Les gérants auront le plein droit de gérer la maison comme bon leur semblera, et les employés dépendront d'eux.

« L'ouverture de notre maison de commerce sera comptée à partir de l'année At-mui (1895) et les comptes seront arrêtés tous les ans.

« Nous avons acheté le fonds de cette maison dans le courant de l'année Giap-ngo (1894) et en quelques mois de fonctionnement, nous avons pu réaliser la somme que nous avions employée pour l'achat dudit fonds de commerce. Un pour cent sera prélevé chaque année à titre d'intérêt de la somme de 3.000 $ constituant le fonds social, c'est-à-dire que chaque action donnera droit annuellement à 50 piastres. Une *commission* de 2 pour cent est allouée, à titre de *Fa-hong*, à nous autres gérants, sur les bénéfices nets réalisés.

« Les dividendes seront fixés en Assemblée générale à la date indiquée par nous.

« Aucun actionnaire (ou associé) n'aura le droit de faire de prélèvement dans la caisse de la maison.

« En cas de perte, *nous ferons tout notre possible pour nous procurer les fonds nécessaires pour pouvoir continuer à faire notre commerce.* Le cachet (d'obligation) sera employé exclusivement pour les besoins de notre commerce ; il est défendu de s'en servir pour cautionner quelqu'un ou pour d'autres usages (étrangers à notre commerce).

« Nous sommes bien d'accord pour sauvegarder les intérêts de notre maison. Mais si un actionnaire désirait se retirer de la société, il devra en référer aux autres actionnaires pour la cession de sa *part d'action*. Il pourra la vendre à des tiers en cas de refus d'achat par les *actionnaires* (ou associés).

« Le présent contrat est fait en six exemplaires et chacun des actionnaires en a pris un pour servir ce que de droit. *Il est défendu aux actionnaires de mettre en nantissement leur contrat en cas de besoin d'argent. La comptabilité se compose d'un livre journal* et l'arrêté de comptes sera fait tous les mois, l'inventaire sera fait chaque année, et une copie sera ensuite distribuée aux actionnaires.

« Fait *un jour propice* du 1er mois de l'année Dinh-dâu (correspondant au mois de février 1897).

Les gérants,
Signé : QUAT-QUAN-XUAN.
KHU-SECH-BANG.

Cachet rouge apposé signifiant : Yeck-phong-Wo-Ky (nom de la maison.)

FORMULE N° 2

« Je soussigné Ly-Khuong, gérant de la maison Kong-hy-Seng, à Mocay, déclare qu'à partir de l'année Giap-ngo (1894), j'ai fondé une maison de commerce connue sous le nom de « Kong-Hy-Seng » (dont je suis le gérant), dans le but de vendre diverses marchandises, telles que soieries, vêtements, etc. *L'apport social* est fixé à la somme de $ 3.000, dont la part des associés se trouve mentionnée ci-après.

« Si, à l'avenir, le commerce sera prospère ou subira des pertes, les partages seront faits proportionnellement entre les associés d'après leurs fonds versés.

« Il est convenu que, d'après la rédaction du présent contrat, pour que le commerce soit prospère à l'avenir, les associés s'engagent à se conformer aux clauses et conditions ci-dessous :

Art. 1er — Un intérêt annuel de un pour cent sera servi sur les fonds versés, et sera prélevé après l'arrêté de comptes annuel.

Art. 2. — L'arrêté des comptes sera fait dans le courant du premier mois de l'année en sept expéditions pour être distribuées aux actionnaires (ou associés).

Art. 3. — *Une récompense* de un pour cent à titre de *Fa-hong* sera accordée au gérant de la société, laquelle somme sera prélevée sur les bénéfices réalisés après déduction des dépenses (frais généraux).

Art. 4. — Les bénéfices réalisés seront ensuite distribués proportionnellement entre les actionnaires après décision de ceux-ci, mais le gérant n'aura pas le droit de le faire lui-même de sa propre initiative.

« Fait *un jour propice* du 6e mois de l'année Giap-ngo (correspondant au mois de juillet 1894).

Liste des associés avec indication de leurs apports :

Phuoc-Seng-Yuen a versé pour sa part	800 $
Dam-Chau	600.
Diêt-Dong........................	500
Lu-Suu.....	400
Ly-Triêu-Khuong..................	300
Tinh-Cu..........	200
Vinh-Hung........................	200
Total..........	3.000 $

Le gérant,

Signé : Ly-Khuong.

Suit le cachet de la maison de commerce Kong-Ky-Sang, Mocay.

FORMULE N° 3

« Voulant faire fortune *comme notre devancier Dao-Công*, nous, douze amis, nous associons pour acheter le fonds de commerce en détail de la maison Quan-Phong (Kong-Fong), sise à Saigon, boulevard Charner.

« Notre capital social est de six mille piastres (6.000$) divisée en 12 actions de 500 piastres chacune. Nous devons faire tous nos efforts pour nous occuper activement de notre commerce, afin de le rendre prospère et réaliser des bénéfices.

« Le présent contrat est établi en 13 exemplaires contenant neuf articles. Chacun de nous en gardera un par devers lui pour lui servir ce que de besoin.

ART. PREMIER. — Comme le nommé Luu-Dông (Lao-Tong) est le premier fondateur de ce commerce, nous lui donnerons, comme *Hong-Cou* (à titre de part de jouissance, part de fondateur), sur les gains obtenus, une somme égale aux bénéfices d'une action.

ART. 2. — Il est décidé à l'unanimité ce qui suit :

1° Le nommé Co-Thao, de la maison Quan-sanh-Xuong (Kong-sang-Chéong), sera caissier ;

2° La patente de la maison sera au nom du nommé Ly-Phuoc ;

3° Le nommé Phuong-Pho sera chargé de faire les achats et les ventes de marchandises ;

4° Le nommé Tang-Hanh sera encaisseur.

« Il sera alloué à titre de *Fa-hong* (gratification) à chacun des quatre ci-dessus nommés deux et demi (2 1/2) pour cent sur les bénéfices nets réalisés. Ces gratifications leur seront distribuées par les soins du gérant à la fin de chaque année et après l'arrêté des comptes annuels. Ces gratifications ne seront plus

versées à ceux d'entre eux qui cesseraient leurs fonctions.

Art. 3. — Les comptes de la maison seront mis à jour et arrêtés à la fin de chaque mois, et les comptes généraux seront arrêtés à la fin de chaque année, pour savoir s'il y a gain ou perte.

Art. 4. — Les actionnaires ni le gérant ne pourront emprunter de l'argent à la caisse de la maison.

Les salaires du personnel seront payés mensuellement. Le gérant sera responsable des avances qu'il aura faites aux employés en sus de leurs appointements.

Art. 5. — Le gérant ne pourra, de sa propre autorité, se servir du cachet de la maison pour faire des emprunts ou se porter caution pour autrui ; s'il le fait, il sera révoqué de ses fonctions, qui ne lui seront plus confiées à nouveau.

Art. 6. — C'est le gérant qui choisira, pour être employées à la maison, des personnes honnêtes et aptes à remplir leurs devoirs.

« Le gérant ni les actionnaires ne pourront faire entrer, comme employés de la maison, leurs parents, fils et neveux. Ils ne pourront y faire entrer que ceux qui sont réellement capables.

Art. 7. — Dans le cas où la comptabilité de la maison serait jugée suspecte, les actionnaires (ou associés) pourront en faire la vérification comme et quand bon leur semblera ; aucune contestation ne pourra avoir lieu à ce sujet.

Art. 8. — Dans le cas où la maison aurait besoin d'emprunter une somme d'argent, les associés devront en être avisés et l'emprunt ne pourra être contracté

que sur le consentement de tous. Le cachet de la caisse sera seul valable pour les emprunts.

ART. 9. — Aucun des actionnaires n'aura le droit d'engager à autrui son contrat de société. Si quelqu'un d'entre nous veut se retirer de la société, il devra convoquer tous les associés en assemblée générale pour leur faire part de son désir. Il ne pourra vendre sa part d'action à une personne étrangère à la société que lorsque aucun de nous n'aura voulu l'acheter. L'acte de vente ainsi fait ne sera pas valable tant qu'il n'aura pas été revêtu de notre visa (de nos signatures).

« Les actions versées produiront 12 pour cent (12 0/0) d'intérêt par an. Quant aux intérêts des *fonds supplémentaires,* ils seront fixés d'après le taux légal.

« Les parts de chaque associé sont indiquées ci-dessous :

1° Quan-sanh-Xuong, deux actions.... 1.000
2° Ly-tac-Ly, une action.......... .. 500
3° Hoac-chiéu-Hong, une action...... 500
etc., etc.....

Les contractants ont signé :

Suivent les signatures de tous les associés.

FORMULE N° 4

« Pour pouvoir s'enrichir, il faut imiter l'illustre commerçant d'autrefois, le nommé *Dao-Cong*. Pour faire fortune dans le commerce, il est nécessaire que plusieurs personnes s'associent entre elles et *réunissent en commun leur intelligence, leurs capacités, leurs forces et leurs moyens. Ce n'est qu'à cette condition que l'on réussit.* Nous, dont les noms sont ci-après indiqués, nous sommes liés très intimement

comme autrefois les Bao-Thuc, Quan-Trong, ainsi que *Loi et Tân* qui étaient des amis très intimes. [1]

« Dans le courant de l'année Giap-ngo (1894), nous nous sommes réunis au marché de Mocay (Cochinchine), pour fonder une maison de commerce de détail ayant comme enseigne : Kong-Hy-Sang. Nous nous proposons de faire le commerce de diverses marchandises, telles que soieries, vêtements, articles de ménage, épicerie, etc. Le capital social est fixé à la somme de 3.000 $ et a été *fourni par nous actionnaires dont les noms suivent* plus loin, ainsi que l'apport de chacun de nous.

« Si notre commerce devient prospère, les bénéfices réalisés seront partagés proportionnellement, entre nous actionnaires, aux fonds versés par chacun de nous ; de même s'il nous arrive de subir des pertes, elles seront supportées au prorata des mises de chacun.

« Aucun de nous ne pourra contredire en quoi que ce soit à ce qui est convenu au présent contrat. Et à partir de la rédaction du présent, il est bien entendu que *nous tous, associés, devrons nous occuper activement du commerce de notre maison,* faire tous nos efforts dans ce but, et nous serons sûrs ainsi de prospérer.

« Les clauses et conditions du présent contrat sont énumérées ci-après ; chaque associé garde une expédition du présent par devers lui pour lui servir au besoin.

ART. Ier.....

ART. II....., etc...

(1) Les Castor et Pollux de la légende chinoise....

ART. III. Notre fonds social de 3.000 $, divisé en six actions de 500 $ chacune, a été fourni, savoir :

Par Ta-Hung-Vuong................	$ 500.
Par Thai-Dong.....................	500.
Par Ngo-Can......................	500.
Par Truong-Cuong.................	500.
Par Truong-Tuong.................	500.
Par Truong-Giao..................	500.
Total.......	$ 3.000.

« Les sieurs Thai-Dong et Ngo-Can, que nous nommons gérants de la maison, toucheront, sur les bénéfices nets réalisés, 10 pour cent *à titre* de *Fa-hong*, après l'arrêté des comptes annuels.

« Le reste des bénéfices, ainsi que les pertes subies, seront partagés proportionnellement entre les actionnaires (ou associés), d'après leurs fonds versés *(sic)*.

Fait le jour propice du 7e mois de l'année Dinh-Hoi, correspondant au mois de septembre 1887.

Les Contractants,
Signé : TA-HUNG-VUONG,
THAI-DONG,
NGO-CAM,
TRUONG-CUONG,
TRUONG-CUONG,
TRUONG-GIAO.

On remarquera que, dans les première et deuxième formules de ces contrats, l'associé-gérant seul a signé l'acte au bas duquel le rédacteur a simplement porté le nom des autres associés, avec la mention du versement de leurs apports. Cette particularité, à notre avis, est indicative d'une responsabilité limitée des

associés non-signataires. La remise qui leur est faite d'un exemplaire de l'acte par le gérant a uniquement pour but de constater la prise en charge par celui-ci de l'apport numéraire versé par chacun d'eux.

L'exemplaire délivré par l'associé-gérant est, avant tout, à l'égard de ses co-contractants, un certificat de versement d'apport. Et il doit d'autant plus en être ainsi que le concours financier apporté à l'associé-gérant par ses co-associés, sous la forme d'un apport, est presque toujours un acte de bienveillance ou de courtoisie commerciale envers le protégé ou l'ami qui veut commencer un commerce, et qui n'a pas un capital suffisant pour l'entreprendre.

Les clauses de ces contrats, dans lesquelles l'associé-gérant a stipulé une intervention éventuelle de ses co-associés, un droit de contrôle à exercer par eux sur sa comptabilité et sa gestion, émanent de sa seule initiative, de son seul gré, et sont comme une réponse à leurs bons procédés, l'expression de sa gratitude envers ses bienfaiteurs, en même temps que la garantie par lui spontanément offerte de ses intentions de sincérité et de loyauté commerciales. Ses associés n'ont point imposé ces garanties, ne les lui ont pas dictées ; elles ne constituent pas les conditions auxquelles était subordonnée leur entrée dans la société.

Au contraire, dans les troisième et quatrième formules de contrat que nous avons reproduites, tous les associés, gérants et autres, ont apposé leurs signatures au bas de l'acte.

Le contrat est dès lors l'œuvre de tous ; il a été discuté dans une ou plusieurs réunions. On a délibéré en commun sur le choix du gérant, du comptable, du

caissier et de l'encaisseur. Nous estimons que, dans ce cas, et lorsqu'aucune clause précise n'exclut la responsabilité illimitée, celle-ci doit exister à l'égard de tous les membres de l'association, parce que chacun d'eux a montré suffisamment son intention de participer d'une manière effective à la direction de la société.

LA COMPTABILITÉ CHINOISE

300. Théoriquement, les Chinois ont des livres de commerce équivalant à peu près aux nôtres. Mais, dans la pratique, il s'en faut de beaucoup que leur comptabilité présente les garanties de sincérité et de clarté d'une comptabilité européenne. Ils ont bien un livre-journal (日清部), un livre d'entrée et de sortie ou livre de caisse, (進支部) et un livre de comptes courants ou grand-livre (来往總部) mais les deux premiers ne sont jamais produits dans les contestations judiciaires, et ce n'est qu'exceptionnellement, que les syndics de faillite peuvent les retrouver au moment où ils prennent en main les intérêts de la masse créancière.

Au cours d'une contestation devant le Tribunal, le livre produit sera toujours le registre « de comptes-courants » ouvert en des endroits différents, et séparés entre eux par des pages vides, de telle sorte que rien n'empêche le détenteur d'un tel livre de noter après coup telle opération qu'il lui plaît à la charge de telle personne.

Les Cantonnais emploieraient le *livre de caisse* ou *livre d'entrée et sortie,* et les Phuoc-Kiên et Triêu-Châu le *livre-journal.*

Tous les comptes inscrits au livre de caisse ou au livre-journal sont reportés au grand-livre ou registre des comptes courants. Le registre des comptes-courants est quelquefois divisé en deux parties : l'une pour le compte des créditeurs divers, l'autre pour celui des débiteurs divers.

301. Il arrive fréquemment que certains tribunaux admettent, comme prouvée, une créance établie sur la seule production *d'un extrait* du registre des comptes-courants. Cette pratique nous paraît dangereuse, et il serait préférable que, dans tous les cas, la représentation du livre-journal lui-même ou du livre d'entrée et de sortie fût exigée, pour constater s'il n'existe pas des traces de grattage ou de surcharge.

302. En outre de ces livres essentiels, la comptabilité chinoise compte d'autres registres, qui sont : le brouillon du livre de caisse, le registre de petite caisse ou caisse courante (par opposition au registre de caisse proprement dit, appelé aussi caisse de réserve ou grande caisse), le brouillon du livre-journal, le livre des achats, le livre des ventes, le livre d'inventaire, le livre des paiements, etc.....

303. Les commerçants chinois ont l'habitude d'établir leurs relevés de comptes d'après le registre des comptes courants, appelé *Chung Po*, (總部) ou *Loi vong chong Po*, (來往總部) et de les adresser à leurs débiteurs, à titre de rappel et d'avertissement, à des époques fixes de l'année, qui sont : le 5 du 5e mois (fête du Dragon), le 15 du 8e mois (fête de la Lune) dans le courant du 11e mois, et à la fin de l'année (janvier). Ce relevé de comptes ou factures, muni d'un cachet de la maison, — mais non du cachet de

libération — est souvent présenté au Tribunal par des débiteurs de mauvaise foi comme une preuve de leur libération. Il y a lieu de se mettre en garde contre cette fraude.

Lorsque le débiteur a réellement payé sa facture, celle-ci doit porter, avec la signature de l'encaisseur, les quatre caractères *Hu sou sao Kat*, (如數收訖) qui signifient : « *Reçu paiement de la somme* » ou plus simplement : « *Pour acquit* ».

Pour éviter l'usage frauduleux des factures non acquittées que le commerce chinois, ainsi que nous venons de le dire, a l'habitude d'adresser aux débiteurs, à titre d'avertissement ou de rappel, certaines maisons chinoises se sont décidées à créer *un livre de paiement* appelé *Cao-ngan-Po*, (交銀部) qui signifie textuellement : *Registre des remises d'argent*. Ce livre reste entre les mains du débiteur.

Lorsqu'il vient payer son créancier, il doit l'apporter avec lui, et le créancier y constate lui-même le versement, par sa signature et l'apposition de son cachet.

304. Les observations que nous venons de consacrer à la comptabilité chinoise, sont nécessairement très incomplètes. La difficulté provient avant tout de ce que les Chinois appelés à nous renseigner emploient, un peu au hasard, dans leur ignorance de la comptabilité française, des termes empruntés à cette comptabilité, sans en connaître exactement le sens et la portée. Nous nous sommes épuisé à leur demander plus de clarté dans leurs explications, et nous avons dû nous résoudre à reproduire littéralement, pour donner une idée aussi exacte que possible de la comptabilité chinoise, des extraits des différents et principaux livres en usage dans le commerce chinois.

Une chose ressort incontestable de l'ensemble des renseignements recueillis, c'est que la comptabilité cantonaise diffère assez sensiblement de celle des Chinois de Phuoc-Kiên et de Triêu-Châu.

Les Cantonais ne tiendraient pas de livre-journal proprement dit ; ils le remplaceraient par le livre de caisse, également appelé livre des entrées et sorties.

Les Chinois de Phuoc-Kiên et de Triêu-Châu auraient, au contraire, un livre-journal, et pas de livre de caisse.

Le grand-livre, appelé aussi « Livre des comptes-courants » serait tenu d'une façon uniforme par tous les Chinois.

305. Une coutume chinoise immémoriale prescrit à tout commerçant d'arrêter ses comptes aux premiers jours de l'an et de procéder au règlement de ses dettes. Mais avec l'abus que fait généralement du crédit le commerçant chinois, plus spéculateur encore que trafiquant, il va sans dire que ce règlement de comptes est souvent fictif C'est à l'aide d'emprunts, contractés avant le *Têt*, et dont l'échéance sera fixée au cours de l'année nouvelle, que les anciennes dettes seront éteintes. Néanmoins, ce règlement annuel a l'avantage de ne pas permettre aux agonies commerciales de se prolonger, et de forcer à disparaître les commerçants dont le crédit est irrémédiablement atteint. Cette coutume explique les nombreuses fuites, disparitions et suicides qui se constatent, chaque année, à l'époque du *Têt*, en Cochinchine. Elle explique mieux encore la série d'incendies qui, vers les mêmes époques, viennent, si bien à propos, consumer le magasin et les livres des Chinois dont la situation commerciale est

obérée. Ces incendies deviennent ainsi un moyen avantageux de liquidation, lorsque le Chinois a eu la précaution de prendre une assurance, ce qui est le cas de la plupart des sinistrés.



L'état de faillite et la coutume chinoise

306. La procédure de faillite est inconnue en Chine. C'est ce qui explique que le commerçant chinois, en état de cessation de paiements, ne dépose jamais son bilan et ne réclame jamais de *lui-même* le bénéfice d'une liquidation judiciaire. En cette occurrence, sa façon de procéder est des plus simples : Impuissant à faire face à ses engagements, il chargera deux amis, deux protecteurs, occupant une certaine situation commerciale, d'aller faire des démarches auprès de ses créanciers et leur proposer des arrangements, soit pour obtenir des prorogations de délais avec ou sans caution, le plus souvent pour obtenir une réduction de sa dette qu'il s'engage à payer, ainsi réduite, avec ou sans le concours d'amis, en versements échelonnés.

C'est, en somme, un concordat pur et simple qu'il propose à ses créanciers et qui lui est rarement refusé, ce qui explique la facilité avec laquelle les Célestes faillissent et se relèvent.

Quand des intérêts européens sont en jeu, l'obtention du concordat devient plus difficile ; la mise en faillite est généralement demandée par l'un des créanciers européens, et le Chinois, s'il est prévenu à temps, se résigne à disparaître, pour reparaître souvent sous un autre nom, et renaître à la vie commerciale, à la faveur d'une nouvelle enseigne. Si ce pseudonymat le gêne, s'il craint, malgré tout, pour sa tranquillité, il cherchera, une fois revenu à flot, et toujours par des intermédiaires, à obtenir quittance de ses créanciers européens, moyennant une sérieuse réduction de leurs créances.

307. Le Chinois qui n'a affaire qu'à des créanciers de sa race, établit dans un acte ses propositions de concordat. Ce document commence toujours, sur un ton de complainte, par la biographie de l'intéressé et les infortunes qui l'ont soudainement accablé. Après ce préambule, il indique le montant de son passif, et précise ses propositions de concordat. En regard de son nom, chaque créancier accepte ou refuse les conditions offertes. Il les accepte généralement.

Voici des spécimens de ces actes, que nous empruntons à des dossiers d'affaires solutionnées devant le Tribunal de commerce de Saigon. Nous respectons, comme toujours, le texte du traducteur :

FORMULE DE CONCORDAT N° 1

Je soussigné To-van-Trièu, établis le présent acte par lequel je déclare que depuis ma jeunesse j'ai quitté mon pays pour aller m'installer ailleurs afin de gagner ma vie. Lors de mon arrivée à Cholon, j'ai fait connaissance avec beaucoup de personnes, de sorte que, dans le courant de l'année Ky-Dau (1879), je fondai à Binh-tây une maison de commerce de riz et de paddy, connue sous le nom de « Guan-Mao ». Quelque temps après, j'ai fondé deux autres maisons sous les noms de « Tong-Mao » et de « Kim-Teck-Mao ». Au début, mon commerce était assez prospère, je croyais faire fortune; mais, hélas ! après, j'ai subi de grosses pertes. D'un autre côté, il m'a été impossible d'encaisser les sommes dues par mes débiteurs qui ont pris la fuite. De plus, les gérants de mes deux maisons ont chacun prélevé de fortes sommes dans la caisse, ce

qui cause aujourd'hui la ruine de mes fonds et de mes espérances.

D'après mes comptes, je suis maintenant débiteur d'une somme de 21.830 piastres. Comme, à l'heure actuelle, il m'est impossible de me procurer une pareille somme pour effectuer mes paiements, *j'ai invité les sieurs Lim-Tiên-Sang et Ping-Tho à me servir d'intermédiaires auprès de mes créanciers,* vous, messieurs les créanciers, à l'effet de vous exposer ma situation « périlleuse » (*sic*) et obtenir de vous, en même temps, une réduction à 40 pour cent du montant de vos créances.

Comme vous tous, messieurs les créanciers, avez bien voulu accepter cette proposition, j'ai l'honneur de vous en remercier profondément, et voici donc la somme que je resterais vous devoir à tous sur cette créance de 21.830 piastres, réduite à 40 pour cent, soit la somme de 8.732 piastres.

Je m'engage à la payer en deux termes égaux, soit 20 pour cent au comptant, 4.366 piastres, et l'autre moitié, soit encore 4.366 piastres, dans un délai de trois mois.

Comme vous avez bien voulu promettre à mes deux intermédiaires d'accepter ces conditions, je vous prie, messieurs les créanciers, de vouloir bien signer sur cet acte votre adhésion.

Fait le 8 du 10e mois de l'année Ky-suu (correspondant au mois d'octobre 1889.)

Signature du failli.

Signature des créanciers, avec la mention « *accepté* » ou « *refusé* ».

FORMULE DE CONCORDAT N° 2

Je soussigné Ly-Tiou, établis le présent acte et je déclare que depuis mon arrivée en Annam (Saigon), j'ai employé mon temps, pour gagner ma vie, à faire avec zèle le commerce de fournisseur de l'Administration. Ceux qui sont aujourd'hui mes créanciers et qui ont eu pleine confiance en moi m'ont fourni les sommes nécessaires et m'ont donné des crédits de marchandises, dans le but de faire prospérer mon commerce.

Mais, par suite de ma faiblesse, j'ai donné à tort et à travers *(sic)* des cautions au profit de la Banque à des individus qui ont pris la fuite ; c'est pour cette raison que je me trouve dans une situation pleine d'embarras ; tout ça, c'est par ma faute, pour n'avoir pas pris des précautions. Maintenant, les échéances des billets sont arrivées, les créanciers réclament leur argent. J'ai fait tout mon possible pour faire face aux paiements, mais je n'ai pu y réussir, de sorte qu'une rumeur publique a éclaté contre moi, et tous mes créanciers viennent à la fois me réclamer leur argent. Me trouvant fort embarrassé de cette situation, j'ai adressé à l'Administration une demande pour obtenir une avance de fonds sur les fournitures que j'ai faites, mais ma démarche est restée sans résultat. J'ai tenté à nouveau de solliciter ailleurs de nouveaux secours, mais tout a été inutile, de sorte que j'ai fait tout ce que j'ai pu pour me procurer de l'argent, mais sans y réussir. Aujourd'hui, ce n'est pas à cause de ma mauvaise foi que je me trouve obligé de venir solliciter de vous, messieurs les créanciers, de vouloir bien accepter une réduction à 25 pour cent sur le montant de vos créances, et je vous prie de signer cette proposition en cas d'accep-

tation, et si plus tard je réussis dans mon commerce, je serai très reconnaissant envers vous.

(Signature du failli).

Liste des créanciers avec le montant de leurs créances.

Suivent les signatures de ceux-ci, avec la mention : « *accepté* » ou « *refusé.* »

LE SERMENT

Délation de serment. — Serment-litis-décisoire. — Serment rituel. — Cas où il peut être ordonné.

308. Dans les contestations entre Chinois, la voie de l'enquête ne donne que bien rarement des résultats, et le juge, le plus souvent, après l'avoir ordonnée, n'a guère pu se faire d'autre conviction que celle de l'absolue mauvaise foi des témoins entendus.

La seule mesure susceptible de produire d'utiles effets est la délation du serment rituel à la pagode. Quant au serment de forme française, il vaut, comme sincérité, ce que valent les témoignages recueillis dans une enquête. D'ailleurs, le mot sacramentel : « Je jure », prescrit par notre loi, n'existe pas dans la langue chinoise. Il est simplement traduit par ce mot : « J'affirme, j'atteste. »

Il est indispensable de faire désigner le gardien de la pagode pour procéder à la cérémonie, et de lui adjoindre un interprète judiciaire assez francisé pour qu'il précise, sans trop d'émotion, le point sur lequel le serment doit être prêté, car la superstition chinoise est telle qu'il est admis que même ceux qui ne font qu'être présents à un faux serment peuvent encourir

les funestes effets de la colère du Génie devant lequel on a osé mentir.

C'est pourquoi les chefs de congrégation, et, en général, tous les Chinois parvenus à un certain degré de fortune et de considération, répugnent beaucoup à prendre une part quelconque à ces cérémonies, soucieux qu'ils sont de ne point exposer leur bonheur et la prospérité de leurs entreprises aux maléfices d'un Génie courroucé. Ceux-là, les privilégiés du sort, se refuseraient à prêter serment à la pagode, même pour attester un fait vrai. Ils préfèreraient perdre un procès relativement important, succomber dans une demande légitime, plutôt que d'aller affronter cette redoutable épreuve. Ils craindraient que, souillé d'une réticence involontaire, et d'autant plus inconsciente que la réticence est inhérente à la mentalité chinoise, leur serment ou celui qui serait fait en leur présence ne provoquât les colères du Dieu.

C'est pour cette raison qu'il est utile qu'un interprète chinois francisé, suffisamment dégagé des superstitions de sa race, soit délégué par le jugement pour assister à la prestation de serment, en même temps que le gardien de la pagode, car s'ils sont eux-mêmes imbus de ces appréhensions, ils ne manqueraient pas de se retirer au moment de la cérémonie.

Les deux parties se rendent à la pagode à l'heure convenue. Celle qui doit prêter le serment apporte le poulet qu'il doit immoler. Le gardien de la pagode, prévenu, a fait les préparatifs rituels.

L'acte de serment est dressé en original et en copie, sur papier jaune, par l'intéressé, et, s'il est illettré, il devra en confier la rédaction à un tiers, et le signer,

de sa signature, s'il sait écrire, ou d'un signe quelconque, dans le cas contraire.

Voici la formule de cet acte :

Au Génie... (*ici le nom du Génie*).

Je soussigné...., Chinois de la congrégation de..., âge de..., patron (ou gérant) de la maison..., demeurant à...., établis le présent acte par lequel je déclare qu'à la suite d'une difficulté qui se trouve pendante devant le tribunal entre mon adversaire et moi au sujet de..., mon adversaire me défère le serment devant vous, le Génie.... conformément aux rites, à l'effet de savoir si je dois la somme de.....

« J'affirme que je ne dois pas cette somme à mon adversaire, le nommé...... Si j'ai menti, je serai maudit par vous, le Génie . . . pour toute ma vie, ainsi que ma descendance ; que je meure, avec elle, comme le poulet que je dois immoler dans un coin de votre pagode !

Si je dis la vérité, que je sois heureux pour toute ma vie !

Fait le...............................

Signé...........

La cérémonie commence : Le gardien de la pagode allume les bougies, bat le tam-tam, et les deux adversaires s'approchent, tremblants, de l'autel du Génie ; ils font des *laïs* (grands saluts) et se prosternent. Celui qui doit prêter le serment dépose sur l'autel, en même temps que des papiers de culte, l'original de l'acte de serment, dont la copie est remise au gardien pour être joint à son rapport : il brûle l'original et les papiers de culte sur l'autel, et se rend aussitôt après dans un coin de la pagode, muni de son couteau et du poulet, qu'il immole séance tenante,

Le gardien de la pagode, qui ne perd jamais de vue cette partie des prescriptions de la procédure rituelle, établit immédiatement son état de frais (!) qui lui est payé sur-le-champ.

Il doit dresser un rapport de la cérémonie, y joindre la copie de l'acte de serment qui lui a été remise par l'intéressé, et faire parvenir le tout au greffe du Tribunal.

309. Dans la rigueur rituelle des premier âges, la formule du serment devait se prononcer en même temps que l'on immolait le poulet. Mais il arrivait souvent que l'émotion de celui qui devait le prêter lui faisait perdre le fil de ses idées. Il hésitait alors, se reprenait, pour s'arrêter encore, cependant que le malheureux poulet, tout saignant d'une décollation partielle, criant et battant des ailes dans les soubresauts de l'agonie, s'échappait des mains tremblantes de l'immolateur,risquant d'aller souiller l'autel du génie et de déchaîner ainsi son courroux sur les assistants. C'est pour obvier à ces graves inconvénients que la coutume apporta un tempérament à la rigueur des rites, et admit que l'acte de serment rédigé comme ci-dessus, sur du papier jaune, et signé de celui qui devait le prêter, fût simplement déposé par lui sur l'autel et brûlé par ses soins.

310. La coutume chinoise intervint également pour dispenser celui qui prête serment de boire le sang du poulet immolé, formalité qui resta longtemps obligatoire, et fut même déclarée telle par la Cour d'appel de Saigon, dans un arrêt que nous reproduisons plus loin, mais qui concerne, il est vrai, tout spécialement, le serment rituel annamite. Malgré ces tempéraments introduits par l'usage, la prestation de serment à la Pagode des sept congrégations de

Cholon, n'en reste pas moins pour les Chinois — et particulièrement pour ceux d'entre eux qui occupent une certaine situation sociale — une cérémonie des plus graves et des plus redoutables. « Prêter serment, nous disait l'un d'eux, c'est oser appeler l'Etre suprême devant soi, en sa présence, pour être témoin de ce que l'on se propose d'attester. »

C'est à ce point qu'au moment de la prestation de serment, il arrive fréquemment que l'affaire s'arrange amiablement, chaque partie se montrant conciliante, pour s'éviter le spectacle de cette cérémonie troublante.

311. Les prestations de serment sont excessivement rares en Chine. Elles sont, au contraire, de pratique courante, en Cochinchine, même dans les affaires soumises aux Tribunaux de procédure française. Mais la jurisprudence a décidé que le juge ne peut les ordonner sans le consentement exprès de la partie à laquelle le serment est déféré.

C'est ce qu'a jugé la Cour d'appel de Saigon (1re chambre) dans un arrêt du 1er février 1901, dont voici les considérants :

« La Cour,

« Vu le jugement rendu contradictoirement entre « les parties le 14 novembre 1900 par le Tribunal de « Saigon, jugeant en matière commerciale............

« .... Au fond :

« Attendu qu'il ne résulte pas des termes du juge- « ment entrepris que le serment suivant le rite boud- « dhique, déféré par Assiou à Huynh-Phan, ait été « accepté par celui-ci ;

« Attendu que, tout au moins en matière française, « le premier juge ne pouvait ordonner la prestation

« d'un serment rituel, sans le consentement exprès de « la partie à laquelle il était déféré ;

« Attendu, d'autre part, qu'il serait souverainement « injuste de faire dépendre la solution du litige de la « prestation du serment dans les formes de l'article « 121 du Code de procédure civile, alors que celui « qui l'a déféré n'avait évidemment en vue que le ser- « ment rituel traditionnellement usité entre indigènes;

« Qu'il y a donc lieu, en infirmant le jugement dont « est appel, de remettre toutes choses en l'état, et de « réserver à Assiou toute liberté de déférer ou non « le serment légal à son adversaire;

« Par ces motifs, ... Au fond : Infirme le juge- « ment dont appel, remet toutes choses en l'état ; « dit, en conséquence, que la délation de serment « faite à l'audience du 14 novembre 1900 sera consi- « dérée comme inéxistante ; ordonne la restitution de « l'amende consignée..., etc. »

Cette jurisprudence de la première chambre de la Cour s'est affirmée dans une autre décision, qu'il est également intéressant de reproduire.

Le Tribunal de Saigon, jugeant en matière française et entre plaideurs chinois, avait, sur la demande de l'une des parties, déféré à l'autre, malgré ses protestations, le serment décisoire « en la forme religieuse d'usage à la pagode de Cholon ». Cette décision, frappée d'appel, fut infirmée par la Cour qui, dans son arrêt, rappelle ce principe qu'aux termes de l'article 121 du Code de procédure, le serment doit être prêté par la partie en personne et à l'audience, et qu'il ne peut être admis d'exception, *pour le lieu* de la prestation, que dans le cas d'empêchement légitime et dûment constaté. La Cour ajoute que le serment

consiste uniquement dans le mot « *Je jure* », que la partie est tenue de prononcer en levant la main droite, et que le *juge ne peut autoriser une autre forme de serment que lorsque la partie qui doit le prêter y consent formellement.*

La Cour :

« ... Au fond :

« Considérant que Huynh-Mau réclame à Tay-Chow-« Binh le paiement d'une somme de 1.212$,70 cents « avec les intérêts de 60 cents pour cent piastres et « par mois, à partir du 10 septembre 1900, ladite « somme formant le reliquat de deux billets à ordre « souscrits le 10 août 1898 par Tay-Chow-Binh, com-« me débiteur principal et lui comme caution, et « payé par lui, tant en principal qu'intérêts et frais « au porteur desdits billets ;

....

« Considérant que c'est à tort, et en violation d'une « jurisprudence constante que le Tribunal a, sur la « demande de Tay-Chow-Binh, déféré à son adversaire « le serment décisoire en la forme religieuse d'usage « à la pagode de Cholon.

« Considérant qu'il importe de remarquer tout « d'abord qu'il s'agit, en la cause, d'une affaire à juger « d'après les règles de la procédure française ;

« Or, considérant, en cette matière, qu'aux termes « de l'article 121 du Code de procédure civile, le ser-« ment doit être prêté par la partie en personne et à « l'audience ; que cet article n'admet d'exception pour « le lieu de la prestation du serment que dans le cas « d'empêchement légitime et dûment constaté ; que « le serment consiste uniquement dans les mots « *Je* « *jure* » que la partie est tenue de prononcer en levant

« la main droite ; que cette forme est la seule con-« sacrée par la loi française, et que le juge ne peut « autoriser une autre forme de serment que lorsque « la personne qui doit le prêter y consent formelle-« ment ou en fait elle-même la demande.

« Et considérant que Huynh-Mau s'est toujours « élevé contre les prétentions de son adversaire sur « ce point, et que, par des conclusions déposées, il a « protesté contre l'obligation que voulait lui imposer « celui-ci de prêter serment à la pagode, selon les « rites en usage ; qu'il ne pouvait y être contraint ;

« Par ces motifs, infirme le jugement attaqué et « dit que c'est à tort que ledit jugement a ordonné « que Huynh-Mau prêterait, à la pagode de Cholon, « le serment décisoire, suivant la forme rituelle en « usage ;

« Statuant à nouveau, et évoquant le fond : Dé-« boute Tay-Chow-Binh de son opposition au juge-« ment rendu par défaut contre lui le 17 octobre « 1900 ;

« Dit que ledit jugement sortira son plein et en-« tier effet ;

« Condamne, par suite, Tay-Chow-Binh, par toutes « voies de droit, et même par corps, à payer à Huynh-« Mau la somme de 1.212 $ 70 cents, avec les inté-« rêts au taux légal à compter du 10 septembre 1900 ;

« Le déboute aussi de tous ses moyens, fins « et conclusions, etc. »

Il résulte de cette décision que, même en matière française, lorsqu'il s'agit de plaideurs asiatiques, la partie à laquelle est déféré le serment décisoire dans les formes et selon les usages bouddhiques — ou coraniques, si elle est mahométane — a le droit

absolu de le refuser, et peut même se dispenser de le déférer à l'adversaire, contrairement aux dispositions impératives de l'art. 1361 du Code civil, sans encourir les rigueurs de ce texte.

Cette dérogation, en matière française, à un principe posé par notre Code civil, mérite d'être signalé comme un exemple des solutions qu'imposent souvent à nos tribunaux d'outre-mer les mœurs si spéciales de nos races coloniales.

312. Nous avons déjà indiqué que, pour que le serment prêté en conformité des rites chinois fût valable, il n'était pas nécessaire que la personne à laquelle il était déféré bût du sang du volatile égorgé sur l'autel du Génie.

Mais il n'en est pas de même dans les rites annamites qui ont conservé, à cet égard, toute leur rigueur. Notre Cour d'appel s'est résignée à préciser, pour le serment rituel annamite, les conditions de validité de cette cérémonie bizarre, dans l'arrêt qui suit :

Arrêt de la Cour de Saigon (2e chambre) 4 octobre 1894.

« La Cour,

« Attendu qu'à bon droit, Thi-Quyên a résisté à la « prétention émise par Lê-thi-Diêu de lui faire absor- « ber en entier le sang provenant d'un poulet que le « gardien de la pagode venait d'égorger, dans les « formes sacramentelles, sur l'autel du Génie *Quan-Dê* ;

« Que, pour qu'un serment soit valablement prêté, « en conformité des rites, il suffit que la personne à « laquelle il est déféré boive seulement une gorgée « ou deux du breuvage, dont le sang du volatile est la « base, contenue dans une coupe ;

« Que l'avis du sacristain du tombeau du Grand « Eunuque et le rapport du Huyên d'Hoc-môn ne « laissent aucun doute à cet égard.... »

Il semblerait résulter de cet arrêt qu'il n'est point nécessaire que ce soit la personne même à laquelle est déféré le serment qui immole de ses mains le poulet. Ce serait une erreur de le penser. La coutume est sur ce point très précise, et ne permet de faire fléchir la rigueur des rites qu'en faveur des femmes et des personnes infirmes ou très âgées que l'on supposerait dépourvues de la force ou de l'adresse suffisantes pour accomplir l'immolation. Dans l'espèce de l'arrêt précité, la personne qui devait prêter serment était précisément une femme, ainsi que son nom l'indique, Thi-Quyên.

Les Annamites, plus sceptiques que les Chinois, ne s'impressionnent pas outre mesure d'une prestation de serment rituel, à moins toutefois que le juge n'ait prescrit de l'accomplir sur le tombeau du *Grand Eunuque* Lê-van-Duyêt, dont la mémoire est l'objet d'une vénération quasi-cultuelle de la part du peuple annamite. Ce tombeau se trouve à Gia dinh (1).

(1) Ce Lê-van-Duyêt, quoique ou parce qu'eunuque, était maréchal et ministre sous le règne de Minh-Mang, empereur d'Annam. Injustement menacé, malgré ses brillants services, d'être accusé de rébellion, à la suite d'intrigues de cour dans lesquelles trempa le souverain lui-même, il demanda à celui-ci de l'envoyer en Cochinchine, pour mettre un terme aux désordres qui menaçaient cette partie de l'Empire. L'empereur, dont la politique tortueuse et criminelle, était sourdement contrariée par l'honnêteté de son ministre, s'empressa d'acquiescer au désir de Lê-van-Duyêt, et l'envoya en Cochinchine avec le titre de vice-roi. Il y mourut en 1831, entouré de la vénération du peuple. Jaloux de cette gloire posthume, l'empereur Minh-Mang fit profaner le tombeau de cet illustre serviteur qui avait été son tuteur et précepteur.

LA CONGRÉGATION CHINOISE

313. Les Chinois sont, comme d'ailleurs les autres Asiatiques étrangers, organisés en congrégations, dans toute l'étendue de la Cochinchine.

Les principales d'entre-elles, constituées suivant le lieu de naissance et le dialecte de leurs membres, sont :

1° La congrégation de Canton ;

2° La congrégation de Phuoc-Kiên ;

3° La congrégation de Triêu-Châu ;

4° La congrégation d'Hainam ;

5° La congrégation d'A-Kas.

Elles sont représentées, à l'égard de l'Administration française, par des chefs et sous-chefs de congrégation choisis par le Lieutenant-Gouverneur de Cochinchine sur des listes de présentation dressées par voie d'élection. Ces listes comportent trois noms choisis parmi ceux d'Asiatiques appartenant à la catégorie hors classe, à la 1re, à la 2e ou à la 3e catégorie et qui résident dans la colonie depuis deux ans au moins.

« Toutes les congrégations comptant moins de cent membres électeurs sont réunies en une seule pour l'élection d'un chef et d'un sous-chef communs, sauf décision contraire du Lieutenant-Gouverneur.

« Les élections générales pour la présentation des chefs et sous-chefs de congrégation ont lieu tous les deux ans, dans la deuxième quinzaine du mois de novembre ;

« Les élections de chefs alternent avec celles de sous-chefs, de façon que lorsqu'il a été procédé une année aux premières, il y ait lieu l'année suivante aux secondes et réciproquement.

« Les chefs et sous-chefs choisis sont nommés pour une période de deux années, commençant

le 1er janvier qui suit les élections générales ; ils peuvent être maintenus dans leurs charges par le Lieutenant-Gouverneur pendant plusieurs années consécutives, par période de deux ans renouvelable.

« Le sous-chef remplace le chef en cas d'absence de moins de trois mois.

« En cas de décès, de démission ou d'absence de plus de trois mois d'un chef ou sous-chef de congrégation, des élections auront lieu, dans un délai de deux mois à compter de la vacance, pour la désignation du nouveau titulaire. Toutefois, il ne sera procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent les élections générales ; si, dans cette période, les emplois de chef et sous-chef deviennent vacants à la fois, le Lieutenant-Gouverneur désigne un membre de la congrégation pour assurer le service jusqu'à la fin de l'année.

« Le mandat des chefs et sous-chefs nommés à la suite d'élections partielles est renouvelé en même temps que celui des chefs et sous-chefs nommés pour deux ans.

« Lorsqu'à la suite soit d'une élection partielle, soit des élections générales, le sous-chef de congrégation aura été élu à la place du chef décédé, démissionnaire, absent ou dont le mandat est expiré, il ne devra être procédé au remplacement du sous-chef qu'après ratification de l'élection par le Lieutenant-Gouverneur.

« Ne sont pas électeurs les Asiatiques exempts d'impôt, de même les vieillards, infirmes ou indigents et ceux âgés de moins de quinze ans. » (*Arrêté du 17 septembre 1904.*)

LIVRE DES ENTRÉES ET SORTIES (部支進)

OU LIVRE DE CAISSE

1er mois	17	Encaissement de capital......	$ 1.000.00	1er mois	17	Paiement à la Banque......	$ 2.000.00
		id. id.	1.000.00	«	18	Payé à la Douane..........	100.00
»	18	Vente au comptant........	77.50			Frais de transport..........	4.00
«		Encaissé de la maison Giap...	40.00	«	19	Achat de riz..............	5.00
«		id du nommé Kong.	30.00			Achat de bois à brûler......	2.00
»	19	Encaissé de Hiep-Hanh à titre prêt	1.000.00			Achat de pétrole...	2.00
«		Prêt de la Banque.	1.000.00			Achat de provisions.........	10 00
«		Vente au comptant.........	110.00	«	20	Paiement à la Banque.......	2.000.00
»	20	Encaissé de la Mon Phat......	50 00			Salaires des employés.......	30.00
«		Vente au comptant.........	45.00	«	21	Achats divers	2.00
»	21	Encaissé de la maison Ly-Hung	50.00	«	22	Paiement de loyer..........	30.00
«		id. Bau-Ly..	30 00	«	23	Achat de provisions.........	2.50
«		Vente au comptant....... ..	27.50	«	27	Achat de provisions.........	2.50
»	22	Encaissé de la maison Hock-Kim.......	30.00				
		Vente au comptant..........	27.50				$ 4.190.00
»	23	Vente au comptant..	22.50				
»	24	Encaissé de nommé Lam....	50.00				
«		Paiement fait par le nommé Seng.....	50.00				
«		Vente au comptant........	22.50				
»	25	Versement fait par le né Hoat.	40.00				
«		Vente au comptant.........	35.00				
»	26	Encaissement fait..........	40.00				
		Vente au comptant.........	30.00				
»	27	Encaissement...............	50.00				
		Vente au comptant..........	20.00				
»	28	Encaissements divers... ...	100.00				
«		Vente au comptant.........	35.00				
»	29	Vente au comptant..........	32.50				
			$ 5.050.00				

Totaux du 1er du mois

Encaissement des fonds versés.......	$ 2.000.00	Traites payées à la Banque..	$ 4.000.00
Encaissement d'emprunt.....	2.000 00	Droit payé à la Douane.....	100.00
Vente au comptant	990.00	Frais de transport...	4.00
Encaissement des créances .	560.00	Achat de riz.....	5.00
		Achat de provisions.........	15.00
Total des encaissements... (pendant le mois.)	$ 5.050.00	Achat de bois.	2.00
		Achat de pétrole....	2.00
		Salaires des employés	30.00
		Location de la maison.......	30.00
		Achats divers..............	2.00
		Total des dépenses.... (pendant le mois).	$ 4.190.00
		Reste en caisse	860.00
			$ 5 050.00

COMPTES-COURANTS OU GRAND-LIVRE

(部總往來)

ANNÉE QUI MEO (1903)

Comptes de la maison Thai Ly

Année Qui Méo				Année Qui Méo			
1er mois	23	Reçu paiement.............	$ 200.00			Solde dû de l'année dernière	$ 422.06
2e mois	8	id.	220.60	2e mois	12	Fourniture d'un lot de Marchandises...	179.30
5e mois	3	Reçu de Soon Bec...........	180.76	5e mois	8	Livraison de 15 caisses de thé	329.18
id.	30	Reçu à-compte...	200.00	id.	9	5 boîtes de thé............	5.00
6e mois	10	Reçu un lot de marchandises..	230.00	6e mois	15	Fourniture d'un lot de marchandises....	127.60
id.	15	Paiement du solde de compte.......	31.78				
			$ 1.063.14				$ 1.063.14

Comptes du bateau, « Kim Soon Ly »

Année Qui Méo							
1er mois	14	Reçu à-compte.	$ 400.00			Solde dû de l'année dernière	$ 861.47
2e mois	12	id.	150.50	1er mois	15	Fourniture d'un lot de marchandises ..	230.50
3e mois	10	id.	200.00	2e mois	13	id.	239.88
id.	23	id	40.00	id	25	Marchandises fournies......	273.90
5e mois	6	Marchandises retournées.....	110.00	5e mois	9	id.	347.48
id.	8	Reçu paiement.............	130.00	6e mois	20	id	305.46
6e mois	21	id.	300 00	7e mois	29	Fourniture de 25 caisses de thé	110.35
id.	25	id.	50.00				
7e mois	15	Reçu paiement d'un mandat.........	250.00				
id.	28	A-compte payé..............	30.00				
			$ 1.660.00				
		Reste dû...............	501.59				
			$ 2.161.59				$ 2.161.59

Le 11 du 1er mois de l'année Qui Ti (correspondant au Lundi 27 février 1893).

Solde..........		$ 2.868.40		Payé à la Banque.......		$ 1.000.00	
Reçu de Nam Seng.......		200.00	$ 200.00	Frais de transport......		25 15	
Vente au comptant de 100 pièces d'étoffe.........		205.00	205.00	Achats divers...... ...		3.30	
Paiement fait par Phuoc		1.40	1.40	Payé à la maison Kim Seng		18 77	
Encaissement facture Hap Hoat.....		15.00	25 00	id. Eng Hoa		19.81	
id. Ban Ly....		6.37	6.37	id. Hock Bu		5.03	
				Frais divers.		1.10	
				Achat de provisions.....		3.80	
			$ 437.77	Intérêt payé à la Banque		10.00	$1.086.96

Le 12 du 1er mois de l'année Qui Ti (correspondant au Mardi 28 février 1893).

Verst fait par Thai Hong .		$ 2.000.00		Achat 1 pièce d'étoffe par Eng Seng.	$ 5.20		
Fact. de la maison Jut Hoa		6.50		Achat fait par Quoi Hap.			
Vente d'une pièce d'étoffe.		1.90		2 pièces de toile..	10.40		
Thé vendu à Soy Chanh..		10.60		1 id.	5.00		
Vente d'une pièce d'étoffe		3.80		100 id. à 2$00	200.00		
Vente d'une caisse de thé.		21.00		100 id. 2 30	230.00		
Vente de pièces de cotonnade		12.40		100 id. à 2 06	206.00		
Vente de 2 caisses de thé.		17.17	$2.167 73	100 id. à 1 66	166.00		
				Paiement des cartes d'impôt....		$ 33.55	
				Achat de timbres poste..		00.25	
				Payé à la maison Diethelm......		705.00	
				id. Berthet..		400.00	
				Achat de charbon.......		1.31	
				Frais de cérémonies.....		2.57	
				Frais de télégrammes...		2.00	
				Payé à la maison Speidel......		54.00	
				Frais de voiture........		0.20	1.198.88

Le 13 du 1er mois de l'année Qui Ti (correspondant au Mercredi 1er mars 1893).

Achat chez Diethelm.				Achat de 10 boîtes de thé			
100 pièces d'étoffes...	$ 208.00			par Chinh-Hoat.......	$ 2.45		
100 pièces toile écrue...	208.00			Achat fait par Eng Seng			
Versement fait par Ky Chune.....		$ 100.00		5 boîtes de thé	3.10		
id. Kien Seng Ly..		100.00		1 boîte de thé......	98.40		
id. Juet Tane....		60.00		Achat de timbres-poste..		$ 50	
Vente au comptant..		9.60	$269.60	Payé à la maison Hiem Seng....		55.00	55.50

Le 14 du 1er mois de l'année Qui Ti (correspondant au Jeudi 2 mars 1903).

Achat chez Chune Hung Chanh				Vendu à la maison Kim-Soon-Ly.			
100 pièces d'étoffe.....	$ 209.25			10 boîtes de thé...	$ 6.40		
100 id.	205.00			12 id.	11.80		
100 id.	210.00			50 livres de thé...	23 00		
Paiement fait par Kim Soon.......		$ 400 00		Vendu à la maison Hock-Soon-Tong.			
id. Eng Ho Seng		205.55	$ 605.55	50 pièces de cotonnade...	103.00		
				Versement fait à Soon-Guan......		$ 1.100.00	
				id. Eng Bec.		100.00	
				Achat de provisions.....		3 00	
				Frais de voitures........		00.50	
				Achats divers...........		5.00	1.208.50

Le 15 du 1er mois de l'année Qui Ti (correspondant au Vendredi 3 mars 1895).

Reçu de Hock Chung.....		$ 50.00		Vendu à Kychune			
id. Eng Seng...		2.50		100 pièces cotonnade....	$ 205.00		
Vente au comptant				20 piculs de papiers	750.00		
10 boîtes de thé......		3.00		Versement fait à la maison		$ 1.300.00	
Vente au comptant				Chung-huu-Chanh.			
5 pièces cotonnade....		15.00	$ 70.50	Dépenses diverses.......		5.25	
Achat fait chez Sy Seng				Achat de riz 1 picul......		1.50	1.309.75
200 pièces de toile écrue.....	450.00						
100 id.	230.00						

Le 16 du 1er mois de l'année Qui Ti (correspondant au Samedi 4 mars 1893).

Encaissé chez Kang-Ky...		$ 100.00		Frais de transport payé..		$ 3.50	
id. Ky Teck ...		206.00		Frais de voiture et tramways....		00.30	
id. Eng Seng...		50.00	$ 356.00	Divers achats..........		4.00	
Achat fait chez Soon Ky				Intérêts payés.........		15.00	
50 caisses de thé.....	$ 100.00			Vendu à la maison Tuong-Hung			
Reçu de Chine 50 ballots de thé ..	200.00			10 pièces de cotonnade....	$ 25.00		
				15 id.	32.00		
				Avance faite au garçon de la maison.		10.00	
				id. au cuisinier.....		15.00	
				Achat de bois de chauffage		3.00	50.80

Le 17 du 1er mois de l'année Qui Ti (correspondant au Dimanche 5 mars 1893).

Encaissé de Chanh Senh.		$ 1.000.00		Vente de 300 sacs de haricots....	$ 1.200 00		
id. Seng Mao...		200.00		Loyer du magasin.......		$ 80.00	
Paiement fait par Hong Ky.		2.00	$1.202.00	Voitures................		00.30	
(原) Solde précédent....	$ 286.8	40.00		Achats divers...........		5.20	
(收) Total des encaissements....	510.9	15.00		Vente de 60 pièces de toile écrue à Sing Liong.	110.00		
	$7.977.55	55.00		100 id.	175.00	3 00	
(出) Total des paiements	4.998.89	89 00		Souscription à la pagode			88.50
(存) Reste.......... ...	2.978.66	66.00					

NOTE. — Les comptes sont arrêtés par semaine sous la rubrique des quatre caractères ci-contre.

Le *report* est inconnu dans la comptabilité chinoise ; une fois la page remplie, on recommence simplement à la seconde sans y mentionner le report.

Dans ce livre-journal, les comptes d'achat et de vente des marchandises à crédit sont mentionnés dans une colonne à part et non additionnés. Ces comptes seront transcrits au grand-livre ultérieurement.

314. Les chefs et sous-chefs de congrégation concourent avec les agents de l'Administration et les notables des villages à la police de leurs congrégations. Ils exercent une surveillance directe sur leurs congréganistes et peuvent recourir, au besoin, à la protection des autorités, pour assurer leur intervention dans l'intérêt de l'ordre public.

Le chef de congrégation est responsable à l'égard de l'Administration du paiement de toutes les taxes de l'année courante et de celles de l'année suivante. Dans le cas où sa responsabilité civile est engagée, cette responsabilité est partagée, au besoin, solidairement, par tous les membres de la congrégation, pour la totalité des sommes dues à la colonie.

L'arrêté du 19 février 1890, modifié en certaines de ses dispositions par celui du 17 septembre 1904, et qui réglemente l'immigration asiatique en Cochinchine, établit, en outre, une série de peines, tant pécuniaires que corporelles, contre les chefs de congrégation coupables de certaines fraudes énumérées au chapitre V de cet arrêté organique.

Ainsi qu'on le voit, si ces agents spéciaux disposent d'une certaine autorité légale sur leurs congréganistes, leur responsabilité est sévèrement établie à l'égard de l'Administration, pour toute négligence ou fraude commises dans l'accomplissement de leurs fonctions.

On peut se demander quel intérêt peuvent avoir les chefs de congrégation à accepter des fonctions aussi lourdes.

D'abord, ils ne sont pas toujours libres de refuser ces fonctions.

L'arrêté du 17 septembre 1904 dispose, en effet, que les chefs de congrégation « peuvent être maintenus dans leurs charges par le Lieutenant-Gouverneur, pendant plusieurs années consécutives, par période de deux ans renouvelable. » L'Administration interprète ce texte dans le sens d'un droit que lui réserve le législateur local, et non d'une faveur que le chef de congrégation resterait libre d'accepter ou de refuser. Cette disposition, ou l'interprétation qui lui a été donnée, peut paraître, à certains égards, abusive. Mais les fonctions de chefs de congrégation, malgré les charges qui en sont, pour ainsi dire, le corollaire, offre tout de même certains avantages pratiques que ne dédaignent pas leurs titulaires. C'est ainsi que l'usage les autorise, indépendamment de la taxe que les congréganistes doivent leur verser pour le compte de l'Administration, à percevoir de chacun d'eux, à titre de menus frais de gestion, une certaine somme, qu'ils fixent eux-mêmes (1).

Cette pratique connue de l'Administration et tolérée par elle, facilite sensiblement, comme bien on le pense, le « recrutement » des chefs de congrégation.

315. Les Chinois disent volontiers de leur congrégation qu'elle est « leur famille, leur banquier, leur juge et leur mandarin ». Aucune législation ne règle l'organisation intérieure et le rôle complexe de ces intéressantes associations à l'égard des individualités qui les composent.

(1) Cette somme est de 0$ 50 cents par congréganiste et par an. En outre, chaque passeport délivré donne lieu à la perception de pareille somme au profit de la congrégation. Après déduction des dépenses annuelles de gestion, le reliquat disponible est porté au compte de réserve de la congrégation et ce budget n'est l'objet d'aucun contrôle de la part de l'Administration.

Les arrêtés des 19 février 1890 et 17 septembre 1904 se sont bornés, comme on vient de le voir, à fixer les rapports de ces congrégations avec l'administration indo-chinoise. Ces textes leur accordent certains droits dont elles n'usent jamais, et leur imposent des devoirs, d'une nature surtout fiscale, qu'elles remplissent toujours. Elles assurent à leurs membres toutes les conditions de solidarité de la vie. Le Chinois est essentiellement sociable : sa naissance le place dans une famille étroitement unie, seule agissante, et dont il n'est qu'un fragment. L'empreinte de l'éducation fait de lui le membre d'une classe, et la profession qu'il embrasse, le membre d'une corporation. L'association est, pour lui, l'objectif de la vie sociale. Il n'est pas un homme vivant pour soi et par soi ; sa mentalité ne conçoit pas l'individualisme. Isolé, il ne vit qu'à demi ; une affinité puissante le soude à ses semblables. Il est pétri du même limon, porte la même empreinte que ses congénères, et a fini par acquérir cette communauté intime de sentiments, d'idées, de croyances et d'intérêts, créée par de lentes accumulations héréditaires, ce qui donne à sa constitution mentale une grande identité et une remarquable fixité. [1] Doué de plus de passivité que d'énergie militante et nerveuse, il vit, il pense en groupe. Aussi le lien et l'autorité de la congrégation sont-ils pour lui un besoin.

316. Les congrégations n'ont pas de constitution précise, ni de règlements écrits ; elles existent et

(1) Le Chinois est essentiellement conservateur : M. E. Bard, dans son livre : *Les Chinois chez eux*, cite ce mot d'un de leurs philosophes : « Malheureux les peuples qui « ont un mauvais gouvernement ; plus malheureux encore « ceux qui, en ayant un passable, *ne savent pas le garder*. »

fonctionnent par la force de la coutume, et conformément à leurs traditions. On y délibère, mais le vote — ce triomphe de nos institutions — y est inconnu. Pour qu'une décision soit prise, il faut la presqu'unanimité des adhésions que l'on arrive à réunir plus facilement qu'on ne pourrait le croire — les orateurs y étant rares, et l'amour-propre de discussion inconnu. L'unique préoccupation qui domine un débat est de trouver la solution pratique et la plus conforme à l'intérêt commun, qui est l'intérêt de chacun. On y suit volontiers l'opinion des plus anciens et des plus autorisés de l'assemblée.

La congrégation, par son organisation complexe, tient lieu de famille, d'association syndicale et corporative, de chambre de commerce, de tribunal, de maison de crédit, de société d'assistance et de moralisation mutuelles.

Elle se subdivise en groupes distincts : Les corps de métier, les sociétés de prévoyance, d'assistance et de culte, forment autant d'associations diverses dont la réunion constitue la congrégation. Chaque groupe juge, discute et défend ses intérêts particuliers. Les associations commerciales fixent les règles générales des transactions ; chacune d'elles possède une caisse particulière, alimentée par les amendes, dons et cotisations de ses membres, et choisit ses chefs ou syndics. Il y en a toujours plusieurs, car la direction n'est jamais unique chez les Chinois, ce qui serait contraire à leur instinct d'association et de mise en commun. Ces chefs ou syndics ne sont d'ailleurs que les mandataires et les représentants autorisés de l'association. Ils servent d'arbitres dans les différends, et il est bien rare que leurs sentences ne soient pas

acceptées. Ce n'est qu'à la dernière extrémité que les Chinois ont recours à la justice, trop coûteuse et trop lente, à leur dire. Les sentences arbitrales et les transactions sont rarement écrites, la parole suffit (1).

A Singapoor, le Gouvernement anglais n'a pas recours à l'intermédiaire des congrégations, mais il ne les a pas supprimées, comme on l'a prétendu. Elles existent, au contraire, avec plus d'autorité que chez nous ; elles fonctionnent avec une activité plus intense, faisant exécuter leurs décisions par le consul de Chine, accrédité auprès du Gouvernement anglais. Aussi toutes les réclamations prennent-elles une forme pour ainsi dire diplomatique, et l'autorité britannique est obligée de les examiner avec attention. Ce qui manque au système anglais, c'est la personnalité d'un chef de congrégation responsable, en cas de faute collective de ses membres, ce en ce quoi notre organisation peut être considérée, politiquement, comme supérieure à celle des Straits Settlements.

317. Pour maintenir l'ordre entre les membres et les sociétés particulières qui composent la congréga-

(1) L'arbitrage est une institution presque obligatoire dans les mœurs chinoises.

M. Huc, dans son ouvrage : *L'Empire Chinois*, raconte que l'empereur Khang-Hi, à qui des plaintes avaient été adressées contre les abus des magistrats, fit cette étonnante réponse qu'il était bon que ses sujets vécussent dans la crainte et l'horreur des tribunaux et y eussent recours le moins possible. « J'entends que ceux qui ont eu recours « aux tribunaux soient traités sans pitié, de telle sorte « que tout le monde soit dégoûté des procès et tremble « d'avoir à comparaître devant les magistrats. De cette « manière, *le mal* sera coupé dans sa racine, les bons ci- « toyens qui ont des difficultés entre eux *s'arrangeront « en frères en se soumettant a l'arbitrage des vieillards et du « maire de la commune.* Quant à ceux qui sont querelleurs, « têtus et incorrigibles, qu'ils soient écrasés dans les tri- « bunaux : voilà la justice qui leur est due. »

tion, il existe, avons-nous dit, des syndics ; ceux-ci sont choisis parmi les plus riches, les plus âgés et les plus influents. Ils ont un pouvoir d'arbitrage très étendu, interviennent dans les litiges des membres et des corporations, arrêtent et préviennent les manœuvres déloyales. Sauf en cas de crime ou de délit grave, la congrégation ne fait jamais appel à l'autorité française. Les syndics jugent eux-mêmes les fautes de leurs membres et leur infligent des peines qui sont l'amende, l'exclusion de la congrégation, l'expulsion. Le Gouvernement ne se doute pas que les congrégations expulsent de la colonie, sans avoir recours à lui, un nombre considérable de Chinois chaque année, débarrassant ainsi le pays d'une portion notable de malandrins dont les criminelles audaces pourraient exposer la congrégation à des mesures de rigueur de la part de l'autorité française.

Les syndics ont encore dans leurs attributions l'organisation des pompiers et des veilleurs de nuit, notamment à Cholon. Ils ont même le droit de contracter des emprunts pour le compte de leurs sociétés.

C'est parmi eux que sont toujours choisis les chefs et sous-chefs de congrégation qui ne sont, dès lors, en réalité, que les mandataires officiels des syndics auprès de l'Administration.

318. Les congrégations sont très hiérarchisées et cette hiérarchie se fait sentir d'échelon en échelon. Les riches négociants sont dans un état de dépendance morale à l'égard des corporations et des congrégations, maîtresses en définitive de la clientèle et de la main-d'œuvre industrielle. Les petits commerçants et boutiquiers se trouvent dans les mêmes liens de dépendance à l'égard de ces riches négociants,

à cause du crédit et de l'appui que ceux-ci peuvent leur assurer. Ces mêmes commerçants et boutiquiers exercent, à leur tour, leur ascendant sur leurs employés et coolies.

Mais quelque soit son rang, le Chinois rencontre partout la forte autorité de la congrégation, sans laquelle la surveillance et la direction des Chinois seraient impossibles. Les moyens d'action dont dispose la congrégation, quoique malheureusement trop faibles, contribuent donc pour une large part au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics.

Lorsque l'immigrant, présenté par des répondants, est admis comme membre de la congrégation, celle-ci lui assure une protection presque familiale. Elle lui vient en aide pécuniairement, l'aide à s'établir, le conseille, le guide, juge ses fautes et ses différends, lui donne les facilités matérielles pour l'accomplissement de ses cérémonies rituelles. Tombe-t-il malade ? Elle lui donne des soins. Meurt-il sans ressources ? Elle fait les frais de ses funérailles, rapatrie son corps, prend soin de sa famille, et pourvoit, dans la mesure du possible, à l'établissement de ses enfants.

Mais en échange de tous ces bienfaits, la congrégation exige impérieusement l'obéissance de ses membres et l'exécution de ses ordres. Pour vaincre une résistance et avoir raison d'une attitude récalcitrante, pas n'est besoin, pour elle, de recourir à la prison. Elle se contentera, à titre d'avertissement, d'infliger une amende au délinquant, et si cette peine ne suffit pas, elle le rejettera de son sein. Et alors, malheur à lui ! Abandonné par ses congénères, boycotté de toutes parts, excommunié, mis à l'index, une existence

misérable l'attend jusqu'à la fin de ses jours dans la colonie.

L'Administration a le tort de croire que tous les Chinois résidant en Cochinchine sont membres effectifs de la congrégation, du seul fait de leur inscription sur les contrôles. Un grand nombre d'entre eux, venus à l'aventure, tristes épaves des ports de Chine, fuyant souvent les poursuites des autorités provinciales chinoises, ne trouvent pas de répondants en Cochinchine, et ne peuvent, en ce cas, être admis comme membres de la congrégation. Néanmoins, celle-ci ne les repousse pas ; son autorité s'étend sur eux. Mais ils sont considérés comme des sortes d'aubains, et si, après un stage toujours très long, ils trouvent des cautions, ils y acquerront le droit de cité.

319. La congrégation chinoise, qui est un merveilleux instrument de gouvernement et d'administration, semble subir, elle aussi, comme la commune annamite, une crise grave, dont il y aurait lieu de se préoccuper. Les plus influents et les plus riches font tout ce qu'il est en leur pouvoir pour se soustraire aux fonctions de chefs et de sous-chefs de congrégation, et celles-ci ne sont dès lors remplies que par des comparses ou des intrigants souvent dépourvus de scrupules.

Là encore, comme pour la commune annamite, le remède à cet inquiétant malaise serait l'autonomie large, l'autorité restituée aux chefs de congrégation avec le corrollaire d'une pleine responsabilité, l'absence de tracasseries inutiles, une politique moins fiscale, un allègement des entraves de pure forme qui

occasionnent aux chefs de congrégation des pertes de temps considérables.

Fortifiées de l'autorité morale qu'elles méritent, et entourées d'une juste déférence de la part de l'Administration, les congrégations chinoises seraient, au point de vue de l'ordre public, la meilleure des préfectures de police pour l'élément chinois ; au point de vue économique, un levier puissant qui, en des mains habiles, pourrait faciliter la solution heureuse des questions les plus complexes du problème colonial.

LE CONG-SO

320. Le *Cong-so* joue un rôle assez important, non seulement dans l'organisation de la congrégation, mais encore dans la pratique judiciaire. A ce double titre, nous devons lui consacrer une mention. *Cong-so* signifie « lieu de réunion », et, par extension, « bureau, comité de la congrégation ».

Chaque congrégation a son *Cong-so*. Il est présidé par le chef ou sous-chef de congrégation.

En dehors des affaires d'ordre administratif qu'il est appelé à traiter, le *Cong-so* siège comme tribunal arbitral pour la solution des contestations civiles et surtout commerciales qui lui sont soumises par ses congréganistes. Quand il s'agit d'une affaire délicate et importante, tous les *Cong-sos* se réunissent en assemblée plénière à laquelle sont adjoints un nombre indéterminé de commerçants notables. Cette assemblée a son siège officiel à la Pagode des sept congrégations — qui, pour cette raison, est souvent elle-même désignée sous le nom de *Cong-so*. On entend les parties et les témoins, on examine les titres et registres déposés,

et la sentence est rendue sans désemparer, le secrétaire-comptable du *Cong-so* tenant la plume et remplissant, en quelque sorte, les fonctions de greffier. La nature de l'affaire, les déclarations des parties, les interpellations des arbitres et leur sentence motivée sont consignées sur un unique registre, qui tient aussi lieu de rôle, de plumitif, et de registre des minutes.

321. Le *Cong-so* ne siège jamais comme tribunal de répression, ou du moins les Chinois s'en défendent énergiquement, mais une indiscrétion nous a révélé que cette juridiction prononçait fréquemment des amendes soit contre le plaideur d'évidente mauvaise foi, soit contre les congréganistes convaincus de certaines infractions aux règles de la morale ou de la solidarité corporatives. Ces amendes ont même un nom spécial ; on les appelle *Huong-Yao*, ce qui signifie textuellement : « jossticks et huile », pour caractériser leur nature et indiquer qu'elles sont destinées aux frais du culte dans les pagodes. C'est le dimanche, à trois heures de l'après-midi, que se tiennent les séances du *Cong-so,* à Cholon.

322. Le tribunal de commerce de Saigon renvoie fréquemment les affaires chinoises qui lui sont soumises devant le *Cong-so* pour expertises. Il est à remarquer — et les justiciables chinois s'en plaignent amèrement — que cette pratique, très sage de la part du tribunal, ne donne généralement pas de bons résultats. La cause en est que le *Cong-so* se désintéresse de ces missions et qu'il charge le secrétaire de les remplir. Les rapports qui sont, dans ces conditions, adressés au tribunal, laissent beaucoup à désirer comme conscience, précision et clarté.

LE CODE DE COMMERCE DE L'EMPIRE CHINOIS

323. La publication du Code de commerce de l'Empire chinois, dont la traduction vient d'être faite à Shanghaï, ne nous semble nullement déplacée dans cette partie de notre ouvrage, où nous nous attachons de notre mieux à fixer avec précision l'usage commercial chinois. La simple lecture de ce Code donne immédiatement la clef de certains usages qui servent de règles aux commerçants chinois de l'Indo-Chine.

Pour ne citer qu'un exemple à l'appui de cette observation, nous signalerons cette pratique, assurément vicieuse, mais uniformément suivie dans notre colonie, par cette catégorie de commerçants, et qui consiste à substituer à leur nom l'enseigne que leur fantaisie a donnée à leur maison de commerce. Cette pratique dérive évidemment de la faculté que leur Code de commerce leur a formellement reconnue dans son article 5, ainsi conçu : « Tout commerçant peut, « pour l'exercice de sa profession, se servir, à son « choix, de son propre nom ou *d'un nom de boutique*. » Ce texte, inapplicable en Cochinchine, ne suffit pas, sans doute, à justifier la pratique adoptée par les Chinois dans notre colonie, puisque le décret du 27 février 1892, réglementant le commerce asiatique, en a disposé autrement. Mais l'on peut se rendre compte, par cet exemple, de l'attachement que le Chinois garde à ses coutumes, et de la tenace répugnance qu'il montre à se plier aux lois qui leur sont contraires. Il en est de même pour les sociétés que notre jurisprudence locale, à défaut de textes spéciaux et de renseignements précis, avait cru pouvoir,

jusqu'en ces derniers temps, faire rentrer à tort dans nos types de sociétés françaises.

Code de commerce de l'Empire chinois (1).

Lois générales concernant les commerçants.

ARTICLE PREMIER. — Sont commerçants tous ceux qui s'occupent par profession d'affaires commerciales, de négoce, d'achats et de ventes, du trafic ou du transport de marchandises.

ART. 2. — Tout individu du sexe masculin âgé de seize ans révolus et ayant par conséquent atteint l'âge d'homme peut être commerçant.

ART. 3. — Si un commerçant incapable de travailler par suite de maladie n'a pas de père ni de frère aîné et si ses fils et ses frères cadets encore jeunes n'ont pas atteint l'âge d'hommes, sa femme, ou bien sa fille, âgée de seize ans révolus, ou bien sa fille ayant fait vœux de chasteté, capables de diriger elles-mêmes les affaires, peuvent être commerçantes. Mais il faut en avertir le ministère du commerce pour qu'il en prenne acte ou bien la chambre de commerce la plus proche pour qu'elle transmette cette déclaration audit ministère. Si, dans la région, il n'a pas encore été établi de chambre de commerce, on se rendra au *guild* de la profession qui transmettra la déclaration au ministère.

ART. 4. — Pour être commerçante, toute femme mariée doit avoir l'autorisation écrite de son mari et il faut en donner avis au ministère du commerce, conformément aux dispositions de l'article 3. Le mari ne peut pas décliner la responsabilité des dettes, des embarras et des pertes d'argent.

ART. 5. — Tout commerçant peut, pour l'exercice de sa profession, se servir à son choix de son propre nom ou d'un nom de boutique.

(1) Nous empruntons cette traduction au journal *L'Echo de Chine* qui se publie à Shanghaï.

Art. 6. — Tous les commerçants grands ou petits doivent tenir un livre-journal où sont inscrites jour par jour l'entrée et la sortie des marchandises, les recettes et les dépenses et toutes les opérations de la journée.

Art. 7. — Les commerçants doivent faire une fois par an l'inventaire de leurs propriétés, de leur matériel, de leurs dettes et de leurs créances et en dresser un état qu'ils conserveront.

Art. 8. — Les commerçants doivent garder leurs livres de commerce et leur correspondance commerciale pendant une durée de dix ans ; passé ce délai, ils peuvent à leur guise les conserver ou non. Si pendant ces dix années, ces documents venaient à être détruits ou perdus par suite d'événements imprévus, il faut en avertir le ministère du commerce, conformément à l'article 3, pour qu'il en prenne acte.

Art. 9. — Tout commerçant, de quelque catégorie qu'il soit, toute société, toute maison de commerce doivent se conformer aux dispositions des articles 6, 7 et 8.

Loi sur les sociétés

Différentes espèces de sociétés. — Règles relatives à leur constitution et aux déclarations à faire au ministère du Commerce.

Article premier. — Toute réunion de capitaux par plusieurs personnes faisant le commerce collectivement constitue une société. Il y a quatre sortes de sociétés :

a. — Société en nom collectif.

b. — Société en nom collectif à responsabilité limitée.

c. — Société par actions à responsabilité limitée.

Art. 2. — En faisant enregistrer au ministère du commerce la société nouvellement créée, on doit remettre au ministère du commerce le contrat constitutif

avec tous ses articles et règlements pour qu'il soit conservé dans les archives.

ART. 3. — Une société ne peut prendre le même nom qu'une société précédemment établie.

ART. 4. — La société en nom collectif est une société formée par deux ou plusieurs personnes réunissant des capitaux pour faire le commerce sous un nom social.

ART. 5. — Pour diriger les affaires de la société en nom collectif, on doit nommer parmi les associés une ou deux personnes chargées spécialement des fonctions de gérants.

ART. 6. — La société en nom collectif à responsabilité limitée est une société formée par deux ou plusieurs personnes qui réunissent un capital pour faire le commerce en déclarant clairement que leur responsabilité est limitée au capital réuni.

ART. 7. — Les personnes qui apportent des capitaux pour la formation d'une société en nom collectif à responsabilité limitée doivent dresser un contrat signé par chacune d'elles et énonçant : la nature du commerce, le montant du capital fourni par chaque membre, la date du commencement de la société, et sa durée. Toutes les déclarations ci-dessus doivent être faites quinze jours d'avance au ministère du commerce, qui doit les enregistrer, et la société peut alors commencer ses opérations.

ART. 8. — Les enseignes des sociétés en nom collectif à responsabilité limitée, leurs papiers d'affaires, leurs cachets doivent tous porter la mention....... tel nom...... société à responsabilité limitée.

ART. 9. — Si une société en nom collectif à responsabilité limitée vient à avoir des dettes, un déficit, ou à faire faillite et que l'enquête ne montre aucune manœuvre frauduleuse comme celle qui consisterait à dissimuler un actif, on peut seulement prendre la totalité du capital et vendre les biens immobiliers pour

le remboursement des dettes ; on ne peut point exercer d'autres poursuites contre les associés.

ART. 10. — La société par actions est une société formée par sept personnes ou plus, réunissant un capital pour une entreprise commerciale.

ART. 11. — Les fondateurs d'une société par actions doivent inscrire dans l'acte constitutif les déclarations suivantes :

a. — Le nom de la société.

b. — La nature du commerce.

c. — Le montant du capital.

d. — Le nombre total des actions et le montant de chacune d'elles.

e. — Le nombre d'actions souscrites par chacun des fondateurs.

f. — Le lieu du siège central et des succursales, s'il y en a.

g. — La voie (journaux ou circulaires) par laquelle les avis seront portés à la connaissance du public et des actionnaires après la constitution de la société.

h. — Les différentes déclarations spécifiées à l'article II doivent être transmises quinze jours d'avance par les fondateurs de la société par actions au ministère du commerce pour qu'il les enregistre. Ce n'est qu'alors que la société est autorisée à commencer ses opérations.

ART. 13. — Une société par actions à responsabilité limitée est une société formée par sept personnes ou plus qui réunissent un capital pour une entreprise commerciale en déclarant qu'ils limitent leurs responsabilités au montant du capital.

ART. 14. — Les fondateurs d'une société à responsabilité limitée, doivent, en établissant le contrat constitutif, se conformer aux dispositions de l'article II, mais il faut inscrire clairement la formule : « société à responsabilité limitée. »

Art. 15. — Les enseignes des sociétés par actions à responsabilité limitée, leurs papiers d'affaires, leurs cachets doivent tous porter la mention... tel nom... société à responsabilité limitée.

Art. 16. — Pour les sociétés par actions, à responsabilité limitée ou non, s'il faut ouvrir une souscription, on doit d'abord imprimer des avis et insérer des annonces dans les journaux afin d'informer le public. Ces avis et ces annonces doivent contenir les mentions suivantes :

a. — Le nom de la société.

b. — La nature du commerce et les conditions générales de l'entreprise.

c. — Le siège social.

d. — Les noms et domiciles des fondateurs.

e. — Le nombre total des actions, montant de chacune d'elles, le nombre d'actions présentement offertes, les diverses échéances.

f. — Le lieu où doivent être faits les versements pour les actions.

g. — Les avantages particuliers que les fondateurs auraient pu se réserver ou que d'autres personnes leur auraient promis.

h. — Les divers contrats engageant les finances de la société que les fondateurs auraient pu conclure antérieurement avec d'autres personnes pour la constitution de la société.

Art. 17. — Les fondateurs ne peuvent obtenir clandestinement aucun avantage ne leur revenant pas et tromper ainsi les actionnaires. Si des vices de ce genre viennent à être découverts, on poursuivra le remboursement des bénéfices obtenus et on appliquera en outre les pénalités de l'art. 126 pour servir d'exemple. Cette disposition ne concerne pas les avantages auxquels les fondateurs ont droit et qui ont été préalablement déclarés et approuvés des actionnaires.

ART. 18. — Après la souscription intégrale des actions, les fondateurs doivent aussitôt fixer une date pour la réunion de l'assemblée générale des actionnaires. Ceux-ci choisissent alors une ou deux personnes comme commissaires de surveillance chargés d'examiner si les actions ont été intégralement souscrites et si tout est bien en règle.

ART. 19. — Si les actionnaires s'aperçoivent que les fondateurs ne se sont pas conformés aux dispositions prescrites par l'article 16 ou découvrent quelque autre vice, ils peuvent se dissoudre et ne pas reconnaître leur souscription.

ART. 20. — Si les actionnaires constatent que les fondateurs se sont bien conformés aux prescriptions de l'article 16 et qu'il n'y a pas de vice quelconque, la société doit, dans un délai de 15 jours, se faire enregistrer au ministère du commerce pour commencer ses opérations.

ART. 21. — En se faisant enregistrer au ministère du commerce, la société doit faire les déclarations suivantes :

a. — Son nom.

b. — La nature de son commerce.

c. — Le nombre total des actions.

d. — Le montant de chaque action.

e. — La voie (journaux ou circulaires) par laquelle les avis seront portés à la connaissance des actionnaires et du public après la constitution de la société.

f. — Son siège central et le lieu où se trouvent ses succursales, s'il y en a.

g. — La date de la constitution de la société.

h. — La durée de la société. Si aucun terme n'a été fixé, il faudra le déclarer clairement.

i. — Le montant des versements déjà effectués sur chaque action.

j. — Les noms et domicile des fondateurs et des commissaires de surveillance.

Art. 22. — Trois mois après le commencement de la société, le conseil d'administration doit, dans un délai d'un mois, convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour exposer les détails de l'entreprise afin que les actionnaires soient bien au courant de l'affaire, et il peut demander aux actionnaires de délibérer sur les questions très importantes.

Art. 23. — Les sociétés, les fabriques, les maisons de commerce, les boutiques déjà établies, peuvent, comme celles qui le seront plus tard, se faire toutes enregistrer au ministère du commerce afin de jouir toutes des bénéfices de la protection.

Art. 24. — Toutes les actions doivent avoir la même valeur nominale ; il ne pourra pas y avoir de différences.

Art. 25. — La valeur nominale de chaque action ne pourra pas être inférieure à cinq dollars, mais le versement pourra être réparti en plusieurs échéances.

Art. 26. — Chaque action est indivisible.

Art. 27. — La société devra se conformer aux diverses dispositions de l'article 21 pour pouvoir imprimer ses titres. En cas de contravention à ces règles, les actions seraient nulles et si des tiers éprouvaient des pertes de ce chef, ils pourraient attaquer la société devant les tribunaux et lui réclamer des dommages et intérêts.

Art. 28. — Les actions devront être signées par un administrateur et revêtues du cachet de la société comme marque d'authenticité, être numérotées les unes à la suite des autres et contenir les mentions suivantes :

a. — Le nom de la société.

b. — La date de l'enregistrement.

c. — Le nombre total des actions.

d. — Le montant de chacune d'elles.

e. — Si le versement est réparti en plusieurs échéances, l'indication précise de la somme à verser.

f. — Le nom et le domicile du souscripteur.

ART. 29. — Si une société par actions à responsabilité limitée vient à avoir des dettes, un déficit ou à faire faillite et que l'enquête ne montre aucune manœuvre frauduleuse comme celle qui consisterait à dissimuler un actif, on peut seulement prendre la totalité du capital et vendre les biens immobiliers pour le remboursement des dettes ; on ne peut point exercer d'autres poursuites contre les associés.

ART. 30. — Toute société, toute compagnie, toute entreprise commerciale, qu'elle soit dirigée par des fonctionnaires ou par des commerçants, ou bien de concert avec des fonctionnaires et des commerçants doit se conformer aux règles édictées par le ministère du commerce.

ART. 31. — Toute société en nom collectif ou par actions qui, en se faisant enregistrer au Ministère du commerce, n'a pas nettement spécifié être société à responsabilité limitée, est considérée comme ne l'étant pas ; s'il survient des pertes et que la vente des biens de la société soient insuffisants à couvrir, on doit poursuivre encore les associés et les actionnaires.

ART. 32. — En cas de responsabilité non limitée, si une société ou une maison de commerce a des dettes ou un déficit, on peut poursuivre les actionnaires ou les propriétaires et vendre leurs biens personnels pour le règlement des dettes (voir les articles spéciaux concernant les faillites et les recouvrements de créances).

CHAPITRE II.
Des actions

ART. 33. — Les souscripteurs sont tenus responsables des versements à effectuer pour les actions qu'ils ont souscrites.

ART. 34. — Les souscripteurs doivent remplir les bulletins de souscription de la compagnie conformément au modèle, les signer, les envoyer à l'endroit fixé par la compagnie pour leur réception et effectuer les versements sur leurs actions aux échéances.

ART. 35. — Les souscripteurs chinois ou étrangers doivent, après leur souscription, se conformer aux statuts et règlements de la société.

ART. 36. — Les souscripteurs ne peuvent pas faire entrer en ligne de compte, pour les versements sur les actions, l'argent que la société peut leur devoir.

ART. 37. — Si plusieurs personnes se réunissent pour acheter une action, il faut que l'une d'elles fasse l'achat en son nom, c'est elle qui jouit des droits, à charge par elle d'effectuer la répartition. Si l'un des acheteurs n'effectue pas à l'échéance les versements dus sur les actions, la responsabilité encourue est répartie entre les autres.

ART. 38. — Si cela n'est pas contraire aux règlements de la société, chacun peut à sa guise transférer ses actions à d'autres, mais les acheteurs doivent faire enregistrer le transfert au siège central de la société pour qu'il soit valable.

ART. 39. — Une société ne peut racheter elle-même ou donner en gage les actions qu'elle a émises.

ART. 40. — Si des souscripteurs n'effectuent pas les versements à l'échéance fixée, les fondateurs doivent leur donner un avertissement et, passé un délai de 15 jours, si le versement n'est pas encore opéré, ils peuvent offrir à d'autres les actions souscrites.

ART. 41. — Pour les appels ultérieurs de fonds, la société doit avertir les actionnaires quinze jours d'avance ; si, le terme arrivé, le versement n'est pas effectué, il est accordé un délai supplémentaire de quinze jours, après quoi les actionnaires sont déchus de leurs droits.

ART. 42. — La société peut vendre les titres des actionnaires qui n'ont pas répondu aux appels ultérieurs de fonds dans le délai supplémentaire, et poursuivre en outre les actionnaires eux-mêmes si la vente reste au-dessous du pair.

ART. 43. — Si la société désire donner des actions libérées, déclaration préalable devra en être faite au moment de la constitution, on ne saurait tenir la chose cachée.

ART. 44. — Les souscripteurs fonctionnaires de rang supérieur ou secondaire, qu'ils souscrivent sous leur propre nom ou sous leur titre mandarinal, et les souscripteurs non fonctionnaires ne sont tous considérés que comme des actionnaires et doivent être traités de la même manière. Pour les dividendes, les votes, pour tous les autres avantages, les fonctionnaires doivent être assimilés aux autres actionnaires, il ne saurait y avoir de différence.

CHAPITRE III.

Des droits et des privilèges des actionnaires

ART. 45. — Les actionnaires doivent être avisés au moins quinze jours d'avance de la réunion de l'assemblée générale, et des annonces doivent être insérées dans les journaux. Dans les avis et les annonces, il faut indiquer clairement les questions à délibérer.

ART. 46. — Le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires au moins une fois par an.

ART. 47. — Quinze jours avant la réunion de l'assemblée ordinaire, le conseil d'administration doit envoyer le compte rendu annuel et l'état général de la situation financière aux divers actionnaires, pour qu'ils les examinent.

Art. 48. — Au moment de la réunion de l'assemblée ordinaire, les administrateurs doivent donner lecture du rapport annuel aux actionnaires, et ceux-ci examinent les comptes, et s'ils n'ont pas d'objections à mentionner, leur approbation est inscrite sur les minutes et on fixe les dividendes, puis l'on procède à la nomination des administrateurs pour l'année suivante. Si les actionnaires estiment que les comptes ne sont pas tout à fait nets, ils peuvent choisir une ou deux personnes pour les examiner en détail.

Art. 49. — S'il survient quelque affaire importante pour la société, le Conseil d'administration peut convoquer les actionnaires en une assemblée extraordinaire.

Art. 50. — Si des actionnaires (ou même un seul, le nombre n'importe pas) désirent qu'on délibère sur une question, ils peuvent en informer le conseil d'administration pour qu'il convoque les actionnaires en une assemblée générale extraordinaire : les points à délibérer doivent être exposés d'une manière claire et circonstanciée. Si, dans un délai de quinze jours, le conseil d'administration n'a pas fait droit à leur demande, les actionnaires en question peuvent adresser une requête au ministère du commerce et sur son approbation, convoquer eux-mêmes l'assemblée des actionnaires.

Art. 51. — Les actionnaires qui n'ont pas effectué à l'échéance les versements dus sur les actions qu'ils ont souscrites ne peuvent pas prendre part à l'assemblée.

Art. 52. — Le secrétaire doit dresser procès-verbal de toutes les questions discutées dans les assemblées ordinaires et dans les assemblées extraordinaires des actionnaires et les administrateurs doivent se conformer aux décisions prises quand le président a mis sa signature comme marque d'approbation.

Art. 53. — Si parmi les décisions prises par l'assemblée générale des actionnaires, il en est que des administrateurs ou des actionnaires jugent contraires aux lois commerciales ou aux statuts de la société, ils peuvent, dans un délai d'un mois, adresser une plainte au ministère du commerce ; passé ce délai, leur demande ne serait pas prise en considération. Les actionnaires doivent, en adressant leur plainte, envoyer leurs actions au ministère du commerce comme preuve de leurs droits.

Art. 54. — Copies du contrat constitutif de la société, des procès-verbaux des décisions prises dans les différentes assemblées d'actionnaires et de la liste générale des actionnaires doivent être respectivement gardées au siège central et dans les succursales afin que les actionnaires et les créanciers de la société puissent en prendre connaissance et les consulter.

Art. 55. — Sur la liste de la nomination des actionnaires qui doit être tenue au siège central, il faut inscrire :

a. — Les noms et domicile des actionnaires.

b. — Le nombre d'actions possédées par eux avec les numéros des titres.

c. — Les versements déjà effectués sur les actions et les dates auxquelles ils ont été faits.

d. — La date à laquelle les actionnaires ont acheté leurs actions.

Art. 56. — Tous ceux qui achètent des actions jouissent, après l'inscription du transfert sur les registres de la société, absolument des mêmes droits et privilèges que les souscripteurs initiaux. Ils ont également les mêmes obligations et les mêmes responsabilités que les autres actionnaires, en étant tenus de répondre aux appels ultérieurs de fonds.

Art. 57. — Les étrangers souscripteurs d'actions de sociétés chinoises seront considérés comme s'étant

engagés à observer les lois commerciales de la Chine et les statuts de la société.

ART. 58. — Toute personne possédant des actions d'une société et ayant les titres à son nom a, en cas de besoin, le droit d'aller examiner les comptes de la société, quel que soit le capital de celle-ci.

ART. 59. — Pour aller examiner les comptes de la société, les actionnaires doivent en informer trois jours d'avance le directeur général ou, s'il n'y en a pas, celui qui a la haute charge de l'entreprise afin qu'il se tienne prêt. (Les actionnaires d'une société sont nombreux et le directeur doit chaque jour s'occuper des affaires de sa charge ; si chaque actionnaire pouvait aller examiner les comptes à sa guise, cela ne manquerait pas de le gêner et pourrait apporter du trouble et du retard à l'ensemble des affaires. C'est pourquoi avis préalable doit être donné.)

ART. 60. — Si un actionnaire désire aller prendre connaissance de la correspondance et autres documents de la société, il doit également en donner avis trois jours d'avance au directeur général ou à celui qui a la haute charge de l'entreprise, pour qu'il se tienne prêt. Si les lettres ou les documents que cet actionnaire désire examiner sont de telle nature que leur communication puisse avoir des conséquences pour la compagnie ou amener quelque difficulté, le directeur ou celui qui en tient lieu, peut soumettre le cas au conseil d'administration ; les documents ou les lettres qui doivent être tenus secrets et qu'il ne convient pas de publier ne peuvent pas être communiqués aux actionnaires.

ART. 61. — Si, sous prétexte d'examiner les comptes, les lettres ou autres documents, des actionnaires voulaient en réalité chercher une occasion de se livrer à des investigations dans un but d'intérêt personnel au préjudice de l'intérêt général de la société, le conseil

d'administration doit lui refuser la communication de ces pièces.

CHAPITRE IV.

Des administrateurs

ART. 62. — Après la constitution de la société, les actionnaires, lors de la première assemblée, doivent nommer plusieurs administrateurs qui formeront le conseil d'administration.

ART. 63. — Une société doit avoir au moins trois administrateurs et treize au plus, mais il faut toujours nommer un nombre impair.

ART. 64. — Si trois administrateurs sont présents à la séance, le conseil d'administration peut prendre des décisions sur les diverses affaires, à la condition de se conformer aux règlements établis pour les assemblées.

ART. 65. — Tout administrateur doit exercer ses fonctions sous son propre nom et posséder au moins 10 actions de la société.

ART. 66. — Si les émoluments des administrateurs ne sont pas spécifiés dans le contrat constitutif, ils devront être fixés par l'assemblée des actionnaires.

ART. 67. — Dans toute société, le conseil d'administration a la haute main sur la conduite des affaires. Les administrateurs ne sont cependant pas obligés de se tenir habituellement dans les bureaux de la société, (notamment celui qui a la charge générale de l'entreprise) ; il doit soumettre au conseil d'administration les différentes affaires que celui-ci doit régler ou sur lesquelles il lui faut délibérer.

ART. 68. — La durée des fonctions d'administrateur est d'un an; passé ce délai, les administrateurs doivent se retirer. Tout au début, pour la première année, 2/3 des administrateurs seront désignés par voie de tirage au sort comme devant rester en fonctions; mais

pour les tours suivants, les remplacements se feront par élection. Si l'on ne pouvait obtenir exactement les 2/3 du nombre total, on prendrait le chiffre qui en approcherait le plus.— Cet article n'exprime nullement ce qu'il veut établir, à savoir que le conseil d'administration est renouvelable par tiers, tous les ans, les membres à remplacer étant désignés au sort pendant les deux premières années.

ART. 69. — Si, à l'expiration de ses fonctions, les actionnaires estiment que l'administrateur a bien rempli sa charge, ils peuvent le nommer pour une nouvelle période.

ART. 70. — Si un administrateur étant arrivé au terme de ses fonctions, des actionnaires désirent nommer une autre personne, ils doivent, deux jours avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, faire connaître au directeur général ou au gérant les noms de la personne qu'ils proposent. Les personnes désireuses d'exercer les fonctions d'administrateur peuvent faire connaître d'avance leur nom à la société, en attendant leur nomination par les actionnaires, lors de la réunion de l'assemblée.

ART. 71. — Si, l'administrateur devenant, par suite de quelque affaire, incapable de remplir sa charge jusqu'au terme, le nombre des membres du conseil d'administration se trouve être insuffisant, les admitrateurs peuvent choisir un actionnaire sérieux et digne de confiance pour remplacer provisoirement le manquant, en attendant que les actionnaires, lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire, nomment quelqu'un pour combler cette vacance.

ART. 72.— Si les administrateurs ne règlent pas les affaires comme il faut et ne répondent pas à l'attente générale, les actionnaires peuvent, lors de la réunion de l'assemblée, décider leur révocation.

Art. 73. — Les administrateurs doivent être révoqués sur-le-champ en cas de :

Faillite ;

Condamnation à l'emprisonnement ;

Folie ou démence ;

Absence consécutive de trois mois aux réunions du Conseil d'administration, sans que l'avis préalable ait été donné aux autres administrateurs.

Art. 74. — Les administrateurs ne peuvent point, à moins d'y avoir été autorisés par l'assemblée générale, exercer un commerce de même nature que celui de la société.

Art. 75. — Le capital social et tous les autres fonds de la société sont uniquement destinés aux affaires spécifiées dans le contrat constitutif; on ne saurait les employer à un autre usage.

Art. 76. — Si, par suite de pertes, le capital se trouve réduit de moitié, il faut aussitôt réunir l'assemblée générale des actionnaires pour délibérer sur les mesures à prendre.

Art. 77. — Le directeur général, le gérant, les employés supérieurs sont choisis par le conseil d'administration qui peut révoquer ceux qui remplissent mal leurs fonctions ou qui commettent quelque méfait. Leurs émoluments et leurs gratifications sont également fixées par le Conseil d'administration.

Art. 78. — Le directeur général, le gérant et les employés supérieurs peuvent traiter, conformément aux règlements, les affaires courantes de la société, mais s'il se rencontre des questions particulièrement importantes, ils doivent soumettre le cas au conseil d'administration et un acte sera dressé de la décision prise.

CHAPITRE V

Commissaires de surveillance

Art. 79. — Après la constitution de la société, les actionnaires doivent, lors de la première réunion de l'assemblée, nommer au moins deux commissaires de surveillance ; leurs allocations seront également fixées par les actionnaires.

Art. 80. — La durée des fonctions des commissaires de surveillance est d'un an. Le terme expiré, les actionnaires procèderont à leur remplacement lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ; s'ils désirent conserver les mêmes commissaires, ils pourront les nommer pour une nouvelle période.

Art. 81. — Un administrateur ne peut exercer en même temps les fonctions de commissaire de surveillance.

Art. 82 — Un commissaire de surveillance ne peut être en même temps administrateur. Si l'un d'eux est nommé à cette charge par les actionnaires, il doit immédiatement quitter celle de commissaire.

Art. 83. — Si, par suite de quelque affaire, un commissaire de surveillance ne peut remplir sa charge jusqu'au terme, le conseil d'administration a droit de choisir quelqu'un pour le remplacer provisoirement en attendant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, où les actionnaires procèderont à une nouvelle nomination.

Art. 84. — Les commissaires de surveillance peuvent à leur guise aller examiner les comptes et les livres de la société : ni les administrateurs ni les directeurs n'ont le droit de s'y opposer ; ils doivent en outre répondre à leurs questions.

CHAPITRE VI

Des séances du Conseil d'admistration

ART. 85. — Pour pouvoir délibérer, trois membres au moins du conseil d'administration doivent être présents à la séance.

ART. 86. — Un des administrateurs doit être nommé par les autres président de l'assemblée et un autre choisi comme vice-président.

ART. 87. — Si le président n'est pas présent à la séance, c'est le vice-président qui prend à sa place la direction des délibérations. Si le vice-président est également absent, on nomme quelqu'un comme président pour la circonstance.

ART. 88. —Si, dans une séance du conseil d'administration, on doit délibérer sur une question intéressant les affaires personnelles d'un administrateur, celui-ci doit se retirer.

ART. 89. — Dans les séances du conseil d'administration, chaque administrateur a une voix.

Par autorité dans la décision (voix), on entend dire que chacun a une part d'autorité. Si, par exemple, cinq administrateurs présents délibèrent sur une question, ces cinq personnes ont en tout cinq parts d'autorité.

ART. 90. — En cas de désaccord sur une question en discussion au conseil d'administration, c'est l'opinion de la majorité qui l'emporte. Si, par exemple, cinq administrateurs étant présents et délibérant sur une affaire, trois sont pour l'acceptation et les autres contre, l'affaire en discussion serait acceptée conformément à l'avis de la majorité. Le secrétaire doit inscrire la décision sur le registre des délibérations et le président y apposer sa signature approbative.

ART. 91. — Si le nombre des administrateurs présents à la réunion est de six, y compris le président, et qu'une affaire venant en discussion, trois sont d'un avis favorable et trois d'un avis contraire, le nombre de voix se balançant, le président a une voix supplémentaire pour trancher la question. Dans le cas où le nombre de voix n'est pas égal de part et d'autre, le président ne peut pas avoir de voix supplémentaire prépondérante.

ART. 92. — Le conseil d'administration doit choisir un des employés supérieurs de la société comme secrétaire pour inscrire sur le registre des délibérations toutes les décisions prises dans les séances.

ART. 93. — Le secrétaire doit, à la séance suivante, donner lecture aux administrateurs des décisions transcrites sur le registre des délibérations et si tout est en règle, le président doit y apposer sa signature approbative.

ART. 94. — Quand le président aura signé dans la séance suivante les décisions prises par le conseil d'administration dans une précédente réunion, si les administrateurs à la première séance ne font pas d'objections, leur silence vaut consentement.

ART. 95. — Le conseil d'administration doit tenir séance au moins une fois par semaine dans les locaux de la société. Le directeur général ou le gérant doit soumettre alors aux administrateurs les diverses questions à traiter et leur demander des instructions. S'il se présente une affaire très importante, il peut demander au conseil d'administration de se réunir pour la circonstance dans les bureaux de la société afin d'examiner le cas.

ART. 96. —Il appartient au conseil d'administration de fixer lui-même le nombre de ses séances ordinaires, mais si deux membres désirent qu'il y ait délibé-

ration au sujet d'une affaire importante, ils peuvent sur-le-champ convoquer le conseil en une séance extraordinaire pour une date déterminée.

ART. 97. — Le directeur général et les employés supérieurs doivent se conformer aux décisions prises par le conseil d'administration.

ART. 98. — Dans les assemblées ordinaires et extraordinaires, les fonctions de président sont exercées par le président du conseil d'administration, les actionnaires peuvent d'ailleurs choisir une autre personne.

ART. 99. — Si un actionnaire désire soumettre une question à la délibération de l'assemblée, il déposera d'abord sa proposition ; un autre actionnaire devra l'appuyer, après quoi les actionnaires prendront une décision.

ART. 100. — Chaque action donne droit à une voix dans l'assemblée (si une personne possède dix actions elle aura dix voix et ainsi de suite) mais les statuts de la société peuvent fixer d'avance le nombre de voix qu'auront les actionnaires possédant plus de dix voix.

S'il a été fixé qu'on aurait une voix par dix actions ou une voix par vingt actions, on calculerait ensuite d'après cette base.

ART. 101. — Pour les décisions, acceptations ou refus, à prendre sur les diverses questions discutées dans les séances, on suit l'avis de la majorité. Si les voix viennent à se balancer, le président a une voix supplémentaire, mais on doit se conformer aux dispositions des articles 90 et 91.

ART. 102. — Toutes les décisions, acceptations ou refus, doivent être inscrites par le secrétaire sur le registre des délibérations et le président y apposera sa signature approbative.

ART. 103. — Pour les affaires particulièrement importantes (par exemple, une augmentation de capital, une fusion avec une autre société), les actionnaires seront convoqués en une assemblée extraordinaire ; en cas d'acceptation, une nouvelle réunion devra être tenue dans un délai d'un mois pour ratifier la première décision, qui pourra entrer en vigueur après cette nouvelle délibération.

ART. 104. — Si, dans une séance, l'on vient à discuter une question qui intéresse les affaires personnelles d'un actionnaire, celui-ci peut néanmoins prendre part à la délibération, il n'a pas à se retirer.

ART. 105. — Les actionnaires qui ne peuvent pas se rendre à la séance ont le droit de se faire représenter par quelqu'un muni d'une procuration. Le représentant, s'il n'est pas lui-même actionnaire, ne peut que participer au vote ; il n'a pas le droit de prendre part à la discussion pour exposer ses considérations.

ART. 106. — La procuration donnée par un actionnaire à une autre personne pour se faire représenter à l'assemblée doit être communiquée trois jours d'avance au directeur ou au gérant pour qu'il en prenne connaissance.

CHAPITRE VII.

Des comptes

ART. 107. — Au moins une fois par an, le directeur général doit, sous la direction du conseil d'administration, dresser un état détaillé des comptes de la société et établir un rapport annuel.

ART. 108. — Lorsque le conseil d'administration établira les comptes, les commissaires de surveillance doivent d'abord examiner en détail tous les livres de

comptes ; si tout est en règle, ils doivent écrire sur les états de fin d'année les mots suivants : « Vérifié et correct » et apposer leur signature en attestation.

ART. 109. — Sur le rapport annuel, il faut porter :

Les recettes et dépenses générales de la société ;

Un exposé sommaire de la marche des affaires pendant l'année ;

Le montant des bénéfices ou des pertes de l'année ;

Le dividende proposé par le conseil d'administration et la somme à déposer au fonds de réserve ;

Le capital social, les biens immobiliers et les marchandises possédées par la société, ainsi que le montant des dettes et des créances.

ART. 110. — Quand la rédaction du rapport annuel est terminée, le bureau central et les succursales l'enverront quinze jours d'avance aux divers actionnaires pour qu'ils en prennent connaissance ; ce rapport doit en outre être conservé respectivement au bureau central et dans les succursales où les actionnaires peuvent aller les consulter à leur guise.

ART. 111. — Il faut que les comptes fassent ressortir un bénéfice pour qu'il puisse y avoir distribution de dividendes. On ne saurait, à défaut de bénéfices, prélever ces dividendes sur le capital.

ART. 112. — Les comptes faits, on prélèvera le vingtième au moins des bénéfices pour être déposé au fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds atteigne le quart du capital social ; la société est alors libre de cesser ou de continuer ces versements.

CHAPITRE IX

Des modifications aux statuts

ART. 113. — Une société a le droit d'établir des règlements et statuts détaillés destinés à compléter

l'insuffisance des lois, à la condition de ne pas contrevenir aux dispositions légales.

ART. 114. — Si le Conseil d'administration désire apporter des modifications au contrat constitutif ou aux statuts de la société, la décision doit en être prise par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 115 — Pour que l'assemblée générale puisse prendre une décision (en cette circonstance), la présence de la moitié du nombre total des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social est nécessaire. Si on ne peut arriver à ce chiffre et que la plupart des actionnaires présents estiment que la proposition peut être admise, on pourra prendre à ce sujet une décision provisoire qui sera publiée dans les journaux et avis sera donné aux actionnaires de se réunir dans un délai d'un mois pour décider les cas à la majorité des voix.

ART. 116. — Si la société désire augmenter son capital, elle doit procéder conformément aux dispositions des articles 114 et 115 et, dans un délai de dix jours, informer le ministère du commerce de la décision prise.

ART. 117. — Il ne peut y avoir augmentation de capital qu'après la libération intégrale des actions.

ART. 118. — La société bénéficiera du gain qui pourrait être obtenu par la plus-value de nouvelles actions émises pour l'augmentation du capital social.

ART. 119.— Après le versement du montant des nouvelles actions émises pour l'augmentation du capital, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale et en donner publiquement connaissance aux actionnaires. Si pendant la séance, certains actionnaires désirent qu'il soit fait enquête, l'assemblée peut nommer une ou deux personnes chargées de vérifier

si oui ou non les versements ont bien été intégralement effectués.

Liquidation

ART. 120. — Toute société doit arrêter les opérations s'il survient l'une des circonstances suivantes :

Si l'assemblée générale des actionnaires tenue conformément aux dispositions de l'article 115 prend cette décision ;

S'il y a perte de la moitié du capital ;

Si la société est arrivée à son terme ;

Si le nombre des actionnaires devient inférieur à sept ;

Si la société se fond avec une autre.

ART. 121. — Lors de la liquidation, les administrateurs, s'ils sont incapables d'exercer cette charge, d'autres personnes peuvent être nommées par l'assemblée des actionnaires qui a le droit de révoquer les liquidateurs ainsi choisis, si les circonstances le demandent.

ART. 122. — Si les actionnaires n'arrivent pas à nommer quelqu'un pour la liquidation, ils peuvent adresser une requête au ministère du commerce en lui demandant d'en charger un délégué.

ART. 123. — Si des actionnaires représentant le dixième du capital social estiment que les liquidateurs remplissent mal leurs fonctions, ils peuvent demander leur remplacement par une requête adressée au ministère du commerce.

ART. 124. — Les liquidateurs, après avoir arrêté les comptes et effectué tous les paiements, devront établir un état apuré qu'ils soumettront à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires réunie pour la circonstance ; alors seulement, tout sera définitivement réglé.

ART. 125. — Après la liquidation, les livres de commerce et les pièces les plus importantes de la correspondance commerciale doivent être conservés pendant dix ans ; passé ce délai, on est libre de les garder ou non.

CHAPITRE X

Sanctions pénales

ART. 126. — Les fondateurs, les administrateurs, les commissaire de surveillance, les directeurs, les gérants, les employés supérieurs, s'ils venaient à commettre l'une des irrégularités suivantes seront punis, selon la gravité de leur faute, d'une amende de cinq dollars au minimum jusqu'à cinq cents dollars au maximum ;

Avis non donné dans le délai voulu au ministère du commerce pour l'enregistrement ;

Omission des publications requises par la loi ou publications inexactes ;

Refus de communiquer les pièces conformément aux dispositions ci-dessus, sauf dans les cas prévus par les articles 60 et 61 ;

Empêchements mis à ce que enquête soit faite sur les sujets qui en comportent une, d'après les articles ci-dessus ;

Commencement des opérations avant l'enregistrement ;

Emission des titres avant l'enregistrement ;

Absence des registres contenant les noms des actionnaires dont la tenue est exigée par la loi, ou défaut des déclarations requises par l'article 53, ou bien encore déclarations inexactes ;

Omission sur les titres des énonciations requises par l'article 84 ou énonciations inexactes ;

Non conservation au bureau central et dans les succursales du contrat constitutif de la société, du registre des délibérations tenues dans les assemblées successives, de la liste générale des actionnaires, de l'inventaire des biens mobiliers de la société, du rapport annuel, du compte général des profits et pertes, du compte fonds de réserve, du compte dividende, requis par les articles 24 et 110 ; ou bien omissions ou inexactitudes dans les documents ci-dessus ;

Non convocation de l'assemblée des actionnaires requise par l'article 76, en cas de perte de la moitié du capital ;

Obtention par les fondateurs de bénéfices ne leur revenant pas, en contravention avec l'article 17.

ART. 127. — Les membres d'une société, quels que soient leur rang et leur charge, qui, contrairement à l'article 75, détourneraient de leur usage le capital social ou les autres fonds de la société, seront tenus de rembourser les sommes ainsi détournées de leur destination et punis en outre d'une amende de 1.000 dollars au moins à 5.000 dollars au plus.

ART. 128. — Les administrateurs, les directeurs, les employés principaux qui seront accusés auprès du ministère du commerce pour avoir violé les lois commerciales ou les statuts de la société seront punis par ledit ministère, selon la gravité de leur faute, d'une amende de 5 dollars au minimum à 5.000 dollars au maximum.

ART. 129. — Les administrateurs, directeurs ou employés supérieurs coupables de détournement des fonds de la société ou d'escroquerie vis-à-vis d'autres personnes seront poursuivis et tenus d'en effectuer le remboursement ; ils seront en outre punis, selon la gravité du cas, d'un emprisonnement d'un mois au minimum et de trois ans au maximum ou bien d'une

amende de 1.000 à 10 000 dollars ; s'ils ont un titre mandarinal, ils seront dégradés.

ART. 130. — Les contraventions aux dispositions ci-dessus pour lesquelles une amende n'aurait pas été spécifiée seront punies, selon la gravité de la faute d'une amende de cinq dollars au moins à cinq cents au plus.

ART. 131. — Quand les articles ci-dessus auront été approuvés par décret et publiés, on devra s'y conformer dans tous les cas, mais comme c'est le premier recueïl législatif sur cette matière, si la protection et le développement du commerce réclament quelques articles dans le détail ou pour un cas spécial, on pourra faire des additions ou des modifications qui seront soumises à l'approbation de Sa Majesté l'Empereur pour entrer en vigueur.

USAGES MARITIMES

324. La poussée d'activité commerciale qui s'est produite en Indo-Chine depuis ces dernières années, la création de nouvelles lignes maritimes multipliant les relations de notre colonie avec la France et l'étranger (1), ont eu pour contre-coup un accroissement sensible des opérations de notre port, la nécessité de nouvelles réglementations sur certains points, et la fixation des usages maritimes de notre place.

Nous les indiquons ci-dessous dans l'ordre même où nous les avons recueillis.

Calcul des délais pour les opérations des navires

325. Les jours fériés ainsi que les jours d'arrivée et de mise à quai ne sont jamais compris dans le calcul des délais impartis pour les opérations des navires, ces délais ne commençant à courir que le lendemain de l'arrivée et de la mise à quai.

Opérations de débarquement des vapeurs ayant chargé en cueillette sans condition.

Droits du Capitaine

326. Les navires ayant chargé à la cueillette sans condition, ont la faculté de débarquer journellement tout ce qu'il leur est possible de mettre à

(1) L'Indo-Chine est actuellement (septembre 1905), desservie par six compagnies de navigation à vapeur qui sont : les *Messageries maritimes*, la Compagnie *des Chargeurs réunis*, la *Compagnie française*, la Compagnie *Est-Asiatique française*, la Compagnie française de *Cabotage des mers de Chine*, et la Compagnie des *Messageries fluviales*.

quai. Aucune réglementation spéciale n'existe à ce sujet à Saigon. Mais la charte-partie ou les connaissements, qui font foi entre les parties (art. 283 du Code de commerce) énoncent toujours sur ce point des conventions spéciales, aux termes desquelles le capitaine a la faculté de hâter le plus possible ses opérations en mettant journellement à quai ou dans des allèges tout ce qu'il lui est possible de débarquer. Il peut même poursuivre ses opérations de jour, de nuit, durant les jours fériés, pendant les heures extra-douanières, si son temps de séjour est limité, comme cela a lieu, par exemple, pour les paquebots postaux.

Frais et moyens de débarquement

Conditions imposées au capitaine

327. A la charge de qui sont les frais et moyens de débarquement ?

Prenant au hasard un connaissement de l'une des compagnies françaises de navigation qui transportent des marchandises à Saigon, nous y lisons :

« Dès l'arrivée d'un vapeur à destination, le capi-
« taine a la faculté de délivrer les marchandises à
« bord, *ou d'en opérer ou faire opérer le débarque-*
« *ment par des bateliers ou entrepreneurs de son*
« *choix, aux frais, risques et périls de la marchan-*
« *dise.* »

C'est ce dernier procédé qui est pratique à Saigon, d'usage constant, c'est-à-dire que le *capitaine fournit les moyens de débarquement, et que les frais de l'opération sont à la charge de la marchandise*, ou, pour mieux dire, les frais sont supportés par les destinataires, ou répartis entre eux, suivant l'importance de ce qui leur est livré.

Il n'est pas d'usage, comme en certains ports de France et de l'étranger, de fixer au capitaine un minimum de tonnes à embarquer ou débarquer à l'heure. Cette question est laissée à la diligence du capitaine, à moins de convention expresse.

Conditions d'embarquement imposées au chargeur. — Chargements de riz

328. Le capitaine peut, en revanche, s'il n'y a rien de prévu à ce sujet dans la charte-partie, exiger, d'après l'usage de notre port, tout au moins pour les cargaisons de riz, que le chargeur lui livre un minimum de quatre cents tonnes par jour, rendues à quai. Les chargements des autres denrées ou marchandises sont trop peu importants, comme tonnage, pour avoir pu motiver l'établissement d'un usage sur ce point. Mais les chargements de riz et de leurs dérivés, avec la série de manutentions auxquelles ils donnent lieu, méritent de notre part quelques développements.

Quand une des maisons d'exportation de riz de notre place a un chargement à faire, elle s'adresse généralement à un usinier de Cholon, et lui achète le stock dont elle a besoin en convenant du prix de la marchandise *livrable le long du bord et sous palan*. Il appartient à l'usinier de calculer son prix de livraison de façon à y comprendre les frais du transport de Cholon à Saigon, qui actuellement (septembre 1905), est coté de trois à sept cents par picul, suivant les circonstances [1].

(1) Voir nos observations sur les *Conditions des achats de riz pour l'exportation*, notamment sur la responsabilité de l'usinier dans l'opération du transport de Cholon à Saigon, pages 240 et s.

Chalands. — Les chalands de transport sont de tonnage variant entre 200 et 2.000 piculs, mais on emploie de préférence les grands. Le chargeur doit, au fur et à mesure de l'embarquement dans les chalands, faire avec soin surveiller le chargement par des agents à lui, qui pèsent les sacs et en examinent la qualité ainsi que celle du riz, pour refuser tout sac douteux ou contenant du riz non conforme aux conditions du contrat.

Sacs. — Les sacs doivent être en toile de gunnie de première qualité et neufs. Pour cette surveillance, le chargeur envoie à l'usine un compradore, des peseurs et surveillants payés à raison de deux piastres par jour et par tête. Le chargeur fait assurer la cargaison de chaque chaland. Une deuxième sélection de ces sacs se fait à bord même et avant l'arrimage, par les officiers du navire et les agents de l'arrimeur qui examinent les sacs à leur passage sur le pont, et font mettre de côté ceux qui ne leur paraissent pas en parfait état. Si le capitaine est d'avis de rebuter les sacs mis de côté, il en informe le chargeur, et la question se règle entre eux, à l'amiable ou par arbitrage.

Ventilateurs. — Le chargeur doit fournir au navire le nombre de ventilateurs nécessaires pour assurer l'aération du chargement dans les cales. On compte en général 100 ventilateurs par mille tonnes, un peu plus ou un peu moins, suivant la durée plus ou moins longue de la traversée. Chaque ventilateur coûte, d'achat 1 $ 10, et de transport 0 $ 10, soit en tout, rendu à bord, 1 $ 20.

Le chargeur doit, de plus, envoyer au navire des couseurs au nombre de 1 ou 2 par cale pour la réparation des sacs crevés à l'embarquement. Ces couseurs sont payés à raison de 0 $ 60 par tête et par jour.

Obligations du capitaine

329. Le soin de faire préparer ses cales pour recevoir le chargement de riz et l'obligation d'arrimer ce chargement incombent au capitaine et sont à sa charge et à ses frais. Pour les transports lointains, Europe, La Réunion, Madagascar, Nouvelle-Calédonie et Japon, il se fait parfois assister par un surveillant de chargement qui lui délivre, au départ, un certificat de bon risque.

La préparation des cales consiste à faire un fardage [1] au-dessus duquel on met une couche de nattes qui doivent garnir toutes les parois des cales et faux-ponts où seront arrimés les sacs. Le capitaine fournit les bois de fardage et les nattes. Il s'adresse pour cela à un entrepreneur de chargement et d'arrimage qui, en général, d'après convention écrite dans la charte-partie, est l'entrepreneur agréé du chargeur. Outre la fourniture éventuelle des bois et nattes, qu'il la fasse ou non, l'entrepreneur se charge de l'installation de ces objets, de l'embarquement et de l'arrimage des sacs et de la manœuvre des treuils.

Les bois de fardage (sticks de palétuviers et bûchettes généralement) coûtent environ 10 piastres les mille, et on en emploie de trois à cinq mille par mille tonnes. Les nattes sont de deux dimensions — les grandes valant 15 piastres le cent, et les petites 11 piastres. Il faut environ mille grandes et trois cents petites nattes pour mille tonnes. Le prix de l'installation du fardage et de l'arrimage est convenu par marché de gré à gré, débattu avec l'entrepreneur. Ce prix est d'environ 186 $.

(1) Le fardage est un lit de fagots sur lequel on place des nattes pour préserver certaines marchandises de l'humidité.

Un usage à noter, spécialement pour les expéditions de riz sur Madagascar et la Réunion : La désinfection du navire, aux vapeurs de soufre, est exigée préalablement à l'embarquement de la cargaison. Cette opération doit être constatée par un certificat que se fait délivrer le capitaine au départ, et qui doit être représenté au consignataire du navire, à Madagascar ou à la Réunion.

Conditions de livraison de la marchandise

330. La marchandise est toujours livrée à quai ou sous palan, jamais sur le pont.

Transbordements. — En cas de transbordement, la marchandise est livrée sous palan au navire qui doit la prendre pour la transporter, et cela, à quai ou dans des allèges, selon les cas. Mais ce transbordement est toujours aux frais et risques de la marchandise, ainsi que cela est d'ailleurs nettement stipulé dans les clauses du connaissement signé et accepté par le chargeur.

L'ensachage. — L'ensachage n'est jamais à la charge du navire, et le capitaine ne peut, en aucun cas, être tenu de faire cette opération.

Décrochage et enlèvement des élingues. — Le décrochage et l'enlèvement des élingues sont toujours à la charge du navire.

Conditions de livraison des marchandises par le chargeur. — La marchandise doit toujours être livrée le long du bord par le chargeur, en allège ou à quai.

Elingage, accrochage, manœuvre du treuil. — L'élingage, l'accrochage ainsi que l'emploi et la manœuvre du treuil sont toujours à la charge du navire, qu'il soit au large ou à quai.

Staries

331. Les staries commencent *généralement* le lendemain du jour où, suivant la déclaration du capitaine, le navire est prêt à recevoir le chargement, vérification préalablement faite de la sincérité de cette affirmation.

Nous disons *généralement*, parce qu'il arrive parfois que la charte-partie fixe elle-même le commencement des jours de planche et les délais de staries. Il est bien entendu, d'ailleurs, que la fixation de la charte-partie est caduque, si le navire n'est pas arrivé à temps pour être prêt à charger à la date fixée, auquel cas, ce nous semble, le chargeur peut avoir droit à une indemnité.

Planche à attribuer aux vapeurs chargeant du riz dans le port sans charte-partie. Règles élaborées par la Chambre de commerce de Saigon

332. La Chambre de commerce de Saigon, pour donner satisfaction aux *desiderata* exprimés par nos Compagnies de navigation, a élaboré, au sujet de la planche à attribuer aux vapeurs chargeant du riz dans le port de Saigon sans charte-partie, les règles suivantes qui ont force d'usage de place :

1° Tout vapeur de ligne ou à voyages réguliers, ou encore tout vapeur dont l'engagement de fret de riz n'aura pas donné lieu à l'établissement d'une charte-partie, devra annoncer sa venue, par écrit, au moins dix jours à l'avance, aux négociants chargeurs, c'est-à-dire qu'en aucun cas, la planche ne pourra commencer avant dix jours de préavis.

Ce minimum de délai, si les circonstances l'exigent, pourra être élargi par avis consécutifs et à la suite d'une entente avec les Compagnies de navigation et les chargeurs.

2° Les jours de planche commenceront, selon l'heure du mouillage du navire, à partir de midi, ce dernier cas constituant un demi-jour de planche dès que le navire ancré sera prêt à prendre charge.

3° La planche accordée aux chargeurs sera calculée sur le tonnage en bloc à embarquer, à raison de 125 tonnes de mille kilos par panneau et par jour.

Ainsi un vapeur ayant 3.000 tonnes à charger et possédant quatre panneaux, réservera à ses chargeurs six jours de planche, à raison de 500 tonnes par jour.

4° En cas de retard et de dépassement du nombre de jours de planche ainsi fixé, le navire aura le droit de réclamer des surestaries, selon les règles adoptées dans la marine marchande.

Ces surestaries seront dues et devront être payées avant le départ du navire par le ou les chargeurs (dans ce dernier cas, par parties égales) qui n'auront pas terminé leur embarquement dans le délai stipulé.

5° Il reste entendu que la planche ainsi constituée est composée de jours ouvrables seulement (dimanches et jours fériés exceptés) et soumises à la restriction « le temps le permettant. »

Expertises de marchandises

333. Lorsqu'un navire de commerce est annoncé comme devant arriver à Saigon avec un chargement de marchandises diverses qu'il a embarquées dans un port d'Europe ou d'une colonie française à destination

de maisons de commerce, de particuliers ou même de Services de Cochinchine, il est d'usage, au moment de son arrivée probable, que le consignataire de ce navire adresse au président du Tribunal de commerce une requête aux fins de faire désigner un expert chargé d'assister à l'ouverture des panneaux, et de suivre les opérations de déchargement et de réception des marchandises, en vue de procéder à certaines opérations indispensables pour aboutir au règlement des dommages résultant des avaries que les marchandises ont pu avoir à subir pendant le voyage.

La mission de l'expert comporte en premier lieu la constatation de l'arrimage. Il doit ensuite signaler les avaries et en déterminer les causes.

Les conclusions de son rapport, afférentes à l'arrimage, établissent, en faveur du capitaine, la preuve des faits tendant à le dégager, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il encourt, aux termes des articles 221 et 222 du Code de commerce.

Les conclusions du rapport, relatives aux avaries et à leur cause, tendent à déterminer, pour chaque marchandise avariée, si le propriétaire préjudicié de la marchandise n'a aucun recours contre qui que ce soit (ce qui est le cas lorsque l'avarie provient d'un vice propre à la marchandise) ou s'il a droit de recours contre le capitaine, le navire ou le fret, dans les cas spécifiés par l'article 405 du Code de commerce, ou contre les assureurs, suivant ceux énoncés dans l'article 350 du même Code.

Ces conclusions, enfin, tiennent aussi lieu de la protestation exigée par l'article 435 du Code de commerce, modifié par la loi du 24 mars 1891, pour pouvoir valablement exercer une action contre le

capitaine ou les assureurs, et fixent le point de départ du délai à l'expiration duquel, aux termes du même texte, la demande en justice n'est plus recevable [1]. Toussaint, dans le *Code manuel des armateurs et capitaines de la marine marchande*, s'exprime à ce sujet de la façon suivante :

« L'action d'avarie est encore non recevable lorsque la marchandise a été reçue sans protestation ; que cette protestation n'a pas été signifiée dans les 24 heures et qu'elle n'a pas été suivie d'une demande en justice, dans le mois de sa date. (Code de commerce, art. 434 et 435). Toutefois, ajoute cet auteur, la requête tendant à nomination d'experts chargés de constater les avaries, présentée au tribunal par l'assuré, équivaut à la protestation exigée par la loi (Rouen, 30 janvier 1843, *Jurisprudence* Havre 1.2.33). *On peut même la faire résulter d'un rapport d'experts constatant les avaries.* (Cassation 12 janvier 1825 ; Bordeaux 30 mars 1840).

Remorquage et halage

334. Il n'existe aucun tarif réglementaire de remorquage et de halage pour le port de Saigon. Les prix sont traités de gré à gré. Seules, les Messageries fluviales de Cochinchine ont un tarif particulier pour le remorquage du Cap St-Jacques à Saigon. Ce tarif est de 480 francs pour 500 tonneaux de jauge.

(1) Ces données intéressantes sur les expertises de marchandises sont empruntées à l'étude du commandant Cavalié, sur les *Expertises des marchandises arrivant à Saigon sur des navires de commerce.* (Claude & Cie, Editeurs.)

Lestage et délestage. Prix du lest mis à bord

335. Tous les vapeurs modernes étant pourvus de water-ballast, le lestage et le délestage ne sont plus pratiqués que par les voiliers qui fréquentent le port de Saigon.

Ils sont de plus en plus rares, et la plupart arrivant chargés et repartant de même, l'opération du délestage est relativement peu fréquente, et celle du lestage excessivement rare; au surplus, aucun tarif n'existe à ce sujet, et l'on est astreint à traiter de gré à gré avec les entrepreneurs habituels de chargement et de déchargement de la place, asiatiques pour la plupart. Ils acceptent volontiers l'opération de délestage, mais avec répugnance et à un prix plus élevé l'opération inverse, parce que, disent-ils, le lest en Cochinchine est rare et difficile à se procurer. Ajoutons qu'ils fournissent presque toujours, comme lest, de la terre ou de la boue desséchée qui constitue à bord un véritable foyer d'infection.

Les navires apportant des cailloux ou galets non mélangés de terre, comme lest, trouvent toujours à s'en débarrasser dans des conditions avantageuses sur place.

Droits de courtage maritime — Courtiers, peseurs, mesureurs, jaugeurs

336. Il n'y a pas de droits de courtage maritime établis réglementairement en Cochinchine, ni de courtiers maritimes assermentés. C'est dire que n'importe qui peut éventuellement faire du courtage pour les affrètements, ventes de navires, assurances maritimes

etc., et que les droits de courtage seraient traités de gré à gré.

Les peseurs, mesureurs et jaugeurs n'existent pas non plus, et c'est là une lacune regrettable dans notre organisation maritime commerciale, car nos commerçants trouveraient, dans ces auxiliaires utiles, les garanties qui peuvent parfois leur faire actuellement défaut.

Approvisionnements d'eau douce

337. Ces approvisionnements sont assurés, dans notre port, par deux citernes à vapeur et plusieurs citernes à l'aviron.

Le prix des premières est de 0 $ 50 à 0 $ 80.

Le prix des citernes à l'aviron, de 0 $ 30 à 0 $ 40.

Appareils de carénage. — Conditions de séjour au bassin de radoub

338. Le port de commerce de Saigon ne loue pas d'appareils de carénage ; il ne loue pas non plus de grues ni de bassin de radoub, étant absolument dépourvu d'outillage de ce genre. Jusqu'en ces derniers temps, lorsqu'on avait besoin de ce matériel, on recourait à la Marine de guerre ; mais celle-ci, aux termes des nouvelles instructions du Ministre, ne devra plus désormais, en principe, consentir des locations de cette nature au commerce. Il a été momentanément sursis à l'application de cette mesure, pour permettre à la colonie de se pourvoir, dans le plus bref délai, de l'outillage qui lui fait défaut. Jusque-là, le commandant de la Marine peut autoriser la location du matériel qui lui est demandé à des conditions fixées par une instruction du 26 juin 1899 et une

dépêche du 10 décembre 1901. Celle-ci spécifie que, lorsque les prêts de matériel dépassent 24 heures, on ne doit faire payer les journées qu'à raison de 10 heures par jour.

L'instruction contient 9 tableaux de tarifs qu'il serait trop long d'analyser ici et qui ne présenterait pas un grand intérêt. Nous donnons ici seulement le tableau 6, relatif aux conditions d'entrée et de séjour dans les formes de radoub du port de Saigon.

DÉSIGNATION des BATIMENTS	PRIX PAR TONNEAU DE JAUGE LÉGALE		
	Pour le jour de l'entrée au bassin	Pour chaque jour au-delà y compris celui de la sortie mais non compris les dimanches et jours fériés si on ne travaille pas	
BATIMENTS A VAPEUR			1· Dans aucun cas, le compte de rétribution ne peut être appliqué à un tonnage inférieur à 500 tonneaux pour l'entrée et le séjour au grand bassin, à 250 tonneaux pour l'entrée et le séjour au bassin des canonnières. 2· Avant toute entrée au bassin, les armateurs ou consignataires fourniront une déclaration écrite indiquant la durée maximum de séjour demandée par eux, y compris le jour d'entrée et de sortie. 3· La marine sera toujours libre d'accepter ou de refuser l'entrée sans avoir à faire connaître les motifs de son refus. 4· Dans le cas où la durée effective du séjour dépasserait la durée réclamée, les armateurs seront passibles d'une amende calculée à raison de 1 f. 60 par jour de retard et par tonneau de jauge pour les navires à vapeur et de 0 f. 80 par jour de retard et par tonneau de jauge pour les navires à voiles.
Pour chacun des 1.000 premiers tonneaux	0f80	0.40	
Par chaque tonneau en sus jusqu'à 1.500......	0 40	0.20	
Par chaque tonneau en sus des 1.500 premiers..	0 20	0.10	
BATIMENTS A VOILES			
Pour chacun des 1.000 premiers tonneaux.	0 40	0 20	
Pour chaque t. en sus jusqu'à 1.500...........	0 20	0.10	
Pour chaque t. en sus des 1 500 premiers........	0 10	0.05	

L'instruction du 26 juin 1899 contient, *in fine*, un tableau synoptique indiquant les éléments qui entrent en ligne de compte dans l'évaluation des dépenses à mettre à la charge des emprunteurs.

Lorsque ceux-ci, y est-il dit, sont des particuliers ou — hors le cas de naufrage — des bâtiments de commerce, ils ont à payer, pour la location même du matériel, les prix inscrits aux tableaux de tarifs majorés de 25 0/0 ; en outre, lorsque le travail pour lequel est faite la location, nécessite le concours d'ouvriers, leur salaire est payé par l'emprunteur avec une majoration de 25 0/0 pour « dépenses indivises ». Il en est de même pour le prix des matières appliquées ou employées au travail, et de plus, ce compte, salaires et matières, ainsi majoré déjà, ajouté à celui des « vivres accidentellement délivrés aux ouvriers » subit une nouvelle majoration d'un quart. Enfin, toute perte ou détérioration quelconque est payée avec une majoration de 25 0/0 encore.

On conçoit dès lors aisément que l'examen des tableaux de tarifs soit loin de donner une idée du total de la dépense qu'entraînera l'application de ces tarifs, conformément aux règles formulées dans le tableau synoptique.

Il est grand temps de doter notre port de l'outillage qui lui permettra de ne plus avoir recours à celui de la marine de l'Etat, dont l'usage est réellement trop onéreux.

Règlements sur le Port de commerce de Saigon

339. Ce serait trop sortir du cadre de ce travail que de reproduire in-extenso le décret du 4 juin 1896

qui réglemente le port de commerce de Saigon. Aussi nous contenterons-nous de lui emprunter sommairement ses principales dispositions. Ce décret a été promulgué en Cochinchine par arrêté du Gouverneur général en date du 17 août 1896 (1).

Limites du port. — Police de la rade

340. Les limites du port de commerce sont : en amont, la limite nord de l'appontement du boulevard Charner, et en aval : une ligne tracée à 450 mètres au sud du fort du Sud.

Un arrêté plus récent, dont nous n'avons pu, même au Port de commerce, obtenir la date exacte ni le texte, a compris dans les limites du port la partie de l'arroyo Chinois comprise entre l'embouchure et le pont des Messageries Maritimes.

La partie de la rivière de Saigon comprise entre le *Stolenfels* (navire coulé) et le deuxième coude, est réservé aux navires chargés de pétrole.

Aucun navire, à moins d'un cas de force majeure dûment justifié, ne doit mouiller au milieu de la rivière, dans toute l'étendue du port. (Arrêté du 7 octobre 1903.) Cet arrêté fixe en même temps les postes d'amarrage.

Toute la partie supérieure et inférieure de la rivière de Saigon, en dehors des limites du port de commerce, de même que le Donaï et ses diverses branches, sont placées en dehors de toute détermination, soit comme port, soit comme rade. Les faits disciplinaires, les délits maritimes et les crimes qui

(1) *Journal officiel de l'Indo-Chine*, 20 août 1896.

seraient commis à bord des navires pendant leur navigation dans cette partie du fleuve seront constatés, poursuivis, et punis comme s'ils avaient eu lieu en mer.

Il est interdit d'introduire en Cochinchine certaines marchandises : opium brut, sucres étrangers, médicaments composés européens ne figurant pas dans une pharmacopée officielle (!).

La loi de 1875 a assimilé aux marchandises prohibées les marchandises taxées à 20 francs et plus, ou soumises à des taxes de consommation intérieure, comme les alcools, vins de Chine, pétrole, légumes secs.

Les navires remontant ou descendant la rivière de Saigon doivent se soumettre aux visites des bâtiments de guerre français.

Le pilotage est obligatoire.

Le capitaine venant de la mer doit communiquer au pilote sa patente de santé et lui donner tous renseignements nécessaires sur la situation sanitaire du navire. Il devra se conformer aux instructions du pilote, en attendant la décision du conseil d'hygiène. Il est interdit aux capitaines de jeter dans la rivière du sable, des pierres ou tout autre genre de lest.

Il leur est également défendu d'avoir le long du bord plus de quatre jonques et deux à l'arrière, afin de ne pas gêner la circulation.

Devoir du capitaine à l'arrivée

341. Dès leur arrivée dans le port, les capitaines ou leurs délégués dûment autorisés devront se présenter au bureau des Douanes pour communiquer

leur expédition. Ils ne pourront commencer leurs opérations qu'après en avoir reçu l'autorisation de ce service.

Les capitaines sont tenus de remettre à la police de la colonie la liste nominative des passagers de toute nation non-immigrants dans la colonie, et à la police de l'immigration, la liste numérique des passagers asiatiques immigrants.

Remarquons qu'aucun texte n'a pris soin de préciser ce qu'il faut entendre ici par non-immigrant, ce qui pourrait donner lieu à des méprises, de la part des capitaines étrangers qui fréquentent notre port.

Devoirs du capitaine dans le port

342. Le capitaine doit rester au mouillage qui lui a été assigné, et ne peut le quitter sans l'autorisation du capitaine de port.

Si une maladie épidémique se déclarait à bord, le capitaine devra en faire la déclaration immédiate au capitaine de port.

En cas d'incendie à bord, le capitaine doit immédiatement faire tinter la cloche du bord, signal qui devra être répété par tous les navires voisins. Le navire où s'est déclaré l'incendie hissera en tête du mât le signal « feu à bord ». Les navires voisins répèteront le signal.

Pendant la nuit, l'incendie sera indiqué en hissant et en amenant d'une façon continue un feu blanc.

Juridiction

343. Les crimes et délits commis à Saigon, soit en rade, soit à bord, par un marin étranger embarqué sur un navire de commerce, sont du ressort des juridictions répressives de droit commun.

Les contraventions aux règlements de police ou de voirie des quais sont constatées par la police, celles relatives aux règlements du port par le capitaine du port de commerce, celles enfin relatives aux règlements de l'immigration par le chef de ce service.

Devoirs du capitaine au départ

Tout capitaine ou consignataire de navire de commerce doit donner, douze heures à l'avance, avis de son départ au directeur des postes et télégraphes, au capitaine du port de commerce, au commissaire central de police et au chef du service de l'immigration, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs.

Aucun navire ne peut quitter le port sans avoir été expédié par le capitaine du port de commerce à qui doivent être présentées les pièces suivantes :

1° Le certificat de la poste ;

2° La liste des passagers ;

3° L'expédition en douane ;

4° Le récépissé des droits de phare et d'ancrage.

Le navire devra, en outre, avoir rempli toutes les formalités prescrites par le règlement de douanes annexé à l'arrêté du 21 novembre 1895 qui réglemente le port de commerce, et dont nous venons de résumer les principales dispositions.

Mesures de précaution prescrites aux capitaines

344. La mise en service des nouveaux postes de mouillage sur corps-morts établis dans le Port de commerce a rendu nécessaires certaines mesures de précaution devant avoir pour effet de prévenir les

accidents en rivière et assurer la conservation des ouvrages du Port. Ce mesures ont été fixées par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 octobre 1903, que nous croyons devoir reproduire :

ARTICLE PREMIER. — Les bâtiments sont astreints à naviguer à la plus faible vitesse possible dans le port de commerce de Saigon.

ART. 2. — Dans toute l'étendue du port et au-delà, jusqu'à l'extrême limite aval des postes de mouillage sur corps-morts, les navires ne seront plus mouillés au milieu de la rivière, leur placement sera fait auxdits postes.

Dans le cas où il n'y aurait pas de postes de mouillage sur corps-morts disponibles, les navires en surplus seraient mouillés sur leurs ancres au milieu de la rivière, mais à l'aval de la limite extrême des postes de mouillage.

ART. 3. — Lorsqu'un navire sera sur le point de quitter le port, s'il est placé à un poste de jusant, il ne larguera ses amarres, pour venir sur son ancre, pas plus d'une heure avant la fin du jusant. Il devra partir aussitôt après qu'il aura évité au flot.

Dans le cas où, à ce moment, il n'aurait pas encore été expédié par le capitaine du port dans les conditions prescrites par l'article 29 du décret du 4 juin 1896, le pilote conduirait le navire en dehors des limites du port et il attendrait là l'accomplissement des formalités d'expédition.

ART. 4. — Les bouées des postes de mouillage étant seulement destinées à maintenir les navires en position, il est interdit de faire éviter ceux-ci en pre-

nant appui sur elles et de balancer les machines tant que les navires sont amarrés dessus.

ART. 5. — Les capitaines, maîtres et patrons sont responsables des avaries que les bâtiments feraient éprouver aux ouvrages du port.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.

ART. 6. — A défaut du capitaine, maître ou patron, les armateurs et propriétaires des navires sont civilement responsables des contraventions constatées à sa charge.

ART. 7. — Lorsqu'en exécution du présent arrêté, il a été fait d'office certains frais à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire du navire, ou lorsqu'il a été dressé procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge de ce même capitaine, armateur ou propriétaire, le navire ne peut quitter le port avant que le capitaine ait fourni bonne et valable caution pour le paiement des frais ou de l'amende.

ART. 8. — En arrivant à Saigon, le capitaine venant de la mer recevra, contre reçu, un exemple du présent arrêté, s'il n'en possède déjà un, afin que celui-ci ne puisse exciper de son ignorance. La remise de cet exemplaire sera faite par l'officier ou maître du port qui viendra recevoir le navire, en même temps que la remise de l'exemplaire du décret du 4 juin 1896 prescrite par l'article 12 dudit décret.

ART. 9. — L'ingénieur en chef de la 2e circonscription de la navigation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Navires chargés de pétroles ou de matières inflammables

345. Les arrêtés du 6 juillet 1875 (Code judiciaire Michel, page 204) et du 16 mars 1887 (Code judiciaire Michel, page 444) réglementent, entre autres opérations, l'introduction, le chargement et le déchargement du pétrole et de ses dérivés dans la colonie.

Le navire chargé de pétrole ou de matières inflammables et incendiaires est tenu de stationner loin des autres bâtiments, en des points désignés à l'avance par le capitaine du port de commerce, et de faire usage, pour s'amarrer, de chaînes en fer à l'exclusion de câbles en chanvre.

Il doit arborer, en entrant dans le port, un drapeau rouge, et le capitaine est tenu de faire immédiatement sa déclaration au capitaine du port de commerce, qui lui assignera l'emplacement où il doit effectuer son déchargement, ainsi que les heures pendant lesquelles cette opération pourra avoir lieu. Ne sont pas considérés comme chargés de pétrole les navires ayant cent caisses de deux touques (modèle du commerce) ou au-dessous ni comme chargés de matières inflammables les navires ayant moins de cent kilos de ces matières. Exception est faite toutefois en ce qui concerne la dynamite, dont la plus petite quantité rendra obligatoires les dispositions ci-dessus.

Les opérations de débarquement ou d'embarquement ne peuvent avoir lieu que de jour, et sous la surveillance des agents des contributions indirectes. Il est interdit d'allumer du feu et de la lumière, et de fumer sur les allèges ou embarcations qui serviront au transport de ces matières inflammables.

Service du pilotage

346. Un seul arrêté réglemente aujourd'hui le service du pilotage. C'est celui du 24 septembre 1903 qui place ce service sous la haute autorité du chef de la division navale, lequel, à l'aide de deux missions distinctes, règle les questions d'administration et de discipline. Cependant, toutes les nominations, rétrogradations par mesures disciplinaires et révocations sont faites par le Gouverneur général.

De même, toutes les questions ou réclamations portant sur des faits qui ne peuvent entraîner une action en justice, mais comportent interprétation des arrêtés en vigueur, sont transmises, pour la décision définitive, au Lieutenant-Gouverneur, en Conseil privé, ou au Gouverneur général. Dans ces questions diverses : nominations, punitions graves ou réclamations, le chef de la Division navale, éclairé par l'avis de la Commission d'administration ou celui de la Commission de discipline, propose une solution motivée, qu'il soumet, avec le dossier de l'affaire, au Lieutenant-Gouverneur. Celui-ci, après avoir recueilli les avis des personnes ou corps qu'il juge aptes à l'éclairer en dehors de l'autorité maritime, statue en Conseil privé, ou, suivant le cas, formule, à son tour, des propositions qu'il transmet, avec le dossier, au Gouverneur général qui statue en dernier ressort.

La direction du service est confiée à l'officier directeur des mouvements du port de guerre, qui prend le titre de *chef du service du pilotage*.

347. Les tarifs du pilotage sont fixés ainsi qu'il suit :

Bâtiments de Commerce

Depuis le Cap Saint-Jacques ou la baie des Cocotiers jusqu'à Saigon ;

Et *vice-versa :*

1° Pour les voiliers non remorqués, 35 centimes par tonneau de jauge ;

2° Pour les voiliers remorqués ou les vapeurs, 28 centimes par tonneau de jauge.

Depuis Cangio jusqu'à Saigon :

1° Pour les voiliers non remorqués, 26 centimes par tonneau de jauge ;

2° Pour les voiliers remorqués ou les vapeurs, 18 centimes par tonneau de jauge.

Des Quatre-Bras à Saigon :

1° Pour les voiliers non remorqués, 21 centimes par tonneau de jauge ;

2° Pour les voiliers remorqués ou les vapeurs, 14 centimes par tonneau de jauge.

Navires lèges ou sur lest : Les navires lèges ou sur lest ne paient que les trois quarts du tarif ci-dessus.

Paquebots-Postes : A défaut de convention spéciale, les paquebots postaux des Messageries maritimes paient 8 centimes par tonneau de jauge. Les bâtiments des lignes annexes de cette compagnie, lorsqu'ils transportent le grand courrier bi-mensuel de France au Tonkin, jouissent des mêmes avantages.

Lignes régulières : Les navires de toute compagnie française qui s'engagera envers la colonie à faire, pendant un an, un service mensuel entre la France et la Cochinchine, seront exonérés du quart des tarifs applicables aux bâtiments de commerce. Au cas où une compagnie ne tiendrait pas ses engagements, il ne lui serait pas remboursé les sommes résultant de ce dégrèvement.

Bâtiments de guerre: Depuis le Cap St-Jacques ou la baie des Cocotiers jusqu'à Saigon, et *vice versâ*:

1° Pour les voiliers non remorqués, 49 francs par mètre de tirant d'eau ;

2° Pour les voiliers remorqués ou les vapeurs, 32 francs par mètre de tirant d'eau.

De Cangio à Saigon :

1° Pour les voiliers non remorqués, 39 francs par mètre de tirant d'eau ;

2° Pour les voiliers remorqués ou les vapeurs, 21 francs par mètre de tirant d'eau.

Des Quatre-bras à Saigon :

1° Pour les voiliers non remorqués, 35 francs par mètre de tirant d'eau ;

2° Pour les voiliers remorqués ou les vapeurs, 18 francs par mètre de tirant d'eau.

Tout parcours fait en dehors des limites mentionnées ci-dessus sera payé à raison de 72 centimes par mètre de tirant d'eau et par mille parcouru.

318. Le service du pilotage a donné et donne lieu encore à de vives critiques à propos de son organisation et de son mode de fonctionnement. Nous nous proposons de les résumer ici, sans aucunement en garantir le bien-fondé.

Dans l'outillage de tous les grands ports, les facilités d'accès ont été de tous temps la préoccupation constante des services intéressés. C'est ainsi que les pilotes du Hâvre vont à Casquets, et même plus loin audevant des navires ; ceux de Bordeaux, avec une mer souvent dangereuse, n'hésitent pas à croiser très loin au large de Cordouan, dans des chaloupes de faible tonnage, avec une hardiesse à laquelle tous les capitaines rendent hommage. Tous ces efforts sont

encouragés par les Chambres de Commerce qui pensent avec raison que le danger ne réside pas dans les manœuvres de port, mais dans l'atterrissage d'une côte. A Saigon, les pilotes ont une goëlette sur laquelle ils séjournent dans la baie du Cap Saint-Jacques. Or, quand le navire a embarqué son pilote, il a déjà paré les points véritablement dangereux, tel le banc de Rauza, et la difficulté d'entrer au Cap se complique pour le capitaine du souci d'aller chercher son pilote, de sorte qu'à Saigon, les rôles seraient absolument renversés, et les navires que la brume, une avarie dans l'éclairage du phare, une influence magnétique sur les compas auront jetés hors la route, ne trouveraient personne pour leur signaler le danger qu'ils courent. Saigon se trouverait, de ce fait, classé parmi les ports qui n'ont pas de pilote à l'entrée, car on peut considérer que le pilotage, dans sa partie essentielle, est terminé, lorsque le pilote monte à bord dans la baie du Cap Saint-Jacques.

Du Cap à Saigon, il n'y aurait pas, à proprement parler, de pilotage, et cette façon de voir serait celle de beaucoup de capitaines fréquentant notre port. Les quelques bancs qui rendraient le fleuve dangereux pour la navigation sont, ou comme celui du *Corail*, dragués à une côte supprimant les risques d'échouage, ou si bien indiqués sur les cartes qu'il faudrait une incompétence absolue en matière de navigation pour les redouter.

On se plaindrait encore que non seulement le pilotage n'existerait pas en rivière de Saigon, mais que la science même du pilotage y laisserait beaucoup à désirer. Les pilotes, dans cette rivière, ne feraient que du pilotage de tradition, et se contenteraient

d'instruire les élèves-pilotes du haut de la passerelle des navires, en leur indiquant simplement du doigt les endroits dangereux, et sans jamais leur mettre la sonde en mains. Malgré cet état de choses, on fait remarquer que les droits de pilotage pour le port de Saigon sont de beaucoup plus élevés que les mêmes droits pour les ports étrangers de nos parages.

En prenant pour base un navire du type des « *Amiraux* » de la Compagnie des *Chargeurs Réunis,* ayant un tonnage de 3.012 tonnes, on constate que pour Singapoor, entrée, sortie et accostage au *Tanjong-Pagar*, la dépense totale est de 75 piastres, soit, à 2 f. 30, la somme de 172 f. 50. Pour Bangkok, port similaire à Saigon, ayant une rivière difficile, une barre plus difficile encore, l'entrée et la sortie, y compris le mouillage en lieu sûr et en dehors de la barre, on arrive, pour le même navire, à 177 piastres, soit, à 2 fr. 30, la somme de 408 fr. 25. Pour Saigon, au tarif de 0 fr. 28 par tonneau de jauge, moins 25 pour cent pour les vapeurs à service régulier, on atteint le chiffre de 1,265 fr. 34.

En rapprochant ces chiffres, on constate que, pour un navire du type indiqué ci-dessus :

A Singapoor, on paie un pilotage de	172 fr.	50.
A Bangkok......................	408	25.
A Saigon.......................	1.256	34.

349. A côté de ces critiques techniques, on en formule d'autres relatives à l'organisation du service.

C'est ainsi que l'on déplore que la réglementation actuelle ait, en quelque sorte, fonctionnarisé les pilotes, et qu'elle ait placé cette corporation sous la direction de la Marine militaire.

On demande enfin que le pilotage soit libre dans le port de Saigon, et que le pilote, comme dans nos grands ports, travaille pour lui et bénéficie personnellement des qualités dont il peut faire preuve, ainsi que de la confiance qu'il pourra inspirer.

Sans prendre parti dans ce débat, nous avons cru devoir reproduire, aussi fidèlement que possible, et ce, dans l'intérêt même des pilotes de Saigon, les critiques que nous avons entendu formuler sur le compte de leur service.

Eclairés ainsi sur les griefs émis à leur encontre, ils n'arriveront que mieux à défendre le bon renom de notre Port de commerce, dont la prospérité se trouve intimement liée au développement de leurs intérêts corporatifs.

INSTRUCTION
RELATIVE AUX SIGNAUX DE RECONNAISSANCE
DES NAVIRES MONTANT A SAIGON

« Tout navire montant la rivière qui désirera aller prendre, sans arrêt ni délai, un poste d'amarrage dans le port de commerce de Saigon devra, après avoir dépassé le banc de la pointe de jonction du Donaï et du Soirap, se rapprocher de la rive droite et chercher à attirer l'attention du guetteur du poste du mât de signaux du Nhabé par des coups de son sifflet à vapeur ou sirène prolongés et répétés à des intervalles de 10 à 20 secondes, jusqu'à ce qu'il ait atteint le travers du rach Gioi ou ait été reconnu, comme il sera dit plus loin. Il devra en même temps avoir battant, outre son pavillon de nation, les signaux de reconnaissance suivants, savoir :

De jour. — 1° Si c'est un paquebot postal, le pavillon postal et son pavillon de compagnie, et, en outre,

le pavillon de quarantaine, si, se trouvant dans un des cas prévus par les arrêtés locaux, la décision du conseil d'hygiène, du directeur de la santé ou par le décret sur la police sanitaire, il doit, avant d'obtenir la libre pratique, subir la visite du médecin sanitaire ;

2° Si c'est un navire de commerce ordinaire, son numéro du Code international et le pavillon de quarantaine, s'il y a lieu, comme il est dit ci-dessus.

De nuit — 1° Si c'est un paquebot postal, les feux postaux, le feu de quarantaine, s'il y a lieu, et deux feux blancs visibles à 2 milles, par temps clair, de tous les points de l'horizon, hissés en tête du mât de l'arrière, placés verticalement l'un au-dessus de l'autre et espacés par un intervalle de 1 mèt. 60 cent.

De jour. — Lorsque le navire montant la rivière ne doit pas aller immédiatement prendre son poste d'amarrage dans le port de commerce, soit qu'il doive s'arrêter au Nhabè, pour décharger du pétrole aux magasins du rach Gioi ou des matières explosibles au Nhabè, soit qu'il veuille mouiller, avant d'entrer, pour attendre un changement de courant, il montrera, outre les signaux ci-dessus indiqués, le signal L D G qui signifie : *il faut que je mouille*, et au moment où, son opération ou attente terminée, il reprendra sa route, il remplacera le signal L D G par M L V qui veut dire : *je vais appareiller* ou *j'appareillerai à l'heure indiquée* en montrant le signal d'heure sur une autre drisse ; ainsi M L V sur une drisse accompagnée de G S K sur une autre drisse signifiera : *j'appareillerai à trois heures après-midi.*

De nuit.—Lorsque le navire montant ne doit pas aller immédiatement prendre son poste d'amarrage dans le port, il emploiera son sifflet à vapeur ou sa sirène comme il est dit plus haut, mais ne hissera pas les deux feux blancs de l'arrière dont la signification particulière est précisément que le navire va dans le port.

Guetteur. — Communication au port de commerce

Dès que le guetteur du poste du Nhabè aperçoit un navire portant les signaux de reconnaissance ci-dessus indiqués, il donne, par le téléphone, avis au port de commerce annexe, du passage au Nhabè du navire et de la nature des signaux qu'il porte, en disant si c'est un navire postal ou un navire ordinaire, s'il y a le signal de quarantaine et s'il indique par ses signaux qu'il ne va pas directement au poste d'amarrage.

Si le téléphone du port de commerce annexe accuse simplement réception de la communication, il hisse aussitôt en tête du mât de signaux, de jour, la flamme d'« *aperçu* » du Code international, de nuit, un fanal blanc visible, par temps clair, à 2 milles de tous les points de l'horizon.

Si, pour quelque raison, le capitaine de port juge que le navire ne doit pas entrer dans le port faute de place, par exemple, ou si le navire portant du pétrole doit débarquer son chargement aux magasins du rach Gioi, il en informe le chef de poste du Nhabè qui, au lieu de mettre l'« *aperçu* », hissera l'un des signaux suivants :

C K W G, qui veut dire : *Mouillez dans la baie*, ce qui, dans ce cas particulier, signifiera « *mouillez au poste à pétrole du rach Gioi* », ou C J H G, qui veut dire : *Mouillez dès que vous le pourrez*, ce qui, dans l'espèce, signifiera : *l'entrée du port vous est interdite et vous devez mouiller avant d'y arriver.*

Le navire sera, dès lors, libre de mouiller soit dans le Nhabè, en vue du mât de signaux, pour être à même de voir le signal M L H, *appareillez aussi vite que vous le pourrez*, qui lui indiquera que l'interdiction d'entrée est levée, soit entre le *Stozenfelds* (navire coulé) et le deuxième coude, où il attendra les ordres du capitaine de port, qui lui seront envoyés par une chaloupe à vapeur, dès que ce sera possible.

Ce dernier mouillage doit également être pris par tout navire aux signaux de reconnaissance duquel le poste du mât de signaux du Nhabè n'aura pas répondu par l'« *aperçu* » ; mais, dans ce cas, il cherchera à attirer l'attention du port par des coups prolongés et répétés de son sifflet à vapeur ou de sa sirène ».

Cette instruction du 6 octobre 1898, actuellement en vigueur, porte la signature du Commandant Cavalié, capitaine de vaisseau en retraite, et ancien capitaine du port de commerce. Elle a été approuvée le 17 octobre 1898 par le Lieutenant-Gouverneur de Cochinchine.

DROITS DE PHARE ET D'ANCRAGE

350. Arrêté du 12 novembre 1901 ;

Arrêté du 18 novembre 1902 modifiant le dernier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 12 novembre 1901.

Arrêté du 30 décembre 1903 modifiant l'article 7 de l'arrêté du 12 novembre 1901.

Nous donnons ci-dessous, en un seul texte, l'intégrale teneur de ces divers arrêtés.

Mode et conditions de perception des droits.

Il est perçu, dans les ports de l'Indo-Chine des droits de phare et d'ancrage dont la quotité est de 0 fr. 40 centimes par tonneau de jauge, pour tout navire entrant dans un port ou en sortant.

Les droits sont liquidés et perçus par le Service des Douanes, et doivent être acquittés avant que le navire quitte le port.

Le jaugeage, servant de base à l'application des droits, sera celui indiqué par le tonnage net *(registered tonnage)* porté sur les documents officiels du navire.

Le navire et la cargaison répondent du paiement des droits.

Exemption des droits

Sont exemptés des droits de phare et d'ancrage :

1° Les navires entrant ou sortant sur lest. (Est considéré comme sur lest tout navire portant des marchandises ou une pacotille ne dépassant pas en volume le *vingtième* de la capacité utilisable du navire).

2° Les bâtiments de guerre de toute nationalité ;

3° Les navires de plaisance et les bâtiments autres que ceux de commerce.

4° Les navires subventionnés par l'Etat ou la Colonie pour le transport des correspondances postales ;

5° Les navires venant en relâche, par suite de mauvais temps ou d'avaries, et n'effectuant aucune opération commerciale. (Ne seront pas considérées comme opérations commerciales, le débarquement et réembarquement de marchandises, nécessités par des travaux de visite ou de réparation) ;

6° Les navires ayant un plein chargement de pétrole ; après le déchargement, ces navires rentreront dans les conditions communes ;

7° Les navires ayant un plein chargement de charbon ou de minerai ; après le déchargement, ces navires rentreront dans les conditions communes ;

8° Les navires à vapeur ou à voiles effectuant en service régulier entre l'un des ports de l'Indo-Chine, considéré soit comme tête de ligne, soit comme escale, et les ports de tous autres pays, sauf ceux compris dans la zône déterminée à l'article 11 ci-après.

Sont considérés comme voyages réguliers dans les conditions du paragraphe 8 ci-dessus, ceux qui sont

accomplis au moins trois fois par an pour les bâteaux à vapeur faisant un service régulier entre l'un des ports de l'Indo-Chine et les ports de tous autres pays en deça du détroit de Gibraltar, et deux fois par an pour les bateaux à voiles. (Arrêté du 18 novembre 1902).

351. Les droits de phare et d'ancrage ne sont pas dûs une seconde fois pour les bâtiments qui, après avoir acquitté les droits dans un port, le quittent avec un chargement à destination d'un autre port de l'Indo-Chine.

Si un bâtiment, ayant acquitté dans un des ports de l'Indo-Chine les droits à l'entrée, part sur lest pour prendre, dans un autre port de la Colonie, un chargement destiné à l'étranger, les droits à la sortie lui seront applicables dans le second port.

Les navires effectuant des voyages entre l'un des ports de l'Indo-Chine, comme tête de ligne ou comme escale et les ports situés à l'intérieur de la zone comprise entre les 7° 15' de latitude Sud, 58° de latitude Nord, 98° de longitude Est et 140° de longitude Est, et ayant, dans le courant d'une année, accompli six voyages, ne sont assujettis, à compter du septième voyage, qu'au paiement du cinquième des droits de phare et d'ancrage.

Les navires battant pavillon français, faisant le cabotage de l'Extrême-Orient, c'est-à-dire effectuant les voyages qui viennent d'être spécifiés, et accomplissant régulièrement, dans le courant de l'année, plus de treize voyages, ne sont assujettis, pour tous leurs voyages, qu'au cinquième de la taxe.

(Arrêté du 30 décembre 1903).

352. Tout navire à vapeur ou à voiles venant accidentellement en Indo-Chine, et dont le chargement est destiné à l'un des ports situés dans la zone comprise entre les 7° 15' de latitude Sud, 58° de latitude Nord, 98° de longitude Est et 140° de longitude Est, sera exempté des droits à l'entrée, et acquittera les droits à la sortie, dans la proportion du tonnage de son chargement, par rapport au tonnage de ce navire à l'encombrement.

Est considéré comme tonnage réel d'un navire sa capacité utilisable pour les marchandises, estimée en tonnes de 1 m. c. 440.

Le bénéfice des exemptions qui précèdent est applicable, non aux lignes de bateau ou aux maisons d'armement, mais aux navires eux-mêmes qui fréquentent les ports de l'Indo-Chine.

Les délais pour la production, par les intéressés des pièces établissant leur droit au remboursement des droits de phare et d'ancrage, à raison de l'arrivée des navires à destination, sont fixés à six mois pour les navires à vapeur, et à neuf mois pour les voiliers.

Les capitaines doivent, à leur arrivée, dans un port de l'Indo-Chine, déclarer à la Douane l'importance exacte, en poids et en encombrement, de la cargaison de leurs navires.

Toute infraction à cette prescription entraîne, pour le capitaine, une amende égale au montant des droits de phare et d'ancrage. En cas de récidive, cette amende pourra varier entre le double et le quadruple de ces droits.

Les consignataires sont responsables des amendes encourues par les capitaines.

POLICE SANITAIRE MARITIME
Droits sanitaires

353. La police sanitaire maritime a été réglée par un décret du 31 mars 1897, modifié par le décret du 20 juillet 1899.

On lit dans la nouvelle rédaction de l'article 93 du premier de ces décrets : « Les droits sanitaires seront « fixés pour chacune de nos colonies et pays de « protectorat par des décisions de l'autorité locale. « En aucune circonstance, les perceptions ne pouront « être supérieures à celles prévues au titre X du « décret du 4 janvier 1896. »

Aucune décision locale n'a encore été prise jusqu'à ce jour (août 1904), et les dépenses obligatoires du service sanitaire continuent à être réglées par le budget local sans compensation de taxes d'aucune sorte. Le lazaret du Nhabé n'existant encore qu'en projet, les dépenses du service ne sont pas considérables et se bornent, en premier lieu, à l'entretien de deux gardes sanitaires chargés d'empêcher les navires en quarantaine ou en observation au Nhabé de commettre des infractions aux règles de la police sanitaire ; en second lieu, à solder l'indemnité allouée au médecin arraisonneur pour chacune de ses visites aux navires arrivant à Saigon ou au Nhabé, suivant le cas. Ce service est actuellement assuré par les médecins de 2e classe du corps de santé colonial, attachés à l'hôpital de Saigon, qui font l'arraisonnement ou la reconnaissance pendant une semaine chacun, à tour de rôle. Il leur est alloué une indemnité de 5 piastres environ pour chacune de leurs visites de navires. Il n'existe donc encore aucun droit sanitaire en Cochinchine, mais un projet d'arrêté du Gouver-

neur Général sur la matière vient d'être soumis, pour avis, à nos Chambres de Commerce de l'Indo-Chine, dont les doléances énergiques vont jusqu'à demander que cet arrêté soit rapporté, ou tout au moins profondément modifié dans le sens d'une sérieuse atténuation des droits.

354. La Chambre de Commerce de Saigon, qui a pris une part prépondérante à ces protestations, a fait ressortir, dans sa délibération du 5 avril 1904, que, pour un steamer de 3.000 tonnes de jauge nette, fréquentant nos ports, et apportant en Indo-Chine environ quatre mille tonnes de marchandises, les droits sanitaires s'élèveraient à 850 francs, sans compter les frais de désinfection éventuelle des marchandises, de visites et de stations quarantenaires.

Il paraît donc évident que cette imposition sanitaire revêtirait un caractère quasi-prohibitif à l'égard des navires qui fréquentent notre colonie, si surtout les impositions des ports étrangers de l'Océan Indien et des Mers de Chine se décomptent d'après les tarifs suivants, que nous empruntons au procès-verbal de la séance du 5 avril 1904 de la Chambre de Commerce de Saigon.

Colombo : visa de patente de santé, 10 rupees et demie ;

Singapoor : visa de patente, 5 dollars.

Kuratchee : Visite médicale, 30 rupees.

Bombay : reconnaissance et patente, 14 rupees.

Batavia, Sourabaya, Pasurnam, Sabang, Padang, Rangoom et Bangkok : pas de droits sanitaires.

Shangaï : patente de santé, 5 $.

Hongkong : honoraires des officiers de la Santé, 2 dollars par jour, ou 30 dollars par mois. Patente de santé, 3 dollars.

355. Il y a lieu de signaler, en outre, qu'avec les droits de phare et d'ancrage, les droits de douane et les taxes de pilotage, les navires qui fréquentent Saigon sont déjà lourdement imposés, et qu'il serait peut-être sage de ne point encore augmenter leurs charges, surtout par des taxes relatives à un service encore aussi rudimentairement organisé que l'est notre service sanitaire.

Avant 1901, les navires en observation ou quarantaine étaient stationnés au Cap ou à Ganh-Ray, suivant la saison, et le service d'arraisonnement était confié au médecin du Sanatorium du Cap qui avait, à cet effet, à sa disposition, une chaloupe à vapeur. Commandée par un lieutenant ou maître de port de Saigon détaché au Cap, cette chaloupe devait, tout en assurant le service du médecin, permettre au maître de port d'exercer sa surveillance sur les navires en quarantaine. Cette chaloupe à vapeur, en raison du service pénible auquel elle était astreinte, se louait à un prix très élevé, mais arrivait difficilement à remplir efficacement sa double mission, et la surveillance, notamment, était à peu près illusoire la plupart du temps.

356. Cet état de choses étant unanimement reconnu, il fut résolu d'y apporter de profondes modifications devant permettre d'assurer le service des quarantaines plus sérieusement et à moins de frais. Le Conseil sanitaire de Saigon, réuni à cet effet, proposa de déplacer le mouillage des navires en quarantaine, en le rapprochant de Saigon, et le fixant près d'un endroit de l'une ou l'autre rive où l'on pût immédiatement établir une station sanitaire, et plus tard un lazaret. Après bien des recherches, le mouillage au Nha-bè

fut adopté. Mais ce déplacement du mouillage de quarantaine présentait une assez sérieuse difficulté relative au pilotage : Le pilote ayant reconnu un navire à l'atterrissage du Cap, et constaté qu'il y avait lieu de le mettre en quarantaine, pouvait le conduire à son mouillage voisin, sans monter à bord, en donnant, de son canot remorqué, au capitaine, les indications utiles pour parcourir sans danger, une route qui n'était ni longue ni difficile. Il échappait ainsi à la quarantaine qui l'eût frappé, s'il était monté à bord, suivant la règle constante qui veut que toute personne embarquant sur un navire en quarantaine doive elle-même purger cette quarantaine. Le pilote pouvait ainsi conserver son tour au service de pilotage qui, grâce à cette pratique, n'était pas privé d'unités de son personnel à peine suffisant parfois. Or, ce procédé de pilotage, par indications données d'une embarcation en remorque le long du bord, possible pour un trajet court et facile, ne l'est plus pour celui du Cap au Nhabè qui est long, sinueux, rempli de coudes difficiles à franchir. Il faut donc que le pilote, conduisant un navire à la station du Nhabé monte à bord, ce qui entraîne sa mise en quarantaine et l'interdiction pour lui de quitter le navire avant la fin de cette quarantaine, ou du séjour en observation. Et si les navires se trouvant dans ce cas sont nombreux, comme cela arrive pendant presque toute la durée de la mousson de Sud-Ouest, où la peste règne à Hongkong, le service du pilotage est rapidement désorganisé. Le Conseil sanitaire a obvié à cet inconvénient, en admettant, sur la proposition, croyons-nous, du Chef du service de santé, que *le fait de s'être rendu de la coupée à la passerelle d'un navire conta-*

miné et d'avoir passé quelques heures à ce poste, en plein air, ne constituait pas pour le pilote un danger d'infection pouvant le mettre dans l'obligation de rester à bord en quarantaine. Grâce à cette immunisation officielle des pilotes, leur service ne souffre nullement, puisqu'ils quittent les navires après les avoir mouillés au Nhabè, et rallient Saigon pour y prendre leur tour. Informé par eux de la situation exacte des navires qu'ils ont montés, le capitaine de port prévient le Service sanitaire dont il est sous-agent, et tient compte des jours de levée de la quarantaine pour chacun d'eux, de façon à prévenir, à l'avance, les consignataires, pourqu'ils demandent, en temps utile, le pilote qui devra aller prendre le navire et le conduire dans le port. Le capitaine de port avise de même le médecin arraisonneur, à la disposition duquel a été mise une chaloupe à vapeur de l'Administration, pour aller, au jour dit, visiter le navire signalé comme finissant sa quarantaine, et examiner s'il n'y a pas lieu de la prolonger.

USAGES ET RÉGLEMENTATION DE CERTAINS COMMERCES ET INDUSTRIES

Commerce de location de jonques

357. Les jonques et les barques en général, sont louées au voyage, au mois, ou même à l'année.

Le prix de location est ordinairement payé fin de chaque mois, s'il s'agit d'une location au mois, et par trimestre, si la barque est louée à l'année. Lorsque le propriétaire exige une avance, le locataire en profite pour obtenir la location à meilleur compte.

La barque est donnée en location, munie de ses apparaux, qui consistent notamment en un mât, une voile, des rames et une ancre avec chaîne. Pour les jonques de fort tonnage, ces apparaux sont four-

nis en double. Les rameurs sont choisis et payés par le locataire, excepté dans le cas où la barque est louée au voyage auquel cas ils sont fournis par le propriétaire. Lorsque la barque est louée sans les rameurs, les avaries autres que celles provenant de vétusté sont toujours à la charge du locataire. Cependant, en cas de force majeure dûment établie, le propriétaire concourt d'ordinaire aux réparations, mais sans que, paraît-il, il lui en soit fait une obligation.

L'industrie de location de barques est l'une des plus prospères parmi les industries indigènes. Elle réalise surtout de sérieux profits à l'époque où les paddys se transportent de l'intérieur des provinces vers la ville de Cholon, pour être travaillés en vue de l'exportation.

Spécimen de contrat de location de jonques entre Asiatiques (1)

« Entre les soussignés :

Phuong-Giang, bulletin individuel n° 69.755, d'une part ;

Et Gi-Thoi d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

« Le sieur Phuong-Giang possède deux jonques, l'une portant le nom de « Quan-Phat » et le n° 2.702 et jaugeant mille six cents piculs et l'autre portant le nom de « Thuân-Hiêp » et le n° 1.604 et jaugeant mille trois cents piculs.

« Il loue les dites jonques à Gi-Thoi pour aller à l'intérieur opérer le chargement et le transport à Cholon, du paddy ou du riz.

(1) Nous respectons le texte de la traduction, telle qu'elle a été faite par l'interprète, et produite en justice.

« Le locataire est libre d'envoyer ces jonques dans tel endroit qu'il veut.

« Ces jonques sont louées à Gi-Thoi pour effectuer huit transports de paddy.

« Il a été convenu que l'embarquement doit être effectué dans un délai de six jours seulement et que le débarquement à Cholon doit être effectué dans un délai de deux jours seulement.

« Dans le cas où le locataire n'a pas à l'intérieur la quantité de paddy voulue pour y envoyer ces jonques en effectuer le transport, elles doivent, après le débarquement, attendre pendant cinq jours sans pouvoir réclamer au locataire aucune indemnité.

« Lorsque le locataire veut envoyer ces jonques dans un pays pour le transport du paddy, elles devront se rendre immédiatement au rendez-vous sans pouvoir recevoir de qui que ce soit un chargement quelconque, sous peine de payer au locataire, à titre d'indemnité, une somme de cinq cents (0 $ 05) par picul reçu à bord des dites jonques.

« Si le locataire n'a pas de marchandises pour en faire opérer le transport et que le propriétaire de ces jonques veut effectuer pour le compte d'une tierce personne un transport quelconque, ce dernier devra non-seulement en obtenir au préalable le consentement du locataire, mais encore lui indiquer la durée du temps que demandera ce transport.

« En cas de retard apporté soit dans l'embarquement, soit dans le débarquement, le locataire sera tenu de payer au propriétaire, à titre d'indemnité, une somme de cinq piastres (5 $ 00) par journée de retard.

« En cas d'interruption ou de cessation de transport de la part du locataire avant l'expiration du

présent contrat, la somme que celui-ci avait versée à titre de cautionnement, sera confisquée au profit du propriétaire.

« En cas d'avaries, le propriétaire aura la faculté de faire réparer ses jonques pendant une durée de sept jours seulement sous peine de subir une réduction.

« En cas d'empêchement quelconque de ces jonques, le locataire aura le droit de louer lui-même d'autres jonques ; et si le prix de location est supérieur à celui de ces deux jonques, le propriétaire sera tenu d'en payer la différence.

« L'embarquement ou le débarquement peut être effectué à n'importe quelle heure, même à une heure avancée pendant la nuit, sans que le propriétaire puisse le contester.

« Le propriétaire sera tenu de faire mouiller et accoster ces jonques au lieu de débarquement.

« En cas de difficulté sur l'accostage au lieu de débarquement, à cause de la marée basse, le locataire lui paiera à titre d'indemnité une somme de un cent (0$01) par picul.

« Si le locataire a besoin d'envoyer ces jonques dans un pays assez éloigné pour le transport de paddy, le propriétaire ne pourra lui réclamer à cet effet aucune indemnité.

« Le propriétaire ne pourra pas mettre du paddy soit sur le roufle soit sur l'avant de ses embarcations. Dans le cas où le paddy est mouillé, le propriétaire sera tenu de le faire sécher à ses frais.

« La quantité de paddy chargée à bord de ces embarcations devra être réunie entièrement au locataire au lieu de débarquement.

« On a appris que dans certains pays de l'intérieur, il y a beaucoup de voleurs et de pirates, le propriétaire ne doit pas faire passer la nuit ces pays.

« Il doit attendre le jour pour les traverser.

« En cas d'inobservation de cette dernière condition, la responsabilité tombera sur le propriétaire qui en supportera la conséquence.

« Dans le cas où des vols de paddy sont commis par les gens de ces embarcations, le propriétaire et celui qui est pris en la qualité de caution sur le présent contrat en seront responsables.

« Le locataire remet, à titre d'avance, et pour chacune de ces deux jonques, au propriétaire qui le reconnaît, une somme de deux cent quarante piastres (240 $ 00).

« Chaque voyage au transport est fixé à trente (30 $ 00) et ce, en huit voyages.

« Le locataire remet, en outre, au propriétaire, une autre avance de soixante dix piastres (70 $ 00) pour commencer le premier voyage.

« Le compte définitif ne sera fait qu'après le dernier transport.

« En cas de naufrage, la perte (du bâteau et du chargement) sera supportée de part et d'autre par les parties, sans pouvoir dire quoi que ce soit.

« Craignant que les paroles ne laissent pas de preuves suffisantes, le présent contrat, pour être remis à chacune des deux parties pour servir et valoir ce que de droit, a été établi en double.

Indication du prix de frêt :

De Cantho.............	0 $ 13 1/2	par picul.
— Cân-chông..........	0 14	»

De Vinh-long et Vung-lièm	0	12	par picul.
— Ba-kè..............	0	12	»
— Cai-rang............	0	13 1/2	»
— Sadec..............	0	12	»
— Cao-lanh...........	0	12 1/2	»
— Long-xuyên.........	0	14 1/2	»
— O-môn.............	0	14	»
— La-dung............	0	13 1/2	»
— Rach-gia...........	0	16 1/2	»
— Bay-xau............	0	15	»
— Ba-nam............	0	16 1/2	»
— Bac-chien..........	0	16 1/2	»
— Ba-giua............	0	11	»

Le premier transport doit être commencé le douzième mois de la présente année et les jonques doivent être remises à la disposion du locataire à la même époque.

Ce jourd'hui le sieur Phuong-Giang reconnaît avoir reçu une somme de quatre cent quatre vingt piastres (480 $).

Fait le 10 du 11e mois de l'année Nhâm dàn (du 15 décembre 1902).

Le propriétaire, *signé :* Phuong-Giang.

Suit son cachet.

Pour *caution :* Quan thuan phat.

Pour traduction conforme.
Saigon, le 28 Juillet 1903.
L'interprète assermenté près le tribunal de paix de Saigon.
Signé : ILLISIBLE.

Contrat déposé dans une affaire Truong Tuong contre Yec-Chéong (1903-1904).

Commerce de bestiaux

358. Les porcs, bœufs, moutons sont vendus par tête, et non au poids. Au cas où l'animal, une fois abattu, ou même encore vivant, est reconnu malsain, l'usage indigène le laisse toujours pour compte à l'acheteur.

Les bœufs consommés en Cochinchine proviennent du Cambodge.

Un arrêté du 30 septembre 1890 (Code judiciaire Michel, page 522) réglemente cette exportation et fixe un droit de sortie.

Tout industriel qui désire acheter des bœufs ou des buffles au Cambodge pour les exporter doit adresser au préalable, à la Résidence supérieure de Pnom-Penh, une demande indiquant :

1° Le nom et le domicile du pétitionnaire :

2° Le nombre de bœufs ou de buffles dont il compte se rendre acquéreur ;

3° La région du Cambodge dans laquelle il désire faire ses achats.

Les moutons consommés en Cochinchine proviennent du port de Shanghai.

Commerce de boissons gazeuses

359. Les boissons gazeuses provenant de l'industrie locale, et aussi de Singapore, sont vendues, en Cochinchine, dans des bouteilles à billes.

Le prix de celles-ci, plus élevé que celui de leur contenu, est payé par le consommateur à un prix distinct.

Lorsque les bouteilles sont à la marque de l'industriel vendeur, celles-ci ont pour lui naturellement plus de prix. Pour être certain de les ravoir, voici

comment il procède à l'égard de l'acheteur : Il vend, par exemple, au prix de 16 francs, la caisse de 24 bouteilles *verres perdus*, c'est-à-dire qu'il abandonne, moyennant ce prix, à l'acheteur, les 24 récipients. Si l'acheteur consent à les rapporter, l'industriel s'engage à lui rendre 12 francs contre la remise des 24 bouteilles vides.

Même lorsque l'industriel n'a pas de bouteilles à billes à sa marque, la même convention intervient entre lui et l'acheteur.

L'industrie locale ne fabriquant pas encore ce genre de récipients d'un type très spécial, les fabriquants de boissons gazeuses les font venir de Singapour à grands frais, et cette obligation contribue à leur maintenir leur valeur élevée.

COMMERCE DES BOIS
Régime forestier

360. Les forêts de Cochinchine faisant partie du Domaine sont placées sous la surveillance du Service forestier de l'Indo-Chine dépendant de la Direction de l'Agriculture.

La zone forestière exploitable s'étend principalement sur quatre provinces voisines : Baria, Bienhoa, Thudaumot et Tayninh, qu'elle couvre presque aux trois quarts. Dans l'Ouest, on rencontre des forêts de tram, mais pas de bois d'essences.

La surveillance et l'aménagement pratique de ces forêts sont rendus impossibles par suite de leur étendue, des difficultés d'accès et du peu de personnel dont dispose le service ; aussi l'Administration s'est-elle contentée de mettre quelques forêts en réserve et laisse couper dans les autres parties.

La coupe des bois est libre dans les parties non réservées, moyennant le paiement d'un droit fixe annuel de 200 $ par province et d'un droit proportionnel aux dimensions et à la catégorie des bois coupés. — Ce dernier droit, étant donnés les procédés employés pour le mesurage, ressort en moyenne à 2 $ le mètre cube.

Le droit fixe annuel de 200 $ peut être remplacé par un droit fixe de 4 $ par 15 pièces de bois coupées.

361. Des réserves ont été créées sur la demande des administrateurs, alors que le Service forestier dépendait du Service Local. Elles ne sont pas riches, et il faudra encore longtemps avant de pouvoir y reconstituer des forêts exploitables pour les gros bois. Les administrateurs s'étant désintéressés d'un service sur lequel tout contrôle leur a été à peu près retiré, ne prêtent plus la main à faire assurer la surveillance de ces réserves par les notables des villages, et le contrôle éxercé par le Service forestier étant à peu près nul, les indigènes y font des coupes presqu'autant qu'ailleurs.

Les limites de ces réserves sont d'ailleurs très imprécises : il y en a dont l'existence a été perdue de vue pendant des années et dont on ne connaît plus exactement les emplacements, ces régions n'ayant pas encore été relevées par le Cadastre.

L'arrêté du 21 avril 1905 réorganisant le Service des forêts prévoit que des coupes réglées annuelles pouront être données dans les réserves par voie d'adjudications ou de marchés.

Des essais ont été faits ici comme au Tonkin, en donnant des coupes aux exploitants qui en ont

demandé, à la charge de se conformer aux indications du Service forestier.

Un essai a été fait, notamment à Tayninh, sur de petits lots donnés à des villages qui exploitent méthodiquement, mais en retirent un très maigre profit. Sur la ligne du chemin de fer Saigon-Tanhlinh, huit coupes ont également été accordées, dont six à des Français et deux à des Annamites. Le résultat ne semble avoir été bon ni pour les exploitants ni pour le Service forestier. Les exploitants ont trouvé dans ces réserves une forêt déjà saccagée de tous les bois de construction et d'essences classées. Le Service forestier n'ayant, dans les débuts, donné que des indications très vagues sur ce qu'il entendait par coupes réglées de proche en proche, et n'ayant exercé aucune surveillance, l'exploitation a été faite un peu au hasard, si bien que, au bout de quelques mois, les coupes furent arrêtées pour être remises en état, suivant de nouvelles indications.

362. Le système de la coupe libre, moyennant le paiement de droits, dans les parties non réservées, est certainement le plus pratique ; il n'exige, de la part du Service forestier, aucune surveillance, les droits étant perçus au passage, en certains points, sur les rivières ou à des lieux de dépôts désignés. Mais ce système offre toutefois l'inconvénient de laisser exploiter presque partout à la fois. Les Annamites ne nous ayant pas attendu pour exploiter ces forêts, les bois exploitables deviennent de plus en plus éloignés des voies de communication.

En Indo-Chine, le principe absolu est de refuser toute concession forestière. Il en résulte que les exploitants jouissent de peu de sécurité. Ils ne trouvent plus

que des forêts déjà exploitées en partie et d'où les beaux arbres ont été extraits.

Comme ils ne peuvent avoir des groupements de forêts qui leur permettent une installation de longue durée, aucune grande exploitation n'a pu se créer jusqu'ici dans notre colonie, à l'encontre de ce qui se passe chez nos voisins de l'Inde anglaise.

A ce sujet, nous ferons une comparaison qui ne manque pas d'intérêt : La coupe libre y est également en usage, mais, en même temps, des forêts choisies parmi les plus riches sont soigneusement réservées et les coupes s'y opérent très méthodiquement. Dans la plupart des colonies anglaises, le systéme des grandes concessions forestières accordées à des Compagnies est très en faveur.

363. Les exploitants européens reprochent au Service forestier, avec certaines apparences de raison, d'être devenu purement fiscal et d'avoir pour seul but de prélever des droits sur les bois coupés, sans se préoccuper suffisamment de la conservation des forêts.

Il serait préférable, semble-t-il, tout en conservant un Service forestier unique pour l'Indo-Chine, de rendre au Service Local une partie de ses attributions anciennes. Pourquoi n'établirait-on pas deux services distincts, avec des attributions spécialisées : l'un purement technique et dépendant du Service général, composé de forestiers de carrière sortant des écoles de l'Etat, et qui seraient chargés de diriger l'aménagement pratique de la plus grande étendue de forêts possible, d'établir, avec le concours des géomètres, un cadastre forestier et des cartes qui, à l'heure actuelle, font absolument défaut. Avec l'amélioration

des voies de communication, on arriverait à exercer une surveillance réelle sur les réserves.

Le second service comprendrait des agents rattachés soit à l'Administration locale de Cochinchine, soit à la Douane, avec la mission spéciale de percevoir les droits et taxes et de contrôler les bois.

La majeure partie des bois, étant transportée par la voie fluviale, est soumise à une taxe de flottage dont la perception est faite par le service des Douanes. Chaque radeau est donc vérifié par les deux services. Il serait économique et pratique que l'agent des Douanes qui a, dans ses attributions, celle de vérifier les radeaux, pour établir les taxes de flottage, établisse en même temps la taxe forestière. Il pourrait en être de même pour les bois transportés par terre, puisque le service des Douanes est obligé, pour sa surveillance, d'avoir des agents sur tous les points de la zone forestière. Cette solution resterait pratique, même si l'on devait augmenter de quelques unités le nombre de ces agents. Il y aurait encore économie à comprendre dans leurs attributions celles du contrôle des bois, ce qui permettrait de supprimer un bon nombre d'agents forestiers employés à ce service, en laissant, comme nous l'avons dit plus haut, un personnel composé de gens de carrière, qui aurait alors tout le temps d'exercer la surveillance voulue et de s'occuper des questions techniques.

Exploitation

364. L'exploitation des bois est généralement faite par des tâcherons indigènes pour le compte des scieries chinoises établies dans tous les centres importants de Cochinchine. Les exploitants s'établissent

au point qui leur semble le plus rapproché d'un cours d'eau flottable.

Le bois, une fois abattu, est généralement équarri en Cochinchine, alors qu'au Cambodge il est laissé en grume. On trace une piste à la hache, jusqu'au premier chemin forestier ; le bois est chargé, en saison sèche, en équilibre au-dessus d'une charrette à roues pleines ; en saison des pluies, il est traîné dans la boue ou bien l'une des extrémités seule est appuyée sur la charrette, l'autre traînant par terre.

Au Cambodge, le bois est chargé sur de grands triqueballes très en usage depuis lontemps dans ce pays. Des attelages de quatre à douze buffles tirent ces bois au point de concentration.

Les radeaux sont faits en reliant les pièces de bois par des rondins attachés avec des rotins. Des faisceaux de trente à quarante bambous sont intercalés, suivant les besoins, pour assurer le flottage des bois dont très peu surnagent. Quelques rames à l'avant et à l'arrière aident à la direction du radeau ; un fort câble en rotin et une ancre en permettent l'arrêt et l'amarrage.

365. Les scieries à main que nous voyons disséminées de tous côtés et principalement à Cholon, sont presque toutes entre les mains de trois ou quatre sociétés chinoises.

Ces sociétés ne sont pas concurrentes l'une de l'autre ; bien qu'ayant leur personnalité distincte, elles sont liées entre elles par des placements de capitaux faits de l'une à l'autre. De même, dans une même société, les scieries sont indépendantes l'une de l'autre et font leurs affaires séparément, sous des enseignes différentes, tout en étant reliées à la même maison principale.

Ces sociétés ont de nombreux agents répartis sur les lieux de production, pour alimenter de bois les scieries ; ces agents sont généralement de petits commerçants établis dans les centres environnants. Elles achètent comptant ou procèdent par avances faites généralement pour une année, sur des contrats stipulant les quantités de bois à fournir à des époques et à des points déterminés (généralement à l'époque des hautes eaux, septembre principalement).

La forme de contrat que l'on voit le plus souvent stipule : 1° une première avance, assez considérable, pour l'achat des buffles et charrettes qui resteront la garantie du prêteur ; 2° une avance pour l'exploitation. Sur chaque fourniture, l'avance faite pour l'exploitation est retenue, plus une partie de la première avance. Lorsque le tâcheron a tout remboursé, il devient propriétaire des buffles.

Lors du règlement de compte, le tâcheron annamite se trouve le plus souvent en retard ; de nouveaux engagements sont alors pris pour l'année suivante ; mais le Chinois déduit de ces nouvelles avances la valeur des fournitures non effectuées, augmentée d'un intérêt élevé. De temps à autre, les agents de ces maisons vont faire des tournées pour surveiller et activer les tâcherons.

366. Une grande partie des bois venant en Cochinchine descendent du Cambodge, où ils sont exploités par l'intermédiaire des Malais, dont les Chinois sont les banquiers.

Les bois sont généralement livrés en radeau, soit à la scierie, soit en un point d'où le flottage ne rencontre plus de difficultés. Une fois rendus aux scieries, ils sont échoués aux environs et débités à mesure des

besoins. Le débitage est fait par des Chinois travaillant à la tâche, nourris chez leurs patrons.

Les marchands de bois chinois font spécialement la vente aux indigènes et aux sous-entrepreneurs. Les bois sont presque toujours débités par longueur de dix mètres et recoupés par les acheteurs, suivant leurs besoins. Le bois débité de vente courante et presque unique est le *dau*, d'une valeur de 22 à 30 $ le mètre cube, suivant la dimension.

367. Quelques Européens se livrent également au commerce et à l'exploitation des bois. Contrairement aux Chinois, ils s'occupent eux-mêmes de l'exploitation. Ils ont généralement des buffles et un matériel leur appartenant. Ils confient ces buffles à des tâcherons en leur fournissant également des avances pour l'exploitation. Ce système a ceci de défectueux, que les tâcherons, se servant de buffles qui ne sont pas leur propriété, n'ont pour eux ni soins ni ménagements, ce qui cause un déchet important, malgré la surveillance très réelle exercée par leurs patrons.

Les tâcherons font abattre les bois à la tâche ; ils ont quelques coolies annamites ou moïs, qui, loués fréquemment pour une année ou pour une saison, mènent les attelages.

Les Européens vendent généralement leurs bois aux Administrations, mais les Chinois prennent de plus en plus part aux adjudications, et la concurrence devient ainsi fort difficile à soutenir pour nos compatriotes.

Usages particuliers au commerce des bois

368. — Il est d'usage de compter toutes les pièces en grume, équarries ou débitées, de 9 à 10 mètres

pour 10 mètres. Les longueurs de 11 mètres et plus font prime.

Tous les marchands de bois, chinois et annamites, connaissent le mètre cube, mais ne se servent de cette mesure que dans leurs transactions avec les Européens. Cette mesure leur est d'autant plus familière que l'unité de mesure indigène, pour le bois, est le *dong tai*, qui représente le dixième du mètre cube.

Les bois équarris sont achetés également sous la dénomination de : *cây tam*, *cây chin*, *cây thuoc*, *cây thuoc môc*, *cây thuoc hai*, *cây thuoc ba*, etc., suivant qu'il s'agit de pièces d'un équarrissage de 8, 9 décimètres, ou 1 mètre, 1 m 10, 1 m 20, 1 m 30, etc. Il s'agit, bien entendu, ici, du mètre annamite, de 42 centimètres environ. (Voir les mesures annamites, dans les *Usages de la propriété rurale*).

Les madriers (ou plateaux) faits à la hache en forêt se vendent à la pièce. Il en est de même des *suc*. Le *suc*, mot annamite, n'indique pas une essence particulière, mais seulement une dimension commerciale allant de 1 m 50 à 2 m 50 de long, sur 0,60 et plus de diamètre. Cette dimension est employée de préférence pour la désignation des bois qui servent à la fabrication des cercueils indigènes.

Les *caï-congs* (petits pieux pour fondations) se vendent au cent.

Les bois à débiter sont vendus soit à la pièce, soit au mètre cube. Dans les deux cas, les Chinois vendent les pièces de 9 à 10 mètres de longueur pour 10 mètres.

Les dimensions adoptées pour les lattes à plafond sont de 3 m à 3 m 50 de longueur, sur une largeur de 0 m 03 et épaisseur de 0 m 01. Pour les lattes à tuiles

plates, les dimensions sont de 4^m à 4^m50 de longueur, sur 0^m03 de largeur et 0^m03 d'épaisseur. Pour les lattes à tuiles creuses, elles sont de 9 à 10 ^{m} de longueur, sur 0^m08 de largeur et 0^m02 d'épaisseur.

Les unes et les autres se vendent au cent.

Le bois à brûler est payé, en forêt, au mètre courant; les prix en varient suivant le diamètre et la longueur des bûches. Il est revendu au mètre courant ou au poids, à la tonne de 1.000 k., excepté toutefois pour le très petit bois, qui se vend au mille.

Le sciage du bois est payé au mètre carré.

Le charbon de bois est vendu au picul de 60 k. 500.

Les planches dites de Singapoor sont vendues au cent.

Dans les forêts régulièrement inondées du Cambodge, on ne fait que des pièces rondes, leur transport par eau étant facile. En Cochinchine, au contraire, où le transport se fait par voie de terre, tout au moins sur un certain parcours, les pièces doivent être équarries, afin de donner aux amarres plus de solidité et de fixité sur le corps de la pièce et en rendre la traction plus facile.

369. En ces dernières années, le commerce des bois a subi dans la colonie une crise assez forte par suite d'une mévente importante. Le Service forestier signalait récemment une diminution de recettes de 21.000 $ sur dix mois, par rapport à l'année précédente, ce qui correspondait à une diminution d'environ 15.000 ^{m3} sur la production de cette année.

Cette mévente est due à l'importation de plus en plus considérable des bois de Singapore, qui, exploités pratiquement, travaillés dans des scieries à grand débit, voyageant, comme frêt de retour, à des con-

ditions très avantageuses, se vendent ici à des prix tels que la concurrence n'est pas possible aux exploitants de Cochinchine.

Il y a lieu de remarquer, en terminant ces considérations, une anomalie bizarre : Pour exploiter et vendre des bois dans une colonie française, nous avons à payer :

1° un droit de 200 $;
2° un droit d'environ 2 $ par m. c. ;
3° un droit de flottage ;
4° une patente ;
5° un droit de 5 $ par m c. pour l'exploitation.

Les bois débités venant de l'étranger rentrent dans la colonie, sans avoir à payer aucune taxe ni aucun droit de douane !

L'illogisme d'un fait semblable se passe de commentaires et l'Administration n'a nullement lieu de s'étonner de l'abaissement des recettes forestières.

NOMENCLATURE

des principales essences forestières de Cochinchine

Leurs qualités. — Leur emploi

370. Nous résumerons, d'après un travail de M. E. Richard, garde forestier en Cochinchine, l'indication des différents usages auxquels sont employés nos différentes essences forestières.

Ces renseignements ne sont pas sans intérêt pour les entrepreneurs de construction, les propriétaires d'immeubles, et tous ceux qui, dans leurs transac-

tions, peuvent être appelés à discuter la valeur et l'emploi approprié de nos divers bois [1].

Le *Bach-duong* sert à faire des meubles, des bibelots et des cercueils de luxe.

Les bouddhistes brûlent ce bois dans leurs cérémonies religieuses.

Les indigènes emploient la sciure et l'huile essentielle qui provient des racines pour la fabrication des médicaments servant à traiter les maladies de vessie. Le Bach-duong est aussi employé dans la fabrication de la poudre de josstick.

Le *Bàn-lang* est très apprécié en raison de sa grande flexibilité ; il est ordinairement employé à la fabrication des avirons, des bordages de barques et des courbes.

Dans le charronnage, on en fait d'excellents brancards, des jantes, des rayons et des moyeux de roues. Il sert aussi à la fabrication des panneaux. Traité par le feu, il se prête admirablement aux diverses formes qu'on peut désirer lui donner.

Débité en planches, celles-ci ont l'avantage de ne pas se fendre au soleil.

Le *Binh-linh* est employé à beaucoup d'usages, car il se travaille facilement : il se prête très bien au tournage et a un joli poli. On en fait des meubles qui se vernissent très bien.

C'est pour la carrosserie et le charronnage que le *Binh-linh* est le plus recherché ; on s'en sert pour la confection des moyeux, des jantes et des brancards. Il donne de très bonnes courbes.

(1) La nomenclature que nous reproduisons est établie dans l'ordre alphabétique.

Les feuilles du Binh-linh sont employées en lotion contre les douleurs rhumatismales. Les graines sont vermifuges.

Le *Boi-loi* sert ordinairement à la construction des charpentes.

Il est aussi employé dans l'ébénisterie, et notamment pour la confection des cercueils.

Le *Ca-choc*, dans les constructions, fournit de belles colonnes ; mais c'est un bois trop lourd pour les charpentes.

Dans la charronnerie, on l'emploie pour les moyeux de roues de charrettes.

Les indigènes l'emploient aussi pour la confection des socs de charrue.

Très apprécié comme traverses de chemin de fer.

Le *Ca-duôi* est employé dans les constructions partout où l'on a à craindre l'humidité constante, le contact continu de l'eau et de la vase. Passé au feu, il devient très dur, inattaquable et imputrescible.

Employé pour les colonnes de maisons et traverses de chemin de fer, longrines de ponts ou de charpentes, pour les constructions de barques.

Le *Cam-lai* est un bois d'ébénisterie et de menuiserie fines. Quoique très dur, il se prête très bien au tournage. Il sert aux colonnes des riches demeures indigènes ainsi qu'aux panneaux destinés aux pagodes, et qui doivent recevoir des incrustations de nacre. Ce bois n'a pas besoin d'être verni, et prend du brillant par l'essuyage journalier.

Le *Cam-liên* est employé aux mêmes usages, quoique de qualité inférieure au Câm-lai.

Le *Cam-xe* est un des plus beaux bois de nos régions. Au moment de l'abattage, il se travaille aisément, mais plus tard se dessèche, devient très dur, et se travaille difficilement.

Employé dans les constructions de toutes sortes où il remplace presque le fer. On en fait des colonnes, des boiseries, des planchers de luxe, des meubles, de menus bibelots tournés ou destinés à recevoir des incrustations.

Les courbes du *Cam-xe* sont très appréciées pour les constructions navales ; les tarets ne l'attaquent jamais.

Très recherché pour traverses de chemin de fer.

Le *Cam-thi*, bois d'ébénisterie de luxe, se tourne et se travaille très facilement. Très employé pour la confection des petits objets d'ornementation.

Le *Cam*, bois de construction médiocre, ne peut servir que pour les boiseries couvertes et les meubles vulgaires. On en fait d'assez bonnes planches. S'emploie également comme bois de chauffage, et donne un bon charbon.

Le *Chai* est employé à tous les usages auxquels on emploie le *Dau*, c'est-à-dire à la construction des maisons, des meubles, barques, etc., mais pour se procurer ce bois, il faut se conformer aux prescriptions de l'article 25 du décret du 9 janvier 1895.

Le *Chai* est l'arbre oléorésineux par excellence. On estime sa production d'oléorésine (poix), par arbre adulte et par an, à 40 et 50 kilos. C'est avec cette poix que se fabrique l'enduit qui sert au calfatage des barques de rivière et de mer.

Le *Chiêu-Liên*, peu recherché, quoique d'un joli aspect, une fois verni. Il s'emploie d'ordinaire pour

les boiseries couvertes, car il ne résiste pas longtemps lorsqu'il est exposé aux intempéries ; son écorce sert au tannage et à la teinture ; ses fruits sont astringents et toniques ; mélangés, ainsi que ses feuilles, avec des sels de fer, ils donnent une teinture noire ; mélangés à l'alun, une teinture jaune.

Le *Cho* est employé aux mêmes usages que le *Sao*, mais il est supérieur à cette dernière essence ; donne de jolis meubles. Dans les travaux de menuiserie, de construction et de charpentage, on en obtient de bonnes planches et de bonnes charpentes.

Le *Cho* est un de nos meilleurs bois courbants. Ses courbes, de 6 à 7 mètres de longueur, sont très appréciées par les constructeurs de barques.

Le *Cong*, bois de construction, joint à l'avantage d'un poids léger une grande force. Il est employé comme colonnes et boiseries de charpente.

Dans l'ébénisterie, il donne de jolis meubles qui se vernissent très bien.

Dans les constructions navales, il donne d'excellents bordages qui ne sont pas attaqués par les tarets.

Le *Da-da* est employé aux mêmes usages que le *Cam-xe*, et il arrive même souvent qu'il est vendu comme *Cam-xe*.

Il est moins lourd que le *Cam-xe*.

Le *Da-da* est aussi employé comme traverses de chemin de fer ; mais à cause des gerçures, des *éclisses* que donne ce bois, il devient vite impropre à cet usage.

Il a peu de force de résistance.

Le *Dang-dê* sert à la confection de meubles et bibelots d'ornements.

Les Chinois l'apprécient beaucoup et en font de fortes expéditions en Chine.

Le *Dang-huong* est employé dans la menuiserie pour faire des colonnes et boiseries de luxe.

Dans l'ébénisterie, il sert à la confection de fort beaux meubles tournés, sculptés ou incrustés. Mais il faut se défier des éclisses que donne quelquefois ce bois.

On l'emploie également dans les constructions navales où il fournit de belles courbes, présentant toutefois ce désavantage de se fendre quelquefois.

Depuis quelques années, on l'emploie pour les traverses de chemin de fer, mais malgré sa dureté, il ne peut servir longtemps à cet usage, parce qu'il se fend très vite.

Le *Dâu* est un bois de construction, d'un commerce courant, bien qu'il se détériore aux intempéries, et qu'il soit attaqué par les insectes. Pour éviter cet inconvénient, on ne doit jamais l'employer sans l'enduire de carbolinéum.

Il s'emploie beaucoup pour les meubles ordinaires, et, à cause de la flexibilité de ses planches, pour les bordages de barques de rivières. On façonne de beaux sampans creusés d'une seule pièce dans le corps des gros *Dau*. Il y a de ces sampans qui mesurent de 15 à 18 mètres de longueur sur 1 m. 80 et 2 m. de largeur sur le milieu.

Ce bois fournit encore des huiles et résines, journellement employées pour bien des usages.

Les huiles du *Dâu* servent à la peinture comme huile de bois et comme galipot.

Les indigènes s'en servent aussi pour panser les plaies et blessures, et même pour l'usage interne,

comme tonique des muqueuses et pour les maladies du sang.

En mélangeant la résine du *Dâu* à l'écorce du *Tram*, et en enroulant la pâte obtenue par ce mélange dans des feuilles de *latanier*, auxquelles on a eu soin d'enlever leurs nervures, ou encore dans des feuilles de bananier, on obtient de très bonnes torches.

Il y a encore, en Cochinchine, certaines contrées isolées où l'huile de pétrole constitue un luxe coûteux, et où les habitants ne se servent que des torches de résine pour leur éclairage. Il en est ainsi notamment du côté des territoires moïs.

La résine du *Dâu* sert à faire un mastic employé pour le calfatage des barques. Cette composition est même de beaucoup préférable au brai d'Europe, qui a souvent le désavantage d'être friable après l'emploi.

Le *Gao* donne d'assez bons résultats pour les travaux de charpente et boiseries couvertes, lorsqu'on a pris la précaution de l'enduire de galipot ou de carbolinéum. Le *Gao* ne résiste ni à l'humidité ni aux tarets.

Le *Go* est l'un des bois que l'on recherche le plus pour beaucoup d'usages. Dans les constructions, il est très apprécié pour la confection des colonnes, poutres, planchers, etc. Il n'est pas attaqué par les insectes et résiste très bien à l'humidité. On trouve des maisons construites avec ce bois depuis 35 et 40 ans et dont la boiserie est intacte.

Le *Go* est quelquefois employé dans les travaux de charronnage ; mais comme il présente, pour ce genre de travaux, l'inconvénient d'être lourd et cassant, il n'est pas très apprécié dans cet usage.

Dans les constructions de barques, le *Go* est employé comme courbes et comme bordages ; mais dans ce cas, comme dans le précédent, il ne donne pas de bons résultats.

C'est dans l'ébénisterie que le bois de *Go* est le plus recherché. On en obtient de beaux meubles, car ce bois se tourne et se sculpte facilement. Ces meubles, avec le temps et l'usage, finissent par ressembler à des meubles en bois de chêne.

Les madriers de *Go* de 3 mètres sur 0,70 de largeur et 0,10 d'épaisseur donnent les lits de camp si recherchés de la population indigène.

Le *Goi* est un bois d'ébénisterie ; il fournit de jolis meubles et des bibelots riches ; il est aussi employé pour la construction des cercueils de luxe.

Très peu employé dans les travaux de charpentage et de menuiserie.

Le *Huynh* est employé à beaucoup d'usages. Dans l'ébénisterie, son poids relativement léger, sa jolie couleur et la facilité avec laquelle on le travaille, le fait rechercher pour la confection des meubles. Ce bois se vernit très bien et est d'un joli effet.

Il est aussi très employé dans les constructions pour les boiseries couvertes ; mais il ne peut être utilisé pour les planchers en raison de son peu de consistance et de l'usure rapide qui en est le résultat.

Dans la carrosserie, le *Huynh* sert à faire des panneaux de voitures. Les indigènes retirent des contreforts du *Huynh* des pièces circulaires servant de roues de charrettes à buffles et mesurant de 1 m. 50 à 1 m. 60 de diamètre, sans que le corps de l'arbre en pâtisse ; des contreforts du même arbre, ils retirent aussi des gouvernails de 3 à 4 m. de longueur sur 1 m. 50 et

2 m. de largeur pour leurs grandes jonques, mais ces gouvernails ne résistent pas longtemps, et sont vite attaqués par les tarets.

Le *Huynh-Duong* se débite surtout en planches et en madriers. Il se prête aisément à l'industrie du tournage pour la confection de meubles, bibelots et cercueils de luxe. Les indigènes et les Chinois attribuent à ce bois la propriété de momifier les corps.

L'exploitation et l'exportation de ce bois a été telle qu'il est aujourd'hui difficile d'en trouver.

Les Chinois, pour ne pas éveiller l'attention de la Douane et ne point payer de droits de sortie, emploient souvent les planches de ce bois, comme d'ailleurs celles provenant de bien d'autres essences précieuses, à la confection des ventilateurs destinés à empêcher la fermentation, à fond de cale, des grandes cargaisons de riz à destination de la Chine, où ces planches sont ensuite vendues avec un très beau profit.

Le *Huynh-Duong* est aussi employé dans la composition des poudres de josstick. Des menus morceaux de ce bois sont aussi brûlés dans les cérémonies religieuses.

Le *Lau-tau*, très employé dans les constructions, sert aux travaux d'appontements comme pieux. On l'emploie également pour les colonnes de maisons, les solives et les longrines de charpente.

Apprécié comme traverses de chemin de fer. Ce bois secrète une gomme résine très fine qui sert à la fabrication de certains vernis.

Le *Lim* est employé dans les travaux de charpentes comme colonnes, longrines, lattes et chevrons. A ces divers usages, il donne de bons résultats. Dans le

charronnage, il est très recherché pour faire les moyeux de gros camionnage.

Dans l'ébénisterie, le bois du *Lim* donne de beaux meubles qui, une fois vernis, sont d'un bel effet.

Le *Long-mang*, bois de peu de durée, est employé à divers usages, notamment à la construction des cases, à la fabrication de meubles destinés à la classe pauvre, ou bien encore, à cause de son poids relativement léger, à la confection des flotteurs pour les filets de pêche. Les feuilles et l'écorce du *Long-mang* sont employées dans la pharmacopée indigène comme émollient.

Le *Ram* n'est guère employé dans les constructions. Seule, la classe pauvre s'en sert pour la construction de cases et de meubles vulgaires.

Son écorce et ses feuilles sont employées en lotions ou cataplasmes contre les contusions.

Le *Roï* est employé à beaucoup d'usages, mais il est difficile d'en avoir ayant plus de 30 à 35 centimètres de diamètre.

Ce bois est employé dans les constructions de maisons comme colonnes et boiserie de charpentes ; il sert aussi comme pieux et tabliers de ponts. On l'emploie également pour la confection des avirons, arcs, arbalètes et ces longs bâtons servant à porter des fardeaux et que les indigènes appellent *cay-don-ganh*.

Dans la carrosserie, on l'emploie comme brancards qui remplacent avantageusement ceux de frêne.

Le fruit et l'écorce du *Roi* sont employés dans la teinture ; on en obtient les teintes jaune et rouge.

Le bois du *Sang-da* ou *Sang-dao* sert, dans les constructions, à faire de bonnes colonnes et des pièces de charpente.

Dans les constructions de barques, il donne des résultats de grande durée comme bordages et comme courbes, lorsqu'on a eu la précaution de bien le laisser sécher à l'abri du soleil et de la chaleur.

S'emploie aussi quelquefois dans l'ébénisterie, où il donne aux meubles un brillant poli et une belle couleur.

Le *Sang-ma* est employé concurremment avec le *Ca-duoi* et avec les mêmes précautions, c'est-à-dire qu'il faut lui donner un coup de feu avant de l'employer.

Bois de grande durée et très recherché pour les colonnes et charpentes de maison, les pieux et longrines de ponts.

Dans le charronnage, il s'emploie pour la confection des roues.

Dans l'ébénisterie, il fournit de bons meubles, se travaille facilement et se prête bien au tournage.

Le *Sang-mau* ne peut servir dans les constructions que pour les boiseries couvertes, car il est très spongieux et se pourrit vite. On ne peut l'employer sans l'enduire de carbolinéum ou de galipot, et, malgré cela, donne des résultats médiocres.

Le *Sang-trang* est de qualité très inférieure, ne pouvant servir qu'à l'abri de toutes les intempéries et de l'humidité.

On l'emploie cependant, dans les constructions, pour les lattes et les cloisons, mais après l'avoir fortement enduit de peinture ou de carbolinéum.

Le Sao est, sans contredit, l'une de nos meilleures essences. S'emploie pour une infinité d'usages. Il est employé pour les colonnes, lattes, longrines, chevrons

et toutes pièces de charpente, et donne, dans ces divers usages, les meilleurs résultats.

S'emploie dans l'ébénisterie et la carrosserie fines, et aussi pour le petit batelage, où il sert à la fabrication des bordages et des courbes, ainsi que dans les constructions navales, où sa qualité de bois courbant est très appréciée.

Son écorce est très employée dans la médecine indigène pour les maux de dents, et, en lotions, contre les douleurs et courbatures.

Le *Sau* n'est, au contraire, employé dans les constructions que pour les boiseries couvertes, car il ne peut supporter longtemps les intempéries.

Dans l'ébénisterie, il ne donne que des meubles médiocres, n'ayant, comme qualité, que sa jolie couleur et son poids relativement léger.

Le *Sen*, quoique inférieur au *Sao*, est pourtant employé concurremment avec ce dernier. Dans les constructions, il se débite en longrines, lattes, solives, planches, etc., et, pour ces divers usages, il donne encore de bons résultats de conservation.

Dans la carrosserie, il est employé à la confection de voitures solides et légères.

Dans l'ébénisterie, il donne lieu à une fraude courante : Comme le grain de ce bois ressemble beaucoup à celui du *Sao*, et que la nuance seule en diffère, certains ébénistes, à l'aide d'une teinture fonçant la couleur du bois de *Sen*, vendent des meubles de ce bois pour des meubles de *Sao*.

Dans les constructions de barques, le bois de *Sen* n'est employé que comme bordages et donne de très bons résultats de conservation.

Le *Sen* ne fournit que des courbes de faibles dimensions. Ce bois secrète une oléo-résine, de couleur jaune, que les indigènes emploient beaucoup dans la composition de leurs peintures, vernis et galipots. Le *Son* n'est autre qu'une espèce d'acajou ; il n'est généralement employé que dans l'ébénisterie, où il donne de beaux meubles. Dans les constructions, il est quelquefois employé comme colonnes intérieures de riches habitations indigènes. Les Annamites retirent du *Son* un suc spécial qui est la meilleure laque de nos contrées. — Ce produit est obtenu après avoir bien battu l'écorce de l'arbre à l'aide d'un maillet.

Le *Su* est employé dans les constructions comme colonnes, longrines, lattes et chevrons pour les charpentes. Il donne de bons résultats comme conservation et aussi pour la facilité avec laquelle on le travaille. Il se débite facilement en planches, et, dans l'ébénisterie, peut donner de très jolis meubles ; mais il est peu employé à cet usage, car les pièces que l'on trouve ont rarement plus de 20 à 25 centimètres de diamètre.

Le *Trac* est la plus recherchée de nos essences forestières, et son exploitation a été telle qu'il est bien difficile actuellement de se procurer les belles pièces que l'on trouvait autrefois et qui mesuraient jusqu'à 55 et 60 centimètres d'équarrissage sur 8 et 10 mètres de longueur.

Bois très dur, et, malgré cela, se travaille aisément ; se prête très bien à l'industrie du tournage et de la sculpture. On en fait des meubles très beaux, d'une grande solidité, et d'une durée presque indéfinie.

Il y a quatre variétés bien distinctes de cette essence :

1° Le *Trac-bong*, de nuance vieux rouge, avec veines de formes rondes et ovales, de couleur noire tirant sur le violet.

2° Le *Trac-den*, de nuance noire mâte teintée de rouge terne.

3° Le *Trac-trang*, de nuance blanche légèrement crème, mouchetée de points d'un noir roux.

4° Le *Trac-vang*, de nuance rouge foncé avec veines jaunes ou noires.

Le *Trai* est un bois dont on se servait pour des usages multiples: confection de meubles, de colonnes, longrines, traverses et en général toutes autres pièces ayant à redouter l'humidité ou l'attaque des insectes.

Les riches annamites et chinois recherchaient ce bois imputrescible pour la confection de leurs cercueils, et c'est pour cet usage que des chargements entiers de navires en étaient faits à destination de la Chine. L'Administration a résolu très sagement d'interdire l'abattage du *Trai*, pour permettre à cette essence précieuse de se reconstituer dans nos centres forestiers.

Le *Tram* n'est employé que comme colonnes et pièces de charpente couverte pour construction des cases. C'est un bois de qualité inférieure. Il se débite facilement en planches, mais, sous cette forme, il arrive fréquemment qu'il se fend et se gondole. L'écorce du *Tram* est employée par les indigènes à la place de l'étoupe pour le calfatage des barques; cette même écorce, mélangée à la résine du *Dau-con-rai*, du *Dau-chai* ou à toute autre résine de même espèce, produit une pâte grasse qui est ensuite enroulée dans des feuilles de lataniers auxquelles on

a préalablement enlevé les nervures, et c'est de cette façon que les indigènes obtiennent les torches qui servent à leur éclairage.

Les fleurs et feuilles du *Tram*, par distillation, produisent une huile médicinale du genre de l'huile de *cajeput*, et qui est très employée en frictions contre les douleurs et pour combattre la fièvre des marais.

M. Richard fait observer avec raison, dans sa nomenclature des essences précieuses de Cochinchine, que, bien que le bois de *Tram* soit sans valeur aucune au point de vue de la construction et même du chauffage, il devrait cependant être protégé par un arrêté en interdisant l'abattage, car le *Tram*, comme l'*Eucalyptus*, est l'arbre par excellence pour l'assainissement des endroits malsains. Cette propriété précieuse a été constatée par des essais heureux faits en Australie, dans l'Inde anglaise, et, en ce moment même, à Madagascar.

Le *Vap* est ordinairement employé dans les constructions comme colonnes ou comme solives n'ayant pas une longue portée. Dans les travaux d'appontements, les pieux de *Vap* sont de grande durée. Il sert, dans la carrosserie, à faire les rayons des roues. Dans l'industrie, le *Vap* est aussi employé comme rouleaux ou comme réas de poulie ou autres pièces destinées à subir un frottement continuel.

Le *Vên-vên*, vu son poids relativement léger et la facilité avec laquelle on le travaille, est employé dans les constructions comme longrines, lattes, solives, planchers, etc.

Dans la carrosserie, le bois de *Vên-vên* sert à faire des caissons de voitures qui possèdent des qualités de légèreté et de grande conservation. Dans les cons-

tructions de barques, les bordages et les courbes de *Vên-vên* sont très recherchés. Le *Vên-vên*, débité en planches de 2m50 × 0m60 × 0m05, sert à la confection des cercueils. Fournit de jolis meubles. Sa résine est employée dans la composition d'un galipot excellent servant d'enduit pour les barques. Cet enduit protège encore les bois tendres contre les atteintes des insectes.

Le *Viêt* possède la qualité d'être de grande durée; mais il présente le désavantage de se fendre lorsqu'il est débité en pièces de petites dimensions. Il n'est employé dans les constructions que comme colonnes et comme chevrons, ou encore comme pieux de pilotis. Ce bois n'est pas très recherché. Son fruit est comestible; sa graine se mâche comme la noix d'arec pour chiquer le bétel. Son écorce sert dans la teinture pour donner la couleur noire; elle sert également dans la médecine indigène pour arrêter les hémorrhagies.

Le *Vuong* ne sert dans les constructions que comme boiseries couvertes ; on en fait des colonnes, chevrons, lattes, longrines, planches pour cloisons ou plafonds. Peu recherché.

Le *Xoay* est employé à un grand nombre d'usages et donne de bons résultats. Dans les constructions, lorsque l'on a à craindre le contact continuel de la terre humide, il convient de s'en servir. Il est vrai qu'il faut choisir le moment propice pour le débit de ce bois : trop fraîchement coupé, la matière gluante qui est renfermée entre ses fibres adhère à la lame des scies et rend le travail très pénible ; trop sec, au contraire, il devient d'une dureté excessive. Lorsque ces deux écueils ont été évités, les cons-

tructions faites avec ce bois sont inaltérables. Très recherché pour la confection des outils agricoles : On en fait des cylindres munis de dents à engrenage, servant à broyer les cannes à sucre, pour en extraire le jus ou bien encore les grands mortiers qui servent à piler le riz pour le décorticage. En un mot, le *Xoai* est employé partout où il y a à craindre un frottement ou des chocs continuels. Il sert également à la confection de beaux meubles, mais qui ont l'inconvénient d'être très lourds.

Commerce de pétrole

371. Nous avons déjà signalé, dans la partie de ce recueil consacrée aux *Usages Maritimes*, les conditions imposées aux navires qui chargent ou déchargent du pétrole, des essences minérales ou des matières inflammables quelconques.

Le commerce de pétrole devait être, de la part du législateur local, l'objet des mêmes préoccupations, étant donnés les dangers qui y sont inhérents, et il a donné lieu à toute une série de dispositions contenues dans les arrêtés du 6 juillet 1875 (Code judiciaire Michel, page 204) et 16 mars 1887 (Code judiciaire Michel, page 444.) Nous les résumons ci-dessous :

Importation. — Toute personne recevant des huiles minérales ou autres matières inflammables est tenue de les entreposer dans les magasins établis ou désignés par l'Administration. Les transports et toute la manipulation restent à la charge des entrepositaires.

Il est absolument interdit d'introduire dans les magasins des caisses, fûts ou autres récipients ayant des traces de coulage, et de se livrer, à l'intérieur de l'enceinte des magasins, à des opérations de transva-

sement, de réparation et de soudage. Un emplacement en dehors des magasins, et désigné par l'administration, sera affecté à la manipulation que pourra nécessiter l'état des caisses ou récipients à emmagasiner.

Le prix du magasinage est exigible à l'entrée de la marchandise ; le quantum en est fixé chaque année par arrêté spécial du Gouverneur.

Circulation. — Pour le transport de ces matières, d'un point à un autre de la colonie, les transporteurs seront tenus de se conformer aux prescriptions suivantes :

Les caisses devront être en bon état de solidité, sans coulage. A bord du navire, elles seront chargées sur le pont et recouvertes de fortes baches, afin d'être isolées des autres marchandises ; les autorités du bord sont chargées de veiller à ce qu'il ne soit pas allumé de feu à proximité. Il en sera de même à bord des barques, où les caisses devront être recouvertes de baches ou de prélarts et placées à fond de cale.

Toute barque ayant à son bord plus de cinq caisses de pétrole ou autres matières inflammables sera tenue de mouiller ou s'amarrer à 20 mètres des autres barques ou de toute habitation. Il ne pourra être fait de feu qu'à l'extrême arrière et dans un fourneau garni d'argile.

En circulation, les barques ainsi chargées devront porter à l'avant un petit drapeau rouge et la nuit un fanal de même couleur.

Autant de prescriptions, en ce qui concerne les barques, qui ne sont jamais observées.

Du débit au détail. — Tout débitant de pétrole et autres matières inflammables est tenu d'adresser aux maires, pour Saigon et Cholon, et aux administrateurs pour les provinces, une déclaration contenant la désignation précise du local, des procédés de conservation et de livraison, des quantités de liquides inflammables auxquelles il entend limiter son approvisionnement et de l'emplacement qui sera exclusivement affecté dans sa boutique aux récipients de ces liquides. Cette déclaration — qui n'est jamais faite par les débitants — devra être soumise, dit l'arrêté précité, à l'approbation du Gouverneur, avant qu'il soit permis au débitant d'exploiter son commerce.

Chaque débitant doit être muni :

1° Pour son approvisionnement et la vente en caisse ou en touques : D'un puits cimenté avec couvercle métallique, ou à défaut, d'un réduit en maçonnerie, isolé des autres marchandises, couvert en fer, en briques, avec porte en tôle. Les murs du réduit devront avoir une épaisseur minima de 30 centimètres et les tôles de 5 millimètres. Les pétroles ou autres matières inflammables doivent être emmagasinés dans ces réduits.

2° Pour la vente au soutirage : D'une caisse en tôle ou en zinc de fort numéro, de la contenance maxima de dix caisses ou 350 litres environ, munie à sa partie supérieure, d'un couvercle en fer s'adaptant parfaitement, pour empêcher l'air de pénétrer à l'intérieur, et à sa partie inférieure, d'un robinet en métal soudé sur les tôles de la caisse. Une cuvette sera placée sous le robinet pour recueillir le liquide qui viendrait à s'échapper.

Toutes ces opérations doivent être faites sans l'aide de la lumière artificielle. Le débit fait directement d'une touque est formellement interdit. Aucune touque en vidange ne doit être tolérée dans le magasin. Un dépôt de un mètre de sable doit être conservé dans le local, à proximité de la caisse, pour servir à éteindre un commencement d'incendie.

Le récipient doit porter l'inscription : *Huile minérale*, en lettres très lisibles sur fond rouge.

L'approvisionnement du débit ne devra jamais excéder trente caisses de 2 touques (1000 litres environ), non compris la contenance de la caisse en tôle affectée au débit.

Nous n'avons donné là que les principales dispositions des textes qui réglementent le commerce de pétrole. Nous devons dire que jamais aucune de ces prescriptions, si minutieusement détaillées, n'a été observée, aussi bien par les débitants européens que par les débitants asiatiques. C'est ainsi que notre législation coloniale se trouve encombrée, par la fantaisie du législateur, de bon nombre d'arrêtés qui n'ont jamais reçu la moindre application en Cochinchine et qui remplissent dès lors bien inutilement les recueils de notre législation locale.

Hôteliers et aubergistes

372. Arrêté du 22 février 1891 *(Code judiciaire Michel, page 526).*

Les hôteliers, aubergistes et en général les personnes qui se proposent de louer des appartements ou chambres meublées à des personnes étrangères à la ville de Saigon ou à des voyageurs qui y font leur résidence passagère, seront tenus d'en faire la déclaration au commissaire central de police. Acte leur sera donné

de cette déclaration. Ils devront inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, qu'ils devront présenter à la réquisition de tout agent commis à cet effet, les nom, prénoms, qualités, domicile habituel, nationalité, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs établissements. Ces renseignements devront être communiqués dans les 24 heures au commissaire de police de leur arrondissement. Il leur est enjoint de faire parvenir immédiatement au commissaire de police de leur arrondissement les bulletins d'arrivée des voyageurs sur lesquels seront indiqués exactement les nom, prénoms, âge, qualités ou profession, la nationalité, le domicile précédent de chaque voyageur, ainsi que le nom du navire par lequel il est arrivé dans la colonie.

Ils seront tenus également de faire la déclaration de sortie dans le même délai. Le tout sous les peines prononcées par le Code pénal (art. 475 et 478.)

Fournisseurs de navires

373. La profession de *shipshandlers*, ainsi qu'on les appelle dans les ports anglais, est, en Cochinchine, comme à Singapoor et dans les autres colonies voisines, exclusivement entre les mains des Chinois.

Dès qu'un navire est signalé au *Nha-bé*, ces fournisseurs s'empressent d'aller offrir leurs services au capitaine qui reçoit d'eux une gratification plus ou moins avouée d'une valeur de 5 à 10 pour cent du montant de la facture des denrées alimentaires et autres fournitures qu'il consent à leur acheter pour les besoins du navire.

Arrimeurs-débarqueurs

374. Ces entrepreneurs d'arrimage et de débarquement, auxquels nous conservons l'appellation sous laquelle on les désigne communément ici, procèdent de façon différente, suivant que le navire touche périodiquement à Saigon, ou qu'il y vient accidentellement. Dans la première hypothèse, l'entrepreneur est généralement lié par un contrat avec le capitaine ou la Compagnie de navigation à laquelle appartient le navire. C'est notamment le cas pour les *Messageries Maritimes* et les *Chargeurs réunis*. Le contrat est généralement fait pour une durée de trois à cinq ans, et les prix de 0 $ 80 à 1 $ la tonne de mille kilos, arrimée, embarquée ou débarquée. Quand ils opèrent sans contrat, les conditions sont naturellement plus onéreuses pour le navire. L'arrimage doit être fait par marques, c'est-à-dire dans un classement exact de la nature de la marchandise et des lots appartenant au même destinataire.

Les arrimeurs-débarqueurs doivent toujours avoir à leur disposition la main-d'œuvre et le matériel flottant nécessaire à la bonne exécution de leurs obligations.

FIN DE LA TROISIÈME PARTIE



TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES



PREMIÈRE PARTIE

USAGES RELATIFS A LA PROPRIÉTÉ BATIE.

DEUXIÈME PARTIE

USAGES RELATIFS A LA PROPRIÉTÉ RURALE

TROISIÈME PARTIE



INDEX ALPHABÉTIQUE

A

B

N

O

P

Q

R

S

T